R. FRITH

Government
Publications

RAPPORT FINAL

Auteur: C.R.I.S.P.

Titre: Le bilinguisme et le biculturalisme en Belgique

Div: IV

cont.2
rapport no. 2

Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761120625074

CA1 Z1 -63 B500

CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
SOCIO-POLITIQUES — C.R.I.S.P.

TÉLÉPHONE : 18.32.26
C.C.P. : 658.24
Compte A. 27.551
à la Banque de Bruxelles

35, RUE DU CONGRÈS
BRUXELLES 1

L E B I L I N G U I S M E E T L E B I C U L T U R A L I S M E

E N B E L G I Q U E

par Maurice-Pierre Herremans.

Rapport sur le bilinguisme dans la fonction publique et dans le système scolaire de la Belgique, comprenant un historique du problème et mettant la situation au point d'après les lois de 1963.

Rapport présenté en application du contrat intervenu entre la
Commission Royale d'Enquête sur le Bilinguisme et le Biculturalisme
et le
Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques C.R.I.S.P.

LIBRARY
— 2 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

T A B L E D E S M A T I E R E S

Introduction 1

§1. Le thème énoncé par la Commission Royale d'Enquête sur le Bilinguisme et le Biculturalisme 2

§2. Le décor belge 5

§3. La frontière linguistique et sa fixation (Loi du 8 novembre 1962) 19

§4. Ressemblances et dissemblances entre le Canada et la Belgique au point de vue linguistique 39

Chapitre I : Historique 41

§1. Situation linguistique avant 1830 42

§2. L'évolution de la situation linguistique depuis 1830 à nos jours 49

A. L'unilinguisme français de départ 49

B. Le premier train de lois linguistiques 55

C. Le deuxième train de lois linguistiques (entre deux guerres) 58

D. Le troisième train de lois linguistiques (après 1944) 69

Chapitre II : Emploi des langues en matière administrative 71

A. Genèse de la loi 72

B. Analyse de la loi 79

§1. Champ d'application de la loi 79

§2. Les régions linguistiques 88

§3. Emploi des langues dans les services locaux 97

a) Dans les régions unilingues 97

b) Dans Bruxelles-Capitale 99

LIBRARY
UNIVERSITY

§4. Emploi des langues dans les services régionaux (art. 22 à 27) 103

§5. Emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 28 à 36) 105

A. Les services centraux 105

B. Les services d'exécution (art.33 à 36) 110

a. Services établis dans "Bruxelles-Capitale" 110

b. Services établis en dehors de Bruxelles-Capitale 110

c. Services établis à l'étranger 115

§6. Dispositions diverses 122

a) Le transport aérien international (SABENA) 122

b) Opérations électorales 124

c) Experts privés 125

d) Le statut linguistique de l'Université de Louvain 125

e) Entreprises industrielles, commerciales et financières 126

f) Le respect des droits acquis des fonctionnaires 129

§7. Sanctions (art. 50 à 52) 132

a) Sanctions disciplinaires à l'égard des fonctionnaires qui n'appliquent pas la loi 132

b) Mesures de nullité à l'égard des actes et des documents non conformes au prescrit linguistique 132

§8. Contrôle (art. 53 à 55) 134

§9. Dispositions finales 136

C. Commentaire de la loi 137

Chapitre III : Emploi des langues en matière d'enseignement 144

A. Genèse de la loi du 30 juillet 1963 sur l'emploi des langues en matière d'enseignement 145

B. Analyse de la loi 148

§1. Champ d'application 148

§2. La langue de l'enseignement 150

§3. Enseignement de la seconde langue 160

A. Enseignement primaire 160

B. Enseignement secondaire 163

§4. Capacité linguistique du personnel 176

§5. Contrôle 179

§6. Homologation 183

§7. Ecoles internationales 184

§8. Dispositions transitoires et finales 191

C. Commentaire de la loi 193

Chapitre IV : Emploi des langues en matière judiciaire 209

A. Genèse de la loi du 9 août 1963 sur l'emploi des langues en matière judiciaire 210

B. Analyse et application de la loi du 15 juin 1935 215

- Ses 4 principes de base:

1. Unilinguisme territorial (procédure) 216

2. Liberté de la langue de l'enquête (dires et déclarations) 218

3. La langue de la plaidoirie est celle de la procédure 219

4. Les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure 219

- L'application des lois linguistiques en matière judiciaire 221

- Statistiques 224

C. Brève analyse de la loi du 9 août 1963 233

D. Commentaires sur les lois des 15 juin 1935 et 9 août 1963 236

Chapitre V : Emploi des langues à l'armée 240

A. Genèse de la loi 241

B. Analyse et application de la loi 245

- Transformation des cadres militaires, mise en marche 246

- Transformation des cadres militaires, 1953-1963 249

1. Situation du personnel au point de vue linguistique 249

2. Epreuves linguistiques 250

3. Régime linguistique des unités 253

4. Usage des langues dans les unités 254

5. Ecoles et établissements d'instruction 255

6. Enseignement de la seconde langue nationale 256

7. Statistiques 257

C. Commentaire sur la loi 267

Chapitre VI : Autres mesures législatives à portée linguistique 271

§1. L'emploi des langues et le Conseil d'Etat 275

§2. L'emploi des langues au Congo 278

§3. Mesures législatives diverses relatives à l'emploi des langues 279

I. Textes qui réfèrent d'une manière générale à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative 282

II. Textes qui réfèrent à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative (ou à la loi du 31 juillet 1921, actuellement abrogée par ladite loi) 285

III. Textes autonomes relatifs à l'emploi des langues en diverses matières administratives 290

Chapitre VII : Moyens de contrôle et application de la législation linguistique 296

A. Le Parlement 298

1. Propositions de lois 301

2. Questions parlementaires 303

3. Les interpellations 309

4. La Commission permanente de Contrôle linguistique 311

B. Le Gouvernement 316

C. Le Conseil d'Etat 327

D. La presse 349

E. Les partis et le groupes de pression 352

1. Le Parti Social Chrétien P.S.C. 353

2. Le Parti Socialiste Belge P.S.B. 360

3. Le Pàrti de la Liberté et du Progrès P.L.P. 370

4. Le Parti Communiste P.C. 375

5. La Volksunie V.U. 377

6. Le Front Démocratique des Bruxellois Francophones F.D.F. 384

7. Le Parti Wallon 389

8. Groupes de pression linguistique francophones et wallons 392

9. Groupes de pression linguistique flamands 396

Chapitre VIII : Conclusions 399

I N T R O D U C T I O N

§ 1 - LE THEME ENONCE PAR LA COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME

Selon les termes mêmes du contrat établi entre la Commission Royale d'Enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Canada) et le Centre de Recherche et d'Information Socio-politiques dit C R I S P (Belgique) il s'agissait de réaliser une étude sur le sujet suivant :

" Le bilinguisme dans la fonction publique et dans le système scolaire de la Belgique, comprenant un historique du problème et mettant la situation au point d'après les lois sur le bilinguisme passées par le gouvernement belge en 1963 "

Tout en respectant l'esprit même du thème ainsi énoncé, dans un style sans doute plus proche des préoccupations canadiennes actuelles que de la réalité belge, il a été décidé d'une part de donner à l'expression " fonction publique " une portée plus large que celle qui lui est généralement accordée, d'autre part de déborder du cadre un peu trop étriqué établi pour le millésime 1963, de manière à donner une vue aussi exhaustive que possible de la législation linguistique belge actuelle. Mais on a veillé à mettre l'accent, de manière privilégiée et sur la fonction publique stricto sensu et sur l'enseignement, aux termes mêmes du contrat précité.

En ce qui concerne le problème même du bilinguisme en Belgique, nous y reviendrons à la fin de l'étude, après avoir essayé d'en établir les manifestations dans les différents chapitres.

Il est sans doute opportun de signaler dés à présent ce que l'on ne trouvera pas dans la présente étude.

Les questions linguistiques ne constituent qu'un des aspects, important certes mais non exclusif, des rapports entre les communautés flamande et wallonne en Belgique. La consultation de la bibliographie jointe à l'étude apportera certaines lumières à ceux qui, désirant déborder le cadre relativement étroit des questions linguistiques faisant l'objet de la présente étude, souhaiteraient obtenir plus de renseignements sur le problème belge in globo.

De même par exemple, une étude exhaustive du fait bruxellois et de la signification de la ville et du port d'Anvers sur le plan du problème belge ne figurent pas dans les pages qui suivent, pas plus d'ailleurs qu'une étude détaillée, qui ne manquerait cependant pas d'intérêt, concernant l'Eglise catholique et la question linguistique.

Compte tenu des mises en garde qui précèdent, la table des matières suit dés lors un ordre aussi logique que possible.

L'introduction vise essentiellement à planter le décor belge et sa ligne de force que constitue la frontière linguistique qui transcende toute l'étude entreprise. On a cru opportun, des l'abord, d'établir très brièvement les ressemblances et les dissemblances entre le Canada et la Belgique, du point de vue linguistique.

Le chapitre premier est consacré, comme il se doit, à une brève étude historique.

Après avoir brossé la situation telle qu'elle se présentait avant 1830, date de la création de la Belgique en tant qu'Etat indépendant, la situation linguistique de la Belgique de cette date à nos jours est passée en revue à grands traits en mettant en évidence les trois trains de législation linguistique qui caractérisent la situation belge, sous l'angle envisagé.

Les chapitres II à V sont consacrés successivement à l'examen de la législation linguistique en matière administrative, d'enseignement, de justice et d'armée, l'accent étant évidemment porté ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, sur les deux premiers aspects (administration et enseignement). Dans chaque cas sont successivement examinés la genèse de la loi sous rubrique, son analyse et son commentaire.

L'examen des différentes lois linguistiques belges est basée essentiellement, non seulement sur les textes des lois elles-mêmes (dont on a joint un exemplaire au rapport), mais également sur les documents parlementaires et notamment sur les rapports présentés au nom des commissions parlementaires de la Chambre et du Sénat par des parlementaires désignés en qualité de rapporteurs.

Pour les deux principales lois linguistiques, celle relative à l'emploi des langues en matière administrative et celle relative à l'emploi des langues en matière d'enseignement, nous avons jugé opportun de respecter dans l'exposé les subdivisions prévues par la loi elle-même, d'abord parce que cette présentation simplifiait l'étude entreprise, ensuite et surtout parce que cette subdivision, qui nous a paru logique, fait très bien apparaître la complexité des lois dont l'application intégrale laisserait dans l'ombre relativement peu d'aspects importants de la vie publique belge , plus particulièrement en ce qui concerne la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Un bref chapitre, le sixième, est ensuite consacré à d'autres mesures législatives à portée linguistique qui trouvent difficilement place dans les quatre chapitres précédents. C'est notamment le cas pour le Conseil d'Etat qui aurait pu se retrouver soit au chapitre II soit au chapitre IV.

L'application des lois linguistiques et les moyens de contrôle imaginés ou existants pour favoriser cette application font l'objet du septième chapitre qui examine successivement l'action en cette matière du Parlement, du Gouvernement, du Conseil d'Etat, de la presse, des partis politiques et des groupes de pression.

Le chapitre final (le huitième) n'a d'autres prétentions que d'essayer d'établir une synthèse des différentes remarques établies tout au long de l'étude en s'attachant à mettre en valeur les données en apparence contradictoires que constituent la permanence et l'évolution du problème linguistique en Belgique en insistant sur les différents aspects du bilinguisme.

La bibliographie est présentée sous les quatre volets suivants : livres, brochures, articles et publications du C R I S P. La répartition entre les trois premières catégories est sans doute arbitraire mais nous avons estimé cependant qu'une telle séparation pouvait présenter des avantages d'ordre pragmatique qui nous ont finalement paru l'emporter nettement sur les désavantages d'ordre scientifique. Cette bibliographie a été établie au départ des fichiers de la Bibliothèque Royale de Belgique, de la Bibliothèque du Parlement, des Bibliothèques universitaires et du fichier du C R I S P

§ 2 - LE DECOR BELGE

La Belgique a une superficie de 30.507 km^2 et compte actuellement 9.428.100 habitants, ce qui représente une densité de 309 habitants au km^2.

Cette densité est comparable à celle des régions fortement peuplées des pays occidentaux (Bassin industriel anglais, Ruhr, Nord de la France, Italie du Nord), elle est cependant inférieure à celle des Pays-Bas (359 habitants au km^2). A titre de comparaison signalons que, selon les statistiques de l'O.N.U., la densité de la population de la France serait actuellement de 88, celle des U.S.A. de 20 et celle du Canada de 2 habitants au km^2.

Cette densité est plus élevée en Flandre qu'en Wallonie; par contre dans le "sillon industriel wallon", qui suit approximativement le cours de la Sambre et de la Meuse, de la frontière française à la fontière allemande, cette densité atteint 1.000 habitants au km^2 et est considérée comme l'une des plus élevées du monde entier, les deux tiers de la population wallonne se concentrant ainsi sur environ 15 % du territoire wallon.

A l'extérieur, la Belgique se présente sous la forme d'un bloc uni, d'une entité indivisible. Son régime politique actuel est d'ailleurs strictement unitaire, le pays étant subdivisé en neuf provinces.

Au Nord quatre provinces flamandes : la Flandre Occidentale, la Flandre Orientale, Anvers et le Limbourg.

Au Sud quatre provinces wallonnes : le Hainaut, Namur, Liège et le Luxembourg.

Au Centre une province mixte, le Brabant, comportant le Brabant flamand, le Brabant wallon et l'arrondissement mixte de Bruxelles, la capitale du pays.

Pour l'observateur de l'intérieur cependant plusieurs clivages apparaissent immédiatement

1) le clivage linguistique;
2) le clivage religieux;
3) le clivage politique;
4) le clivage entre les villes et les campagnes (ce dernier clivage étant d'ordre général alors que les trois précédents sont d'ordre particulier et constituent une caractéristique spécifiquement belge.)

1) LE CLIVAGE LINGUISTIQUE.

Le principal clivage est sans contcste le clivage linguistique. Au Nord du pays, jouxtant les Pays-Bas, nous avons la Flandre dont la langue de culture est le néerlandais et les différents patois les parlers flamands respectifs : brabançon, limbourgeois etc.; au Sud, en bordure de la France, la Wallonie dont la langue de culture est le français et les différents patois : le wallon, le picard, le gaumais... Entre ces deux régions principales se situe Bruxelles, ville d'origine flamande, actuellement devenue aux trois quarts francophone. Il faut également mentionner la minorité allemande dans les Cantons dits de l'Est à proximité de l'Allemagne, minorité forte d'environ 50.000 habitants.

Outre ces populations autochtones, on trouve également en Belgique un assez grand nombre d'étrangers : des Italiens, occupés principalement dans les mines et dans les laminoirs, des Français, des Néerlandais, des Allemands, des personnes déplacées, des Espagnols, des Turcs, des Anglais cantonnés assez curieusement dans Bruges qui a constitué pendant un certain temps une espèce de lieu de retraite pour les pensionnés des Indes.

Dans une étude publiée en juin 1965 dans "Recherches Economiques de Louvain", R. Leroy cerne le problème des étrangers en Belgique de fort près. Cette population étrangère représente environ 5 % de la population totale, contre 6 % environ en France.

Après avoir démontré l'instabilité profonde de cette population, en effet les quatre cinquièmes des étrangers venus en Belgique depuis 1947 n'y seraient pas restés et environ 55.000 seulement auraient été naturalisés, l'auteur établit un tableau suggestif des chiffres résultant des deux derniers recensements généraux, celui de 1947 et celui de 1961.

	1947	1961	Evolution Nombre	Evolution %
Enfants 0 - 14 ans	71.273	150.023	+ 78.750	+ 110,5
Adultes 15-64 ans	172.763	158.707	- 14.056	- 8,1
	102.577	119.131	+ 16.554	+ 16,1
Agés 65 ans et plus	21.006	25.625	+ 4.619	+ 22,0
Total	367.619	453.486	+ 85.867	+ 23,4

La frontière linguistique qui sépare Wallons et Flamands est quasi immuable depuis plus de 10 siècles, le seul grand changement enregistré à ce jour se situant à Bruxelles et dans sa périphérie (3).

En 1830, début de l'existence de la Belgique en qualité de pays indépendant, 30.000 électeurs seulement sur 46.000 inscrits représentaient légalement 4 millions d'habitants. Il s'agissait uniquement de notables et tous, d'Ostende à Arlon, s'exprimaient en langue française. Ces électeurs censitaires étaient au nombre de 200.000 en 1892.

Le processus de démocratisation devait déboucher sur l'instauration du suffrage universel, d'abord assorti de certaines modalités, puis finalement pur et simple.

Cependant la situation existant à l'origine de la création du Royaume de Belgique provoqua la naissance de la question flamande laquelle engendra rapidement un mouvement flamand, et par ricochet quelques décennies plus tard un mouvement wallon.

2) LE CLIVAGE RELIGIEUX.

Un second point de clivage est le clivage religieux. Les catholiques représentent statistiquement (4) la quasi totalité de la population. Les juifs, relativement peu nombreux depuis la libération, sont concentrés dans les villes de Bruxelles, d'Anvers, tandis que les protestants belges, répartis en plusieurs Eglises, ne sont guère plus de 100.000 personnes. Mais en réalité, on a assisté dans nos provinces, depuis l'industrialisation du XIXe siècle, à un phénomène de déchristianisation qui a été s'accentuant au cours de ces dernières années et qui fait que les Belges se trouvèrent parfois divisés en deux clans.

---

(3) A vrai dire Bruxelles ne se trouve pas située sur la frontière linguistique, laquelle passe à environ 15 km au Sud de Bruxelles, à Waterloo, mais sociologiquement, sinon légalement, Bruxelles se trouverait actuellement sur la frontière linguistique par le truchement de la chaussée de Waterloo, un des principaux axes de pénétration du Sud vers la Capitale.

(4) En réalité il n'existe plus de statistiques officielles religieuses en Belgique depuis de nombreuses décennies mais la remarquable encyclopédie catholique "Bilan du Monde" publie sur la base des registres paroissiaux, des chiffres généralement admis par les observateurs.

Le phénomène est mis en évidence dans de remarquables études effectuées par certaines personnalités ecclésiastiques, notamment le Chanoine Houtart, concernant la pratique de la religion, qui font apparaître une nette différenciation non seulement entre la ville et la campagne mais également entre la Wallonie et la Flandre in globo. La plupart des Belges ne conservent d'attaches avec l'Eglise que pour les grands événements religieux : le baptême à la naissance, la première communion, le mariage et lors des funérailles.

Cette opposition entre pratiquants et non-pratiquants a donné lieu à de nombreux conflits et tout récemment encore à ce que l'on a appelé la "guerre scolaire" qui opposa, non seulement au figuré, ces deux fractions de la population belge, sous le gouvernement Van Acker-Liebaert (P.S.B._libéral) entre 1954 et 1958.

Il convient cependant de noter que, pour le moment, la Belgique traverse une période de paix relative dans ce domaine. En effet, vers la fin de 1958, un "Pacte Scolaire", conclu pour une durée de 12 ans (trois législatures normales) entre les trois partis politiques belges traditionnels le P.S.C., le P.S.B. et le P.L.P., mit un terme à l'affrontement dont nous venons de parler.

3) LE CLIVAGE POLITIQUE

Un autre clivage qui sépare les Belges est le clivage politique qui les répartit, de façon d'ailleurs inégale dans les différentes parties du pays (5).

Selon la tradition (6) ces partis se situent de l'extrême droite à l'extrême gauche.

---

(5) Voir dans les annexes les résultats comparés, en pourcentage, des trois dernières élections générales pour l'ensemble du pays, pour la Flandre, pour la Wallonie, pour Bruxelles et pour les Cantons de l'Est.

(6) Ces conceptions de gauche et de droite, relativement claires et admises au 19e siècle, sont actuellement l'objet de vives contestations dans plusieurs milieux. C'est ainsi que depuis sa récente transformation, beaucoup ont tendance à situer le P.L.P. à la droite du P.S.C., tandis que les représentants de la Volksunie refusent de se laisser classer à droite en affirmant que sur pas mal de points ils se situent à la gauche du Parti Socialiste.

Il est assez vain de vouloir trancher ce problème dans le cadre de cette étude. Il convient simplement de signaler que le problème tel qu'il se pose aujourd'hui n'a pas encore reçu de solution définitive.

A droite, le Parti Social-Chrétien (P.S.C.), héritier du parti catholique d'avant-guerre; au centre, le Parti de la Liberté et du Progrès (P.L.P.), héritier du parti libéral qui, avant l'entrée en lice des socialistes vers la fin du 19ème siècle, représentait la gauche: à gauche, le Parti Socialiste Belge (P.S.B.); à l'extrême gauche, le parti communiste.

Outre ces partis traditionnels, nous trouvons des partis s'adressant à une seule communauté, à prédominance catholique en Flandre, à prédominance socialiste ou à tendance de gauche sinon d'extrême gauche en Wallonie, à prédominance linguistique et catalogué au centre à Bruxelles.

Lorsque l'on examine le contexte politique du pays, il s'agit de ne pas perdre de vue les différentes activités annexes des partis politiques proprement dits : les syndicats, les mutuelles, les coopératives, les assurances, les oeuvres culturelles. Encore que la Constitution belge soit muette au sujet de l'existence des partis politiques, il tombe sous le sens que ceux-ci présentent une importance très grande.

D'une façon générale, on pouvait dire avant les dernières élections législatives que la Droite traditionnelle (P.S.C. et assimilés) et la Gauche traditionnelle (P.S.B. et assimilés) représentaient à peu près le même pourcentage d'électeurs. Le P.S.C. est particulièrement implanté en pays flamand.

Les élections du 23 mai 1965, en amenant un affaiblissement sensible des positions électorales des deux grands partis, qui ne possèdent plus à la Chambre la majorité requise des deux tiers pour obtenir une révision de la Constitution, allant de pair avec un renforcement plus ou moins sensible du P.L.P., de la Volksunie, du Parti communiste et des partis nouveaux bruxellois et wallons, sont de nature à modifier cet équilibre quasi traditionnel, si ces résultats se confirment ou s'amplifient à l'occasion des prochaines élections générales.

4) LE CLIVAGE ENTRE VILLES ET CAMPAGNES.

Un dernier clivage, plus traditionnel celui-là, qui se rencontre dans tous les pays industrialisés, est celui qui sépare les villes des campagnes.

On constate en Belgique, d'une façon générale, un dépeuplement des campagnes,(7) allant de pair avec une urbanisation de plus en plus poussée qui a fait dire à certains observateurs qu'en réalité,la Belgique constituait une seule et même grande agglomération. Le professeur Haesaert de l'Université de Gand.a comparé la Belgique à une seule et même macropole , ce qui peut paraître excessif si l'on songe notamment aux étendues fort peu peuplées de l'Ardenne. Sans aller aussi loin que cela, l'on peut dire que outre les cinq grandes agglomérations qui sont Bruxelles, Anvers, Liège, Gand et Charleroi, la Belgique compte également une vaste partie urbanisée, constituée par le sillon industriel wallon dont nous avons déjà parlé où les deux tiers de la population wallonne sont répartis.

D'autre part,il convient de signaler l'axe Anvers-Charleroi. Enfin d'autres centres urbains sont constitués par la ville d'Ostende et son pèrimètre, par Bruges, Namur etc..

---

(7) A cet égard il n'est pas sans intérêt de mentionner que selon de multiples observateurs la proportion de paysans en Belgique serait tombée en dessous de 10 %, soit notoirement moins qu'en France par exemple.

Une étude récente intitulée " Mutations sociales et changement économique. Belgique 1947-1961 "par Jean-Claude KOEUNE et Henry ZOLLER. (dans Les Dossiers de l'Action Sociale Catholique octobre 1965) établit la répartition suivante des catégories socio-économiques en Belgique, selon les données fournies par le dernier recensement général de 1961.

		Pourcentages
- Gros patrons (occupant 5 personnes et davantage)		1,60
- Professions intellectuelles		5,41
	Professions libérales	
	Cadres supérieurs	
	Professeurs, Magistrats, Officiers	
	Ministres des cultes	
- Petits Indépendants	Patrons agricoles	20,90
	Aidants agricoles	
	Petits patrons	
- Ouvriers		50,42
- Petits employés	employés subalternes	21,52
	Armée et police.	

LES RAPPORTS ENTRE FLAMANDS ET WALLONS

Les observateurs de la vie politique belge ont remarqué que sur un certain nombre de questions ou de problèmes, Flamands et Wallons réagissent différemment ou, plus exactement, la majorité des Flamands réagit généralement de manière différente de celle de la majorité des Wallons.

Pour nous limiter à la période d'après-guerre, ce phénomène a notamment été enregistré lors des grandes fièvres quinquennales belges; en 1945 en matière de répression de la collaboration politique et économique pendant l'occupation du pays, en 1950 à l'occasion de l'affaire royale, en 1955 lors de la lutte scolaire et en 1960 pendant les grandes grèves.

Ces divergences de vues peuvent évidemment adopter des formes plus ou moins virulentes selon le tempérament des individus qui les expriment et aussi selon les circonstances.

Au cours de ces derniers temps, certains observateurs ont cru pouvoir déceler l'apparition d'un troisième courant d'opinion reflétant le point de vue bruxellois qui se confond d'ailleurs parfois avec l'un des deux premiers courants évoqués : le flamand ou le wallon.

On notera enfin que tant en Flandre qu'en Wallonie mais surtout à Bruxelles, une partie de l'opinion dont il est difficile d'apprécier l'importance s'oppose à ces courants, tend à en minimiser l'importance et va même jusqu'à en nier l'existence réelle.

Quoiqu'il en soit, l'expression "contentieux wallo-flamand" a tendance à s'accréditer par tous les moyens de diffusion collective, que ce soit la presse parlée ou écrite, la télévision, les colloques ou conférences, etc...

Tous les gouvernements qui se sont succédés depuis la libération du pays en 1944, ont éprouvé le besoin de répondre à une inquiétude qui se manifestait de manière aussi générale. L'actuel gouvernement P.S.C. - P.S.B. Harmel-Spinoy, dans sa déclaration gouvernementale, prononcée devant la Chambre des Représentants le 29 juillet 1965, n'a pas échappé à l'expérience de ce phénomène, tandis que le gouvernement précédent, également P.S.C.-P.S.B., Lefèvre-Spaak (8) avait dans sa déclaration gouvernementale du 2 mai 1961 affirmé qu'il voulait établir un règlement durable des relations entre Flamands et Wallons et qu'il considérait que la réalisation rapide de ce règlement constituait en réalité un préalable quasi indispensable

(8) Voir page suivante.

en vue de la réalisation d'autres projets.

Le Centre Harmel (9), dont le rapport final se présente sous la forme d'un gros volume de près de 350 pages qui passe en revue l'essentiel des aspects et des activités de notre pays sur les plans démographique , économique, culturel et politique en fonction de la dualité des populations, donne un catalogue assez complet des différentes questions dont l'ensemble forme le fameux contentieux flamand-wallon.

Les considérations qui suivent s'inspirent très largement de ce document de base :

1) CONTENTIEUX DEMOGRAPHIQUE

Les données officielles fournies par le recensement général du 1961
Royaume au 31 décembre apportent les précisions suivantes :

Flandre	4.711.409 habitants,	soit 51,26 % du Royaume contre 50,20 % en 1947 et 48,02 % en 1930.
Wallonie	3.038.796 habitants,	soit 33,06 % du Royaume contre 34,53 % en 1947 et 37,10 % en 1930.
Bruxelles (arrondissement)	1.439.536 habitants,	soit 15,66 % du Royaume contre 15,27 % en 1947 et 14,88 % en 1930.

La majorité flamande ne cesse de s'affirmer surtout si l'on tient compte qu'une partie de la population de l'arrondissement de Bruxelles comprend également des Flamands qu'il convient d'ajouter à la population de Flandre pour obtenir le rapport de forces exact.

---

(8) Les gouvernements de coalition portent en Belgique le nom du premier ministre et du ministre de l'autre parti qui occupe le poste hiérarchiquement le plus élevé. En appliquant cette règle, non écrite, aux deux derniers gouvernements de la Belgique, on constatera que la question linguistique imprègne très fortement la vie publique belge.
En effet, ces deux gouvernements, le gouvernement Lefèvre-Spaak et le gouvernement Harmel-Spinoy sont tous deux formés par la coalition des partis social-chrétien et socialiste et tous deux présidés par une personnalité sociale-chrétienne.
Cependant Monsieur Harmel, étant wallon, alors que son prédécesseur était flamand, le vice- président du Conseil des Ministres de son gouvernement, Monsieur Spinoy, a dû être choisi parmi les socialistes flamands, alors que M. Spaak continue d'occuper dans ce gouvernement, comme dans le précédent, le poste de Ministre des Affaires Etrangères.

(9) Le titre officiel du "Centre Harmel"appelé ainsi car son initiateur fut l'actuel Premier Ministre du Gouvernement Belge, est le Centre de Recherche pour la solution nationale des problèmes sociaux, politiques et juridiques des diverses régions du pays et le rapport final porte les références suivantes: Documents Parlementaires, Chambre des Représentants, session 1957-1958, 24 avril 1958.

Toutefois en l'absence d'un recensement linguistique, il n'est pas possible de fixer avec précision ce dernier chiffre mais l'on peut dire sans crainte de se tromper qu'il doit se situer entre 500.000 et 750.000.

Le rapport du Centre Harmel avait estimé que l'évolution démographique de la Belgique devait être considérée comme étant inquiétante pour tout le pays. Toutefois on enregistrait en Flandre par rapport à la Wallonie un retard de 30 ans dans ce processus. En conséquence, les problèmes qui se posent en Wallonie et en Flandre du point de vue démographique se présentent de manière différente et, selon certains observateurs, postulent des solutions différentes, ce qui provoque incontestablement une difficulté dans un pays strictement unitaire comme l'est la Belgique.

Le rapport Sauvy-Pressat (10) s'inspire très largement des données du Centre Harmel et préconise des mesures propres visant à relever la démographie wallonne, notamment par l'octroi d'indemnités favorisant davantage les nombreuses familles que les familles nombreuses et par un encouragement très prononcé à une importante immigration d'ouvriers étrangers et de leurs familles. De larges couches de l'opinion flamande se sont opposées à l'application de ces mesures jugées discriminatoires.

2) CONTENTIEUX ECONOMIQUE.

Dans ce domaine, l'affrontement entre les thèses wallonnes et flamandes a été traduit au sein du Centre Harmel par le Conseil Economique Wallon, qui faisait principalement état du vieillissement de l'appareil économique wallon, et par le Vlaams Economisch Verbond, qui mettait l'accent sur l'état de sous-industrialisation de la Flandre.

Cette opposition est actuellement illustrée par l'affaire dite de Sidmar. L'installation dans la region de Gand d'un vaste complexe sidérurgique provoque une vive opposition wallonne qui voit dans cette entreprise une concurrence dangereuse pour sa propre industrie sidérurgique. De part et d'autre des argumentations sont présentées sans qu'un des partenaires parvienne à convaincre la partie adverse. Depuis l'époque où le rapport du Centre Harmel était en gestation on enregistre un processus d'industrialisation de la Flandre, allant de pair avec un phénomène de régression économique en Wallonie.

---

(10) Il s'agit d'un rapport établi en 1962 par deux éminents démographes français à la demande du Conseil Economique Wallon.

La politique des travaux publics présente également de nombreuses occasions d'opposition entre les revendications flamandes et wallonnes en la matière. Actuellement l'opinion publique est alertée par les priorités à accorder soit à la route de Wallonie, soit à la route des Flandres reliant Lille à Anvers (route E 3). De part et d'autre d'excellents arguments sont avancés pour obtenir une priorité pour l'un ou l'autre projet.

Le rapport du Centre Harmel donnait en matière de travaux publics de listes parallèles de desiderata flamands et wallons. Il n'y aurait pas de difficultés majeures si tous ces travaux pouvaient être exécutés concomitamment. Malheureusement tel n'est pas le cas et c'est au moment où certaines priorités doivent être établies que les difficultés se présentent.

En matière de logement, les intérêts flamands inspirés par leur relative supériorité démographique se heurtent aux revendications wallonnes qui font état de ce que la majorité des immeubles en Wallonie présente une vétusté telle que leur remplacement immédiat s'imposerait dans de multiples cas. Les représentants des thèses wallonnes ne manquent pas d'insister sur la corrélation, évidente à leurs yeux, entre la vétusté de l'habitat en Wallonie et le caractère désastreux de sa démographie.

En matière de commerce extérieur, les représentants flamands reprochent aux négociateurs belges, d'ailleurs en grande majorité francophones, de faire la part trop belle à l'industrie lourde wallonne au détriment des produits et des fabricats flamands dans l'élaboration des traités internationaux.

Par ailleurs, les Flamands réclament la néerlandisation des entreprises installées dans la région flamande du pays. Sur ce point précis, la nouvelle législation linguistique dont il sera fait état plus loin, semble leur offrir de larges satisfactions. Il est un point cependant où, dans le cadre des travaux du Centre Harmel, les représentants flamands et wallons sont parvenus à réaliser un front commun contre Bruxelles, c'est lorsqu'ils ont réclamé la localisation du siège des entreprises au siège d'exploitation, alors que la plupart des entreprises tant flamandes que wallonnes possédaient leur siège légal dans l'agglomération bruxelloise, la Belgique étant un pays très centralisé. Ce point est toutefois demeuré sans succès pratiques.

3) CONTENTIEUX CULTUREL.

L'instauration d'une autonomie culturelle, réclamée à la fois par le mouvement flamand et par le mouvement wallon, postule la création de

véritables conseils culturels disposant de pouvoirs assez étendus. Le sort de Bruxelles qui ne constitue pas une communauté culturelle particulière est imprécis et constitue une des difficultés majeures de toute réalisation en la matière.

La division en deux sections, néerlandaise et française, du Ministère de l'Education Nationale (11) provoque de nombreux problèmes, surtout si l'on considère qu'au clivage linguistique vient se superposer un clivage idéologique (entre catholiques et non catholiques), ce qui n'est évidemment pas de nature à simplifier les choses.

En matière d'enseignement, plusieurs questions se posent dans l'optique des relations entre Flamands et Wallons. Certaines de ces questions semblent ne pas devoir soulever de difficultés insurmontables. Par exemple, lorsque les Wallons revendiquent une réforme de l'enseignement de l'histoire ou un renforcement de l'enseignement de la langue maternelle. Où les choses se compliquent, c'est lorsqu'il s'agit de l'enseignement de la seconde langue. Adversaires du principe du bilinguisme national (les deux langues nationales étant le français et le néerlandais), les Wallons défendent la liberté du choix de la seconde langue. Si ce choix se portait partout en Belgique sur la langue anglaise par exemple, comme c'est déjà le cas dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire de Wallonie, cette langue pourrait assez paradoxalement, mais néanmoins légalement, devenir la véritable langue de contact entre les Belges.

Les Flamands sont demandeurs sur le plan universitaire en invoquant le fait que la proportion d'étudiants est encore notoirement plus faible en pays flamand. Actuellement les Flamands disposent d'une université intégralement flamande (Gand), d'un centre universitaire en voie d'installation à Anvers, tandis que l'université de Louvain est pratiquement dédoublée et que l'Université de Bruxelles est entrée dans la voie du dédoublement. Dans plusieurs domaines culturels, on constate la coexistence de revendications tant du côté wallon que du côté flamand (échanges culturels, art dramatique et scènes lyriques, éducation populaire, etc...).

---

(11) Ce processus est souvent qualifié, même dans certains textes en langue française de "Splitsing", terme néerlandais signifiant séparation. Cette revendication émane d'ailleurs des milieux flamands, mais a été reprise au cours de ces dernières années par l'aile avancée du mouvement wallon.

En ce qui concerne la radiodiffusion, la télévision et les académies, le processus de séparation entre Néerlandophones et Francophones est déjà relativement avancé.

4) CONTENTIEUX POLITIQUE

Pratiquement toute tentative de solution d'un aspect du contentieux flamand-wallon débouche sur le plan politique, que cet aspect soit démographique, économique ou culturel.

Aussi les travaux du Centre Harmel se sont-ils longuement étendus sur cet aspect des choses. La fixation de la frontière linguistique ayant été admise par les deux parties intéressées a finalement fait l'objet d'un tracé dont s'est largement inspiré M. GILSON, Ministre de l'Intérieur du gouvernement Lefèvre-Spaak pour faire voter sa première loi, fin octobre 1962. Toutefois ce texte a donné lieu à de nombreuses contestations de part et d'autre, dont la plus spectaculaire est relative au rattachement à la province flamande du Limbourg de 6 petites communes du nord de la province wallonne de Liège totalisant moins de 5.000 habitants (le problème des Fourons).

La suppression du recensement linguistique, entérinée par la loi du 24 juillet 1961, a également soulevé une très grosse difficulté, les Wallons estimant qu'un dernier recensement aurait dû être exécuté avant la fixation de la frontière linguistique, les Flamands s'y opposant avec vigueur.

L'adaptation des sièges parlementaires au chiffre réel de la population, réclamée par les Flamands qui étaient sous-représentés au Parlement par rapport aux Wallons, se heurtait à l'opposition des Wallons qui désiraient obtenir, avant d'accorder cette adaptation, des garanties contre leur minorisation politique au sein de l'Etat Belge. Ces garanties nécessiteront une modification constitutionnelle.

Un aspect particulièrement important du contentieux politique est constitué par le problème de la revision des lois linguistiques, tellement important même que certaines personnes le confondent, à tort cependant, avec le problème général des relations entre Flamands et Wallons.

L'arsenal des lois linguistiques en vigueur en Belgique, au moment où le Gouvernement Lefèvre-Spaak fut investi en 1961, se composait essentiellement des quatre lois suivantes :

- la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative ;
- la loi du 14 juillet 1932 sur l'emploi des langues en matière d'enseignement;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée.

La revision de ces lois, dont l'application semblait ne pas donner satisfaction à certaines couches de la population flamande qui leur reprochaient essentiellement de ne pas comporter des sanctions (sauf peut-être en ce qui concerne la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui était la moins contestée de ces quatre lois), était admise en principe depuis un certain nombre d'années par tous les gouvernements qui se sont succédés depuis la libération. Elle avait été annoncée dans les différentes déclarations ministérielles. Toutefois la réalisation de cette revision, dont les principes sont contestés par une autre partie de la population, essentiellement francophone, s'est heurtée à de très nombreux obstacles.

Cet arsenal de lois linguistiques vient cependant d'être partiellement remplacé par quatre lois qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 1963.

Il s'agit d'abord de la loi du 8 novembre 1962, modifiant les limites des provinces, arrondissements et communes et modifiant les lois du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

L'entrée en vigueur de cette loi avait été retardée jusqu'à ce que la loi modifiant complètement la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et établissant notamment le statut de Bruxelles-capitale soit votée. Mais il avait été prévu (article 12 de la loi du 8 novembre 1962) que cette loi entrerait en vigueur au plus tard le 1er septembre 1963.

Cette date limite du 1er septembre 1963 a , en fait, dominé toute l'activité du Parlement Belge en matière linguistique pendant cette période et avant son départ en vacances il vota trois nouvelles lois linguistiques :

- la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
- la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

- la loi du 9 août 1963 modifiant le ressort territorial de certaines juridictions et la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

De la législation linguistique d'avant-guerre subsiste seule dans son intégralité la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée. Les trois autres lois (administration, enseignement, justice) ont donc été soit totalement, soit partiellement renouvelées.

Les Flamands étaient demandeurs en matière linguistique. La législation que nous venons d'évoquer leur donne donc théoriquement satisfaction sur ce plan. Nous verrons plus loin et notamment dans le dernier chapitre qu'il est loin d'en être ainsi.

Les revendications flamandes et wallonnes sur le plan politique ne sont cependant pas épongées par les réalisations d'ordre linguistique et c'est ainsi qu'à plusieurs reprises depuis plusieurs décennies le problème des relations entre les communautés wallonne et flamande au sein de l'Etat Belge a fait l'objet d'études et de propositions de solutions, allant de solutions relativement modérées telles la déconcentration, la décentralisation ou le provincialisme qui maintiennent le caractère unitaire actuel du régime, au fédéralisme (sous plusieurs modalités), à l'autonomie ou bien encore à la suppression pure et simple de la Belgique, la Flandre étant rattachée aux Pays-Bas et la Wallonie à la France. Le sort de Bruxelles n'est jamais fort bien défini dans ces solutions extrêmes, et son existence complique d'ailleurs la mise en place de toutes les solutions avancées à ce jour.

Plusieurs institutions ont été mises sur pied sans jamais aboutir à ce jour et notamment le Centre d'Etude de la Réforme de l'Etat (C E R E) avant-guerre, des Commissions d'Etudes ad hoc pendant la récente guerre près du Gouvernement belge de Londres et en Belgique dans la clandestinité, le "Centre de Recherches pour la solution nationale des problèmes sociaux et juridiques des diverses régions du pays" (Centre Harmel) de 1948 à 1955.

Prochainement, la "Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires" (Commission Vranckx) va essayer de prendre le relai. Nous y reviendrons dans la suite de notre exposé.

§ 3 - LA FRONTIERE LINGUISTIQUE ET SA FIXATION

(LOI DU 8 NOVEMBRE 1962) (12)

Selon le Littré, le terme de "frontière" est relatif aux limites qui séparent un état d'un autre état et l'origine du mot est d'ordre militaire. L'ancien sens du mot "frontière" est le front d'une troupe. "Faire frontière" signifiait se mettre en bataille pour combattre, se défendre et comme on faisait frontière particulièrement sur les limites du pays, le mot a pris le sens de limites d'état à état. Dès lors, la frontière linguistique serait la limite qui sépare deux régions dont les habitants parlent des langues différentes, in casu et en Belgique les populations appartenant au tronc roman et les populations appartenant au tronc germanique.

Libellée ainsi la question paraît relativement simple mais il faut immédiatement se demander quel est le critère qui sera adopté pour la fixation de cette frontière linguistique dont personne ne peut contester l'existence. Quel sera ce critère ? Sera-ce la langue de culture ? Si la langue de culture coïncide avec la langue vulgaire - le patois -, les choses sont relativement simples. Si par ailleurs la langue de culture ne correspond pas avec le patois, une difficulté très nette apparaît et une frontière linguistique sociale peut se dessiner. C'est tout le problème des minorités linguistiques qui se présente particulièrement dans la région flamande du pays.

A certains endroits, si la frontière linguistique a l'épaisseur d'une ligne, si la séparation est très nette entre les deux régions différentes, à d'autres endroits il n'en est pas de même et l'on constate l'existence d'une zone d'une épaisseur plus ou moins grande pouvant atteindre dans certains cas plusieurs kilomètres. Nous sommes en présence d'une zone occupée par des bilingues ou par des personnes dont l'appartenance nette à un groupe est plus ou moins difficile à déceler.

---

(12) On consultera avec profit, pour l'examen de ce paragraphe, la carte figurant dans les annexes et reproduisant le tracé de la frontière linguistique.

Il y a également les terres muettes, par exemple la Forêt de Soignes au Sud de Bruxelles. On peut se demander à quelle région linguistique appartient la région de la Forêt de Soignes .

Il y a également le cas des fermes isolées se trouvant à cheval sur la frontière linguistique. Quel sera le critère adopté ? Sera-ce la langue du propriétaire ? Sera-ce au contraire la langue du locataire si celui-ci est différent du propriétaire ? Devra-t-on tenir compte des ouvriers agricoles et s'il existe des ouvriers saisonniers, faudra-t-il également en tenir compte ? Dans ce cas, la frontière peut apparaître comme fluctuante dans le temps. On aura affaire à une frontière fondante. La réalité est donc beaucoup plus compliquée qu'il n'apparaît à première vue.

Comme le disait le professeur Georges Smets le 22 octobre 1949, en clôturant les travaux de la semaine universitaire de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles consacrée aux problèmes des frontières, la frontière est à la fois une ligne de rupture et une surface de contacts. L'idée primitive d'une ligne de démarcation précise et matérielle par des jalons ou par des bornes coïncide parfois fort difficilement avec la réalité et, à côté de séparations verticales, il faut tenir compte de séparations horizontales fonction des données du pluralisme sociologique.

Même lorsqu'elle suit les tracés des limites dites naturelles, par exemple le lit d'une rivière ou la crête d'une montagne, la frontière est toujours l'oeuvre des hommes. La délimitation géographique peut d'ailleurs cesser de coïncider avec la frontière véritable ; c'est parfois le cas des aérodromes.

En ce qui concerne l'origine de la frontière linguistique en Belgique, le grand historien belge Godefroid Kurth l'assimile au point d'arrêt de l'avance francque lors des grandes invasions (la forêt charbonnière ?). Dans son ouvrage intitulé "Les origines de la frontière linguistique en Belgique et la colonisation francque", M. Charles Verlinden y voit au contraire un fait dérivant d'une évolution séculaire. Il faut renoncer à voir, d'après M. Verlinden, dans la frontière linguistique un phénomène datant de l'époque des invasions. Reprenant l'expression de M. Georges Smets, il affirme qu'une frontière n'est pas seulement une séparation, c'est aussi une zone de contacts.

Or, le contact entre un bloc germanique et un bloc roman n'a été possible que lorsque le peuplement du nord du pays fut devenu suffisamment dense. Ce n'est qu'alors que la frontière linguistique romane a pu coïncider avec la frontiere linguistique germanique. Telle est du moins la thèse développée par le professeur de l'Université de Gand.

La frontière linguistique, qui correspond avec la zone la plus fertile du territoire belge, aurait donc été fixée peu à peu. Il n'y a pas eu un peuplement ininterrompu dans toute la zone germanique immédiatement au nord de la frontière. Ce n'est que lorsque les vides auront été suffisamment comblés des deux côtés de celle-ci qu'elle a commencé à être ce qu'elle signifie pour nous. Ce ne peut être que le résultat d'une évolution séculaire et ce n'est que vers le XIème siècle que l'évolution a été achevée dans l'essentiel. La frontière linguistique ne présenterait donc pas cette origine simple et presque catastrophique qu'on se plaît encore trop souvent à lui attribuer. Elle serait la conséquence du développement du peuplement et comme lui l'oeuvre des siècles. Faut-il dire que tous les auteurs ne partagent pas le point de vue défendu par M. Verlinden.

De nombreux autres historiens y ont consacré des oeuvres très pénétrantes, les "statiques" s'opposant aux "dynamiques" avec des variantes. D'autres auteurs appartenant à des disciplines diverses s'en sont également occupés, que ce soit dans le domanine de l'archéologie, de la dialectologie, de la toponomie, de la géographie historique, de l'histoire du droit et du folklore, mais ce qui continue à manquer, c'est une étude sociologique de la frontière linguistique et des populations qui bordent cette frontière linguistique. (13)

---

(13) Un groupe d'étude flamand "TENS EN RUIL.TE" a entrepris, en 1964, sous la direction de M. Frans Van Mechelen, professeur à l'Université de Louvain et député P.S.C. de Turnhout, et pour le compte du "Kultuurraad voor Vlaanderen" (Conseil culturel des Flandres), une étude intitulée "Proeve van een methologisch-sociologisch falengrensonderzoek", (Essai d'une étude méthodologique et sociologique de la frontière linguistique) qui a pris pour tests deux petites communes rurales situées de part et d'autre de la frontiere linguistique, au sud de Louvain et de Tirlemont : L'Ecluse (francophone) et Meldert (néerlandophone). Cette étude n'est pas encore publiée à ce jour mais il sera intéressant, le jour où elle le sera effectivement, d'examiner dans quelle mesure elle rencontre les désidérata en la matière.

En effet, si l'origine de la frontière linguistique fait encore de nos jours l'objet d'interprétations différentes sinon opposées, son existence n'est plus sérieusement contestée par personne. Mais, il apparaît que son tracé sur le terrain pose des difficultés dans un certain nombre de cas et l'étude sociologique approfondie de la réalité de la frontière linguistique reste à faire ainsi, que le statisticien Paul Lévy, ancien Directeur du Service de l'Information du Conseil de l'Europe, l'a déclaré à plusieurs reprises. Dès lors, si l'on veut ou si l'on se trouve dans l'obligation de tracer cette frontière linguistique, il n'existe d'autre possibilité que de procéder à un tracé politique et partant arbitraire, se rapprochant autant que possible des réalités incontestables, tout en levant les options dans certains cas litigieux qui sont en même temps les cas les plus sensibles pour les populations interessées. Ainsi donc la notion de frontière linguistique scientifique, qui a été fréquemment évoquée notamment dans certains milieux flamands, semble fort difficile à définir de manière incontestable. Cependant on peut aisément comprendre une telle attitude. En adjoignant le terme scientifique à l'expression de frontière linguistique, ceux qui se font le défenseur de cette idée le font incontestablement dans le but de rencontrer toutes les objections qui pourraient être présentées à leur thèse. Comment pourrait-on nier l'existence d'une frontière prétendûment scientifiquement établie ? C'est ici que le bât blesse. Nous venons de le dire et nous pourrions aisément poursuivre cette démonstration. Le tracé sur le terrain de la frontière linguistique reste une chose extrêmement difficile à établir et nous ne voyons pour notre part qu'un tracé d'ordre politique, comme le sont d'ailleurs tous les tracés de toutes les frontières entre différents états, fussent-elles même des frontières naturelles. A cet égard permettons-nous de signaler les contestations nombreuses qui se firent jour il y a quelque temps concernant la question des frontières entre la Chine et l'Inde. Nous avons souvenance d'avoir dû prendre connaissance de démonstrations scientifiques ou prétendûment telles de part et d'autre, montrant ou essayant de démontrer le bien-fondé des positions prises. Ainsi donc l'explication simpliste qui ne correspond pas à la réalité est remplacée par une explication plus compliquée et partant moins conforme au souci de schématisation qui caractérise en général les hommes.

Dés le début de l'existence de la Belgique et malgré le caractère unitaire français de sa gestion, la frontière linguistique fut reconnue ainsi qu'en témoigne le texte suivant :

" Parmi les caractères qui distinguent les populations entre elles,
" l'un des plus inaltérables est sans contredit le langage. Les philo-
" logues ont remarqué par exemple, que la ligne de démarcation entre les
" populations françaises et flamandes de la Belgique, malgré les efforts
" tentés par plusieurs gouvernements pour l'effacer, est restée à peu
" près invariablement la même. " (14)

Plusieurs tentatives de fixation de cette frontière furent enregistrées, surtout du côté flamand.

C'est ainsi que le "Davidsfonds" , organisation culturelle catholique flamande, mit sur pied en 1911 un Comité de la frontière linguistique (Komiteit der Taalgrens).

Le professeur Blancquaert, philologue réputé qui fut recteur de l'Université de Gand et qui anima le Willemsfonds, organisation culturelle libérale flamande, se pencha longuement sur le problème sans cependant aboutir à un résultat concret, tant la tâche paraissait lourde.

M. Florimond GRAMMENS, député nationaliste flamand qui se signala dans la période précédant la guerre de 1940-1945 par son zèle en faveur de l'application drastique des lois linguistiques, déposa une proposition de loi (15) intitulée :
" Proposition de loi portant révision du classement de certaines communes
" et de certains hameaux situés à la frontière linguistique, création
" d'une commission chargée d'une enquête précise et approfondie et pré-
" voyant des mesures spéciales pour le règlement définitif du problème
" de la frontière linguistique."

Cette proposition n'eut pas d'écho à l'époque et cela se comprend aisément. La guerre était proche.

Quelques années après guerre, la question rebondit et, en se basant principalement sur le mémoire de M. Legros (16), professeur à l'Université de Liège, et après avoir entendu le professeur DRAYE de l'Université de Louvain et M. Dufrasne, Directeur Général de l'Institut national de Statistiques, et après s'être rendu sur place, le Centre Harmel chargea M. Jan Verroken, député PSC d'Audenaerde, et M. Jean Van Crombrugge , directeur à l'Ecole normale moyenne de Liège, de dresser le tracé de la frontière linguistique et adopta une conclusion. (17).

(14) Rapport du 1er recensement général de 1846 , page XXXVI.
(15) Document parlementaire 179 de la session extraordinaire de 1939. Chambre
(16) La Frontière des dialectes romans en Belgique.
(17) Voir Rapport final Centre Harmel, pp. 259 et 260.

En conclusion, la section admit à l'unanimité le tracé proposé par les deux rapporteurs pour la frontière linguistique et adopta une résolution qui fut ratifiée par l'assemblée plénière et adoptée le 10 juin 1952. En voici le texte :

" Après avoir délibéré sur le problème de la fixation de la " frontière linguistique, l'Assemblée plénière a, sur proposition de la " section politique, adopté les conclusions ci-dessous :

" Le Centre, à l'unanimité, dans un but d'apaisement et pour " supprimer toutes contestations à l'avenir, propose de fixer définiti- " vement la limite entre les deux communautés linguistiques du Pays, en " s'inspirant de la carte dessinée par MM. Van Crombrugge et Verroken;

" Constate que cette fixation ne rencontre pas de difficulté " sur la quasi-totalité du parcours et que les seuls points délicats, " quant à la dite fixation, se trouvent à Enghien et dans le secteur " d'Outre-Meuse ;

" Suggère, d'une part, qu'il soit permis aux villes flamandes " d'Enghien et de Renaix, et à la ville wallonne de Mouscron, si elles " le désirent, d'adopter un régime linguistique comportant des facilités " en rapport avec la composition de leur population et, d'autre part, " que le Ministre de l'Intérieur soit chargé d'établir par arrêté royal " dans les communes du secteur d'Outre-Meuse, un régime linguistique " spécial, après consultation des administrations communales intéressées;

" Suggère, en outre, que l'agglomération bruxelloise définie " par l'article 5 de la loi relative à l'emploi des langues en matière " administrative, soit étendue par l'adjonction des communes de Berchem- " Ste-Agathe, Evere et Ganshoren ;

" Estime que la fixation définitive de la limite des langues " devra entraîner l'étude de rectifications aux limites des provinces, " arrondissements et cantons administratifs et judiciaires, ainsi qu'aux " limites de certaines communes.

" La fixation définitive de la limite des langues implique la " suppression de nouveaux recensements linguistiques et de leurs consé- " quences. "

La position prise par la section a provoqué des réactions dans certains milieux. Des conseils communaux, des groupements politiques et

culturels, des fédérations de partis politiques et même des particuliers ont tenu à faire connaître au Centre ce qu'ils pensaient des décisions prises. Ils s'y montrent en général favorables et les remarques ne portent le plus souvent que sur des points de détail et des modalités d'application.

C'est en se basant sur les travaux du Centre Harmel que nous venons d'évoquer, que le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Gilson, déposa son projet de loi le 14 novembre 1961. (18) Une semaine plus tard la Commission de l'Intérieur de la Chambre entama l'étude de ce projet, tandis que la presse et les groupes de pression manifestaient une grande activité, principalement du côté flamand.

M. Verroken, député PSC d'Audenaerde, considéré comme un des principaux spécialistes du problème en cause (rappelons qu'il était le co-auteur avec le professeur liégeois J. Van Crombrugge du tracé de la frontière linguistique qui avait été adopté par le Centre Harmel) fut désigné en qualité de rapporteur de la Commission et il déposa son rapport le 21 décembre 1961.

La Chambre en débattit une première fois les 31 janvier, 1 et 6 février 1962, puis renvoya le projet en commission.

M. Verroken introduisit quelques jours plus tard un rapport complémentaire (le 9 février 1962). La discussion publique à la Chambre eut lieu les 14 et 15 février et le texte fut finalement adopté par 136 voix contre 18 et 22 abstentions.

Le 5 juin, la Commission de l'Intérieur du Sénat étudia le projet et le 26 juin M. Van Cauwelaert, sénateur PSC de l'arrondissement de Bruxelles, déposa son rapport.

La discussion publique au Sénat fut très animée et se déroula les 3, 4, 5, 10, 11, 12 et 17 juillet.

Le 2 octobre 1962, M. Van Cauwelaert introduisit son rapport complémentaire. Le Sénat se prononça finalement le 9 octobre 1962, après que le gouvernement eut introduit certains amendements.

---

(18) Projet de loi modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

Amendé par le Sénat, le projet ainsi modifié devait retourner devant la Chambre.

Le 25 octobre, M. Verroken déposa son second rapport complémentaire.

Finalement, le projet fut adopté par 130 voix contre 56 et 12 absten tions, au milieu d'une très grande tension. M. Spaak, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères qui devait partir en Israël, supprima ce déplacement. Au lendemain du vote, M. Merlot, ministre des travaux publics, député liégeois et leader des socialistes wallons, démissionna du gouvernement, ne pouvant accepter l'annexion des Fourons au Limbourg qu'il venait cependant de voter par solidarité ministérielle.

Les directions des deux partis au pouvoir avaient exercé une très forte pression sur leurs mandataires wallons.

La seconde marche flamande sur Bruxelles se déroulait le 14 octobre 1962.

La fixation de la frontière linguistique, appelée clichage par ses adversaires (notamment M. Evrard, député du Rassemblement National à l'époque, actuellement député PLP et bourgmestre de Woluwe St Pierre, qui voyait dans ce clichage une préfiguration du fédéralisme) se caractérise par

1. le passage de certaines communes d'une région linguistique à l'autre (article 1er)
2. le passage de certains hameaux d'une commune à l'autre (article 2)

Ces deux séries de mesures étant prises dans le souci d'homogénéiser le plus possible les régions linguistiques.

C'est ainsi que les communes de la Flandre française (Mouscron et Comines) furent détachées de la province de la Flandre Occidentale pour former un nouvel arrondissement du Hainaut, tandis qu'à l'autre extrémité de la frontière linguistique les communes des Fourons (ou de la Voer) étaient détachées de la province de Liège pour être rattachées à l'arrondissement de Tongres dans la province de Limbourg. (19)

(19) Sous les réserves que nous avons formulées plus haut au sujet de la difficulté de l'établissement scientifique de la frontière linguistique, on consultera avec intérêt la brochure que Paul Martens y a consacré sous le titre : " De Zuidnederlandse taalgrens in het Belgisch Parlement" (déc.1962 ,126pp.) Il y reflète le point de vue de la Volksunie.

L'ACHEVEMENT DU TRACE DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE.

La loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes, plus connue sous le nom de loi fixant la frontière linguistique, qui avait été publiée au Moniteur Belge du 22 novembre 1962, n'est cependant entrée en vigueur que le 1er septembre 1963, ainsi que le prévoyait d'ailleurs l'article 12, libellé de la manière suivante : " La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par Arrêté royal et au plus tard le 1er septembre 1963 ".

On se souviendra qu'entre temps était votée la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, dont le vote constituait en quelque sorte le préalable politique à l'entrée en vigueur de la loi du 8 novembre 1962. La loi du 2 août 1963 entrait également en vigueur à la date du 1er septembre 1963.

L'article 2 de la loi du 8 novembre 1962 stipulait la publication d'une série d'arrêtés apportant les modifications dans 16 cas nommément repris dans le texte légal et s'échelonnant le long de la frontière linguistique de l'Ouest à l'Est.

1. Le hameau Clef d'Hollande est distrait de la commune de Neuve-Eglise et rattaché à la commune de Ploegsteert ;

2. Le hameau de Kruiseyck est distrait de la commune de Comines et rattaché à la commune de Wervik ;

3. Le hameau de Risquons-Tout est distrait de la commune de Rekkem et rattaché à la commune de Mouscron ;

4. Les hameaux de Breucq, de Cocambre et de La Haute sont distraits de la commune d'Ellezelles, dans la province de Hainaut, et rattachés à la commune de Renaix, dans la province de Flandre orientale ;

5. Le hameau de La Hutte est distrait de la commune de Flobecq, dans la province de Hainaut, et rattaché à la commune de Opbrakel, dans la province de Flandre orientale ;

6. Les hameaux de Akrenbos, Donkerstraete et Haie-de-Viane sont distraits de la commune de Deux-Acren dans la province de Hainaut et rattachés, le premier, à la commune de Biévène dans le Brabant, les deux autres à la commune de Viane dans la province de Flandre orientale ;

7. Les hameaux de Vert-Chemin et de Warresaix sont distraits de la commune de Biévène et rattachés à la commune de Bassily ;

8. Une bande de territoire, sise à gauche de la chaussée d'Alsemberg, est distraite de la commune de Braine-l'Alleud, dans l'arrondissement administratif de Nivelles, et rattachée à la commune de Rhode-Saint-Genèse, dans l'arrondissement administratif de Bruxelles ;

9. Le hameau de Kwaadrode est distrait de la commune de Rhode-Saint-Genèse, dans l'arrondissement administratif de Bruxelles, et rattaché à la commune de Braine-l'Alleud, dans l'arrondissement administratif de Nivelles ;

10. Les hameaux 't Rot et Nouveau-Bakenbos sont distraits de la commune de La Hulpe, dans l'arrondissement administratif de Nivelles et rattachés à la commune de Hoeilaart, dans l'arrondissement administratif de Bruxelles ;

11. Le hameau La Corniche (gare de La Hulpe) est distrait de la commune d'Overijse, dans l'arrondissement administratif de Bruxelles, et rattaché à la commune de La Hulpe, dans l'arrondissement administratif de Nivelles ;

12. Le hameau de Elst est distrait de la commune de Zétrud-Lumay et rattaché à la commune de Hoegaarden ;

13. Le hameau La Bosquée est distrait de la commune de Montenaken, dans la province de Limbourg, et rattaché à la commune de Cras-Avernas, dans la province de Liège ;

14. Le hameau Al Savate est distrait de la commune de Russon, dans la province de Limbourg, et rattaché à la commune d'Othée, dans la province de Liège ;

15. Une bande de territoire au nord est distraite de la commune d'Othée, dans la province de Liège, et rattachée à la commune de Russon, dans la province de Limbourg ;

16. Le hameau de Haut-Vinâve est distrait de la commune de Sluze, dans la province de Limbourg, et rattaché à la commune de Glons, dans la province de Liège ;

Dix-sept arrêtés royaux, allant du 13 septembre 1963, quelques jours à peine après l'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 14 avril 1965, achevèrent le tracé de la frontière linguistique, le Roi déterminant pour

chacun des cas, les particularités locales du tracé des limites ainsi arrêtées.

Dans chaque cas, l'arrêté royal était accompagné de plans cadastraux à l'échelle 1/2500, sur lesquels était établi le tracé établissant la nouvelle frontière.

Chaque arrêté royal comportait également le nombre d'habitants que le territoire transféré comptait au 31 décembre 1961. Dans un cas, l'arrêté royal du 20 mars 1964 établissant le transfert des hameaux 't Rot et Nouveau Bakenbos de La Hulpe à Hoeilaart, fut complété par l'arrêté royal du 29 mai 1964 parce que la mention des habitants transférés avait été omise. Le chiffre le plus élevé est de 511 dans le cas du transfert de La Corniche d'Overijse à La Hulpe, le chiffre le moins élevé est incontestablement celui du transfert de la bande de territoire de la commune d'Othée à Russon, le territoire en question étant inhabité!

1) Arrêté royal du 13.9.1963 (Moniteur Belge du 17.9.63)
   point 16 transfert du hameau de Haut-Vinâve de la commune de Sluse à la commune de Glons (141 habitants)

2) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 1 Clef d'Hollande de Neuve-Eglise à ploegsteert (130 hab.)

3) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 12 Elst de Zétrud-Lumay à Hoegaarden (21 hab.)

4) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 7 Vert-Chemin et Warresaix de Biévène à Bassily (99 hab.)

5) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 5 La Hutte de Flobecq à Opbrakel (27 hab.)

6) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 13 Bosquée de Montenaken à Cras-Avernas (4 hab.)

7) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 14 et 15 Al Savate de Russon à Othée (27 hab.) et vice-versa une bande de territoire du Nord de la seconde à la première (inhabitée).

8) A.R. 16.9.63 (M.B. 19.9.63)
   point 2 Kruiseyck de Comines à Wervik (280 hab.)

9) A.R. 18.11.1963 (M.B. 29.11.63)

point 6 Akrenbos de Deux-Acren (339 h.) à Biévène
Donkerstraete de Deux-Acren (149 h.) à Viane
Haie-de-Viane de Deux-Acren à Viane

10) A.R. 21.2.1964 (M.B. 7.3.64)

point 9 Kwaadrode de Rhode-St-Genèse à Braine- l'Alleud (55 hab.)

11) A.R. 21.2.1964 (M.B. 7.3.64)

point 8 bande de territoire sise à gauche de la chaussée d'Alsemberg de Braine-l'Alleud à Rhode-St-Genèse (44 hab.)

12) A.R. 20.3.64 (M.B. 27.3.64)

point 4 Breucq d'Ellezelles à Renaix
Cocambre d'Ellezelles à Renaix (380 hab.)
La Haute d'Ellezelles à Renaix

13) A.R. 20.3.64 (M.B. 27.3.64)

point 3 Risquons-Tout de Rekkem à Mouscron (500 hab.)

14) A.R. 20.3.64 (M.B. 27.3.64)

point 3 La Corniche (gare de La Hulpe) d'Overijse à La Hulpe (511 hab.)

15) A.R. 20.3.64 (M.B. 27.3.64)

point 10 't Rot de La Hulpe à Hoeilaart
Nouveau Bakenbos de La Hulpe à Hoeilaart

16) A.R. 29.5.1964 (M.B. 26.6.1964) complétant l'A.R. du 20 mars 1964 (262 hab.) qui avait omis de mentionner la population transférée.

17) A.R. 14.4.1965 (M.B. 19.5.65) modifiant l'A.R. du 16 septembre 1963 qui transfère le hameau de Elst (14 hab.) de la commune de Zétrud-Lumay à la commune de Hoegaarden.

Ces modifications entraînèrent fort peu de contestations et se déroulèrent pratiquement dans un climat d'indifférence fort différent du climat qui entoure la question des FOURON que nous aborderons plus loin.

Le transfert de Kruyseyck de Comines à Wervik provoqua une question parlementaire du sénateur P.L.P. M. Lahaye en date du 9 octobre 1963, formulée dans les termes suivants :

" La loi portant fixation de la frontière linguistique dispo-
" sait, entre autres, que le hameau de Kruiseyck de la commune de Comines
" devait passer à la commune de Wervik .

" A la grande confusion des intéressés, l'arrêté royal du 16
" septembre 1963 portant exécution de ce transfert n'a transféré que la
" moitié à peu près de Kruiseyck à la ville de Wervik .

" Tenant compte du caractère flamand indéniable de la population
" de Kruiseyck, on peut dire qu'il s'agit ici réellement d'un vol de terri-
" toire, au détriment de Wervik . Cette situation est d'autant plus grave
" que, de ce fait, de nombreuses familles flamandes deviennent des étran-
" gers sur leur propre sol natal.

" Aussi, je saurais gré à M. le Ministre de me faire savoir s'il
" est disposé à faire modifier l'arrêté royal en question, de telle sorte
" qu'il ne soit plus en contradiction avec la volonté expresse du légis-
" lateur."

La réponse du Ministre fut formulée dans les termes suivants :

" La loi du 8 novembre 1962 modifiant notamment les limites de
" provinces, arrondissements et communes, dispose en son article 2 : "Les
" limites des communes mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :
" 2. Le hameau de Kruiseyck est distrait de la commune de Comines et rat-
" taché à la commune de Wervik ."

" Par ce transfert la limite séparative des deux communes dont
" il s'agit a été fixée, après consultation des autorités administratives
" compétentes, en suivant dans la mesure du possible, les limites de la
" paroisse Kruiseyck."

Une seconde contestation vit le jour lors de la publication de l'arrêté royal du 16.9.1963 transférant le quartier de La Corniche (gare de La Hulpe) d'Overijse à La Hulpe. La commune d'Overijse introduisit un recours au Conseil d'Etat, lequel ne s'est pas encore prononcé à ce jour.

LE PROBLEME DES FOURONS (20)

Ainsi que nous venons de le constater, la fixation de la frontière linguistique ne provoque pas de conflit majeur, sauf dans un cas, celui des Fourons, rattachés à la province flamande de Limbourg avec laquelle elle n'a pas de frontière, un territoire spécifiquement wallon, large de 20 km.,séparant les deux territoires. Historiquement ces villages n'ont jamais fait partie du Limbourg.

La région des Fourons est un petit territoire de 50 km^2 situé à l'Est de la Meuse, en bordure de la frontière néerlandaise. Elle forme le point de contact des cultures française, néerlandaise et allemande.

Une partie des 4.400 habitants est d'ailleurs de nationalité hollandaise, une autre partie étant composée de fonctionnaires(douaniers) et de prêtres venant des Flandres ou du Limbourg.

La partie autochtone de la population parle en famille un dialecte bas-allemand fort bien compris à Aix-la-Chapelle, à Cologne et dans l'Allemagne rhénane, mais non compris en Flandre, mais se sert généralement de la langue française comme langue de culture.

Le processus de francisation apparaît fort nettement dans la comparaison des chiffres des deux derniers recensements linguistiques, ceux de 1930 et de 1947.

Communes	Habitants qui ont déclaré parler uniquement ou le plus fréquemment (en %)					
	le français		le flamand		l'allemand	
	1930	1947	1930	1947	1930	1947
Fouron-le-Comte	23,73	49,67	71,25	38,51	--	--
Fouron-Saint-Martin	9,42	37,66	86,19	51,96	--	0,43
Fouron-Saint-Pierre	12,22	47,68	80,06	47,38	1,29	0,29
Mouland	27,40	69,57	67,96	26	--	--
Remersdael	21,79	65,04	67,52	20,35	4,49	1,11
Teuven	8,56	50,30	85,25	41,01	0,63	0,47

Ces chiffres n'ont cessé d'être contestés du côté flamand.

---

(20) Cette région s'orthographie indifféremment Fourons ou Fouron mais est parfois appelée également Outre-Meuse (notamment dans le rapport Harmel) ou région de la Voer ou Overmans de ses appellations flamandes.

Dans un article publié à la veille de la dernière campagne électorale (21), M. Gilson, Ministre de l'Intérieur du gouvernement Lefèvre-Spaak, explique la genèse et les péripéties parlementaires de la question.

" Le climat d'unanimité qui s'était manifesté en commission ne s'altéra qu'au moment où un de mes projets fut amendé en ce qui concerne les six petites communes de la région de la Voer (4.200 habitants en tout).

Mon projet accorde à ces communes un régime linguistique largement bilingue, correspondant au voeu d'une population d'origine flamande mais désireuse de connaître également le français dont elle a besoin pour ses activités économiques.

Ce régime linguistique est totalement indépendant du rattachement de ces six communes à la province de Liège ou du Limbourg. Ce régime n'a du reste pas été remis en cause.

D'autre part, dans mon projet de loi, les Fouron restaient à Liège.

En commission, un commissaire francophone proposa d'aménager ma loi et de rattacher les communes de Mouscron-Comines au Hainaut. Un commissaire liégeois appuya cette demande, en insistant pour mettre à la base de la loi ce principe fondamental : "Toute commune wallonne doit être rattachée à une province wallonne et toute commune flamande à une province flamande". En vertu de quoi, il proposa (je rappelle que c'était un Liégeois), le transfert de Mouscron-Comines au Hainaut et le transfert des Fouron au Limbourg.

Un Bruxellois apporta l'accord de ses collègues de Bruxelles.

Quant aux Flamands, ils hésitèrent. Ils étaient divisés. Finalement, un d'entre eux apporta - au nom de la majorité - son appui à la proposition wallonne.

Et un membre de l'opposition P.L.P. déposa un amendement pour changer le projet dans ce sens.

Au nom du gouvernement, je m'y opposai en invoquant deux raisons:

1) le voeu contraire des populations et

2) le caractère illogique d'un rattachement à une province de deux îlots linguistiques (Comines et les Fouron), tous deux enclavés, l'un en Flandre, l'autre à Liège.

---

(21) Libre Belgique du 24 mars 1965.

L'amendement P.L.P. mis aux voix, je fus largement battu et, finalement, la commission vota à l'unanimité l'article 1er ainsi modifié. Elle vota, de même, la loi tout entière.

Quelques semaines plus tard, les difficultés naissaient et les Wallons-ayant obtenu le principe nouveau du rattachement de toutes les communes wallonnes en Wallonie et réciproquement - ne purent revenir sur leur position de rattacher les Fouron au Limbourg. Quand ils en manifestèrent l'intention, tout en conservant Mouscron-Comines en Hainaut (75 000 habitants), les Flamands venaient, par une campagne appropriée dans leur région, de dégager une majorité pour accepter ce double transfert. Il était devenu psychologiquement et politiquement impossible d'obtenir des Flamands que le principe nouveau, voulu par les Wallons, ne sorte qu'unilatéralement ses effets ...

Il reste aujourd'hui que ce rattachement - purement administratif, il est vrai, et sans influence sur le régime linguistique des communes intéressées - n'en est pas moins contesté : c'est un fait auquel un homme politique ne peut manquer de porter son attention."

Que la question des Fourons soit un fait, il semble en effet fort difficile de le contester, le problème n'ayant pratiquement pas cessé d'être d'actualité depuis le moment même où il a été posé.

A plusieurs reprises au cours de ces dernières années, la population fut appelée à se prononcer.

Nous ne retiendrons ici que les manifestations plus ou moins officielles de sa volonté.

- Le referendum organisé par le gouvernement provincial de Liège en 1962.
- Les élections communales d'octobre 1964
- Les élections législatives du 23 mai 1965.

Dans les trois cas, les tendances manifestées au cours du dernier recensement officiel de 1947 se répétèrent, avec des chiffres plus ou moins comparables mais cependant moins absolus.

Résultat global pour les six communes des Fourons

Avis favorables au maintien des Communes dans la province de Liège, avec un régime linguistique français et des facilités pour le néerlandais.	Avis favorables au rattachement des Communes à la province de Limbourg, avec un régime linguistique néerlandais et des facilités pour le français.
1 562	61

SOIT : 93,19 % d'avis en faveur du maintien des Communes dans la PROVINCE DE LIEGE ;

3,64 % d'avis en faveur du rattachement à la PROVINCE DE LIMBOURG ;

3,17 % de bulletins blancs et nuls.

Par rapport au nombre total de personnes, de nationalité belge, agées de 21 ans révolus, habitant les Communes intéressées,

32,25 % n'ont pas participé au scrutin ;

67,75 % ont participé au scrutin.

Communes	Nombre de personnes invitées	Nombre de participants	Nombre des bulletins blancs et nuls	Nombre des personnes n'ayant pas participé au scrutin	Nombre des bulletins valables
Fouron-le-Comte	765	514	20	251	494
Fouron-Saint-Martin	524	326	9	198	317
Fouron-Saint-Pierre	156	104	2	52	102
Mouland	460	274	9	186	265
Remersdael	249	230	5	19	225
Teuven	320	228	8	92	220
Total	2 474	1 676	53	798	1 623

Source : Rapport de la Commission d'enquête du Conseil Provincial de Liège.

Répartition des bulletins valables

Communes	Avis favorables au maintien de la commune dans la Province de Liège, avec un régime linguistique français et des facilités pour le néerlandais.	Avis favorables au rattachement de la commune à la Province de Limbourg, avec un régime linguistique néerlandais et des facilités pour le français.
Fouron-le-Comte	474	20
Fouron-Saint-Martin	303	14
Fouron-Saint-Pierre	94	8
Mouland	263	2
Remersdael	217	8
Teuven	211	9

Aux élections communales du 11 octobre 1964, les listes " Retour à(la Province de) Liège " obtinrent la majorité dans les six communes, le pourcentage total étant de 63,57 %

Voici les résultats commune par commune.

Fouron-le-Comte	459	sur	743	
Fouron-Saint-Martin	294	sur	508	
Fouron-Saint-Pierre	38	sur	151	
Mouland	242	sur	458	
Remersdael	253	sur	253	(pas d'élections: une seule liste)
Teuven	214	sur	325	

Le résultat des élections législatives dans la région des Fourons donna les résultats suivants :

60 % à la liste Droit et Liberté

38 % à la liste traditionnelle du P.S.C.

180 bulletins blancs.

Le fait que lors des deux dernières élections de 1964 et de 1965, les habitants de la région se prononcèrent majoritairement pour une liste d'aspect neutre, est considéré comme typique par la majorité des observateurs.

Il s'agit en effet d'une région essentiellement agricole où, avant les événements que nous relatons, le P.S.C. emportait régulièrement la quasi totalité des suffrages.

Du côté flamand cependant, principalement mais pas uniquement dans les rangs de la Volksunie, ces manifestations de la volonté des populations des Fourons, ne cessèrent d'être interprétées et contestées.

Insistant sur le caractère profondément flamand des populations en cause, les représentants du mouvement flamand ne cessèrent d'affirmer d'une part que la volonté des électeurs n'était pas libre, l'influence des hobereaux fransquillons restant déterminante dans la région, d'autre part que les personnes qui n'avaient pris part au scrutin ou qui avaient émis des votes blancs étaient toutes hostiles au rattachement à la province de Liège.

Cependant à toutes ces expressions de la volonté populaire, les partisans du retour des Fourons à Liège ajoutent d'autres chiffres. Au cours des 3 années 1962, 1963 et 1964, 62 miliciens choisirent le régime français et 3 seulement le régime néerlandais. Les mariages, les décès, les actes notariaux etc ., sont exprimés en langue française dans une proportion très grande.

Quoiqu 'il en soit et comme le disait le ministre A. Gilson à la fin de l'article dont nous venons de citer un extrait, le problème reste posé et quiconque s'intéresse au fait politique doit y porter attention.

Au cours de ces dernières semaines, le problème n'a pratiquement pas quitté l'avant-plan de l'actualité belge. Tandis que le Conseil provincial du Limbourg votait une motion en faveur de " la Voer ", le conseil provincial de Liège au contraire votait dans le même temps un voeu présenté par le chef du groupe socialiste et réclamant du Gouvernement et du Parlement qu'ils assurent le retour des Fourons à la province de Liège.

Dans plusieurs conseils communaux de l'agglomération bruxelloise, des motions de solidarité avec les Fourons ont été présentées, soit par les représentants des partis francophones, soit par les représentants du P.L.P.

Enfin, à l'occasion de la rentrée parlementaire qui a lieu traditionnellement le second mardi de novembre, deux journées de solidarité ont été organisées par le mouvement wallon. Des délégations des six villages en question seront reçues dans les principales villes wallonnes et finalement le mercredi 10 seront reçues à Bruxelles, tandis qu'une contre-manifestation émanant d'un mouvement flamingant était annoncée.

Certains observateurs rappellent que deux Ministres du gouvernement Harmel-Spinoy ont voté contre le rattachement des Fourons au Limbourg, les ministres DEHOUSSE et de STEXHE, et qu'à plusieurs reprises M. Harmel lui-même n'a pas caché sa sympathie pour la cause des Fourons.

La question reste posée.

§ 4 - RESSEMBLANCES ET DISSEMBLANCES ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE AU POINT DE VUE LINGUISTIQUE

Très souvent au cours de ces derniers temps, il a été fait allusion à la communauté de destin entre le Canada français ou plus exactement le Québec et la Wallonie.

Il est incontestable que cette évocation se base essentiellement sinon exclusivement sur l'appartenance commune des deux communautés en question aux pays de langue française.

Cependant si l'on dépasse ce point de vue purement linguistique, certains observateurs ne manquent pas d'affirmer que les Canadiens français et les Flamands se trouvent dans une position sociale relativement similaire, surtout si l'on songe à la condition sociale inférieure de la masse flamande par rapport à sa propre bourgeoisie et à la bourgeoisie belge depuis le 19ième siècle jusqu'au milieu du 20ième siècle.

En effet, dès que l'on dépasse le stade des assimilations relativement faciles, on se rend compte des dissemblances qui séparent les deux pays.

Il y a tout d'abord la différence de dimensions. L'exiguité du territoire belge semble s'accentuer encore lorsqu' on le compare aux immensités canadiennes. C'est évidemment un élément à ne pas perdre de vue. Il convient d'y joindre la différence essentiellement de concentration des populations que nous avons esquissée quelques pages plus haut. (densité de population).

Si l'on compare maintenant le fond du problème, la cohabitation ou l'affrontement de deux communautés linguistiques principales, d'autres différences se dessinent. Le phénomène de la frontière linguistique qui en Belgique sépare de façon relativement nette les deux communautés en présence, est moins prononcé au Canada où, à côté d'une province relativement homogène sur le plan linguistique, le Québec, il existe des minorités françaises plus ou moins importantes dans d'autres provinces. Les minorités francophones en Flandre sont relativement moins importantes et leur origine fort différente. Il s'agit, pour la grande majorité, de Flamands faisant principalement usage de la langue française. Les supports extérieurs des deux langues en question se présentent de manière toute différente au Canada et en Belgique.

Au Canada,la langue majoritaire et du point de vue démographique et du point de vue culturel,est adossée au plus grand pays du monde de la communauté de langue anglaise, tandis que la langue minoritaire doit rechercher des appuis au-delà des immensités de l'Océan Atlantique, si l'on excepte la très petite minorité de langue française des U.S.A.

En Belgique, au contraire, la langue dominante du point de vue démographique, le néerlandais,ne peut s'appuyer que sur le pays voisin,les Pays-Bas,avec lequel elle forme une communauté de langue néerlandaise d'environ 17 millions d'habitants, tandis que la langue française, minoritaire du point de vue démographique mais certainement pas du point de vue culturel, peut s'appuyer elle sur la France, le plus grand pays de la communauté de langue française.

Certes,les rapports de force entre les deux communautés qui cohabitent dans les deux villes sont comparables dans une certaine mesure (deux tiers et trois quarts pour la langue dominante démographiquement),mais à Bruxelles,la langue dominante démographiquement l'est également culturellement. De plus, Bruxelles est une ville d'origine flamande qui a vécu un phénomène de francisation.

Il faut également ne pas perdre de vue que la Belgique est un pays unitaire alors que le régime canadien est fédéral et que le bilinguisme, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir, présente un aspect proprement belge qui ne permet pas de l'assimiler au bilinguisme canadien.

D'une manière générale il convient donc de se montrer extrêmement prudent et d'éviter les extrapolations hâtives, basées sur des ressemblances ou des assimilations contestables.

C H A P I T R E I :

H I S T O R I Q U E

§ 1 - SITUATION LINGUISTIQUE AVANT 1830

Il sortirait du cadre de ce travail de vouloir entreprendre une étude historique exhaustive des problèmes linguistiques en Belgique.

Il convient tout d'abord de remarquer que ce domaine est demeuré - à quelques exceptions près - une espèce de chasse gardée de pamphlétaires et de publicistes qui ne se sont pas montrés toujours très respectueux des véritables enseignements de l'histoire et de la science. Mais il existe heureusement des exceptions. Celui qui désirerait étudier de plus près ce problème ne pourra certes ignorer les pages qu'y consacrèrent notamment les Fredericq, Basse, Vermeylen, Elias, Lamberty et Van Haegendoren en langue néerlandaise, les de Cressonières, Hamelius et Pirenne, Höjer en langue française (22).

Nous ne croyons pas qu'il convienne nécessairement de remonter aux origines, ni à la Flandre des Communes. L'existence de la question flamande est postérieure à cette époque de fastes historiques.

August Vermeylen dans une brève mais brillante analyse du problème (23) définit comme suit l'apparition des manifestations linguistiques :

" Un nationalisme linguistique ne s'est vraiment développé que dans nos " Etats modernes, où se multipliaient les contacts d'une population imbue " d'esprit démocratique avec une administration plus centralisée et plus ""intrusive", plus profondément ramifiée dans l'ensemble de la société".

Nous faisons nôtre la thèse que la question flamande préexistait à la fondation du Royaume unitaire de Belgique en 1830. Cette thèse n'est qu'en apparence contradictoire avec l'affirmation si souvent énoncée que les querelles linguistiques sont une apparition relativement récente et en quelque sorte un reflet caractéristique d'une idée-force qui trouva beaucoup de résonnance au cours du 19ème siècle.

---

(22) On consultera à ce propos la bibliographie figurant en fin de l'ouvrage. Pour la rédaction de ce chapitre, nous nous sommes largement inspirés de la partie historique de nos ouvrages consacrés à la question flamande (1948) et au problème wallon (1952), et plus particulièrement du premier de ces ouvrages car en effet, pendant très longtemps, le question flamande et la question linguistique en Belgique ont paru tellement similaires que beaucoup ont été jusqu'à les confondre, ce qui constitua une erreur sur laquelle nous n'insisterons jamais assez.

(23) Quelques aspects de la question des langues en Belgique. Le Peuple, Bruxelles, 1919, p. 10.

Certains polémistes ont affirmé que c'était uniquement la centralisation à outrance du régime unitaire belge qui avait provoqué le malaise linguistique. Cette thèse ne manque certainement pas de pertinence en ce qui concerne certaines manifestations extérieures de la question flamande et l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la dite centralisation a accentué le malaise linguistique, sans pour autant le créer de toutes pièces; nous persistons cependant à affirmer qu'assimiler la question flamande à son caractère linguistique constitue une erreur.

La question flamande existait en puissance dans la Flandre décadente des 17 et 18mes siècles.

M. Albert Malet dans son " Histoire des Temps Modernes" rappelle opportunément qu'au 18me siècle Paris fut en quelque sorte le cerveau de l'Europe et qu'à la même époque la langue française connut une fortune telle qu'on put la qualifier, sans crainte d'excès, de langue universelle, de la langue universelle par excellence. Depuis la disparition du latin, pareille expansion n'est nulle part enregistrée dans l'histoire (avant l'entrée en scène de l'anglais au 20me siècle).

L'universalité de la langue française après le grand siècle fut bien davantage qu'une figure de style. Nous en trouvons des exemples partout et nous n'avons nullement l'intention d'épuiser le sujet au cours de ce bref exposé.

Le fait que la langue française fût pendant des siècles et reste encore aujourd'hui, quoique dans une mesure moindre depuis l'ascension de la langue anglaise - la langue diplomatique par excellence - n'est pas niable.

On a essayé d'expliquer cette précellence de la langue française par des qualités intrinsèques : clarté, précision, richesse. Sans vouloir infirmer en quoi que ce soit un jugement reposant sur de telles données, nous estimons cependant qu'il convient de ne pas perdre de vue les aspects sociologiques de la question. Et notamment le fait que la langue française servit de moyen d'expression original à des oeuvres littéraires et scientifiques à répercussion mondiale, le fait également que pendant des siècles la plupart des idées progressistes qui devaient avoir une telle influence sur l'évolution du monde furent d'abord exprimées en français et le furent à maintes reprises dans une forme qui techniquement se rapprochait de la perfection. Comme la langue française fut incontestablement à un moment la langue diplomatique (et certains affirment qu'elle l'est toujours de nos jours),

elle fut également pendant des siècles la langue des élites européennes (Fréderic le Grand, Cour de Russie, etc.).

Aussi lorsqu'en 1788 l'avocat flamand Verlooy dans son célèbre ouvrage "Verhandeling op d'onacht der moederlijke taal in Nederlanden" (Etude sur le discrédit de la langue maternelle aux Pays-Bas) s'élève pour constater la désaffection de ses contemporains envers la langue néerlandaise, il ne fait que constater un état de fait que la proximité géographique de la Flandre et de la France d'une part, la conjonction historique de la décadence flamande et de l'éclat de la culture française d'autre part, rendent parfaitement compréhensible.

Il est du reste curieux de constater que la publication de cet ouvrage est antérieure de plusieurs années à la date de l'investissement des Pays-Bas méridionaux par la France. Or à ce moment l'administration des grandes villes flamandes, y compris Bruxelles, était toujours flamande. Seule l'administration centrale des Pays-Bas méridionaux, qui était aux mains d'étrangers, recourrait à l'usage d'autres langues que le flamand et notamment au français qui jouissait à cette époque, nous venons de le voir, d'une faveur quasi universelle.

C'est donc tout naturellement et, semble-t-il, sans pression aucune, encore que le fait soit contesté par certains auteurs flamands, que la langue française acquiert à ce moment droit de cité dans les principales villes flamandes. Ce phénomène préfigure en quelque sorte le "fransquillonisme" du premier siècle de l'histoire de la Belgique; il existe toujours à l'heure actuelle, de manière beaucoup moins importante cependant qu'au 19me ou au début du 20me siècle, et qui se caractérise par le fait que des Flamands affichent une prédilection marquée pour l'usage de la langue française non seulement dans leur vie privée mais également dans leur vie publique..

Il est d'ailleurs piquant de constater également que Verlooy, qui fut un des premiers à s'émouvoir de la situation anormale de la Flandre au point de vue linguistique, fut par ailleurs un des plus chauds partisans des idées nouvelles qui virent le jour en France et dont le principal instrument de propagation fut sans conteste la langue française. Verlooy fut en effet l'un des principaux collaborateurs de Vonck et à ce titre il fut amené à prendre position contre Van der Noot dans le conflit qui sépara les partisans des idées traditionnelles (Van der Noot) et les partisans des idées nouvelles (Vonck) à ce moment particulièrement mouvementé de notre histoire.

Cette contradiction n'est du reste qu'apparente et résulte surtout du faux jour sous lequel on a trop longtemps prétendu placer cette question qui,répétons-le,n'est pas uniquement linguistique.

Historiquement il semble cependant exact d'affirmer que les conflits linguistiques ne soient apparus comme tels en Flandre qu'au cours du 19me siècle,tout au moins avec une telle virulence. Toutefois l'absence de conflit déclaré ne doit pas nous faire perdre de vue que pendant des siècles la langue française s'implanta peu à peu et de plus en plus solidement dans des couches importantes de nos cités flamandes et ce notamment à partir de l'avènement de la Maison de Bourgogne.

La langue française ne resta pas uniquement le moyen technique de propagation des idées "progressistes". Elle devint également une espèce de produit de luxe dont une notable partie de la bourgeoisie flamande, soucieuse de se distinguer de la masse du peuple flamand, alors fortement arriérée au point de vue développement intellectuel, se servit avec prédilection. C'est là un nouvel aspect de certaines contradictions qui apparaissent fréquemment dans une évolution sociale ou historique. Mais il est hors de doute que cette situation de fait allait fournir les bases de départ du conflit ultérieur,qui devait éclater au cours du 19me siècle sous la pression des nécessités de la vie moderne, évoquée par August Vermeylen quelques lignes plus haut.

A partir du moment où ils investirent nos contrées, les Français traitèrent les Hollandais (Néerlandais) avec beaucoup plus d'égards que les Flamands et cela pour la raison bien simple que les Hollandais (Néerlandais) formaient alors une communauté plus affinée et surtout plus homogène que les Flamands.

A cette époque, compte tenu du climat que nous venons d'esquisser, le danger pour les Flamands consistait davantage en la puissance d'attraction quasi universelle de la langue française qu'en la sujétion imposée par les troupes françaises d'occupation. Sujétion dont l'existence n'était cependant pas contestable et qui devait notamment provoquer des mouvements d'opposition violente dont la Guerre des Paysans flamands reste l'exemple typique. Encore dans ce cas spécifique conviendrait-il d'examiner soigneusement l'incidence du facteur religieux d'une part, de l'opposition systématique des paysans flamands vis-à-vis de l'incorporation militaire d'autre part. Le caractère anti-français de la Guerre des Paysans pourrait bien n'être que purement accidentel.

Du reste il existe une loi historique qui veut que le vaincu impose sa civilisation au vainqueur lorsque la civilisation du vaincu est supérieure à celle du vainqueur. A cet argument on peut évidemment rétorquer que notre pays,affaibli par diverses occupations étrangères,n'avait plus le ressort intellectuel nécessaire pour imposer sa civilisation. propre. En vérité,entre la France rayonnante de cette époque et nos provinces décadentes,il n'y avait pas de commune mesure. D'autre part l'exemple de Verlooy, à la fois admirateur des idées progressistes et défenseur ardent de la langue flamande,n'est pas isolé dans notre histoire et il n'est que de nous rappeler le souvenir plus proche de nous d'August Vermeylen et du professeur Blancquaert,anciens recteurs de l'Université de Gand,et de bien d'autres, pour nous assurer au contraire qu'il y a un certain esprit de continuité dans cette attitude qui n'est contradictoire qu'en apparence.

De ce qui précède nous pouvons tirer la conclusion que l'occupation française dans nos régions n'a pas créé la question flamande. Tout au plus l'a-t-elle exacerbé à certains points de vue, ne faisant qu'imiter en cela l'exemple de toutes les dominations étrangères.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) décrète l'usage exclusif du français pour tous les actes publics sur le territoire de la République. Après un recul relatif sur cettepositi on (loi du 16 fructidor an II ou 2 septembre 1794),la décision d'écrire tous les actes publics en langue française est à nouveau mise en vigueur le 24 prairial an XI (13 juin 1803). Les fonctionnaires pouvaient cependant ajouter une traduction à la demande des parties.

Il convient d'ajouter que la langue flamande était bannie de l'enseignement moyen et que les journaux flamands étaient contraints de publier une traduction en langue française, y compris pour les annonces.

Dans son étude précitée (24),August Vermeylen décrit comme suit l'incidence linguistique du rattachement de nos provinces aux Pays-Bas du Nord :

" Lorsque, après la chute de l'Empire, nos provinces furent réunies " aux Pays-Bas du Nord, l'action gouvernementale tendit, pour la première " fois,à renforcer le rôle de la langue populaire. Mais le flamand était déjà " bien bas à ce moment-là, et le régime nouveau, qui ne s'adaptait pas suffi- " samment aux réalités existantes, échoua dans sa tentative maladroite.

---

(24) Op. cit,p. 14.

" Le décret de 1819 instituait en somme la liberté des langues en pays fla-
" mand, avec déjà une certaine pression en faveur du néerlandais dans le
" domaine de la justice et de l'administration. A partir de 1823, le néer-
" landais devenait la seule langue admise légalement dans les affaires pu-
" bliques en pays flamand.
" La même année il fut décidé que dans l'enseignement moyen, où tous
" les cours, hors celui de néerlandais, se faisaient en français, les lan-
" gues anciennes s'enseigneraient dorénavant à l'aide du néerlandais; réforme
" qui se fit graduellement, en montant chaque année d'une classe, et ne put
" donc être accomplie avant 1829. La politique de néerlandisation suivie
" par le roi Guillaume rencontra de telles oppositions, qu'en 1829 il dut
" rétablir l'usage officiel du français en pays flamand. Ce qui d'ailleurs
" n'empêcha pas la révolution de 1830".

Si étrange que cela puisse paraître à première vue, la période de domination hollandaise ne devait donc pas modifier profondément l'état de choses, alors en évolution constante, et l'on peut dire qu'à maints égards la période hollandaise ne fut qu'une parenthèse dans l'évolution historique de nos contrées. Et constatation paradoxale, ce ne sera que plus tard, vers 1850, que les Pays-Bas du Nord commenceront à prendre une certaine importance aux yeux de la Flandre.

L'anti-révolutionnaire Guillaume Ier considérait que l'unité linguistique constituait un facteur avantageux, sans plus, au même titre que l'unité religieuse ou l'unité politique. Dans cet état d'esprit Guillaume Ier promulgua quelques lois linguistiques qui étaient de nature à donner satisfaction aux Flamands. Mais il le fit contre le gré de la bourgeoisie à ce moment entièrement francisée.

Il était d'ailleurs fatal qu'une opposition à son idéal politique, considéré comme un tout, dusse déboucher sur une attitude globale d'opposition.

Outre le différend séparant les Hollandais des Flamands au point de vue religieux, différend beaucoup plus tranché qu'il ne l'est aujourd'hui depuis l'accroissement du nombre des catholiques et la désaffection d'une partie plus ou moins importante des intellectuels flamands pour la religion catholique ancestrale, il faut noter également le différend séparant alors les Néerlandais et les Flamands du point de vue linguistique.

A cette époque, les intellectuels flamands, assez peu nombreux ne l'oublions pas, n'étaient pas ralliés au néerlandais littéraire (Beschaafd Nederlands). Il s'en fallait de beaucoup et ils ne perdaient pas une occasion d'insister sur ce qui les différenciait des Hollandais au point de vue linguistique.

Il ne fut pas rare d'entendre des Flamands affirmer au mépris de toute logique que le néerlandais et le flamand étaient deux langues absolument différentes quasi sans commune mesure. Ce point de vue contemporain ne doit jamais être perdu de vue.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de constater qu'à cette époque les polémiques en faveur de la langue flamande étaient menées la plupart du temps dans la langue française, tout comme hier G.B. Shaw défendait les Irlandais contre les Anglais dans la langue de Shakespeare ou comme les leaders hindous mènèrent surtout leur campagne anti-britannique en langue anglaise.

C'est ainsi qu'en 1818, Jan Frans Willems, en qui certains ont voulu voir le père du mouvement flamand qui devait naître plus tard, jugea opportun d'accompagner son ouvrage d'une traduction en langue française " Verhandeling over de Nederduytsche taal-en letterkunde, de Zuidelijke opzichtelijk Provintiën der Nederlanden " (Dissertation sur la langue et la littérature néerlandaises par rapport aux provinces méridionales des Pays-Bas).

§ 2 - L'EVOLUTION DE LA SITUATION LINGUISTIQUE

DEPUIS 1830 A NOS JOURS.

A. L'unilinguisme français de départ.

August Vermeylen (25) définit de la manière suivante la naissance du Royaume de Belgique, sous l'aspect linguistique.

" Celle-ci donna le signal d'une réaction nette. La proclamation " du français comme seule langue officielle fut un des premiers actes du " gouvernement provisoire. En même temps disparaissait l'obligation pour " les fonctionnaires de savoir la langue des populations qu'ils adminis- " traient. Puis ce fut tout de suite le refoulement méthodique du néerlan- " dais dans l'enseignement, dans l'administration, à l'armée et en matière " judiciaire. Toute la machine gouvernementale agit énergiquement dans le " sens de la francisation, et il fallut attendre jusqu'en 1873 pour voir " la loi commencer à mitiger ce régime !!

Les événements de 1830, décantés de leur gangue d'éléments annexes, ne semblent pas avoir eu une influence décisive sur la situation linguistique. Nous venons d'établir que la question flamande existait déjà . Elle n'est donc pas née le 25 août 1830 à l'issue de la représentation de " La Muette de Portici ", pas plus qu'à l'occasion des événements politiques qui succédèrent à cette soirée de fièvre. Il est toujours dangereux de vouloir établir a posteriori des relations de cause à effet entre des événements qui ne furent que concomitants et dont les rapports réels n'excèdent pas les relations normales.

Le 20 décembre 1830, les grandes puissances réunies à Londres, reconnaissaient l'existence de l'indépendance des provinces des Pays-Bas méridionaux et le 7 février 1831 était promulguée la fameuse Constitution belge qui fut longtemps considérée comme un modèle du genre. L'article 23 de cette Constitution affirmait de manière non dubitative que l'emploi des langues était libre en Belgique. Pendant près d'un siècle l'application de cet article fut rendue quasi-inopérante par la prédominance de

(25) Op cit.,pp. 14 et 15 .

l'emploi de la langue française en Belgique et notamment en ce qui concerne la direction de l'Etat.

Lorsque nos constituants rédigèrent la Constitution, il est fort probable qu'il n'entrait pas dans leur intention de museler la langue flamande. On comprendrait mal alors l'existence de ce fameux article 23. Par contre on peut considérer que, suivant en cela une ligne de force de l'époque, ils admettaient la prédominance de la langue française. Cet état d'esprit, qui doit être jugé dans son climat historique, se retrouve dans les premiers actes des gouvernants belges.

Témoin le fameux décret du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830 pris quelques jours à peine après la révolution belge et dont la lecture se passe de commentaire.

" 16 novembre 1830. - Le Bulletin Officiel des lois restera publié en français : les gourverneurs des provinces où le flamand et l'allemand sont plus en usage que le français, sont autorisés à le faire traduire. - (Bull. Offic., n. 33.)

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le principe déjà proclamé de la liberté du langage, emporte pour chaque citoyen la faculté de se servir de l'idiome qui convient le mieux à ses intérêts ou à ses habitudes ;

Et voulant régulariser l'exercice de cette faculté, pour la mettre en harmonie avec le service des administrations générales et des tribunaux ;

Considérant d'autre part que les langues flamande et allemande en usage parmi les habitants de certaines localités, varient de province à province, et quelquefois de district à district, de sorte qu'il serait impossible de publier un texte officiel des lois et arrêtés en langues flamande et allemande ;

Arrête :

Art. 1. Le Bulletin Officiel des Lois et Actes du Gouvernement sera publié en français.

2. Dans les provinces où la langue flamande ou allemande est en usage parmi les habitants, les gouverneurs publieront dans leur mémorial administratif, une traduction flamande ou allemande des lois et actes du Gouvernement qui seraient applicables à toute la Belgique, et des actes

particuliers qui ne concerneraient que leur province.

3. Cette traduction sera publiée dans le plus prochain numéro du mémorial administratif, et s'il y a urgence, elle le sera dans un numéro spécialement destiné à cet effet.

4. Les publications par affiche seront également accompagnées d'une traduction en langue flamande ou allemande, suivant les localités.

5. Les citoyens, dans leurs rapports avec l'administration, sont autorisés à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande.

6. Il en sera de même dans leurs rapports avec les tribunaux ou les officiers du parquet, pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidant en matière civile, et en matière pénale, des juges, du ministère public et de leur défenseur.

7. Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. "

Dans le même ordre d'idées on peut citer l'Arrêté Royal du 3 décembre 1835, qui prévoit que la langue française sera la langue véhiculaire de l'enseignement universitaire en laissant toutefois la latitude au ministre de décider que des cours soient donnés éventuellement en langue flamande. Cette faculté ne sera employée pour la première fois qu'en 1854 par l'instauration de cours flamands facultatifs pour l'histoire de la langue et de la littérature néerlandaises à l'Université de Gand. Timide essai dans une voie cependant strictement constitutionnelle.

Le 18 mars 1838 la loi prévoyant l'instauration de l'Ecole Militaire inscrivait au programme les principes de la langue flamande, ce fameux " flamand militaire " dont la pauvreté et l'inconsistance ont excité la hargneuse satire de maints publicistes flamingants.

La Belgique de 1830 s'est contentée d'acter la décadence flamande.

Il ne faut pas perdre de vue que déjà à cette époque les Flamands étaient plus nombreux que les Wallons au sein de la Belgique et ne pouvaient certainement pas assimiler leur sort à celui de certaines minorités opprimées. Ici également beaucoup d'exemples cités par des leaders flamingants furent inadéquats. (Irlandais, Tchèques, etc.).

Jamais donc au sein de la Belgique les Flamands n'ont été en état d'infériorité numérique vis-à-vis des Wallons.

Toutes ces considérations ne doivent cependant pas nous faire perdre de vue le sort excessivement malheureux de la masse du peuple flamand à cette époque. Outre les maux qu'il partageait avec son frère d'infortune wallon, le Flamand d'humble origine était par surcroît soumis à des vexations complémentaires. Le peu qui lui était enseigné l'était dans une langue qui lui était parfaitement étrangère. On a pu dire que le Flamand de cette époque était administré, jugé et commandé en français. Un sentiment d'humiliation linguistique venait s'ajouter à toutes les autres sources de rancoeur contemporaines.

La question flamande, dont les éléments constitutifs se trouvaient réunis depuis longtemps, devait nécessairement, sous la pression d'événements nouveaux et notamment d'un début d'émancipation des masses flamandes, à ce moment fortement arriérées, donner naissance à un mouvement flamand. Ce mouvement flamand devait exposer certaines revendications de nature à mettre un terme à des abus scandaleux dont tout le monde admet aujourd'hui l'existence, mais que bien peu connaissaient ou daignaient connaître à cette époque.

Les historiens du mouvement flamand ont divisé le premier siècle d'existence de la Belgique en plusieurs tranches. C'est ainsi que dans son remarquable essai sur la Philosophie du Mouvement Flamand, M. Max Lamberty (26) découpe le siècle en cinq tranches qu'il répartit ainsi :

1) de 1830 à 1860 : époque du mouvement linguistique et littéraire;
2) de 1861 à 1872 : époque de lutte politique sans résultat ;
3) de 1873 à 1898 : époque des lois linguistiques et des lois visant à l'égalité linguistique ;
4) de 1898 à 1914 : nouvelles lois linguistiques ;
   naissance de l'idéologie flamande ;
   lutte pour la flamandisation de l'Université de Gand ;
5) de 1914 à 1930 : flamingantisation de tous les Flamands.

A partir de 1890 et sous l'influence d'une modification sociale profonde des couches populaires belges, le mouvement flamand devait connaître une transformation également profonde.

---

(26) Philosophie der Vlaamse Beweging.

On constate à cette époque un relèvement marqué du standing de vie de la communauté flamande. Avant cette époque les cas de promotion dans la hiérarchie sociale étaient isolées et les individus qui en étaient bénéficiaires adoptaient sans difficulté la langue française qui était alors la langue des cadres supérieurs de la société belge. Bien davantage que les timides lois arrachées après des années d'agitation, la création de classes entières constituant de nouvelles élites flamandes, les premières véritables élites flamandes d'expression flamande d'abord, d'expression néerlandaise par après, va accélérer le processus de flamandisation de la Flandre.

Si comme nous l'avons déjà dit, les querelles linguistiques sont un fait relativement nouveau dans nos provinces et si nous pouvons admettre qu'une centralisation à outrance de la part de l'Etat unitaire belge a amené le peuple flamand à prendre conscience de son état d'infériorité passagère, il n'en reste pas moins que les raisons profondes de l'existence du problème flamand sont étrangères à la création et à l'existence de la Belgique.

Et cependant la Flandre continue à souffrir et pas seulement au point de vue linguistique. Les années 1844 et 1845 sont catastrophiques avec leurs spectacles de famine. De 1845 à 1850 une crise industrielle secoue durement l'industrie textile des Flandres. C'est vers cette époque que la Chambre institua la " Commission des Griefs flamands ". Les libéraux y étaient hostiles : 1) par amour de la langue française ; 2) par méfiance à l'égard du régionalisme clérical. Cette commission déposa son rapport en 1856. Le Ministre Rogier déposa un contre-rapport.

Le rapport de la Commission des Griefs demandait notamment :

1) Dans les athénées des provinces flamandes, le français et le flamand devraient être mis sur le même pied quant au nombre d'heures de cours, aux points à attribuer dans les concours et à l'appointement des professeurs. L'enseignement devrait être exclusivement en flamand dans les deux classes préparatoires et tous les professeurs dans toutes les classes devraient avoir la liberté de se servir du flamand dans leurs cours.

2) La création d'une chaire de langue et de littérature néerlandaises dans les deux Universités de l'Etat et la création d'une section flamande à l'Académie Royale de Belgique.

3) Au point de vue administratif, la traduction officielle des " Annales parlementaires ", du " Moniteur belge ", des lois, arrêtés royaux et autres pièces émanant du gouvernement et adressées aux provinces flamandes.

4) L'emploi du flamand devant les tribunaux de la Belgique flamande chaque fois que l'accusé le désire.

5) La division de l'armée en régiments flamands qui seraient commandés en flamand, et en régiments wallons commandés en français. Afin de ne pas diviser le pays, les régiments flamands prendraient garnison dans les provinces wallonnes et vice-versa.

6) Les écoles de marine devraient être flamandes.

7) Les futurs diplomates devraient prouver qu'ils ont une connaissance approfondie du flamand.

Comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, certaines de ces revendications sont restées d'actualité

B. Le premier train de lois linguistiques.

(au 19me siècle et au début du 20me siècle)

De 1873 à 1898 toute une série de lois qualifiées de lois linguistiques sont enfin votées par le Parlement belge.

- la loi Coremans du 16 août 1873 qui règle l'emploi du flamand (l'emploi du vocable néerlandais n'est pas encore d'usage courant) en matière répressive dans la partie flamande du pays. Plusieurs scandales judiciaires avaient ému la population.

- la loi Delaet du 22 mai 1878 formule le principe de l'emploi du flamand en matière administrative.

- la loi Devigne-Cooremans du 15 juin 1883 impose l'emploi du flamand comme langue véhiculaire dans les écoles moyennes et les Athénées de la partie flamande du pays pour deux cours au moins. Une loi complémentaire devait en 1910 étendre ce régime à l'enseignement privé qui y avait échappé jusqu'alors (Loi Franck-Segers).

Ces trois lois de cadre qui devaient porter remède dans une certaine mesure à des griefs incontestables, furent complétées par deux autres lois.

- La loi Devigne-Cooremans de 1889 qui établit le flamand pour la procédure répressive (réquisitoire et défense) en complétant ainsi la loi du 16 août 1873.

- La loi Devriendt-Cooremans de 1898 qui en établissant le bilinguisme étatique donnait enfin au flamand le statut de seconde langue officielle dans le royaume. Cette loi devait trouver une application en ce qui concernait les lois, les édifices publics, les monnaies, etc.

Ces lois apporteront bien des désillusions à ceux qui, naïvement, en attendaient des miracles. Une chose est de légiférer, une autre est de faire appliquer les lois. Nous connaissons aujourd'hui une situation sensiblement pareille. En réalité il ne faut pas songer à réclamer des lois ce qu'elles ne peuvent pas donner. Bien souvent elles ne sont que des moyens assez imparfaits de remédier à des situations anormales. Dans une certaine mesure on peut affirmer qu'elles ne font que couler en forme de chose jugée des faits ou des tendances généralement admis à ce moment. Elles sont généralement plus proches des revendications " minimalistes " que des revendications " maximalistes ". Elles risquent donc à tout moment d'être dépassées par les événements.

C'est pourquoi il convient surtout de leur accorder une importance de témoin, de les considérer comme une espèce de constat de la situation à un moment donné.

Du reste Max Lamberty fait judicieusement remarquer que ces lois n'ont pas été arrachées au législateur par un mouvement revendicatif irrésistible de l'opinion publique et il cite comme étant caractéristiques les faits suivants :

A partir de 1890 et pendant les premières décennies du 20me siècle, on assiste à un renouvellement de l'idéologie flamande. C'est l'époque de la campagne pour la flamandisation de l'Université de Gand qui revient comme un leitmotiv.

Le prestige français est à ce moment durement touché par plusieurs événements d'importance mondiale :

1° par les résultats de la guerre de 1870 - 1871 ;
2° par la réalisation des unités allemandes et italiennes ;
3° par l'apparition d'autres cultures sur l'échiquier européen notamment la culture russe et les cultures scandinaves.

La réaction contre la flamandisation de l'Université de Gand en particulier et contre le flamingantisme et surtout certains de ses excés en général,se traduit par plusieurs manifestations. Nous ne pouvons songer à les citer toutes. En 1898 est fondée à Gand, l'Association flamande pour la vulgarisation de la langue française, en 1909 à Anvers, la Ligue pour la liberté des langues, en 1910 à Bruxelles, la Ligue nationale pour la défense de la langue française, tandis que dans la plupart des villes flamandes champignonnent les cercles dits "d'Amitiés françaises".

Par opposition au flamingantisme naît le wallingantisme, cet ancêtre du mouvement wallon d'aujourd'hui. Des manifestations à caractère nettement pro-français sont organisées dans des endroits historiques. (Jemappes, Waterloo). Le wallingantisme dont les diverses tendances sont au moins aussi nombreuses que celles que le flamingantisme groupe alors dans son sein, développe surtout ses antennes dans Liège.

A ce moment les masses wallonnes se montrent peu disposées à emboîter le pas aux leaders wallingants.

La flamandisation de l'Université de Gand fut notamment défendue par ceux qu'on appela les 3 coqs anversois et qui furent en quelque sorte les pères spirituels de l'Université de Gand : Franck (libéral), Huysmans (socialiste) et Van Cauwelaert (catholique) (27).

A cet égard il n'est pas sans intérêt de noter que le centre vital du mouvement flamand a toujours été Anvers et que même à l'heure actuelle, malgré la présence à Gand d'un centre intellectuel aussi important que l'est incontestablement l'Université flamande, Anvers continue à jouer un rôle prépondérant dans la vie flamande. On y retrouve certes comme dans les autres grandes villes flamandes des noyaux linguistiques francophones, mais les " Fransquillons " anversois ont toujours semblé moins exclusifs que les " Fransquillons " des autres villes flamandes, peut-être à cause de l'héritage de l'orangisme qui fut particulièrement puissant à Anvers, mais surtout parce que les Anversois, véritables citoyens du monde, sont cosmopolites par goût. La France n'a jamais été leur unique phare intellectuel (forte influence anglo-saxonne, nordique, voire même ibérique).

Cette époque qui précède la première guerre mondiale, assiste à un renouveau du mouvement flamand qui essaye de se dégager de l'attitude dite " de romantisme linguistique ".

Les précurseurs de ce mouvement ont été les Vuylsteke, les De Maere puis à la génération suivante les Vermeylen, les Julius Mac Leod, les Deraet. Ces universitaires ont marqué de leur forte personnalité cet aspect nouveau du mouvement flamand. L'un d'entre eux surtout doit retenir notre attention, August Vermeylen. S'il n'a pas été le premier à aller au delà du flamingantisme romantique et dans une certaine mesure négatif du siècle précédent, il semble bien qu'il ait été un des premiers à le faire avec une telle autorité. Ses deux ouvrages principaux " Kritiek der vlaamsche beweging " et " Vlaamsche en Europeesche beweging " sont restés des ouvrages de base pour tout esprit s'intéressant de quelque manière que ce soit au problème flamand.

---

(27) M. Camille Huysmans, Ministre d'Etat, est le seul survivant de cette équipe.

C. Le deuxième train de lois linguistiques (entre deux guerres)

La première guerre mondiale (1914 - 1918) est caractérisée par la collaboration d'une partie du mouvement flamand avec l'occupant allemand. Cette attitude sera d'ailleurs réitérée au cours de la seconde guerre mondiale de 1940 à 1945. L'influence de ces événements ne peut être sous-estimée.

L'appel à l'occupant allemand n'est au fond qu'une caricature d'internationalisme à sens unique. C'est le phénomène généralement connu sous le nom d'activisme par opposition au passivisme qui réunissait les Flamingants non germanophiles (représentés surtout par Van Cauw laert en Hollande). Sous le couvert du slogan " Nu of nooit " (maintenant ou jamais), le mouvement activiste se livra au bon vouloir de l'occupant. En contrepartie de la collaboration apportée par les activistes, l'occupant allemand développa une politique favorable à certaines revendications flamingantes : ce fut la fameuse " Flamenpolitik " dont les principales réalisations furent :

1° la création de l'Université flamande de Gand en 1916 ;
2° les premières mesures du séparatisme administratif (ministère des sciences et des arts);
3° l'autonomie de la Flandre.

Le Conseil des Flandres qui fut l'organe principal de l'activisme militant présentait un caractère nettement parlementaire avec des fractions minimalistes et maximalistes, représentant de véritables courants d'opinion au sein de cette camarilla d'idéalistes, d'opportunistes et d'affairistes.

A côté de l'activisme flamand il exista également un activisme wallon dont on parla beaucoup moins, d'abord parce qu'il était indubitablement beaucoup moins important que l'activisme flamand, mais aussi parce qu'à travers l'activisme flamand, certains voulaient viser le mouvement flamand tout entier.

Parallèlement à ce mouvement de collaboration avec l'ennemi dans le pays même, se développait dans les rangs de l'armée belge un autre aspect du mouvement flamand. A la suite de certaines maladresses des autorités compétentes, à la suite de sévérités inutiles dans les camps de punition de l'arrière, certains soldats flamands estimèrent être traités en citoyens de seconde zone au sein de cette armée qui leur

réclamait cependant des sacrifices identiques à ceux réclamés à leurs frères d'armes wallons. Si l'on ajoute à cela l'influence parfois néfaste de certains aumôniers flamands que hantait le spectre d'une France païenne, victorieuse et toute-puissante, l'on peut facilement s'imaginer les excès qui furent l'inévitable rançon d'une telle psychose.

Après la guerre, par une série de maladresses successives, les dirigeants belges réussirent à rendre sympathiques aux Flamands des gens qu'ils avaient méprisés pendant l'occupation. On fit des martyrs et leur exploitation par la propagande fut une méthode de combat à laquelle les nationalistes flamands recoururent sans vergogne dès 1919.

Mais le mouvement flamand releva rapidement la tête, au point que très bientôt on devait assister à la mise on place d'un second train de lois linguistiques, à la fois plus important en quantité et en rapidité d'exécution que le premier train qui s'était formé pendant de longues décennies avant 1914.

Parallèlement aux mesures qui aboutirent à la flamandisation complète de l'Université de Gand, le droit public belge s'enrichissait de plusieurs lois linguistiques très importantes qui devaient modifier son essence même à certains égards. Ces lois concernaient l'armée, l'administration, l'enseignement et la justice, soit plusieurs secteurs essentiels de notre vie publique. Ces lois, complétées par de nombreuses dispositions réglementaires, firent que la Belgique était dotée d'une solide armature de lois linguistiques au moment où l'Europe fut entraînée dans la seconde guerre mondiale :

- loi linguistique relative à l'armée du 7 novembre 1928, remplacée 10 ans plus tard par la loi de 1938 ;
- loi linguistique relative à l'administration du 22 juin 1932 ;
- loi linguistique relative à l'enseignement primaire et moyen du 14 juillet 1932 ;
- loi linguistique relative à la justice du 15 juin 1935.

Pour beaucoup de citoyens belges la mobilisation débuta dans les derniers jours d'août 1939; pendant plus de huit mois le pays vécut dans une tension qui devait se terminer par l'attaque brusquée du 10 mai 1940.

Cette période de mobilisation qui changea les habitudes de tant de Belges, flamands ou wallons, apporta cependant quelques enseignements dont il serait prudent de ne pas sous-estimer l'importance.

Tout d'abord elle rendit difficile l'application intégrale de la récente loi linguistique de 1938 dont les arrêtés d'application venaient à peine d'être promulgués.

Les soldats flamands mobilisés, qui appartenaient à des classes ayant connu des modalités linguistiques variables depuis 1918, purent se rendre compte que leurs officiers ignoraient souvent leur langue ou ne la connaissaient que fort imparfaitement, quand ils ne la méprisaient pas purement et simplement. Cet état de fait était surtout sensible dans les régiments d'artillerie en vertu du recrutement spécial de cette arme. Conséquence lointaine mais certaine du retard apporté à la flamandisation de l'enseignement supérieur en Belgique. Dans les régiments d'infanterie la situation était généralement plus régulière au point de vue linguistique ; malheureusement, chez certains officiers de réserve flamands, un esprit violemment anti-démocratique, parfois même nettement pro-hitlérien, neutralisait le bénéfice qu'eut pu apporter un maniement plus parfait de la "moedertaal" (le flamand en l'occurence car ici il pouvait difficilement être question du néerlandais, vu les circonstances).

Dans l'annexe de son "Précis de Droit administratif de la Belgique", M. Maurice Vauthier (28) résume fort judicieusement en quelques traits la portée des lois linguistiques qui caractérisent la période d'entre deux guerres :

" En quelques années, peut-on dire, l'organisation du pays a été
" radicalement bouleversée dans tous les domaines, par l'intervention d'un
" élément demeuré à l'arrière-plan jusqu'alors, c'est-à-dire l'élément lin-
" guistique. On ne peut se dissimuler la profondeur d'une transformation
" qui a eu pour effet d'introduire, dans l'ordre administratif et judiciaire,
" une notion de "territorialité" toute nouvelle pour le droit public belge".

Remarquons en passant que M. Marcel Vauthier reconnaît implicitement que l'élément linguistique était resté jusqu'alors à l'arrière-plan de l'activité législative belge, ce qui situe fort exactement le caractère anodin du premier train linguistique.

---

(28) page 545 .

Ces différentes lois complétées par de nombreuses dispositions réglementaires constituent une des innovations les plus importantes du Droit public belge. Ainsi que l'exige le texte constitutionnel, le législateur n'a pu régler l'emploi des langues que pour les actes de l'autorité publique. D'où les lois concernant l'emploi des langues en matière d'enseignement, en matière d'administration, en matière judiciaire, pour l'armée.

Il est donc compréhensible que le secteur dit privé soit resté à l'abri d'une telle législation (29). Mais il tombe sous le sens qu'une réglementation précise dans des domaines publics aussi importants que l'enseignement, l'administration, la justice ou l'armée, ne peut manquer d'avoir une répercussion assez prononcée sur toutes les activités relevant du secteur privé, au point qu'il devient parfois fort malaisé d'établir une nette distinction entre ce qui est vraiment privé ou considéré comme tel et ce qui relève incontestablement du domaine public.

Beaucoup d'observateurs estiment que le secteur le plus déterminant au point de vue linguistique est celui de l'enseignement, parce qu'il conditionne en réalité tous les autres, à la longue.

Depuis la flamandisation de l'Université de Gand, le problème semblait virtuellement résolu au stade de l'enseignement supérieur. Et ce d'autant plus que l'Université de Louvain possédait déjà une très importante section flamande et que l'Université de Bruxelles est également entrée dans la voie de la flamandisation. Des générations d'intellectuels flamands, ayant effectué toutes leurs études en néerlandais, ont commencé à se constituer.

Quoi qu'il en soit, la loi du 14 juillet 1932, destinée à établir le nouveau statut linguistique de l'enseignement primaire et moyen, est en nette opposition avec toute la législation belge antérieure en la matière. Elle établit le régionalisme linguistique à base territoriale. La nouveauté était marquante dans ce domaine.

Cette loi remplaçait les lois du 15 juin 1883 sur l'enseignement moyen et du 19 mai 1914 sur l'enseignement primaire. Le changement était radical.

---

(29) Nous verrons plus loin dans l'analyse des lois constituant le troisième train linguistique que cette notion est actuellement contestée.

En effet, la loi de 1883 qui réglait l'emploi du flamand dans la partie flamande du pays, respectait les notions de liberté et de personnalité tout en développant par des mesures d'exécution adéquates le développement de la seconde langue.

La loi du 19 mai 1914 sur l'enseignement primaire ne s'écartait pas des principes de la loi de 1883, en ce sens que la langue enseignée était la langue maternelle ou usuelle des élèves, déterminée par la déclaration des chefs de famille intéressés.

La loi de 1932 adopte nettement le régionalisme linguistique obligatoire dans ses grandes lignes.

C'est ainsi que la loi stipule que la langue de l'enseignement dans les écoles gardiennes et les écoles primaires communales, libres adoptées ou adoptables, sera le flamand dans les communes d'expression flamande, le français dans les communes d'expression française, l'allemand dans les communes d'expression allemande.

Pour les enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue de la région, les communes et les directions d'écoles privées, adoptées ou adoptables, peuvent créer des classes où ces enfants seront instruits dans leur langue. En fait, ces classes de transmutation n'ont existé qu'en Flandre.

Ajoutons que la flamandisation est réalisée dans les Conservatoires, dans les instances organisées par le Jury Central, aux cours des épreuves organisées par le Secrétariat permanent au Recrutement du personnel de l'Etat, dans les Ecoles de Service Social, etc..

Après de longs débats devant les deux Chambres, l'administration recevait son nouveau statut linguistique le 22 juin 1932. Cette loi remplaçait la loi du 31 juillet 1921, laquelle elle-même avait remplacé la loi du 22 mai 1878.

L'unilinguisme de la Flandre et de la Wallonie, avec la variante du bilinguisme pour l'agglomération bruxelloise, est établi.

Cette loi fixe le statut linguistique des fonctionnaires, établit la division des services en services flamands et français, et prévoit l'usage des deux langues nationales pour les avis et communications au public.

Pour l'agglomération bruxelloise le statut du bilinguisme doit se comprendre comme suit : la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale pour l'entrée en fonction, et la connaissance suffisante de cette deuxième langue pour l'exercice des fonctions de directeur ou de grades au moins équivalents.

Dans l'administration centrale, l'établissement d'un rôle flamand et d'un rôle français avec suppression des traducteurs.

Les postes de direction, pour assurer l'unité de jurisprudence, étaient doublés d'adjoints linguistiques de même grade ou de grade immédiatement inférieur.

Marcel Vauthier note que la principale critique dirigée à l'égard de la loi de 1921 (qui fut traitée à l'époque de loi Von Bissing du nom du gouverneur-général détesté de l'occupation allemande au cours de la première guerre mondiale) fut que l'organisation de l'administration centrale reposait sur le bilinguisme des fonctionnaires. En conséquence les buts de la loi de 1932 furent :

1. le renforcement de l'unilinguisme dans chacune des régions de langue néerlandaise et de langue française;

2. la restriction du régime de liberté instauré dans la région bruxelloise et dans les communes où la majorité de la population ou bien une minorité importante ne parle pas la langue de la contrée;

3. la suppression du bilinguisme dans le statut des fonctionnaires de l'administration centrale et la division des services en services flamands et services français.

Sous le régime de 1932 donc, les fonctionnaires de l'administration centrale sont répartis en deux rôles linguistiques distincts : le rôle d'expression flamande et le rôle d'expression française. Les examens de recrutement sont organisés en conséquence.

C'est au fond le remplacement du bilinguisme de personne par le bilinguisme de service.

Chaque affaire doit en principe être traitée dans une seule langue, le recours à des traducteurs n'étant pas admis en la matière.

Cette loi, dont certaines modalités d'application accentuent encore le caractère déjà complexe, a subi de nombreuses entorses dans son application. Encore une fois c'est Bruxelles qui semble être la pierre d'achoppement du système. Or dans le système centralisé de l'Etat unitaire belge, l'administration centrale, bruxelloise par obligation géographique, est en butte aux attaques qui viennent aussi bien de Wallonie que de Flandre. A grands coups de statistiques et de tableaux, Wallons et Flamands s'évertuent à démontrer qu'ils sont lésés.

Il s'agit d'un conflit insoluble dans les termes où il est posé, parce que les protagonistes ne donnent pas le même sens aux mots identiques et sollicitent les chiffres à l'appui de leur théorie propre.

En effet, la loi ne connaît que deux rôles linguistiques : le rôle de langue néerlandaise et le rôle de langue française. Pour les besoins de la démonstration, une troisième catégorie est souvent introduite : les Bruxellois.

Le même tableau et les mêmes chiffres pourront ainsi étayer une démonstration des milieux flamands et wallons, démonstration dont le résultat paraîtra aussi péremptoire, à première vue, selon que l'on place les Bruxellois dans l'une ou dans l'autre catégorie. Il est patent que la très grande majorité des Bruxellois sont francophones et inscrits sur le rôle d'expression française.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice octroyait aux juridictions civiles, commerciales et répressives un statut présentant un caractère de territorialité encore plus accentué que dans les domaines de l'enseignement et de l'administration, sauf peut-être pour la procédure en langue allemande où la loi reflète un principe mixte (mi-personnel, mi-territorial).

Cette loi qui institue un régime de régionalisme linguistique quasi exclusif, n'a pas manqué de soulever certaines critiques très acerbes, telle celle formulée par M. Antoine Van Hoorebeke, avocat près la Cour d'Appel de Gand, dans son ouvrage consacré à " L'emploi des langues en justice " (30), commentaire critique de la loi du 15 juin 1935 :

"C'est une loi qui, bien que de "droit privé" pour tout ce qui "regarde la procédure civile, est cependant, pour toutes ses dispositions, "d'ordre public, car même pour ses dispositions relatives à la procédure civile,

---

(30) page 6.

" elle n'a pas pour objet la sauvegarde de l'intérêt du défenseur, mais la " protection d'un intérêt culturel dont le pouvoir judiciaire n'a jamais dû " s'inquiéter jusqu'ici. "

" Examiné du seul point de vue de la technique et du progrès " juridiques, la loi constitue un recul en ce qu'elle sacrifie inutilement " à un vain formalisme les intérêts privés des plaideurs".

M. Marcel Vauthier s'étend également sur les difficultés d'application d'une telle loi, tant par les particularités de procédure qu'elle entraîne que par les connaissances de langues qu'elle exige des magistrats, greffiers et jurés.

Par contre M. Hayoit de Termicourt, à ce moment Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, estime que :

" La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire est mar- " quée du signe de l'Union qui, après les malheurs qui l'ont frappé, est " plus que jamais nécessaire à notre pays. Cette loi résoud un différend " qui depuis plus de quatre-vingt dix ans donna lieu à une lutte ardente et " violente pour la proclamation et la réalisation de l'égalité entre nos " deux principales communautés linguistiques".

L'acte introductif d'instance doit être rédigé en français s'il émane d'une commune wallonne, en néerlandais s'il émane d'une commune flamande, en français ou en néerlandais s'il émane de l'agglomération bruxelloise.

Les parties peuvent toutefois demander, de commun accord, que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction de même ordre mais siégeant dans l'autre région linguistique.

Selon M. Van Hoorebeke échappent à la juridiction de cette loi " les actes des citoyens que le pouvoir judiciaire est appelé à authentiquer ou à contrôler au point de vue de leur régularité tels que les prestations de serment, les actes d'adoption ".

Bruxelles était dotée d'un régime spécial qui n'est pas précisément simple.

Les membres du tribunal et du parquet de première instance doivent, aux termes de la loi, sauf en ce qui concerne le quart des magistrats qui pourront se contenter du seul diplôme de Docteur en Droit, connaître les langues française et néerlandaise, les uns à concurrence de la moitié du

nombre des juges et substituts devront connaître les deux langues de façon approfondie, les autres à concurrence d'un quart du même nombre devront connaître l'une des deux langues de façon approfondie et la seconde de façon suffisante.

La connaissance approfondie des deux langues est également requise dans l'arrondissement de Bruxelles du Procureur du Roi, des juges de paix effectifs et des juges de paix suppléants, du juge suppléant du tribunal de police, du référendaire près du tribunal de commerce, du président de la chambre du conseil de prud'hommes d'appel, des assesseurs juridiques près d'un conseil de prud'hommes, du président du tribunal de première instance et de deux vice-présidents de ce tribunal ou à défaut de trois vice-présidents de ce tribunal et du juge des enfants.

Le 7 novembre 1928, la loi linguistique relative à l'armée divisait celle-ci en deux groupes représentés par des unités linguistiques différentes. Par la même occasion les conditions d'aptitudes pour l'accession aux grades d'officier et de sous-officier , l'instruction des soldats, l'établissement des garnisons, les rapports entre supérieurs et inférieurs étaient réglés au point de vue linguistique. Le milicien était versé dans une unité linguistique correspondante au statut linguistique de la commune de son domicile, sauf en cas de demande contraire de sa part.

Cette loi venait corriger dans une certaine mesure le mécontentement flamand en la matière. Mécontentement qui puisait d'ailleurs ses raisons non seulement dans des griefs linguistiques valables mais dans l'antimilitarisme quasi inné du Flamand (ex. Guerre des Paysans, campagnes antimilitaristes sous Léopold II).

Toutefois le caractère novateur de la loi de 1928 n'était pas suffisamment apprécié et moins de dix ans plus tard une nouvelle loi devait préciser l'usage des langues à l'armée : la loi du 30 juillet 1938.

L'application de la loi de 1938 se heurta aux événements. Quelques semaines seulement après sa promulgation une grave crise européenne obligeait notre gouvernement à mettre l'armée sur pied de paix renforcé (P.P.R.). Cette mobilisation au petit pied, bien que de courte durée, embouteilla les services administratifs militaires pendant de longs mois. Vers Pâques 1939 une nouvelle alerte vint tenir les autorités compétentes en haleine. Puis en août 1939 ce fut la véritable mobilisation pendant la drôle de guerre, prélude à la campagne des dix-huit jours.

Puis ce fut pour les uns la longue et morne période de captivité, pour les autres le regroupement sur un sol étranger quoiqu'ami.

La campagne de libération menée aux côtés de nos alliés rejetta à l'arrière-plan toutes les considérations non immédiatement contingentes.

Par après une réorganisation complète de l'armée belge et de ses cadres fut promulguée en 1946.

Comme on le voit, les événements dans leur implacable enchaînement contribuèrent à énerver l'application du régime linguistique de la loi de 1938 dans une mesure telle que certaines autorités flamandes s'en inquiétèrent.

Dans le courant du mois de novembre 1947, le Ministère de la Défense Nationale déposait sur le bureau du Sénat un rapport sur l'application de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée.

Si les circonstances de la guerre, dit le ministre, n'ont pas permis la stricte observation des nouvelles prescriptions d'ordre linguistique et si certains délais d'exécution sont périmés avant que cette exécution ait été rendue possible, l'esprit de la loi de 1938 n'a pas cessé de préoccuper l'armée dont le désir reste d'aboutir le plus tôt possible à l'application de toutes les dispositions de cette loi.

Afin de trouver une solution aux multiples problèmes et aux difficultés rencontrées et afin d'arriver dans le délai le plus bref à une application complète des prescriptions d'ordre linguistique, le ministre de la Défense Nationale a institué une commission composée de délégués des différentes branches de l'armée et de l'aviation.

Il s'agit de revoir les instructions qui réglaient avant la guerre les questions d'application pratique et de les codifier en les adaptant aux nécessités actuelles de l'armée réorganisée et aux dernières étapes à franchir rapidement pour passer de l'application progressive à l'application intégrale de la loi.

Le Ministre de la Défense nationale rappelle les obligations imposées aux officiers et aux candidats officiers en matière de la connaissance des deux langues. Il précise également les dispositions qui règlent l'emploi des langues dans les rapports entre les autorités militaires, administratives et le public.

Le ministre conclut en affirmant que la loi sur l'emploi des langues à l'armée a été appliquée loyalement compte tenu des circonstances de réadaptation de toutes les forces armées.

En fait, les autorités militaires n'ont pu appliquer scrupuleusement les dispositions de la loi de 1938, compte tenu des événements.

D. Le troisième train de lois linguistiques (après 1944).

Beaucoup s'étaient imaginés que le second train de lois linguistiques dont nous venons de tracer les grands traits apporterait une solution valable pour une longue période. Ils se trompèrent et l'après-guerre est caractérisé par un troisième train de lois linguistiques plus important que les deux précédents et dont l'analyse occupera les chapitres suivants.

Dans l'euphorie de la libération il n'avait cependant pas manqué de gens pour affirmer que la question flamande ne présentait plus désormais qu'un caractère académique. Des représentants autorisés de l'opinion flamande firent connaître publiquement ce point de vue résolument optimiste.

La renaissance du mouvement flamand se situe aux environs des années 1950. Une renaissance qui n'apparaîtra d'ailleurs comme telle qu'à ceux qui n'ont pas suivi les choses de très pr ès. La question flamande n'a pas en effet cessé un seul instant de se poser.

Quoiqu'il en soit, de plus en plus nombreux apparaissent les Flamands qui estiment avoir encore aujourd'hui des griefs à faire valoir et que ces griefs consistent notamment mais non pas exclusivement en la non-application des lois linguistiques.

En 1948 dans un essai consacré au problème (31) nous écrivions les lignes suivantes : " Ces éléments risquent de provoquer à plus ou " moins longue échéance non seulement la résurrection du parti nationaliste " flamand sur le plan politique mais chose beaucoup plus grave encore un " regroupement du peuple flamand sur des bases aussi désuètes et aussi " inactuelles que celles d'un mouvement purement revendicatif."

Malgré certaines apparences le problème flamand restait donc posé. Toutefois le problème wallon se posait, lui aussi, depuis quelques années avec une acuité telle qu'il n'était plus possible de ne pas l'examiner à son tour.

(31) voir page suivante.

En réalité il n'y a là aucune contradiction. Les deux problèmes, qui reposent sur des bases différentes, doivent être traités ensemble car en vertu de certaines circonstances de fait (situation géographique, développement économique, etc..) les mesures prises à l'égard de l'un sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre.

Nous reviendrons sur ces différentes considérations dans nos conclusions, après avoir examiné les différentes lois linguistiques qui constituent le troisième train.

---

(31) La question flamande , Bruxelles ,1948.

C H A P I T R E I I

E M P L O I D E S L A N G U E S E N M A T I E R E A D M I N I S T R A T I V E

A. GENESE DE LA LOI

La loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative est considérée par beaucoup comme étant la plus importante de toutes les lois linguistiques et certainement la plus connue et la plus commentée, avec celle sur l'emploi des langues en matière d'enseignement. Etant donné son importance, nous y consacrerons un examen plus approfondi.

Le rapport présenté au nom de la Commission de l'Intérieur (32) par M. Saint-Remy, député de Bruxelles, débute de la manière suivante :

" Dans sa déclaration du 2 mai 1961, le Gouvernement a manifesté " sans équivoque son intention bien arrêtée d'établir un règlement durable " des relations entre Wallons et Flamands et, dans ce cadre, de préciser le " statut de Bruxelles, de manière telle que celle-ci "soit vraiment la Ca- " pitale d'un pays où vivent en harmonie les deux communautés!"

" Le pouvoir exécutif se devait, dès lors, de proposer à l'agrément " du Parlement un nouveau " compromis des Belges!"

" Celui-ci, c'est l'évidence, ne pouvait par définition rencontrer " complètement les aspirations des deux communautés nationales.

" Dès lors, l'ambition du Gouvernement- et après lui, du Parlement- " devait forcément se limiter à la recherche de ce qu'on pourrait appeler " "le plus grand commun dénominateur" des revendications en présence."

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et député P.S.C. de Bruxelles, qui a donné son nom à la loi qui fait l'objet de la présente étude, dans un important article publié le 24 mars 1965, à la veille des élections législatives du 23 mai 1965, dans le journal " La Libre Belgique" (33), s'exprime de manière beaucoup plus libre et plus percutante, et la chose se conçoit aisément, un journal n'étant pas un document parlementaire, sur les origines directes de cette loi.

Il commence par décrire brièvement le climat politique :

" Combien de ceux qui reprochent aujourd'hui au gouvernement d'avoir " réveillé les querelles linguistiques, se souviennent-ils encore des cir-

---

(32) Document Parlementaire. 331 (1961 - 1962) n° 27 Chambre des Représentants, 25 juin 1963.

(33) La Libre Belgique du 24 mars 1965.

"constances qui ont entouré la formation de l'équipe actuelle ?

" C'était au printemps 1961. Quelques semaines plus tôt, le M.P.W. " avait effectué un départ en flèche. Feu André Renard réunissait quelque " 35.000 Wallons en colère sur la place Saint-Lambert, à Liège et la tota- " lité des parlementaires socialistes wallons s'était réunie à Saint- " Servais pour y adopter des résolutions nettement pro-fédéralistes.

" Un peu plus tard, la Volksunie quintuplait sa représentation à " la Chambre.

" Au Nord, comme au Sud, les extrémistes menaient la danse. L'abcès, " que tous les gouvernements de l'après-guerre avaient laissé mûrir, devait " être débridé d'urgence.

" Le Parlement souscrivit à la déclaration du gouvernement qui en " faisait un objectif prioritaire sous la présente législature.

" Comme ministre de l'Intérieur, j'avais donc à proposer l'aménage- " ment des textes relatifs à l'emploi des langues en matière administrative".

Puis il termine son article en s'attachant à justifier sa ligne de conduite en la matière, sous le sous-titre : " le courage d'une solution".

" Je n'ai jamais cru qu'il y ait quelque mérite à laisser les pro- " blèmes en souffrance et à les refiler à son successeur. J'ai constaté " surtout, qu'à aborder trop tard un problème, la solution en devient telle- " ment plus complexe et plus difficile ! Il y a dix ans, un projet linguis- " tique, voté au Sénat n'a pas abouti à la Chambre. Comme ce projet appa- " raîtrait aujourd'hui, plus souple et moins contraignant que la loi de 1963! " Malheureusement en dix années les esprits se sont tellement échauffés, les " positions écartées, les revendications multipliées, qu'il n'y a plus de " bonne solution possible..

" Mais, ce qui compte, c'est moins le passé que l'avenir.

" A cheval sur deux cultures, la Belgique apparaît ouverte également " au monde latin et au monde germanique. Sa position est, en Europe, géo- " graphiquement et psychologiquement centrale. En cultivant sa diversité, " elle alimente son aptitude à accueillir les hommes et les idées de l'Euro- " pe tout entière.

" C'est la grande chance des jeunes.

" A condition aussi que l'aptitude à la pratique des langues soit " développée et que le plurilinguisme indiviual vienne compenser le carac- " tère parfois trop rigoureux de l'unilinguisme administratif hérité du " passé".

M. P. de Stexhe, actuellement Ministre-Secrétaire d'Etat à la Culture française dans le gouvernement Harmel-Spinoy, sénateur de Charleroi, donne en sa qualité de rapporteur de la Commission de l'Intérieur et de la Fonction publique du Sénat concernant le projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative (34) un long commentaire sur les origines lointaines et sur les péripéties parlementaires (et extraparlementaires) du projet de loi en question.

Notre texte s'inspirera à de multiples reprises de ce document essentiel.

Le projet de loi qui fut déposé le 29 mars 1962 par M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique comportait 47 articles et ce projet avait fait l'objet d'un examen préalable et approfondi du Conseil d'Etat dont l'avis est d'ailleurs inscrit dans le document parlementaire à la suite de l'exposé des motifs introductif de la loi.

M. de Stexhe fait état, dans son rapport, des longues et difficiles discussions préparatoires à la Chambre des Représentants, procédure qui a entraîné un remaniement profond du texte initial.

Parmi les raisons motivant une législation nouvelle, le rapporteur du projet au Sénat cite le fait suivant :

" Au surplus depuis 1932 bien des choses ont changé, notamment " l'unilinguisme dans l'enseignement a créé une situation de fait différente de celle de 1932; d'autre part certaines interprétations données à " l'application de la loi du 28 juin 1932 ont été vivement controversées, " mais surtout " l'aspect social " de l'emploi des langues a été sensibilisé " en Flandre. De plus en plus profondément, la masse flamande souhaite " ardemment, comme une condition de son élévation culturelle, de son homo- " généité, la suppression de la "frontière linguistique sociale" qui long- " temps a séparé le peuple de son élite!"

Et il continue en ces termes :

" Modification réclamée avec une insistance de plus en plus " vive par les milieux flamands. Les Wallons et plus généralement les " francophones n'étaient guère demandeurs (sinon pour réclamer l'application

---

(34) Document Parlementaire 304 (Session 1962 - 1963). Sénat 18 juillet 1963.

" du compromis de 1932)."

Devant les divergences profondes révélées dès le début des travaux de la Commission de la Chambre des Représentants, le gouvernement crut opportun de réexaminer les textes de ce projet, et de celui relatif à l'enseignement dans une première " Commission de contact" groupant, sous la présidence du Premier Ministre, plusieurs membres du gouvernement, de la Chambre et du Sénat, appartenant aux partis de la majorité.

Cette commission s'est réunie 25 fois et si elle n'aboutit pas à un accord sur le régime de la périphérie bruxelloise et, dans une mesure moindre, sur le cadre bilingue des administrations centrales, par contre on a affirmé que ses travaux furent utiles puisque de nombreux amendements déposés par le Gouvernement (Doc Ch 339/ 22 du 7 juin 1963) et admis dans le projet actuel, avaient été mis au point préalablement au sein de cette Commission de contact.

Plus tard, de nouvelles difficultés surgirent ; un contact nouveau " Le Conclave de Val Duchesse" fixa les lignes fondamentales de l'accord.

Et M. de Stexhe concluait ainsi :

" Ces travaux n'ont pas été vains, encore qu'il eut sans doute " été plus conforme au respect dû à nos institutions que ces discussions se " déroulent au sein des commissions parlementaires compétentes. Mais la " complexité du problème, sa sensibilité, justifient peut-être qu'un accord " ait été préalablement recherché selon une autre méthode."

Mais il ajoutait cependant, faisant ainsi écho à plusieurs critiques qu' " Une telle procédure ne devait cependant être qu'exceptionnel- " le, à peine de compromettre nos institutions."

En effet c'est au Parlement, en tant que tel, qu'il convient d'élaborer les lois, dans un régime qui se veut parlementaire.

Nous pouvons donc conclure de ce qui précède que la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (35) est incontestablement la plus importante de toutes les lois linguistiques et est également celle dont la discussion et le vote ont occasionné le plus de remous, tant sur le plan parlementaire et para-parlementaire que dans le public.

---

(35) publiée au Moniteur Belge du 22 août 1963. Un exemplaire du texte de la loi est joint à la présente étude.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, dans un discours prononcé à la Chambre le 9 juillet 1963 à l'occasion de la discussion de son projet de loi, avait donné, en même temps qu'une justification de cette législation, l'économie générale de son projet.

En ce qui concerne la justification de la nouvelle législation, il avançait les faits suivants :

1.-La loi de 1932 présentait des lacunes : elle laissait subsister des doutes concernant son champ d'application, des incertitudes demeuraient quant à certaines des obligations imposées.
En maints endroits la loi de 1932 n'avait pas de caractère obligatoire, ce qui diminuait la portée pratique de ce texte.
Des clarifications, des précisions et la définition de certaines sanctions en cas de non-application de la loi étaient réclamées (surtout sinon exclusivement du côté flamand).

2.-Certaines dispositions de la loi de 1932 furent contestées et les gouvernements qui se succédèrent durent même renoncer à leur application.

3.-Il convient de tirer actuellement les conclusions de certains principes instaurés par la législation de 1932 et qui ont fortement influencé notre vie nationale.

En ce qui concerne l'économie générale du projet qui se retrouvera dans le texte de loi, on peut la résumer dans les 8 points suivants :

1.-L'extension de la compétence reconnue à la loi précédente. En effet, l'article premier de la loi de 1963 précise que la loi est applicable :

1) aux services publics centralisés et décentralisés
   a) de l'Etat
   b) des provinces
   c) des communes;

2) aux personnes physiques et morales
   a) concessionnaires d'un service public dans le sens le plus large du mot
   b) ou qui sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

3) aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services
   a) du Conseil d'Etat
   b) de la Cour des Comptes;

4) aux actes de caractère administratif
   a) du pouvoir judiciaire
   b) de ses auxiliaires
   c) des autorités scolaires;

5) aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6) dans certaines limites, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

2.- La reconnaissance formelle de l'intégrité culturelle des régions qui étaient déjà esquissées dans la loi de 1932 mais qui se trouvèrent singulièrement précisées après le vote de la loi de 1962 établissant la frontière linguistique.

Le pays comprend 4 grandes régions linguistiques :

1) la région de langue néerlandaise
2) la région de langue française
3) la région de langue allemande
4) la région bilingue français-néerlandais constituée par Bruxelles-Capitale.

Quatre sous-régions bénéficient d'un régime spécial :

1) les communes Malmédiennes
2) 6 communes périphériques de Bruxelles
3) Les Fourons
4) Mouscron.

3.- L'adaptation de l'administration centrale à cet impératif.

4.- La restructuration des communes de la capitale afin qu'elles puissent remplir complètement leur rôle national et international.

L'expression nouvelle "Bruxelles - Capitale" connaît dans ce texte un succès assez inattendu.

Selon la Constitution belge, la capitale est la ville de Bruxelles. Le présent texte élargit cette notion aux 19 communes constituant l'agglomération bruxelloise.

La prochaine révision constitutionnelle devrait tenir compte de cette mutation, dont le bien-fondé n'est cependant pas contesté de manière générale.

5.- La création d'une nouvelle et importante fonction, celle de vice-gouverneur de Bruxelles. Ce haut fonctionnaire est spécialement chargé :

1) d'y veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative et en matière scolaire,

2) d'y favoriser l'épanouissement harmonieux des cultures française et néerlandaise ,

3) de promouvoir le rôle international et européen de Bruxelles-Capitale,

4) de proposer au gouvernement et de coordonner la politique de l'aménagement et de l'équipement du territoire de Bruxelles-Capitale.

6.- La nouvelle loi contient des dispositions réglementant l'emploi des langues dans les entreprises ou ce que d'aucuns ont appelé la flamandisation de la vie économique dans la région de langue néerlandaise. C'est sans doute ce passage de la loi qui a provoqué jusqu'à présent le plus de commentaires surtout du côté flamand. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement.

7.- La création d'un important appareil de contrôle : la Commission Permanente de Contrôle linguistique composée de 11 membres et dotée d'une administration comportant plusieurs dizaines d'agents.

8.- Des sanctions de divers ordre sont prévues :

- à l'égard des fonctionnaires reconnus coupables de non-exécution de la loi, des poursuites disciplinaires ;
- à l'égard des actes pris en dérogation du prescrit de la loi, la nullité ;
- à l'égard des entreprises privées n'ayant pas observé les obligations de la loi, la rectification volontaire ou judiciaire des actes querellés du point de vue linguistique.

B. ANALYSE DE LA LOI

§ 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

D'une manière générale on peut dire que par comparaison avec la législation précédente de 1932, ce champ est singulièrement élargi. Evidemment les actes de l'autorité publique sont en progression constante mais il y a également le fait qu'un reproche concernant la non-application de la loi de 1932 visait précisément les nombreux services et organismes qui, pour une raison ou une autre, n'appliquaient pas la législation linguistique, estimant que cette loi ne les visait pas.

L'article Ier de la loi du 2 août 1963 stipule que la dite loi est applicable :

1°/ aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

En ce qui concerne ces derniers cas le chapitre VI nous apportera quelques lumières.

Jusqu'à présent les parastataux restaient libres d'organiser leurs services, pourvu qu'ils respectent l'obligation générale de traiter les affaires suivant la langue régionale. A l'avenir, les parastataux seront soumis à toutes les règles en vigueur pour les Administrations de l'Etat et notamment celles qui concernent la tenue des rôles linguistiques, les trois cadres, le statut linguistique du personnel.

Lors de la discussion de la loi du 28 juin 1932, M. Van Cauwelaert en sa qualité de rapporteur avait déjà attiré l'attention de la Chambre des Représentants sur la portée très large qu'il convenait de donner à la notion " administrations et autorités publiques subordonnées".

2°/ aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les personnes privées physiques ou morales ne tombent sous l'application de la loi que si elles sont concessionnaires d'un pouvoir public, ou si elles ont été chargées par la loi ou les pouvoirs publics d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée. Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée. En effet, les personnes visées peuvent exercer, concurremment avec la mission qui les soumet à la loi, une activité privée qui échappe entièrement à celle-ci.

Cependant il convient de noter que ces personnes ne sont pas soumises à toutes les dispositions applicables aux "services publics". En effet le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article stipule que

" A moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir
" public, les personnes visées au § Ier, 2°, ne tombent pas
" sous l'application des dispositions de la présente loi relative
" à l'organisation des services, au statut du personnel et aux
" droits acquis par celui-ci."

Ne tombent pas sous l'application de la loi, notamment les personnes physiques ou morales remplissant une mission qui dépasse les limites de l'entreprise privée, si cette mission ne leur a pas été confiée par la loi ou par les pouvoirs publics.

La disposition qui prévoit que les entreprises et établissements privés, chargés d'une mission publique mais constitués sans l'intervention directe ou la participation financière des pouvoirs publics, ne sont pas soumis aux règles visant l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci, a pour but d'écarter tout malentendu. Les entreprises et établissements dont il s'agit ne peuvent cependant se prévaloir de la situation qui leur est faite en ce domaine pour justifier une méconnaissance éventuelle des autres dispositions du projet.

3°/ aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Les objections formulées, lors de la discussion de la loi du 28 juin 1932, contre l'application directe de la loi à la Cour des Comptes, ne semblent pas devoir être retenues plus longtemps, puisque le législateur a néanmoins imposé à ce collège des obligations dans le domaine linguistique. Il va évidemment de soi que les mesures d'exécution doivent être prises non par le Gouvernement mais par la Cour elle-même, sous l'approbation de la Chambre des Représentants. En effet la Cour des Comptes dépend directement du pouvoir législatif.

4°/ aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires, ainsi que des autorités scolaires (c'est-à-dire des secteurs primaire et secondaire selon la tradition administrative).

Comme la loi du 28 juin 1932, la nouvelle loi doit être applicable à toutes les administrations publiques dans le sens le plus large du terme.

Les actes administratifs posés par les autorités scolaires et par le pouvoir judiciaire ainsi que par les auxiliaires de celui-ci restent également soumis à l'empire de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

En revanche les actes de nature judiciaire, posés éventuellement par les autorités administratives, sont régis par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les autorités scolaires soumises à la loi du chef de leurs activités administratives, sont celles de tous les établissements d'enseignement qui relèvent directement des pouvoirs publics et celles des établissements subventionnés par ces mêmes pouvoirs.

Echappent cependant à la loi, les Universités qui, en matière d'enseignement, comportent deux sections linguistiques (Il s'agit de Bruxelles et de Louvain). Il en résulte que les rapports des services centraux et régionaux avec les Universités, ainsi qu'avec toutes les institutions et organes qui s'y rattachent, sont soumis aux règles qui régissent les rapports avec les personnes physiques privées.

Il y a lieu de comprendre parmi les auxiliaires du pouvoir judiciaire non seulement la gendarmerie et les services de police mais aussi les avoués et huissiers dont il est question plus loin. On peut admettre que, dans les rapports avec les services publics, les notaires, avoués et huissiers, ainsi que leurs conseils de discipline se conforment à la loi, lorsqu'ils agissent comme " fonctionnaires publics" (Loi organique du 25 ventôse an XI - art.Ier) ou " officiers ministériels " (Décret impérial du 6 juillet 1810). Leur nomination est d'ailleurs subordonnée à des conditions bien déterminées en matière de connaissances linguistiques (loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire - art. 43 §§ 10 à 12 et art. 45), de telle sorte que l'observation de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ne peut, dans le cas susindiqué, se heurter à quelque difficulté.

5°/ aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales.

6°/ dans les limites fixées à l'article 41, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées

Cette disposition est une innovation réclamée avec insistance par l'opinion flamande afin que l'homogénéité linguistique et culturelle ne soit pas battue en brèche sur le plan de la vie économique et sociale.

1. des entreprises ont reçu de la loi des missions administratives d'ordre social, qu'elles doivent remplir au nom de l'intérêt général, telle la délivrance de documents relatifs à la sécurité sociale, etc.

2. diverses lois et divers arrêtés ont déjà prévu des dispositions d'ordre linguistique en matière sociale et personne n'a contesté leur constitutionnalité, tels les lois et arrêtés relatifs aux mesures de santé et de sécurité des travailleurs, de salubrité des lieux de travail, la loi du 31 décembre 1958 sur les délégués ouvriers à l'inspection des mines; leurs objectifs ne seraient pas atteints si les consignes, avis, conseils, n'étaient pas rédigés dans la langue comprise par les intéressés, c'est-à-dire normalement la langue de la région.

3. D'autre part, la loi du 20 septembre 1948 sur l'organisation de l'économie et de nombreuses autres dispositions légales ou réglementaires font participer davantage les ouvriers et employés à la vie des entreprises, en prenant connaissance dans leur langue, de certains documents sociaux.

4. Au nom de l'intérêt général, la loi et les règlements obligent les entreprises à la publication de certains actes et documents, ou à la tenue de tels documents.

Les actes et documents imposés par la loi et les règlements sont notamment les livres de commerce obligatoires tels qu'ils sont énoncés par le Code de Commerce, articles 16 et 17, c'est-à-dire le livre-journal, le registre d'inventaire annuel, ou encore par les articles 12, 78 et autres de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire tous actes qui doivent normalement être publiés aux annexes du Moniteur ou déposés au greffe du tribunal du siège social des sociétés : bilan, compte de profits et pertes, rapport des commissaires, convocation de l'assemblée générale, etc.. ainsi que d'une façon générale tous les documents imposés par les règlements sur la sécurité sociale.

Ces entreprises conservent leur liberté complète d'utiliser la langue de leur choix pour tout ce qui n'est pas expressément visé par la loi, notamment pour la correspondance, même adressée aux services publics, pour l'organisation de leurs services internes, leur comptabilité, leurs relations avec leur clientèle, même si certains documents sont soumis à des obligations de forme ou de fond, telles que la passation d'un acte de vente sous forme authentique, ou la rédaction de polices d'assurances conformes à des dispositions légales.

En cas de doute l'application de ce texte devrait s'interpréter avec bon sens. Mais ce ne sera pas toujours aisé et d'ores et déjà de nombreuses contestations ont surgi à ce propos.

D'autre part c'est l'acte ou le document rédigé dans la langue de la région qui est le document officiel, même s'il a été initialement rédigé dans l'autre langue ou dans les deux langues.

Sous ces réserves il n'est pas interdit de tenir les livres, de rédiger et de publier les actes et les documents visés dans deux ou plusieurs langues, à la condition de le faire en tout cas dans la langue de la région.

Ne rentrent pas dans le cadre de ces dispositions : les associations sans but lucratif A.S.B.L., les syndicats, les mutuelles, les entreprises agricoles, familiales, artisanales, ni les commerçants personnes physiques n'ayant pas un"personnel". Ce dernier point est également contesté par certains commentateurs.

Le souci d'élargir au maximum le champ d'action de la loi se retrouve notamment dans le rapport de M. Saint-Remy, où se trouvent énumérées trois listes de services publics visés à l'article premier du projet de loi.

1.- Liste des organismes tombant sous l'application de la loi cités dans le rapport de M. Van Cauwelaert qui fut, rappelons-le , le rapporteur de la loi de 1932 et qui fut considéré comme un leader du mouvement flamand.

Fabriques d'églises.
Commissions d'assistance publique.
Caisses Publiques de Prêts.
Banque Nationale.
Société Nationale des Chemins de fer belges
Société Nationale des Chemins de fer vicinaux
Société Nationale des distributions d'eau.
Caisse générale d'épargne et de retraite.
Régies.
Services concédés.

Commissions et institutions relevant des départements ministériels, tels :

le Comité supérieur de contrôle;
le Comité du Trésor (actuellement du Budget);
les Conseils supérieurs;
les Académies.

2.- Liste établie d'après la jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique chargée de l'application de la loi de 1932.

Sociétés privées concessionnaires de distribution de gaz et d'électricité (passim).
Concessionnaires de lignes d'autobus (passim).
Sabena (1955 - p. 27).
Musée du Congo belge - Tervueren (1937 - p. 30).
Musées royaux du Cinquantenaire - Bruxelles (1937 - p. 29).

Secrétariat de la loterie de l'Exposition de Bruxelles 1935 (1937, p. 28).

Commissariat général du gouvernement près de la même Exposition (1937, p. 38)

Société coopérative - Liège 1939 - Grande saison internationale de l'eau (1938, p. 83 et 96).

Oeuvre Nationale de défense contre la Tuberculose (1938 - p. 83)

S.A. Imprimerie Guyot - en ce qui concerne l'édition de l'Almanach Royal officiel (1937 - p.70). (Cet Almanach ne paraît plus)

Ecoles adoptées et adoptables (1937 - p. 10 et 11).

Lignes touristiques instituées par les communes pour attirer des touristes et des étrangers (1937 - p. 25).

Fédération Colombophile belge (1938 - p. 82).

Oeuvre nationale des orphelins des victimes d'accidents de travail (1938 - p.82).

Chambres de Commerce (Décision Conseil des Ministres 10 août 39)

Caisse nationale patronale pour le congé payé dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics (Décision Conseil des Ministres 10 août 1939).

Caisses de chômage libres (Décision Conseil des Ministres 10 août 1939).

Sociétés de navigation aérienne étrangères exploitant des lignes internationales au-dessus du territoire belge - soumises à la loi quant à leur activité sur territoire belge (Décision Conseil des Ministres 10 août 1939).

Compagnies d'Assurances privées chargées de l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré des employés (1950 - 1951 - p. 2).

Ce même document cite également quelques organismes qui, selon la Commission de contrôle linguistique, ne tombent pas sous l'application de la loi.

Congrès organisés dans le cadre de l'Exposition de Bruxelles 1935 (1936, pp. 59 et 60).

Compagnie maritime belge (1937 - p. 11).

Conservatoire Africain (1938 - p. 81).

Secrétariats sociaux (1949 - p. 8 et 9).

S.A. Etablissements Bruylant du chef de l'édition de l'Annuaire administratif, publication non officielle (1937, p. 70).

3.- Liste des organismes énumérés dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. (parastataux).

A) Groupement belge du remorquage.
Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires.
Office régulateur de la navigation intérieure.
Régie des services frigorifiques de l'Etat belge.
Régie des télégraphes et des téléphones.
Régie des voies aériennes.

B) Caisse auxiliaire de compensation pour allocations familiales.
Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.
Caisse mutuelle auxiliaire pour allocations familiales.
Caisse mutuelle nationale d'allocations familiales.
Caisse nationale de compensation pour allocations familiales.
Caisse nationale de vacances annuelles.
Fonds d'allocations pour employés.
Fonds national d'assurance maladie-invalidité.
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.
Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles.
Institut national belge de radio-diffusion.
Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture.
Oeuvre nationale de l'enfance.
Oeuvre nationale des anciens combattants, résistants, prisonniers politiques et déportés.
Oeuvre nationale des invalides de guerre.
Oeuvre nationale des orphelins des victimes du travail.
Oeuvre nationale des orphelins, veuves et ascendants des victimes de la guerre.
Office belge du commerce extérieur.
Office de la navigation.
Office de la récupération économique.

Office des séquestres.
Office national de coordination des allocations familiales.
Office national des débouchés agricoles et horticoles.
Office national du lait et de ses dérivés.
Office national de sécurité sociale.
Office national du placement et du chômage.
Office national pour l'achèvement de la jonction Nord-Midi.

C) Caisse nationale de pensions pour employés.
Compagnie des installations maritimes de Bruges.
Institut belge de normalisation.
Port autonome de Liège.
Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles.

Société nationale de la petite propriété terrienne.
Société nationale des chemins de fer belges.
Société nationale des chemins de fer vicinaux.
Société nationale des distributions d'eau.
Société nationale des habitations et logements à bon marché.

D) Caisse générale d'épargne et de retraite.
Caisse nationale de crédit professionnel.
Institut national de crédit agricole.
Office central de la petite épargne.
Office central de crédit hypothécaire.
Office national du ducroire.

§ 2 - LES REGIONS LINGUISTIQUES.

Le pays est divisé en quatre grandes régions linguistiques :

1) la région de langue néerlandaise.
2) la région de langue française.
3) la région de langue allemande.
4) la région bilingue français-néerlandais de Bruxelles-Capitale.

1.- La région de langue néerlandaise comporte

- la province d'Anvers
- la province de Limbourg
- la province de Flandre orientale
- la province de Flandre occidentale
- l'arrondissement de Hal-Vilvorde
- l'arrondissement de Louvain.

Bien que la chose ne ressorte pas expressément des textes de la loi, les commentateurs flamands ajoutent à cette liste les 6 communes constituant l'arrondissement de Bruxelles -Phériphérie , appelé avec ironie " arrondissement - archipel " par certains commentateurs flamands (M. Van Haegendoren notamment).

Il s'agit des communes de :

- Drogenbos
- Kraainem
- Linkebeek
- Rhode-Saint-Genèse
- Wemmel
- Wezembeek-Oppem.

Certains commentateurs francophones contestent ce point de vue et maintiennent que le législateur a purement et simplement omis, dans la confusion et la discussion, de situer exactement ces communes contestées qui ne sont certes pas rattachées à Bruxelles-Capitale ainsi que certains le désiraient, mais qui ne font plus tout à fait partie de la Flandre.

2.- La région de langue française comporte :

- la province de Hainaut
- la province de Luxembourg
- la province de Namur
- la province de Liège (à l'exception des communes de la région de langue allemande qui font partie administrativement de l'arrondissement de Verviers)
- l'arrondissement de Nivelles.

3.- La région de langue allemande comporte les communes de :

- Amel
- Büllingen
- Bütgenbach
- Crombach
- Elsenborn
- Eupen
- Eynatten
- Hauset
- Hergenbach
- Hergenrath
- Kettenis
- La Calamine
- Lommersweiler
- Lontzen
- Manderfeld
- Meyerode
- Neu-Moresnet
- Raeren
- Recht
- Rouland
- Rocherath
- Saint-Vith
- Schoenberg
- Thommen
- Walhorn.

4.- Bruxelles - Capitale

qui comporte les 19 communes de :

- Anderlecht
- Auderghem
- Berchem-Sainte-Agathe
- Bruxelles
- Etterbeek
- Evere
- Forest
- Ganshoren
- Ixelles
- Jette
- Koekelberg
- Molenbeek-Saint-Jean
- Schaerbeek
- Saint-Gilles
- Saint-Josse-ten-Noode
- Uccle
- Watermael-Boitsfort
- Woluwe-Saint-Lambert
- Woluwe-Saint-Pierre

Au sein de ces quatre entités linguistiques bien définies, la loi prévoit une réglementation spéciale qui vise essentiellement à protéger les minorités linguistiques pour plusieurs catégories de communes.

1. l'arrondissement de Bruxelles "Périphérie" (art. 7 § 6)
   les communes de :
   - Drogenbos
   - Kraainem
   - Linkebeek
   - Rhode-Saint-Genèse
   - Wemmel
   - Wezembeek-Oppem.

2. Un groupe de 25 communes réparties le long de la frontière linguistique et citées comme telles dans la loi du 8 novembre 1962 établissant la dite frontière linguistique.

Y figurent notamment les communes de la région de Mouscron, qui ont été détachées de la Flandre occidentale pour être jointes au Hainaut, et les communes des Fourons, qui ont été soustraites à la province de Liège pour être jointes à la province de Limbourg.

a.- 12 communes de la région de langue néerlandaise :

Biévène
Espierres
Fouron-le-Comte
Fouron-Saint-Martin
Fouron-Saint-Pierre
Helchin
Herstappe
Messines
Mouland
Remersdael
Renaix
Teuven

b. 13 communes de la région de langue française :

Bas-Warneton
Comines
Dottignies
Enghien
Flobecq
Warneton
Houthem
Luingne
Marcq
Mouscron
Petit-Enghien
Ploegsteert
Warneton

3.- les communes de la région de langue allemande (article 8)

4.- les "communes Malmédiennes", lorsque le Conseil Communal en décide : (art. 8, 2° - art. 11 ,I°)

Bellevaux-Ligneuville

Beyercé
Faymonville
Malmédy
Robertville
Waimes.

5. les communes visées par l'article 56 de la loi du 2 août 1963 pour autant qu'un arrêté royal soit pris, les Conseil Communaux étant entendus. Ces arrêtés doivent être confirmés par la loi au plus tard un an après leur publication au Moniteur.

Baelen
Gemmenich
Henri-Chapelle
Hombourg
Membach
Montzen
Moresnet
Sippenaeken
Welkenraedt

Ces dernières communes sont situées dans le N.E. de la province de Liège. La population parle encore un dialecte bas-francique (plat dicts) semblable au dialecte parlé dans la région des Fourons.

Depuis le rattachement de nos provinces à la France, le français y a supplanté le néerlandais comme langue administrative.

D'autre part ces communes ont subi, à la suite de circonstances diverses, une germanisation culturelle superficielle, qui décroît cependant de plus en plus. C'est en quelque sorte une région trilingue où le français, l'allemand et un dialecte coexistent.

Le rapport de M. Saint-Remy affirme "qu'il ne paraît pas possible " d'appliquer sans plus la présente loi aux communes ici visées, parce que " les administrations communales, qui le désireraient, ne pourraient plus " employer dans leurs rapports avec les habitants la langue populaire, là " où l'usage de celle-ci paraîtrait nécessaire à côté de la langue admi- " nistrative, c'est-à-dire le français."

Cependant les mêmes milieux qui ont pris la défense de la thèse du retour des Fourons à la province de Liège, s'opposent avec énergie à cette thèse en prétendant qu'elle émane des milieux flamingants extrémistes qui n'ont pas perdu l'espoir de réunir la Flandre à l'Allemagne par le truchement des Fourons et de la région de Sippenaeken . Cependant la partie de territoire wallon qui sépare le Limbourg des Fourons demeure en toute hypothèse.

C'est incontestablement le sort des 6 communes de la périphérie bruxelloise qui a provoqué le plus de remous dans l'opinion, allant jusqu'à provoquer la démission du gouvernement Lefèvre-Spaak. Ces communes et d'autres étaient revendiquées par la population francophone qui souhaitait les voir rattachées à l'agglomération bruxelloise purement et simplement.

Dans l'article dont nous avons déjà parlé (36), le ministre Gilson explique comme suit les péripéties :

" L'opposition prétend que mes lois linguistiques placent Bruxel-
" les dans un "carcan". Encore conviendrait-il, avant d'exacerber les pas-
" sions, d'étudier objectivement ce problème, que je ne considère pas comme
" résolu. "

" Les Flamands ont toujours manifesté une très vive opposition à
" ce qu'ils ont appelé la "tache d'huile". Je me suis fait expliquer pour-
" quoi. C'est ainsi que j'ai appris qu'à la base de leur hostilité figure
" la manière dont la plupart des communes de l'agglomération ont appliqué
" la loi de 1932. Rares en effet, étaient celles qui employaient les deux
" langues en régime interne. La plupart, au contraire, avaient décidé de ne
" traiter les dossiers qu'en français, ce qui avait pour effet que, dans les
" contacts avec ces administrations communales, les Flamands éprouvaient de
" nombreuses difficultés à être desservis dans leur langue, voire à obtenir
" une carte d'identité dans leur langue. Dans ces conditions, le bilinguisme,
" prévu en principe à Bruxelles par la loi de 1932, n'était qu'une fiction.
" On comprend, dès lors, pourquoi les Flamands n'appréciaient guère l'exten-
" sion du régime de l'agglomération à de nouvelles communes flamandes, dans
" la mesure où, commençant par les facilités puis le bilinguisme, le régime
" linguistique devait normalement évoluer vers l'unilinguisme francophone..."

"Je l'ai déjà dit : le gouvernement est finalement arrivé à faire
" admettre par les Flamands l'application d'un statut de "facilités" à six
" nouvelles communes de la périphérie bruxelloise."

(36) Libre Belgique 24.3.65.

" J'avais multiplié les efforts pour que ce statut puisse être " étendu à douze, voire quatorze communes, au lieu de six : onze communes " jusqu'alors unilingues flamandes et trois wallonnes : Waterloo, Braine-le- " Château et La Hulpe. Ces trois communes unilingues francophones comptent " en effet un certain pourcentage d'habitants parlant exclusivement le néer- " landais et ont accueilli, en outre, de nombreux "émigrants" d'origine " flamande."

" Lorsque j'ai demandé ce geste de bonne volonté de la part des " communes wallonnes, je me suis malheureusement heurté - au nom de l' "inté- " grité de la Wallonie" - à une opposition formelle et insurmontable, tant " des parlementaires francophones que des édilités locales. A cette époque, " je n'ai pas entendu parler de "carcan", alors que l'expansion de la capi- " tale vers le sud était cependant en cause ! "

" Et j'ai perdu, hélas, mon principal argument pour obtenir des " Flamands une compréhension plus large des besoins d'expansion de l'agglo- " mération bruxelloise ... "

" Il n'en reste pas mois que le problème de l'avenir de Bruxelles " devra encore être résolu. "

Il convient d'ailleurs de noter que le régime des facilités n'est pas absolument le même dans les six communes.

Dans les communes de Wemmel, Kraainem, Linkebeek et Drogenbos, on rédige les actes dans les deux langues, néerlandais et français, et les registres sont tenus selon la langue des actes. Certaines obligations linguistiques précises sont prévues pour les fonctionnaires en rapport avec le public.

Pour les communes de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem les actes sont obligatoirement rédigés ou transcrits en néerlandais, mais il est possible d'en obtenir une traduction en langue française, sans frais supplémentaires.

L'organisation des services est laissée à la discrétion des autorités communales.

En vue d'apaiser quelque peu les craintes de la population flamande, le gouvernement préconisa la création d'une fonction nouvelle, celle de vice-gouverneur de la province de Brabant, commissaire du gouvernement pour la Capitale du Royaume (art. 6, § 2 de la loi du 2 août 1963).

Les attributions et le statut de ce haut fonctionnaire ont fait l'objet de la publication d'une annexe au rapport du député Saint-Rémy dont nous avons parlé (37).

La mission principale de ce vice-gouverneur est de surveiller l'application des lois linguistiques et de veiller à l'épanouissement des deux cultures.

Il est chargé au surplus de coordonner la politique d'aménagement et d'équipement du territoire et de coordonner les efforts qui tendent au développement du rôle international de Bruxelles.

La compétence du vice-gouverneur s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale et aux 6 communes de la périphérie.

Un Arrêté Royal du 13 janvier 1964 a précisé ses attributions, tandis qu'un autre Arrêté Royal, daté du 1er juillet 1964 a fixé le cadre des agents de l'Etat mis à sa disposition.

M. L.L. Cappuyns, magistrat flamand à la Cour d'Appel de Liège, a été désigné en qualité de vice-gouverneur.

A titre exemplatif, voici le texte de la circulaire A 20, datée du 3 mars 1965, expédiée aux bourgmestres et échevins des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Ce document illustre l'activité du vice-gouverneur sur le plan linguistique.

" OBJET : Bilinguisme des règlements des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Messieurs,

En principe, un règlement d'administration communale ne devient obligatoire à l'égard des citoyens que si ceux-ci en ont eu connaissance dans les formes légales. Telle est une des règles qui découlent de l'article 129 de la Constitution.

Les règlements communaux constituent des communications au public, puisque l'art. 90, 2°, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de les publier, selon les modalités prévues à l'art. 102 de la même loi.

---

(37) on retrouvera le texte de ce document dans les annexes à la présente étude.

Conformément à l'art. 17 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, ces règlements doivent être rédigés en français et en néerlandais. Il convient donc que les résolutions prises à ce sujet soient, elles aussi, rédigées dans ces deux langues et soumises à un seul vote des autorités compétentes.

Cette dernière règle s'applique non seulement aux règlements qui intéressent la généralité des habitants, mais également aux règlements d'administration intérieure visés à l'art. 78 de la loi communale, qui, tels le statut pécuniaire et le cadre du personnel communal, ne concernent qu'une catégorie déterminée d'habitants. Il ne peut y être dérogé que dans le cas prévu par l'art. 21 de la loi du 2 août 1963, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit des établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à vous conformer aux présentes instructions et de bien vouloir communiquer un des exemplaires ci-joints de la présente circulaire aux services locaux qui vous sont subordonnés, étant donné que les principes exposés ci-avant leur sont applicables "mutatis mutandis". "

§ 3 - EMPLOI DES LANGUES DANS LES SERVICES LOCAUX.

Selon l'article 9 il s'agit de services dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune

Mais la loi distingue deux grandes catégories :

a) les régions unilingues

b) Bruxelles - Capitale.

Nous examinerons successivement les deux cas.

a) Dans les régions unilingues c'est-à-dire dans les régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande (articles 10 à 15 de la loi du 2 août 1963),

tout service utilise exclusivement (c'est-à-dire sans traduction) la langue de la région.

- dans ses services intérieurs.
- dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique.
- dans ses rapports avec Bruxelles- Capitale (art. 10)
- avis, communications, formulaires destinés au public (art.11)
- actes qui concerne nt les particuliers et la transcription des actes de l'Etat civil (art.13)
- rédaction des certificats, déclarations et autorisations délivrées aux particuliers (art. 14)
  (certificats délivrés par les services de la population, extraits de registres de population, certificats de bonne vie et moeurs, cartes d'identité, passeports, etc,) .

L'exposé des motifs rappelle que le texte du projet vise en ordre principal les rapports écrits et ajoute "dans les rapports oraux, les règles de politesse et de courtoisie sont évidemment respectées", ce qui signifie qu'une personne s'adressant en français dans une commune flamande, ou en néerlandais dans une commune wallonne, pourrait obtenir une réponse dans sa langue mais pourrait difficilement exiger qu'il en soit ainsi. La question n'est pas négligeable si l'on tient compte de la multiplicité des communications téléphoniques par exemple.

A cette règle générale de l'unilinguisme la loi elle-même prévoit plusieurs exceptions :

1°/ Les centres touristiques (art. 11 § 3)

Les conseils communaux des centres touristiques (et non les syndicats d'initiative ni, semble-t-il, une intercommunale) peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes soient rédigés dans au moins trois langues - dont au moins les 2 langues nationales. Pratiquement toutes les communes du littoral ont revendiqué le bénéfice de cette mesure et l'avaient obtenu . Par contre la presse s'est fait l'écho de l'échec enregistré par la ville de Bruges qui avait également revendiqué le titre de ville touristique.

2°/ la faculté pour les services locaux de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue des intéressés.

Pour les particuliers, personnes physiques et morales, à l'exception des entreprises commerciales, industrielles ou financières, la loi n'apporte et ne pourrait d'ailleurs apporter aucune restriction à leur liberté de langue.

3°/ La faculté de correspondre dans une autre langue avec "les services" d'une autre région linguistique, comme avec les autorités de l'étranger.

Pour les deux points que nous venons d'énumérer, il convient de préciser qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

4°/ La traduction des actes qui concernent les particuliers : tout intéressé peut s'en faire délivrer gratuitement, par le gouverneur, une traduction valant expédition ou copie conforme, s'il en établit la nécessité, c'est-à-dire s'il justifie d'un "motif plausible". Cela vise par exemple, les actes de naissance, et à ce propos le rapporteur du projet à la Chambre précise :"il nous paraît souhaitable que les prénoms donnés par les parents figurent toujours dans l'acte de naissance dans l'orthographe choisie par eux, et non dans une traduction dans la langue locale".

5°/ Enfin des dispositions particulières règlent l'application, tant des règles générales que des exceptions ci-dessus, pour les communes de langue allemande et pour les communes " Malmédiennes" (art. 4 à 14).

x
x x

L'unilinguisme des "services" entraîne dans le chef des fonctionnaires et agents de ces services une connaissance de la langue de la région, appropriée à leur fonction;" nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région" (art. 15)

Cette connaissance de la langue régionale résulte du diplôme ou certificat requis, attestant que le candidat a suivi l'enseignement dans la langue régionale, le défaut d'un tel diplôme ou certificat pouvant être couvert par un examen sur la connaissance de la langue.

Les examens sont organisés librement par les communes pour leurs agents, sous réserve de l'article 42, dernier alinéa, et par le secrétariat permanent au recrutement pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'expression " fonctions et emplois" doit être interprétée comme désignant les membres du personnel des administrations, à l'exclusion des bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents et membres des Commissions d'Assistance Publique (C.A.P.), président et membres d'un Conseil de fabrique d'Eglise ou du bureau des Marguilliers.

Beaucoup de Flamands considèrent cette situation comme une défaillance de la loi et plusieurs recours ont été introduits contre les désignations de bourgmestres de localités flamandes, ne connaissant pas ou ne connaissant qu'imparfaitement la langue néerlandaise. Ces recours n'ont pas pu être accueillis car la loi ne prévoit aucune obligation d'ordre linguistique pour les fonctions politiques.

b) Bruxelles - Capitale (art. 16 à 21)

La règle générale applicable à tout service local établi dans le périmètre de Bruxelles - Capitale est le bilinguisme et cela tant en régime interne qu'en régime externe.

1°) en principe, l'instruction des affaires en service intérieur, et la correspondance administrative dans les services publics de Bruxelles-Capitale sont soumis aux mêmes prescriptions que dans les administrations centrales que nous examinerons au paragraphe 5.

2°) Les rapports avec les particuliers sont régis par des dispositions analogues à celles de la loi de 1932.

- sont bilingues, les avis, communications et formulaires destinés au public, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.
- les rapports avec les particuliers se font dans la langue utilisée par l'intéressé; toutefois, et ceci est une innovation, lorsqu'il s'agit d'une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial d'une des régions unilingues, ces rapports ont lieu dans la langue de cette commune (art. 41)
- les actes concernant les particuliers, lescertificats, déclarations, autorisations sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

3°) les prescriptions concernant les connaissances linguistiques des fonctionnaires et agents, à l'exception du personnel ouvrier, sont adaptées au régime auquel les services sont soumis; par comparaison avec le régime de la loi de 1932 notons que le libre choix de la langue de l'examen d'admission est remplacé par la langue du diplôme exigé ou du certificat d'études requis, ou celle des études faites; les examens de promotion en cours de carrière ont lieu dans la même langue que l'examen d'admission.

Les examens ou épreuves linguistiques ont lieu sous le contrôle du Secrétariat Permanent du Recrutement, mais ces examens sont organisés par l'autorité communale (art. 20 § 6).

La réussite de l'épreuve linguistique ne constitue qu'une condition de recrutement. Les points obtenus à cette épreuve n'influencent donc pas le classement définitif des candidats.

Les fonctionnaires qui, sous l'empire de la loi du 28 juin 1932 ont déjà réussi l'examen sur la connaissance suffisante de la seconde langue prescrit par l'art. 9 § 6 de cette loi, doivent être dispensés de cette épreuve en application du principe des droits acquis. Il y a contestation en cette matière, comme en bien d'autres, et il faudra attendre la publication de textes interprétatifs pour être définitivement fixé.

Dès à présent à l'occasion du recrutement de leur personnel les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes (commission d'assistance publique, etc..) doivent répartir " à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 p.c. au moins des emplois à conférer" (art. 20 § 7 al. 1). Cette disposition signifie en clair que dès à présent les communes et administrations subordonnées aux communes doivent recruter au minimum un quart d'agents du rôle néerlandais.

Bien que la loi soit entrée en vigueur depuis le 1er septembre 1963, des journalistes flamands signalent fréquemment que cette disposition n'est pas appliquée par les communes de l'agglomération bruxelloise.

Une autre mesure risque de provoquer de très sérieuses difficultés.

Dans un délai de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1er septembre 1973, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division dans les différentes administrations communales de l'agglomération bruxelloise seront occupés paritairement par des fonctionnaires appartenant aux deux groupes linguistiques néerlandais et français.

Ainsi dès à présent, le vice-gouverneur de Bruxelles s'oppose-t-il aux nominations de francophones dans les cadres supérieurs des administrations communales, en invoquant le fait que, si l'on veut effectivement aboutir à une situation paritaire au 1er septembre 1973, il convient dès à présent de renverser la vapeur. En effet les cadres des administrations communales de l'agglomération bruxelloise sont actuellement composés d'une très grande majorité de francophones, ou tout au moins, et ce n'est pas nécessairement la même chose, d'agents figurant ou devant figurer sur le rôle francophone, car ils ont passé leurs examens d'entrée et de promotion en langue française.

Jumelée à une très délicate opération de respect du droit acquis que nous aurons l'occasion d'examiner plus loin, il est évident que l'application de ces mesures va créer de très sérieuses difficultés.

D'ores et déjà des associations d'employés communaux se sont constituées et interviennent par toutes voies utiles pour la défense de leurs situations. Une délégation de la Fédération bruxelloise du Parti Socialiste a demandé au Ministre de l'Intérieur d'envisager l'application souple des prescriptions de l'article 20.

Il est bien évident que cette démarche se heurtera à l'hostilité déclarée des associations et groupements flamands qui réclament au contraire l'application complète et accélérée de ces mesures.

4°) Exceptions

" Les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante";tel est le cas notamment pour les théâtres ne donnant ses représentations qu'en une seule langue. C'est la situation que l'on retrouve au Théâtre du Parc et au Théâtre flamand (K.V.S.).

§ 4 - EMPLOI DES LANGUES DANS LES SERVICES REGIONAUX.

(art. 22 à 27)

Les services régionaux sont ceux qui s'étendent à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays. Tel est le cas, par exemple, des gouvernements provinciaux, des commissariats d'arrondissements, etc..

Ces services sont régis par une réglementation linguistique qui correspond à la langue ou aux langues dont l'emploi est imposé dans les services locaux du ressort de leur circonscription.

En ce qui concerne leur service interne, ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux de la région où leur siège est situé.

Les connaissances linguistiques du personnel sont fixées compte tenu de la région où les services ont leur siège et des besoins du public.

La loi prévoit la plupart des cas et ceux-ci sont assez disparates comme on le voit ci-après :

- service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou à Bruxelles-Capitale (art. 23).

- service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 24).

- service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région. (art. 24).

- service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et celle de langue néerlandaise. (art. 24 § 2)

- service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale (art. 25)

- service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

- service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de langue allemande (art. 26).

- service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande (art. 26 § 2)

Les services publics régionaux doivent donc nécessairement être régis par une réglementation linguistique qui correspond à la ou les langue(s) dont l'emploi est imposé dans les services publics locaux de leur ressort.

Bien que le projet ait envisagé toutes les hypothèses dans le domaine des ressorts des services régionaux, le Gouvernement considère qu'il est indispensable de former, partout où c'est possible, des ressorts homogènes. Une telle mesure est certainement plus aisée à énoncer qu'à appliquer.

L'examen rapide de ce bref chapitre nous apporte une illustration nouvelle de la complication de la loi du 2 août 1963.

§ 5 - EMPLOI DES LANGUES DANS LES SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS. (Articles 28 à 36)

A. DANS LES SERVICES CENTRAUX.

Par services centraux on entend notamment les différents ministères. Il s'agit donc d'un secteur très important de l'administration belge.

Selon les dispositions de la loi du 2 août 1963, l'instruction des affaires en service intérieur et la correspondance administrative sont soumises aux règles déjà prescrites par la loi du 28 juin 1932; C'est-à-dire que :

a) la langue utilisée en principe est celle de la région où l'affaire est localisée ou localisable; si l'affaire n'est ni localisée ni localisable, ce sera la langue utilisée par le particulier qui l'a introduite ou subsidiairement la langue du rôle linguistique dont relève l'agent à qui l'affaire est confiée (art. 28 § 1er)

b) dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux, les services centraux utilisent la langue de la région (art.28 §2)

c) les instructions au personnel, les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (art. 28 § 3)

d) les avis et communications au public sont bilingues sauf s'ils se donnent par l'entremise des services locaux (art. 29).

En ce qui concerne les rapports des services centraux avec les particuliers, c'est-à-dire avec les personnes privées, morales ou physiques, ils ont lieu dans la langue utilisée par ces particuliers, quel que soit le lieu de leur résidence ou la localisation de l'affaire traitée, sauf toutefois pour les entreprises établies dans une commune unilingue sans régime spécial (art. 30 § 2).

On considère en effet que ces entreprises doivent disposer normalement d'un personnel connaissant la langue de la commune où elles sont fixées; d'autre part, l'instruction du dossier se faisant dans cette langue, il convient d'éviter les complications administratives résultant de la traduction.

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue requise par le particulier intéressé (art. 31).

L'application de ces différentes prescriptions s'est révélée tellement compliquée que certains départements ministériels n'ont pas hésité à rédiger une espèce de vade-mecum pour leur personnel afin de leur faciliter l'exécution de leur tâche à la lumière des prescriptions d'ordre linguistique. On trouvera à ce propos, dans les annexes, la reproduction d'une partie d'une circulaire diffusée dans les services du Ministère des Affaires économiques.

L'organisation des services centraux.
fait l'objet de l'article 32 qui apparaît comme une des dispositions essentielles du régime administratif car il règle, du point de vue linguistique, la situation des administrations centrales et des organismes parastataux.

a) En principe, les administrations des services centraux sont groupées en directions, divisions, bureaux et sections français et néerlandais, chaque fois que la nature des affaires et le nombre des agents le justifie (art. 32 § 1).

M. Gilson avait souligné que ce regroupement en sections linguistiquement homogènes serait souvent bénéfique et aboutirait dans bien des cas à une meilleure organisation administrative. Ce point de vue n'est pas partagé par tout le monde et il apparaît que cette mesure risque d'être plus théorique que pratique, car le nombre de petits services où un dédoublement se justifierait difficilement est plus élevé qu'on ne le pense. La généralisation de ce regroupement entraînerait fatalement de fortes dépenses. D'une manière générale, il convient d'insister sur le fait que l'application des lois linguistiques est coûteuse. Tout en en convenant, ceux qui en défendent le principe, estiment qu'il convient de payer le juste prix pour la paix linguistique.

b) Adjoint bilingue (art. 36 § 6) En vue de maintenir l'unité de

jurisprudence, un adjoint bilingue peut être placé à côté du chef unilingue d'une administration.

A cet égard, l'art. 32 § 6 reprend à peu de chose près le texte de l'art. 4 § 4 de la loi du 28 juin 1932.

L'adjoint linguistique ne peut évidemment appartenir au même cadre linguistique que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur.

c) Les deux rôles linguistiques.

Tous les fonctionnaires et agents doivent être inscrits sur un rôle linguistique, soit le rôle français, soit le rôle néerlandais.

Ce rôle linguistique est déterminé, et cela définitivement pour toute la carrière, par l'examen d'admission, ou à défaut d'examen, par la langue véhiculaire des études faites, telle qu'elle est attestée notamment par le diplôme (art. 32 § 4 al.2).

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Les changements de rôle, assez fréquents sous le régime de la loi de 1932, ne seront donc plus tolérés.

L'examen d'admission est subi normalement dans la langue du diplôme exigé, du certificat d'études requis, ou dans celle des études. Toutefois, les candidats peuvent tenter de prouver par un examen qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue (art. 32 § 4 al. 1).

Mais une fois ce choix fait, il reste définitif comme nous l'avons vu plus haut.

d) Les cadres français et néerlandais qui groupent tous les fonctionnaires et agents constituent une grande innovation par rapport au régime de 1932. Les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue. Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires du cadre bilingue peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre correspondant à leur rôle linguistique.

Leurs chances de promotion sont donc multipliées par deux en principe. Toutefois le système n'ayant jamais fonctionné il est assez difficile de s'imaginer dès à présent ce que donnera la pratique.

A l'origine, le projet de loi prévoyait une prime pour la connaissance de la seconde langue. Mais la discussion parlementaire a entraîné la disparition de cette mesure qui était surtout attaquée du côté wallon où l'hostilité au bilinguisme des individus est très grande en général.

L'article 37 § 7 prévoit l'entrée en vigueur progressive de toutes les dispositions de l'article 32, dans un délai maximum de 5 ans, pendant lequel seront prises des mesures transitoires qui garantiront les chances normales de promotion dans toute la mesure du possible. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous examinerons la question des droits acquis des fonctionnaires. Il convient cependant de préciser qu'à l'heure actuelle, plus de 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi, rien n'a encore été réalisé dans ce domaine.

Le gouvernement a précisé notamment que dans ce délai il pourrait être procédé à des nominations hors cadre et à titre personnel.

Une partie importante des revendications du personnel intéressé porte évidemment sur le respect de cette clause.

L'article 32 apporte quelques modifications essentielles à la loi de 1932, notamment :

a) pour les fonctions égales ou supérieures à celle de Directeur
   a) répartition des emplois en nombre égal entre les fonctionnaires des deux rôles linguistiques, y compris dans le cadre bilingue. Précisons à cet égard qu'il n'existe pas de statistiques officielles établissant la répartition linguistique des fonctionnaires et agents. Les statistiques publiées de temps à autre par des organisations flamandes ou wallonnes sont officieuses, et souvent contestées par la partie adverse.
   b) création d'un cadre bilingue égal à 20 % de l'effectif global.

Les défenseurs de ce système estiment qu'au niveau supérieur où il se situe, ce bilinguisme, limité à un fonctionnaire sur cinq, se justifie. Ces fonctionnaires supérieurs ont une compétence qui s'étend normalement à tout le pays, et non à une seule région linguistique; ils dirigent des fonctionnaires des deux rôles linguistiques. De plus on estime que le bilinguisme de 20 % des hauts fonctionnaires facilitera l'examen des dossiers dans l'une ou l'autre langue, quel que soit le volume des affaires, puisqu'il y aura toujours 60 % (soit 50 % + la moitié de 20 %) des fonctionnaires capables de connaître personnellement et sans traduction les dossiers établis dans l'une ou l'autre langue.

On ajoute qu'à l'heure où le plurilinguisme est chaque jour davantage exigé dans de nombreuses entreprises privées, et dans les administrations européennes siégeant à Bruxelles ou ailleurs, il semble normal que l'Etat invite 20 % de ses hauts fonctionnaires à avoir une connaissance suffisante de la seconde langue.

Ajoutons que ce cadre bilingue est obligatoirement composé par moitié de fonctionnaires du rôle français et du rôle néerlandais et que cet équilibre absolu doit être respecté, lors des promotions futures.

On estime que le nombre de fonctions égales ou supérieures à celle de directeur pour les seuls départements ministériels (à l'exclusion des parastataux donc) s'élèverait à 1200.

b) pour les fonctions inférieures à celle de directeur :
"Le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représente[nt] respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise ". (art. 32, § 3, al. 1).

B. LES SERVICES D'EXECUTION (art. 33 à 36).

Ici également la loi envisage expressément trois sous-sections avec trois régimes différents :

a. services dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale
b. services dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale
c. services établis à l'étranger.

a. Services établis dans "Bruxelles-Capitale"

Le régime linguistique de ces services est pratiquement le même que celui des services centraux proprement dits.

La loi précise que ces services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 34).

b. Services établis en dehors de Bruxelles - Capitale. (art. 35)

Les services d'exécution des administrations centrales établis dans le pays, hors de Bruxelles-Capitale, sont soumis pour leurs relations avec le public, aux mêmes règles que les administrations centrales, ou leur service d'exécution établi à Bruxelles-Capitale. On peut citer à titre d'exemple de ces services, ceux qui sont établis à l'aérodrome national de Zaventem en pays flamand.

Aussi ces services doivent être organisés de manière à ce que le public puisse se servir " sans la moindre difficulté" du français ou du néerlandais. Les avis et communications, les formulaires, sont rédigés dans les deux langues ; c'est la langue utilisée par les particuliers qui règle les rapports de l'administration avec eux, ainsi que la langue des actes, certificats, autorisations, déclarations, la correspondance, etc..

Mais en principe, c'est la langue de la commune du siège du service qui sera utilisée pour instruction, en service interne, des affaires relatives à l'organisation des services sur place.

D'autre part, les fonctionnaires doivent avoir une connaissance de la seconde langue, appropriée à leurs fonctions :

- connaissance élémentaire si leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier,
- connaissance suffisante pour les fonctionnaires dirigeants de service,
- connaissance suffisante ou élémentaire, selon qu'ils appartiennent à la première catégorie des fonctionnaires ou aux catégories suivantes.

Il est évident que l'application de ces principes risque de poser de nombreux problèmes, d'autant plus que le nombre de ces établissements est assez élevé; environ une vingtaine en Wallonie, une cinquantaine en Flandre. La liste par département de tutelle a été établie dans un document parlementaire (38).

Services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays mais dont le siège est établi en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Justice:

1. Etablissement central d'observation à Mol.
2. Etablissement d'éducation de l'Etat à Mol.
3. Asile-clinique et établissement d'éducation de l'Etat à Bruges.
4. Etablissement d'observation et d'éducation de l'Etat à Saint-Servais.
5. Prison centrale à Louvain.
6. Prison à Malines : condamnés pour délits non intentionnels.
7. Etablissement pénitentiaire à Merksplas.
8. Prison à Nivelles : centre de documentation et imprimerie.
9. Etablissement pénitentiaire à Audenaerde.
10. Etablissement pénitentiaire à Saint-André (Bruges).
11. Prison à Turnhout.
12. Colonie de bienfaisance de l'Etat à Wortel.

Ministère des Finances :

Laboratoire de l'Administration des Douanes et Accises à Louvain.

Ministère de l'Agriculture :

1. Laboratoire de Recherches chimiques à Tervueren.

---

(38) Document parlementaire. Chambre des Représentants 331(1961-1962), n° 35, 11 juillet 1963. Rapport complémentaire Saint-Remy.

2. Station de recherches des Eaux et Forêts à Groenendael.

Ministère des Affaires économiques :

1. Office central des Contingents et Licences à Anvers.
2. Institut national de l'industrie charbonnière à Liège.
3. Institut National des Mines à Pâturages.
4. Banc d'épreuves des armes à feu à Liège.
5. Conseil professionnel de la pêche à Ostende.

Ministère de l'Education Nationale :

1. Musée d'Afrique centrale à Tervueren.
2. Centre national de Production et d'Etudes de substances d'origine microbienne à Liège.
3. Maison nationale de la Jeunesse à Overijse (Genval).
4. Centre pour le matériel didactique des établissements d'enseignement secondaire à Gand.

Ministère des P.T.T. :

Administration des Postes :

1. Service du Timbre, à Malines.
2. Service des Approvisionnements à Malines.
3. Centre de vacances à Ronchinne et Wenduine.

Régie des Télégraphes et Téléphones :

4. Dépôt de matériel à Ostende.
5. Dépôt T.T. à Malines.
6. Centres de vacances à Nessonvaux et Oostduinkerke.

Ministère des Communications :

1. Ecole supérieure de Navigation maritime à Anvers.
2. Ecole de Navigation maritime à Ostende.
3. Service d'organisation de la Navigation intérieure à Anvers.
4. Union belge de Remorquage à Anvers.
5. Ecole de vol à voile à Saint-Hubert.
6. Ecole de pilotage à Grimbergen.

7. Aéroport à Zaventem .

8. Service des paquebots à Ostende.

Ministère de la Prévoyance sociale :

1. Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge à Anvers.

2. Caisse commune de la pêche maritime à Ostende.

3. Caisse commune de la marine marchande à Anvers.

4. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire à Anvers.

5. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés par les armateurs de navires à Anvers.

6. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs des entreprises de réparation des navires à Anvers.

7. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés par les entreprise de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadaires, entrepôts et stations à Anvers.

8. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie à Anvers.

9. Caisse mutuelle spéciale d'allocations familiales pour la batellerie et le remorquage à Anvers.

10. Caisse mutuelle spéciale d'allocations familiales pour l'industrie et le commerce diamantaire à Anvers.

Ministère de la Santé publique et de la Famille :

Quatre établissements de l'Etat pour malades mentaux situés respectivement à Geel, Rekem, Tournai et Mons.

Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique :

Ecole de la protection civile (Florival-Archennes).

Société Nationale des Chemins de fer belges.

1. Ateliers centraux : Malines, Salzinnes, Louvain, Gentbrugge, Cuesmes, Luttre.

2. Ateliers de wagons : Anvers-Nord, Saint-Martin, Hasselt, Voroux, Braine-le-Comte, Saint-Ghislain, Ronet, Stockem.

3. Ateliers de voitures : Ostende, Mons.
4. Ateliers de traction électrique : Ostende, Bruges.
5. Ateliers des appareils de voies : Bascoup..
6. Chantier de bétonnage : Roulers.
7. Chantier de créosotage : Wondelgem.

Il serait difficile dans le cadre de cette étude d'examiner, établissement par établissement, les difficultés qui se sont présentées au point de vue linguistique, mais nous ferons cependant exception en faveur de l'un d'eux, l'Aéroport à Zaventem, qu'il ne faut pas confondre, quoique les liaisons fonctionnelles existent, avec la SABENA, la Société nationale de navigation aérienne, qui fera l'objet d'une étude spéciale dans le paragraphe suivant consacré aux dispositions diverses.

Selon certaines estimations, les proportions en ce qui concerne le personnel seraient actuellement les suivantes:

85 % du personnel ouvrier sont d'origine flamande. Un certain nombre d'ouvriers spécialisés venant pour la plupart de la région liégeoise sont compris dans les 15 % restants.

60 % du personnel employé sont d'appartenance francophone.

94 % du haut personnel (ingénieurs et cadres) sont également d'appartenance francophone.

L'Association Wallonne du Personnel des Services publics mène un combat particulièrement âpre contre ce qu'elle appelle la flamandisation intégrale de Bruxelles-National. Par contre les Flamands qui réprouvent cette appelation et qui ne veulent parler que de Zaventem estiment que la situation actuelle n'est pas admissible et que l'aéroport constitue un centre de francisation en pays flamand. (+++ : à insérer)

Et dans les milieux wallons on estime que si certains persistent à nier le caractère national de l'aéroport, construit avec l'argent des deux communautés, les Wallons seraient en droit de demander la construction en région wallonne d'un complexe aéronautique de l'importance de Zaventem.

Au Sud de Bruxelles, dans le Brabant wallon, d'autres plaines se prêteraient tout aussi bien à la construction d'un aéroport national.

(+++) M. Duvieusart, parlementaire P.S.C. de Charleroi, ancien Premier Ministre, avait déposé un amendement visant à rattacher "Bruxelles-National" à la Capitale, mais cette démarche n'avait aucune chance d'aboutir devant l'hostilité des Flamands.

Lorsqu'au lendemain de la guerre, l'aérodrome d'Haren-Evere s'étant révélé insuffisant pour les besoins du trafic, l'Etat belge porta son choix sur la région de Melsbroek - Zavent em où l'armée belge avait créé,en 1938, un embryon d'aérodrome étendu par les Allemands, c'est par souci d'opportunité qu'il agit.

c. Services établis à l'étranger.

Il s'agit évidemment des services diplomatiques et consulaires.

Ces services sont soumis aux mêmes règles que les services centraux, c'est-à-dire qu'ils doivent utiliser sur un pied d'égalité l'une ou l'autre langue nationale, correspondre avec les particuliers belges dans la langue dont il font usage, rédiger les actes, déclarations etc.. dans la langue dont ils demandent l'emploi.

Les avis, communications et formulaires destinés aux ressortissants belges sont rédigés en français, en néerlandais,et s'il y a lieu en allemand.

Ces services seront organisés pour satisfaire, sans difficultés, aux besoins et aux droits linguistiques des ressortissants belges.

Les titulaires des emplois établis à l'étranger doivent posséder, de la seconde langue, une connaissance appropriée à leur fonction.

Enfin, pour confirmer une situation en voie de réalisation, l'article 36, § 5, prévoit dans les cinq ans, une répartition en nombre égal, et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques, français et néerlandais, des emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger.

Ces dispositions sont extrêmement importantes car elles sont d'application dans un domaine particulièrement sensible, non seulement en Belgique, mais également à l'étranger.

Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait qu'en raison d'une jurisprudence établie depuis le début, le Ministère des Affaires étrangères avait estimé que la loi de 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative ne lui était pas applicable.

Les Flamands ne manquèrent pas de dénoncer cette situation en accusant la diplomatie belge d'être anti-flamande. En réalité elle contenait un bon nombre de Flamands dans ses rangs, représentant notamment la noblesse flamande, mais ces personnes étaient généralement considérées par les milieux flamingants comme des "fransquillons" ou mieux comme des "Flamands géographiques", c'est-à-dire des Flamands ne vivant pas au sein de la communauté flamande.

Dans un récent article, le journal flamand " De Standaard " (39) donne les statistiques suivantes, établissant l'infériorisation des Flamands dans la Carrière.

Postes diplomatiques	Français	Néerlandais	Hors Cadre	Inoccupés
Europe	20	4	3	1
Amérique	12	3	-	-
Asie et Océanie	14	4	-	-
Afrique	11	7	1	1
Total 83	57	18	4	2
Postes consulaires				
Europe	6	8	-	1
Amérique	5	6	-	-
Asie et Océanie	3	3	-	-
Afrique	6	3	-	-
	20	20	-	1

Déjà avant la promulgation de la loi du 2 août 1963, la situation linguistique au Ministère des Affaires étrangères avait fait l'objet de nombreuses discussions et deux lois (celles des 5 et 6 avril 1962) avaient été votées, la première pour établir des rôles linguistiques, faisant ainsi rentrer le département dans la sphère d'application de la loi de 1932, et la seconde pour établir l'équilibre linguistique dont on reconnaissait ainsi qu'il n'existait pas.

---

(39) 7.9.1965

La loi du 5 avril 1962 fixe les règles relatives à l'inscription aux deux rôles linguistiques des agents de la carrière du service extérieur et des agents de la carrière de chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

L'article 4 de cette loi qui traite des inscriptions au rôle néerlandais est particulièrement intéressant. En voici le libellé :

" Art. 4. § 1. Les agents qui ont passé le concours d'admission
" au stage en langue néerlandaise ou qui étaient inscrits au rôle
" néerlandais dans leur administration centrale d'origine, sont
" inscrits au rôle néerlandais.

" § 2. Sont, à leur requête, inscrits au rôle néerlandais, les
" agents qui sont entrés en fonction entre le 1er janvier 1937 et
" le 1er janvier 1951, s'ils remplissent les conditions suivantes:..

" 1° avoir accompli des études supérieures en néerlandais ou sui-
" vant le régime néerlandais;

" ou être légalement aptes à remplir des fonctions judiciaires ou
" notariales dans les régions d'expression néerlandaise;

" ou être légalement aptes à donner en néerlandais l'enseignement
" moyen du degré supérieur;

" ou avoir accompli des études primaires ou moyennes du degré
" inférieur ou du degré supérieur en néerlandais ou suivant le
" régime néerlandais;

" 2° fournir la preuve qu'ils possèdent la langue néerlandaise
" devant un jury spécial qui, à cette fin, sera constitué par le
" Ministre des Affaires Etrangères.

" § 3. Peuvent être inscrits au rôle néerlandais, les agents qui
" sont entrés en fonction avant le 1er janvier 1937, lorsqu'ils
" font, à cette fin, l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil des
" Ministres.

" § 4. L'agent nommé par l'arrêté royal du 24 mars 1952 délibéré
" en Conseil des Ministres, est inscrit au rôle néerlandais."

La loi du 6 avril 1962 vise elle à renforcer la représentation flamande en introduisant (en "parachutant" selon l'expression employée par les fonctionnaires en place , adversaires d'une telle procédure) par une procédure adéquate une cinquantaine de fonctionnaires flamands dans la carrière.

Elle est intitulée " Loi relative aux mesures temporaires permettant, en vue de promouvoir l'équilibre linguistique dans la carrière du Service Extérieur du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'admission d'agents dans les 3e et 4e classes administratives".

Les articles 4 et 5 établissant les conditions particulières en vue de l'admission respectivement dans le 3e et 4e classe administrative ne manquent pas d'intérêt.

Nous les reproduisons ci-après :

" Art. 4. Pour être admis dans le 3e classe administrative, le
" candidat doit appartenir à l'une des catégories suivantes :
"
" 1° être nommé, à titre définitif, en vertu de l'arrêté royal
" du 2 octobre 1937, portant statut des agents de l'Etat, à un
" grade de directeur, de conseiller ou d'inspecteur en chef-
" directeur, ou grade assimilé; le Ministre dont dépend l'agent
" décide de l'équivalence, avec l'accord du Ministre qui a la
" Fonction publique dans ses attributions;
"
" 2° être membre de la magistrature civile ou militaire;
"
" 3° être membre du Conseil d'Etat, de l'Auditorat ou du Bureau
" de Coordination du Conseil d'Etat;
"
" 4° être nommé en qualité de professeur ordinaire, extraordinaire
" ou associé, de chargé de cours ou de chargé de cours associé,
" dans les universités et établissements y assimilés, en vertu
" de l'article 37 des lois coordonnées sur la collation des grades
" académiques et les programmes des examens universitaires;
"
" 5° être membre du personnel enseignant du degré supérieur de
" l'enseignement moyen, normal ou technique, créé, subventionné
" ou reconnu par l'Etat;
"
" 6° être bénéficiaire de la loi du 27 juillet 1961 portant cer-
" taines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres
" d'Afrique; en ce qui concerne ces candidats et relativement aux
" fonctions qu'ils ont exercées en Afrique, le Ministre ayant la
" Fonction publique dans ses attributions établira l'équivalence
" par rapport aux grades repris dans le présent article sub. 1°;
"

" 7° quant aux candidats qui n'appartiennent pas à l'une des
" catégories reprises ci-dessus, le Conseil des Ministres, sur
" proposition d'une commission présidée par le Secrétaire perma-
" nent au Recrutement, et dont la composition est arrêtée par le
" Ministre des Affaires Etrangères, décidera de leur admissibilité,
" après examen de la nature et du niveau de leur activité profes-
" sionnelle, sans préjudice des conditions imposées en vertu de
" l'article 3.

" Art. 5. Pour être admis dans la 4° classe administrative, le
" candidat doit appartenir à l'une des catégories suivantes :
"
" 1° être agent définitif soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937
" portant statut des agents de l'Etat et être titulaire d'un grade
" de secrétaire d'administration ou d'un grade assimilé; le Minis-
" tre dont dépend l'agent décide de l'équivalence, avec l'accord
" du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions;
"
" 2° être membre de la magistrature civile ou militaire;
"
" 3° être membre du Conseil d'Etat, de l'Auditorat ou du Bureau
" de Coordination du Conseil d'Etat;
"
" 4° être nommé en qualité de professeur ordinaire, extraordi-
" naire ou associé, de chargé de cours ou de chargé de cours asso-
" cié, dans les universités et établissements y assimilés, en vertu
" de l'article 37 des lois coordonnées sur la collation des grades
" académiques et les programmes des examens universitaires;
"
" 5° être membre du personnel enseignant du degré supérieur de
" l'enseignement moyen, normal ou technique, créé, subventionné
" ou reconnu par l'Etat;
"
" 6° être bénéficiaire de la loi du 27 juillet 1961 portant cer-
" taines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres
" d'Afrique; en ce qui concerne ces candidats, et relativement aux
" fonctions qu'ils ont exercées en Afrique, le Ministre ayant la
" Fonction publique dans ses attributions établira l'équivalence
" par rapport aux grades repris dans le présent article, sub. 1°;
"
" 7° quant aux candidats qui n'appartiennent pas à l'une des ca-
" tégories reprises ci-dessus, le Conseil des Ministres, sur pro-
" position de la commission prévue à l'article 4, 7°, de la pré-
" sente loi, décidera de leur admissibilité après examen de la
" nature et du niveau de leur activité professionnelle sans pré-
" judice des conditions imposées en vertu de l'article 3.

Les diplomates recrutés par l'application des dispositions de la loi du 6 août 1962 sont appelés communément " Fayat-boys" du nom du Ministre, adjoint aux Affaires étrangères, Henri Fayat, socialiste bruxellois flamand, considéré comme le père spirituel des mesures prises.

Cependant les choses ne devaient pas en rester là et un Arrêté Royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant règlement organique des Ministères des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était publié au Moniteur belge du 13 octobre 1965.

Cet arrêté fixait toute une série de mesures ayant une incidence linguistique, par exemple :

art. 1 "Les agents ne peuvent être nommés ou promus que dans les limites du cadre de la carrière dont ils relèvent".

art. 2 Le Roi fixe le nombre maximum d'emplois relevant de chacune des classes administratives de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie ; il détermine de la sorte les cadres pour ces carrières.

Le Ministre des Affaires étrangères fixe, pour chaque semestre et par rôle linguistique, le nombre maximum des vacances d'emploi relevant de chacune des classes administratives de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie auxquelles il peut être pourvu, et arrête les dates auxquelles les vacances prennent cours ....

Le Ministre des Affaires étrangères peut changer un agent de fonctions supérieures à celles qui lui seraient attribuées par application de l'article 33 D notamment en vue d'avancer l'exécution de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.
...

Aucune nomination ou promotion ne peut se faire sinon en cas de vacance dans le cadre de la carrière dont l'agent relève.

Dispositions de caractère linguistique.

Article 36 bis.

Le Ministre des Affaires étrangères adresse chaque année, et pour la première fois en 1965, au Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique, un rapport sur les mesures prises au cours des douze mois écoulés et un programme des réalisations projetées au cours des douze mois à venir en vue de l'application de l'article 36, § 5, alinéas 2 et 3 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative; ce rapport est publié au Moniteur belge dans le mois de sa transmission.

Enfin deux jours plus tard, le 15 octobre 1963, le Moniteur belge publiait un Arrêté royal du 13 octobre 1965 portant les dispositions particulières relatives à la mise en disponibilité des agents de la carrière du Service extérieur du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

§ 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Sous cet intitulé sont groupées toute une série de questions qui recouvrent en réalité des cas particuliers dont nous examinerons les principaux car certains présentent un intérêt incontestable.

a) Le transport aérien international (SABENA)

L'article 37 donne au Roi le pouvoir de prendre des mesures particulières en vue de régler l'application de la loi aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres.

Ce règlement devra notamment tenir compte des réalités techniques, de la sécurité, des langues étrangères habituellement utilisées dans le transport aérien, et plus généralement de la situation de fait.

Parallèlement aux discussions concernant le statut de l'aérodrome de Zaventem, de nombreuses discussions portent sur le statut de la SABENA; les deux problèmes étant d'ailleurs assez généralement confondus alors qu'ils sont distincts et que le siège de la SABENA est à Bruxelles ce qui la fait relever des articles 33 et 34 (services dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale) tandis que l'aéroport de Zaventem comme nous venons de le voir relève de l'article 35 (services dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale).

La Sabena effectivement est une société anonyme régie par le droit privé. La part de l'Etat belge s'élève à 65 %, celle du Congo ex-belge à 25 % (bien que la question du transport au Congo ne soit pas encore réglée à ce jour, et celle des actionnaires privés ne dépasse pas 10 %. La tutelle gouvernementale s'exerce par la voie du Conseil d'administration de la Société, l'Etat belge étant donc, et de loin, le principal actionnaire. Dans ces conditions certains se demandent si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'applique pas à la SABENA bien qu'elle soit régie par le droit privé comme toute société anonyme.

Néanmoins la Sabena a toujours refusé de reconnaître l'applicabilité de la loi précédente sur l'emploi des langues en matière administrative, celle du 28 juin 1932, tout en reconnaissant l'égalité des deux langues.

Un arrêté royal prévu par l'article 37 et qui doit en principe donner un statut linguistique ad hoc à la SABENA n'a pas encore été promulgué.

Selon des données fournies par l'Association flamande des fonctionnaires (V.V.O.), la répartition linguistique se présenterait comme suit :

	Rôle français	Rôle néerlandais
Directeur général et fonctionnaires supérieurs	45	-
Ingénieurs universitaires	107	4
Médecins	15	-
Personnel administratif	1600	500
Personnel ouvrier	1400	2100

Il convient d'insister toutefois sur le caractère officieux de ces chiffres qui sont d'ailleurs sérieusement contestés. Sans vouloir entrer dans les détails de l'analyse, il convient de noter que le Directeur Général de la SABENA, M. Deswarte, est incontestablement un Flamand, son père Albert Deswarte ayant été un des compagnons de lutte d'August Vermeylen qui fut à son époque le leader des socialistes flamands.

Le recrutement à tous les niveaux s'est toujours opéré sur la base des seules capacités (techniques évidentes) et en dehors de toute discrimination linguistique.

C'est ainsi que la SABENA a recruté dans ces conditions, une proportion considérable de diplômés (universitaires, ingénieurs techniciens etc.) et que jusqu'à ces dernières années, la proportion de diplômés d'expression française était très supérieure en nombre à celle des diplômés d'expression néerlandaise. La situation est actuellement en voie d'évolution très sérieuse dans ce domaine et il est certain que même en l'absence de l'application stricte des prescriptions de la loi du 2 août 1963, les proportions constatées se modifieraient.

Par contre la population ouvrière est en grande majorité flamande en raison principale du fait que Zaventem se trouve en pays flamand.

En ce qui concerne les agents en contact avec le public, comptoir, réservation, trafic et personnel de bord, la connaissance des deux langues nationales ayant toujours été exigée, il y a pratiquement une majorité de Flamands.

Dans le domaine technique c'est évidemment la langue des producteurs d'équipement qui prime. C'est ainsi que les techniciens de la SABENA doivent connaître l'anglais, les documents de "Boeing" étant rédigés dans cette langue. Ils doivent de même pouvoir lire le français, car les documents concernant la "Caravelle" sont rédigés en français. Traduire ces documents en néerlandais et en français et les maintenir à jour, des modifications constantes y étant apportées, ne paraît pas réalisable. Au plan des opérations du transport aéronautique, il ne faut jamais perdre de vue le caractère international de l'activité essentielle s'exerçant au delà des frontières, le territoire national étant trop restreint. Il n'y a pas de transport aérien interne mais uniquement un transport international. Ce qui entraîne fonctionnellement des exigences linguistiques qui débordent singulièrement le cadre linguistique franco-flamand.

En ce qui concerne les pilotes, l'école d'aviation civile de Grimbergen comporte deux sections, une francophone et une néerlandaise, mais dans les deux sections l'étude de la langue anglaise, qui est la langue officielle du contrôle de la navigation aérienne, est fort poussée.

L'arrêté royal qui, en vertu des dispositions de l'article 37, devra être publié, tiendra évidemment compte de toutes ces considérations répondant à l'expression " conditions d'exploitation qui leur sont propres".

b) Opérations électorales

L'article 38 vise à éviter les incidents linguistiques lors des opérations électorales.

Il prévoit que les présidents des bureaux de vote qui ne peuvent répondre aux électeurs ou les renseigner dans la langue de la commune, désignent un secrétaire pour les assister.

Ce texte a notamment pour objet d'éviter que les présidents des bureaux de vote ne puissent se soustraire à leurs obligations; il incombera aux présidents des bureaux de vote de trouver un secrétaire parlant l'autre langue, éventuellement à l'intervention de l'administration communale.

L'article 38 de l'A.R. du 13 août 1965 (Moniteur belge du 17 août 1965) concernant l'emploi des langues aux élections législatives et provinciales stipule que la désignation d'un secrétaire ayant les connaissances linguistiques requises, mais dont le choix est libre, fait partie intégrante de la charge du président. Celui-ci ne pourrait donc prendre prétexte de l'impossibilité de trouver un secrétaire qualifié pour se dérober à son devoir.

Cette insertion dans la loi du 2 août 1963 tend à répondre aux nombreuses difficultés qui se sont présentées en la matière, au cours des récentes consultations électorales, principalement dans l'agglomération et la périphérie bruxelloises.

c) Experts privés

L'article 39 rappelle l'observance de la loi, aux services, même lorsqu'il est fait appel à la collaboration d'experts privés; si ceux-ci ne sont pas soumis à des obligations linguistiques, cela ne peut cependant en dispenser les services publics.

La prise de cette mesure démontre à suffisance le souci du législateur d'étendre l'application des prescriptions linguistiques aussi loin que possible.

d) Le statut linguistique de l'Université de Louvain

L'article 40 règle principalement la situation délicate résultant de l'existence à Louvain, c'est-à-dire dans une commune unilingue, d'une université bilingue ;

- son rayonnement national et mondial,
- l'importance numérique de la population francophone intéressée (professeurs, étudiants, personnel et leurs familles),
- la place qu'elle occupe depuis cinq siècles pour répondre aux besoins des universitaires d'une grande partie de la population,
- les nécessités de sa viabilité et de son épanouissement justifient qu'il soit accordé aux ressortissants de la section francophone des "facilités administratives" qui ne portent pas atteinte à l'unilinguisme des services communaux.

Il y sera organisé par le Roi, après avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) et en accord avec les autorités académiques, un service public qui aura une mission d'assistance linguistique d'une part, ainsi que celle de délivrer, en langue française, des expéditions ou copies conformes de tous actes, certificats, avis etc., c'est-à-dire des documents visés à l'article 13 de la loi, tels qu'ils ont été rappelés plus haut, et ce au personnel, étudiants, professeurs ainsi qu'aux membres de leur famille.

A cette situation actuelle, la loi prévoit que des dispositions particulières similaires pourront être accordées, le cas échéant, à des institutions à caractère international, sous réserve de l'avis conforme de la C.P.C.L.

L'université de Bruxelles, dont le siège est évidemment sur le territoire de Bruxelles-Capitale, ne tombe évidemment pas sous l'application des dispositions de l'article 40, ce qui ne signifie pas qu'elle se trouve à l'abri des répercussions d'ordre linguistique ainsi que nous aurons l'occasion de le voir plus loin.

c) Entreprises industrielles, commerciales et financières

L'article 41 de la loi est sans doute celui qui jusqu'à présent a provoqué le plus de commentaires, tant dans la presse d'expression néerlandaise que dans la presse d'expression française, et un spécialiste des questions linguistiques, l'avocat I. De Weerdt, lui a même consacré un petit ouvrage (40).

Il s'agit en fait d'une mesure quasi révolutionnaire, dont la constitutionnalité, en regard du prescrit de l'article 23 de la Constitution, a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs commentaires dans la presse d'expression française. C'est en effet la première fois que la loi aborde cette matière.

Cette disposition a d'ailleurs été introduite dans la loi par voie d'amendement à l'initiative du député P.S.C. flamand Verroken, le 3 juillet 1962.

---

(40) Het Taalgebruik in het bedrijfsleven. Uitgave Vlaams Economisch Verbond. Antwerpen 1964

Cependant la question avait déjà été évoquée à de fréquentes reprises et le Conseil Economique flamand y avait consacré une étude assez fouillée en 1957 (41).

Par ailleurs les défenseurs de la mesure évoquent à ce propos l'article 15 de la loi du 20 septembre1948 portant organisation de l'économie et resté pratiquement lettre morte jusqu'à présent. Cet article conférait, entre autres missions,aux conseils d'entreprise, celle d'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise, par ce, il faut entendre, entre autres, les communications prévues au littéra b du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges. Le dit littera b visait d'une part " des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général relatifs à la vie de l'entreprise", et d'autre part, " des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise".

D'autre part, dans son article déjà cité (42) le ministre Gilson décrit ainsi l'évolution de la question sur le plan parlementaire.

" En cours de débat, des parlementaires flamands ont manifesté
" une insistance très vive à voir imposer aux entreprises l'emploi de la
" langue de la région, soit pour les actes et documents imposés par la loi
" ou les règlements,soit pour les communications au personnel".

" En commission, j'ai longuement débattu de l'inclusion de telles
" dispositions dans la loi qui vise les administrations publiques".

" Il m'est cependant apparu que, même du côté francophone, l'on
" considérait que pareil objectif n'était pas sans fondement : "comment
" admettre, me disait-on, que les documents imposés par la loi ne soient
" pas rédigés dans la langue de la région, alors qu'ils doivent être soumis
" au contrôle et à la vérification des fonctionnaires de cette région ?"

---

(41) Waarom vervlaamsing van het bedrijfsleven. 1957.

(42) Libre Belgique du 24 mars 1965.

" Ou bien il faudrait exiger que tous les contrôleurs et vérificateurs soient " parfaits bilingues... ce qui ne manquerait pas - aux dires des Wallons - " de valoriser les Flamands, puisque, selon eux, 90 % des Belges bilingues " sont d'origine flamande."

" Il s'agit, me disait-on encore, de "documents soumis souvent " à publication, ce qui doit intéresser au premier chef les habitants de " cette région. Les communications, elles, concernent des travailleurs " généralement recrutés sur place..."

" C'est le point de vue que les deux partis de la majorité ont " donc admis, finalement, dans leur rencontre de Val-Duchesse."

" Il m'est toujours apparu, néanmoins, que pareille obligation ne " limitait pas pour autant le droit des intéressés de procéder aux traduc- " tions de ces documents. Quand l'article comprenant cette disposition a " été discuté au Parlement, j'ai été très clair et très formel à ce sujet:

" J'ajoute, disais-je, pour mettre vraiment tout le monde à " l'aise, que ce texte laisse finalement une très grande liberté, parce que " s'il impose l' utilisation d'une langue pour les actes et documents, il " permet que ceux-ci soient rédigés en plusieurs langues. Il impose, dans " le souci du respect des personnes qui sont visées par ces actes dans la " vie économique et sociale, l'emploi de la langue des intéressés. On " n'interdit pas pour autant la traduction et l'emploi d'autres langues".

" C'est dans cet esprit et sur base de cette interprétation que " le législateur s'est prononcé et a voté la loi. "

Faut-il dire que du côté flamand, on conteste généralement cette interprétation libérale du texte et que déjà de nombreuses voix s'élèvent pour demander, au contraire, une application très stricte des dispositions et un renforcement de celles-ci dans la voie de la néerlandisation intégrale. La question ainsi posée a notamment été invoquée dans le cadre de l'activité du port d'Anvers.

Les dispositions de l'article 41 sont applicables à toutes les entreprises industrielles, commerciales et financières, quelle que soit leur importance. Au début on avait envisagé de ne les rendre applicables que pour les entreprises occupant 10 personnes et davantage, mais cette restriction n'a pas été retenue. En principe donc un commerçant, qui n'occupe pas de personnel, est tenu d'appliquer les prescriptions de l'article 41.

Par contre ces dispositions ne s'appliquent pas aux Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) particulièrement nombreuses en Belgique, aux Syndicats, aux Mutualités, aux exploitations agricoles, aux professions libérales.

f) Le respect des droits acquis des fonctionnaires.

L'article 45 qui traite de cette matière est une des très rares mesures figurant dans la loi du 2 août 1963 réclamée avec insistance par le secteur de langue française.

Le ministre de l'Intérieur a préparé pour rencontrer le voeu établissant le respect des droits acquis, une série de 7 projets d'Arrêtés Royaux dont encore cependant aucun n'a été publié à ce jour :

En voici l'énumération :

Arrêté Royal n°1 portant les mesures de sauvegarde des droits acquis par les fonctionnaires et agents en service le 9 juillet 1932 (art. 43)

Arrêté Royal n° 2 réglant la situation des fonctionnaires et agents attachés aux services centraux et assimilés, le 1er septembre 1963 (art. 32 § 2)

Arrêté royal n° 3 portant les mesures de sauvegarde des droits acquis par les fonctionnaires unilingues en service le 1er septembre 1963 à l'égard des emplois à conférer par promotion dans le cadre bilingue des services dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 32, § 7, al 2 et article 44, § 1er)

Arrêté Royal n°4 portant les mesures de sauvegarde des droits acquis par les fonctionnaires et agents en service le 1er septembre 1963, à l'égard des emplois attachés aux services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale (article 20 §§ 4,5 et 7, article 45, alinéa 1er).

Arrêté Royal n° 5 portant les mesures de sauvegarde des droits acquis par les fonctionnaires et agents en service le 1er septembre 1963, à l'égard des emplois attachés aux services établis dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem. (art. 7, § 2, J).

Arrêté Royal n° 6 portant les mesures de sauvegarde des droits acquis par les fonctionnaires et agents en service le 1er septembre 1963 à l'égard des emplois attachés à certains services établis dans les régions de langue française, néerlandaise et allemande ou dans les communes de la frontière linguistique.
(Article 9, § 2 de la loi du 28 juin 1932, modifiée par celle du 8 novembre 1962 et les articles 15, 27 § 1 et 2, et 44, § 2).

Arrêté Royal n° 7, relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux.
(Art. 32, § 6)

Cependant le libellé même de l'article 45 contient une restriction dont l'application risque de rendre aléatoire la reconnaissance des droits acquis. En effet, le texte est formel:" En aucun cas, ces mesures (sauvegarde des droits acquis) ne peuvent entraver l'application de la loi".

Etant donné la situation actuelle du personnel dans les administrations communales de l'agglomération bruxelloise du point de vue linguistique, l'application cumulative de ces différentes mesures risque d'entraîner de très sérieuses difficultés.

Ou bien la loi sera effectivement appliquée en vue d'atteindre la parité entre agents du rôle néerlandais et du rôle français le 1er septembre 1963, et par l'application conjointe du principe des droits acquis, les fonctionnaires du rôle français dépassés jouiront de promotions par dépassement linguistique, ce qui entraînera inévitablement de très sérieures difficultés d'ordre budgétaire pour toutes les administrations communales intéressées; ou bien la loi ne sera pas appliquée et les Flamands manifesteront leur mécontentement; ou bien les droits acquis des fonctionnaires francophones ou réputés tels ne seront pas respectés et dans ce cas le mécontentement viendra de ces rangs.

Comme on peut s'en rendre compte, dans un cas comme dans l'autre, l'application ou la non application de la loi risque de créer à coup sûr des difficultés.

Ajoutons que l'article suivant de la loi apporte de nouvelles restrictions dans le but évident de rendre plus aisée l'application de la loi.

En effet l'article 46 soustrait à la consultation syndicale normale les mesures d'exécution de la loi, sous réserve d'une consultation pour les mesures ayant directement trait au statut du personnel.

L'omission des autres formalités légales ou réglementaires concernant la matière touchant au statut du personnel n'aura pas d'incidence sur la validité des mesures prises.

Les difficultés évoquées plus haut ont fait l'objet de plusieurs questions parlementaires et de propositions de loi inspirées par les associations de fait de défense des fonctionnaires.

§ 7 - SANCTIONS (articles 50 à 52)

Un des principaux reproches articulés à l'égard de la loi de 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative est incontestablement l'absence de sanctions. Ce reproche provient essentiellement sinon exclusivement des milieux flamands. Aussi constate-t-on à l'analyse du texte de la loi du 2 août 1963 qu'un chapitre entier, le huitième, a été consacré aux dites sanctions.

Ces sanctions sont essentiellement de deux espèces:

a) des sanctions disciplinaires à l'égard des fonctionnaires en faute

b) des mesures de nullité à l'égard des actes et des documents non conformes au prescrit linguistique.

a) Des sanctions disciplinaires à l'égard des fonctionnaires qui n'appliquent pas la loi.

L'article 50 prévoit en effet des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires qui éludent les dispositions de la loi.

Le deuxième alinéa de cet article donne au Roi, c'est-à-dire au Gouvernement, le pouvoir d'évoquer le cas et d'infliger lui-même une sanction disciplinaire, si l'autorité subordonnée, la province ou la commune, reste en défaut de le faire elle-même.

Cette dernière mesure semble devoir viser plus particulièrement les administrations communales de l'agglomération bruxelloise, lesquelles n'ont d'ailleurs jamais caché leur désapprobation vis-à-vis de la nouvelle législation linguistique.

Ajoutons que de telles mesures sont extrêmement rares dans la pratique et que le déclenchement d'un tel processus ne manquerait pas de mouvoir les organisations syndicales intéressées.

b) Mesures de nullité à l'égard des actes et des documents non conformes au prescrit linguistique.

Il convient de distinguer ici les actes et règlements administratifs et les actes et documents intéressant les entreprises industrielles et commerciales dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent.

En ce qui concerne les actes et règlements administratifs, contraires à la loi, quant à la forme ou quant au fond, cette nullité n'existe pas de plein droit, mais elle doit être constatée et décrétée par l'autorité compétente(qui sera soit l'autorité dont ces actes et règlements émanent, soit l'autorité de tutelle, les Cours et Tribunaux et le Conseil d'Etat).

Le pouvoir d'évocation (de délation affirment les adversaires des mesures) est très large puisqu'il peut émaner de toute personne intéressée, ou encore de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

La prescription du constat de nullité est de 5 ans (art. 51).

En ce qui concerne les actes et documents des entreprises industrielles, commerciales ou financières, soumis à l'application de la loi en vertu de l'article 41, et qui seraient rédigés dans une forme irrégulière, ils devront être remplacés par des actes et documents réguliers. A défaut d'exécution volontaire suite à la demande de la partie intéressée ou du service public compétent, le juge de paix ordonnera, sur requête de la partie intéressée, la traduction officielle des actes et documents litigieux et ce aux frais de l'entreprise intéressée.

Cette traduction sera jointe à l'acte ou document incriminé et sortit ses effets à la date du document remplacé.

L'application de ces différentes mesures est considérée comme étant très difficile, sinon impossible, par la plupart des personnes qui ont abordé la question de plus près. Il semble en effet que le nombre des actes non conformes au prescrit légal serait tellement élevé que l'application des sanctions apparaîtrait inopérante.

§ 8 - CONTROLE (Articles 53 à 55)

Parallèlement au problème des sanctions que nous venons d'évoquer, un autre chapitre est consacré au contrôle ou plus précisément à la Commission permanente de Contrôle linguistique, chargée de surveiller l'application de la loi.

Nous y reviendrons plus longuement dans notre chapitre VII consacré aux moyens de contrôle et aux applications des lois linguistiques.

L'article 53 définit comme suit la composition de la Commission plus généralement citée sous son sigle C.P.C.L.

Le président est désigné par la Chambre. Ce président doit connaître le français et le néerlandais. Le texte de la loi ne précise pas davantage à quel niveau cette connaissance des 2 langues est exigée. Il n'est pas dit non plus que cette connaissance doive être sanctionnée par un examen quelconque.

Le président n'a pas le droit de vote .

La Commission elle-même est composée

- de 5 membres effectifs (et de 5 membres suppléants) nommés par le Roi (c'est-à-dire par le gouvernement) sur présentation du Conseil Culturel français.
- de 5 membres effectifs (et de 5 membres suppléants) nommés par le Roi sur présentation du Conseil Culturel néerlandais.
- d'un membre effectif (et d'un membre suppléant) nommé par le Roi sur présentation du Conseil Culturel allemand.

Comme les conseils culturels n'existent pas encore, c'est la Chambre des Représentants qui a procédé aux premières présentations.

La C.P.C.L. dispose d'un cadre administratif qui a été fixé par l'Arrêté Royal du 23 avril 1965 dans les termes suivants

2 Inspecteurs Généraux
4 Conseillers
2 Inspecteurs
1 Traducteur réviseur principal
1 Interprète traducteur
1 Secrétaire administratif.

1 Traducteur
1 Sous-chef de bureau
2 Rédacteurs
1 Commis sténodactylo principal
1 Commis principal
2 Commis sténodactylographes
2 Commis dactylographes
1 Commis
1 Expéditionnaire
1 Téléphoniste
3 messagers huissiers
2 ouvriers semi-qualifiés (chauffeurs)

Il s'agit là d'une véritable administration qui doit être comparée aux effectifs de la précédente Commission chargée de surveiller l'application de la loi de 1932 et qui n'était composée que de trois fonctionnaires de rang moyen.

La mission de la C.P.C.L. est définie dans les termes suivants par le texte légal.

a) Dans l'exercice de sa mission, elle fait part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations (art. 54 § 1).

b) Les ministres la consultent sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application de la loi. C'est notamment le cas pour tous les A.R. d'exécution de la loi.

c) Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre de la loi et à y déléguer des observateurs. (par. 1er, al. 2).

d) Elle demande aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs ainsi que de toutes les nominations, promotions et désignations contraires à la loi ou aux arrêtés qui s'y rapportent (par. 4, al. 4).

Tout un arsenal de dispositions d'ordre réglementaire existe. Il s'agit notamment des Arrêtés royaux des 2 et 18 mars 1964 qui définissent le statut de la C.P.C.L. et des Arrêtés royaux des 17 mars et 29 juillet 1964 qui établissent l'organisation administrative de cette institution dont nous reparlerons au chapitre VII.

§ 9 - DISPOSITIONS FINALES.

Ce neuvième et dernier chapitre de la loi du 2 août 1963 porte essentiellement sur la coordination et sur l'abrogation des textes, et l'examen de ces dispositions finales renforce l'impression de complexité qui a prévalu tout au long de l'analyse de la loi.

a) La coordination des textes prévue par l'article 57 s'avère en effet indispensable, le législateur ayant été amené, sous la pression des événements, à légiférer dans la hâte et faut-il le dire également dans une certaine confusion. L'application des mesures d'ordre linguistique pourrait être grandement facilitée par une telle opération, dont il convient de ne pas se dissimuler et l'envergure et la difficulté.

C'est le Conseil d'Etat qui a été chargé de cette mission, laquelle n'a pas encore été réalisée à ce jour.

L'article 57 habilite le Roi à coordonner avec la présente loi, les dispositions non abrogées de la loi du 28 juin 1932, modifiée par celle du 8 novembre 1962, les dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière d'enseignement, ainsi que les dispositions des lois particulières, en vue de présenter un texte homogène de la législation linguistique.

b) L'abrogation de certains textes fait l'objet du dernier article de la loi, l'article 58.

Il en résulte notamment que certaines dispositions de la loi du 28 juin 1932, notamment les dispositions qui concernent le personnel des services centraux, ne seront abrogées qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article 32, §§ 1er à 6 de la loi de 1963.

Quant aux lois spéciales qui contiennent des prescriptions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, elles ne sont pas abrogées, tout au moins en ce qui concerne les dites dispositions linguistiques, mais c'est par la voie de la coordination qu'on espère aboutir à une certaine uniformisation.

C. COMMENTAIRE DE LA LOI

Le moment est venu, alors que nous terminons une analyse assez longue, mais qui ne prétend pas être exhaustive, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, de procéder à quelques commentaires de ce texte important.

Cette loi dont la discussion fut très longue puisque, déposée le 30 mars 1962, elle ne fut votée à la Chambre que le 11 juillet 1963 (par 157 voix contre 133) et au Sénat le 25 juillet 1963 (par 132 voix contre 14 et 7 abstentions) et très âpre puisqu'elle entraîna en juillet 1963 la démission (non acceptée par le Roi et retirée par après) du gouvernement Lefèvre-Spaak, se caractérise d'abord par sa très grande complexité.

Véritable " loi mammouth", elle comporte 58 articles, dont certains sont fort longs.

Entrée en vigueur le 1er septembre 1963, elle n'est encore appliquée que très partiellement. En effet, plusieurs dizaines d'arrêtés d'exécution doivent encore être pris, aux termes mêmes de la loi, afin d'en rendre l'application intégrale possible. Certains de ces arrêtés devaient être pris dans les 6 mois de l'entrée en vigueur, d'autres dans l'année. Ces délais sont dépassés dans de nombreux cas et l'on peut sans crainte de se tromper affirmer que l'application globale de ce texte sera à la fois très lente et très difficile.

Ainsi que le note l'avis du Conseil d'Etat, joint au projet de loi, ces délais sont des délais d'ordre; ils n'ont donc qu'une portée indicative, et à leur échéance, le Roi ne sera pas privé pour autant du pouvoir réglementaire que la loi lui confie.

Toutefois, le délai d'un an prévu par l'article 44, pendant lequel le Roi peut prendre ou autoriser des mesures transitoires en ce qui concerne les services dont le régime linguistique est modifié, semble devoir être un délai de forclusion et comme cet arrêté n'a pas été pris, on doit considérer cette question comme étant définitivement réglée.

La difficulté et la complexité de la matière ainsi que les circonstances assez spéciales qui entourèrent le vote de cette loi font que l'on se trouve en face d'un texte fort touffu, qui attend encore, nous venons de le voir, une série d'arrêtés d'exécution, alors que certains des

articles de la loi du 2 août 1963 relèvent davantage du domaine de la réglementation que du domaine de la loi proprement dite.

Le rapporteur du projet au Sénat, M. de Stexhe, a d'ailleurs été parfaitement conscient de cette complexité, et il semble ne se faire aucune illusion sur la valeur juridique de la loi, mais il ajoute immédiatement qu'à ses yeux il s'agit là d'une solution du moindre mal :

" Nous ne pouvons croire qu'en entrant dans tant de détails, sou-
" vent d'ordre réglementaire, parfois dans une logique douteuse, le projet
" transmis par la Chambre des Représentants, soit une oeuvre législative
" parfaite.

" Elle n'a d'excuse, mais elle a paru déterminante à votre
" Commission, que le désir de mettre un terme pour une longue période à
" une situation extrêmement difficile, qui risquait d'être dangereuse pour
" la cohésion nationale, si indispensable à la solution des graves problèmes
" qui se posent à l'attention du Gouvernement et du Parlement."

Et il ajoute avec un optimisme que la suite des événements n'a pas entériné ainsi que nous aurons l'occasion de le voir plus loin :

" Votre Commission souhaite ardemment que la loi nouvelle soit
" appliquée avec loyauté et bonne volonté, et qu'oubliant les difficultés
" de son élaboration, elle mette un terme pour une génération au moins,
" à toute discussion linguistique, si préjudiciable à la Nation ".

Etant donné l'étendue du champ d'application de cette loi (pratiquement tout le monde est concerné par un biais ou par l'autre) et le caractère complexe des mesures envisagées, il est inévitable qu'au fur et à mesure de l'entrée en application du texte, de nouvelles difficultés surgiront. Difficultés qui sont déjà, et qui seront sans doute encore davantage demain, exploitées par les dirigeants des groupes de pression qui ont fait des problèmes linguistiques l'essentiel de leurs préoccupations.

C'est sans aucun doute Bruxelles qui constituera la partie la plus sensible de tout le dispositif.

La question de l'organisation des examens de seconde langue (qui ne sont pas encore mis au point de manière définitive à l'heure présente), de la désignation en vue d'atteindre la parité des fonctionnaires supérieurs dans les communes de l'agglomération bruxelloise, le respect des droits acquis, la tentative d'instauration d'un véritable bilinguisme individuel

dans le chef des fonctionnaires de l'agglomération bruxelloise, et bien d'autres problèmes similaires sont de nature à créer de très graves difficultés.

De même l'application du fameux article 41 concernant les entreprises industrielles, commerciales et financières, risque de créer de très sérieuses difficultés, de l'avis même de plusieurs personnalités flamandes compétentes et non suspectes d'hostilité à la philosophie même de la loi du 2 août 1963.

Nous l'avons vu, le Conseil d'Etat a été chargé de coordonner sous le titre " Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le ..." les différents textes se rapportant à la matière. Il s'agit d'un travail très délicat dont la publication est attendue d'un moment à l'autre.

En dehors des articles de journaux, généralement très polémiques et très nombreux à ce propos, on trouve fort peu de littérature d'ordre scientifique, consacrée à la loi du 2 août 1963. Quelques articles de revues spécialisées (juridiques ou économiques) principalement flamands et deux petits essais, l'un en langue française (43), l'autre en langue néerlandaise (44). Un éditeur envisagerait l'établissement d'un "Code linguistique" dont le besoin se fait sentir au sein de plusieurs groupes intéressés (affaires, administrations centrales, provinciales et communales, etc...).

Le travail de coordination du Conseil d'Etat est attendu avec une certaine impatience par tous les milieux spécialement intéressés par tous les problèmes linguistiques, et nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur le nombre relativement élevé de ces milieux.

Il est probable qu'à partir de cette documentation et à la lumière de la jurisprudence établie tant par la Commission permanente de Contrôle linguistique, que par le Vice-Gouverneur du Brabant et " last but not least" par le Ministre de l'Intérieur, qui demeure en dernière analyse le gardien de la loi, une série de publications verront le jour au cours des prochaines années.

---

(43) Henrard Maurice - L'Emploi des Langues dans l'Administration et dans les Entreprises privées (Editions Administratives, U.G.A., Houle)

(44) De Weerdt - Het Taalgebruik in het Bedrijfsleven (Vlaams Economisch Verbond, Antwerpen, 1964).

Mais quelles que soient les difficultés d'application , et nous pensons qu'elles sont nombreuses, la loi est votée et il convient de l'appliquer. La question se pose alors de l'esprit dans lequel cette application, les difficultés évoquées ci-dessus étant supposées résolues, se fera.

Lors des discussions parlementaires, à plusieurs reprises le gouvernement a confirmé que la présente loi est, à l'instar de celle de 1932, une loi de principes qui doit être appliquée avec bonne volonté et le désir de ne pas en énerver l'économie par des interprétations restrictives.

Et dans l'article (45) que nous avons déjà cité à plusieurs reprises, M. Gilson, ancien ministre de l'Intérieur défend l'idée d'une application raisonnable de la loi en ces termes :

" Rien ne dessert davantage l'autorité d'une loi qu'une appli-
" cation inexacte ou déraisonnable .

" Je ne puis cacher que certaines interprétations manifestement
" erronées, par certains services de l'un ou l'autre département, ont entre-
" tenu dans l'esprit public certaines confusions regrettables sur la portée
" réelle des dispositions légales.

" Chaque fois qu'un cas m'a été signalé, je me suis employé à faire
" redresser la situation. L'opinion est malheureusement souvent restée
" sur l'impression défavorable qui avait été produite...

" J'ai toujours entendu, quant à moi, que la législation nouvelle
" soit éxécutée, avec beaucoup de bonne volonté et de compréhension récipro-
" que. Lors de l'installation de la Commission de Contrôle linguistique,
" j'ai rappelé comment l'éminent juriste, Edmond Picard, entendait déjà,
" fin du siècle dernier, que l'on envisage l'application des lois linguis-
" tiques.

" Et j'ajoutais : " Je souhaite que l'opinion reconnaisse dans
" vos travaux, dans vos interventions et dans vos décisions, cette bonne
" volonté commune que nous souhaitons voir inspirer le pays tout entier".

Il convient en effet de rappeler que cette loi se situe dans le cadre de l'article 23 de la Constitution dont nous reproduisons le texte.

---

(45) Libre Belgique, 24 mars 1965 .

" L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il " ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'auto- " rité publique et pour les affaires judiciaires".

Il semble donc en résulter que, si les prescriptions de la loi nouvelle doivent recevoir une application intégrale, de bon sens et sans restriction, par contre, la liberté des langues doit prévaloir lorsque la loi ne prévoit pas un régime déterminé.

Dans son rapport au Sénat, M. de Stexhe ajoute cependant cette considération :

" Par contre ce serait interpréter trop restrictivement le pres- " crit constitutionnel que de se prévaloir de sa lettre contre certaines " dispositions du projet ".

En fait il apparaît bien, selon la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'application de la loi de 1932, qu'une loi linguistique est une loi d'ordre public.

Elle doit, en conséquence, s'appliquer avec bon sens et sans tracasseries vexatoires. Mais moins qu'une autre, elle ne peut être violée impunément, ni rester lettre morte.

Les milieux flamands considèrent en général que cette loi est un strict minimum qu'il convient donc d'appliquer littéralement à la lettre.

A cet égard nous nous contenterons de citer un passage du discours final prononcé par le sénateur VANDEKERKHOVE, président de l'aile flamande du Parti Social Chrétien à l'issue d'une journée de contact des jeunes sociaux chrétiens à Bruges le dimanche 17 octobre 1965.

"Ceux qui veulent se servir d'un alibi international (46) pour laisser de côté les résultats de cent ans de lutte flamande, sont en train de ruiner l'Etat belge. Les lois linguistiques ne sont pas des lois ordinaires mais des lois fondamentales : elles doivent être appliquées complètement, entièrement et rapidement.

La Commission de Contrôle linguistique doit y veiller.

---

(46) Le président de l'aile flamande fait allusion ici à la procédure actuellement en cours devant la Cour des Droits de l'Homme à Strasbourg. Nous en parlerons au chapitre suivant.

Certains pensent que le temps est venu de démanteler la législation linguistique. Une tentative en ce sens rendrait impossible l'objectif poursuivi par le gouvernement . la confirmation constitutionnelle de la saine collaboration entre les deux communautés."

Ainsi non seulement, les Flamands réclament l'application stricte de cette loi mais aussi très généralement son élargissement, notamment en matière de contrôle.

Par contre du côté wallon et plus précisément du côté francophone bruxellois, les critiques sont très acerbes à l'égard de la dite loi, fréquemment qualifiée de loi scélérate (la plupart du temps on cite ensemble la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement sous l'appellation globale " les lois Gilson - Larock").

Au cours de la récente campagne électorale, le principal parti d'opposition, le Parti de la Liberté et du Progrès P.L.P. (l'ancien parti libéral) a clairement exprimé son intention d'abroger cette législation linguistique s'il accédait au pouvoir. Un nouveau parti, le " Front Démocratique des Bruxellois Francophones" ou F.D.F. a basé toute son action sur ce seul point puisque son programme est axé sur trois idées essentielles :

1. abrogation des lois linguistiques et rétablissement de la liberté du père de famille;
2. recours au recensement linguistique ou à une consultation des populations intéressées;
3. transformation de l'arrondissement de Bruxelles en un territoire national et européen, largement ouvert à toutes les cultures.

Le corps électoral bruxellois a nettement marqué son approbation aux idées défendues par le P.L.P. et par le F.D.F. en leur assurant un succès considérable, dans le même temps qu'il sanctionnait très sévèrement les deux partis au pouvoir, rendus responsables du vote des lois linguistiques : le Parti Social Chrétien et le Parti Socialiste Belge.

Il convient de noter enfin que conformément aux décisions prises avant les élections par une commission intitulée " Table Ronde", une commission ad hoc va être constituée incessamment sous le titre " Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires" dite Commission Vranckx, du nom de l'actuel Ministre de l'Intérieur.

La mission de cette commission sera double : proposer toutes mesures jugées utiles pour l'amélioration des relations communautaires et prendre des initiatives pour préparer le statut spécial de Bruxelles -Capitale. Le gouvernement peut saisir la commission de tous les projets, arrêtés royaux et règlements qui peuvent avoir, selon lui, une influence sur les relations communautaires. Les présidents de la Chambre et du Sénat peuvent également, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, demander l'avis de la commission sur tout projet, proposition ou amendement concernant les mêmes problèmes. Il faut noter à cet égard qu'on ne peut presser la commission de prendre des décisions dans un délai trop court, mais que le gouvernement doit avoir la possibilité,dans les cas urgents, d'imposer un délai.

Cette commission comprendra 36 membres ayant voix délibérative et un président n'ayant pas voix délibérative. Chaque parti national - le P.S.C.,le P.S.B. et le P.L.P. - aura droit à 12 représentants, dont 6 seront d'expression française et 6 d'expression néerlandaise. L'exposé des motifs du projet précise, en outre, que les partis doivent veiller à ce que Bruxelles-Capitale soit représentée au sein de la commission, " de manière adéquate". Une place plus ou moins grande pourra donc être accordée à la représentation bruxelloise par tel ou tel parti.

Avant qu'elle ne soit créée, de nombreuses polémiques se déroulent déjà au sujet et de la composition de cette commission et de l'étendue réelle de sa mission. Nous en reparlerons plus loin.

Pour nous résumer nous sommes donc en face d'un texte compliqué et difficile à appliquer.

Les uns, principalement sinon exclusivement des Flamands, estiment que ce texte doit être appliqué d'une manière drastique et ils n'admettent une modification éventuelle de la législation linguistique que dans l'hypothèse d'un renforcement de ces dispositions essentielles et plus précisément des mesures de contrôle et des sanctions.

Les autres, les francophones, estiment généralement que ces textes doivent être plus ou moins profondément modifiés (point de vue maximaliste) soit à tout le moins appliqués avec beaucoup de souplesse (point de vue minimaliste).

C H A P I T R E I I I :

E M P L O I D E S L A N G U E S

E N M A T I E R E D ' E N S E I G N E M E N T

A. GENESE DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963 SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT.

Cette loi connut sur le plan parlementaire un sort parallèle à celle sur l'emploi des langues en matière administrative, et dans la polémique qui se développa très rapidement au sujet des lois linguistiques, elles furent et sont encore souvent citées d'un seul trait : les lois Gilson - Larock, cette appellation collective visant les 3 lois sur la fixation de la frontière linguistique, sur l'emploi des langues en matière administrative et sur l'emploi des langues en matière d'enseignement, des confusions étant d'ailleurs régulièrement faites à ce propos tant par les journalistes que par certains parlementaires.

Introduite le 2 juillet 1963 à la Chambre, la loi sur l'emploi des langues en matière d'enseignement fut votée à la Chambre le 11 juillet 1963 (par 157 voix contre 53) et au Sénat le 26 juillet 1963 (par 120 voix contre 17 et 7 abstentions). Le Ministre Larock qui donna son nom à la loi démissionna peu après son vote.

C'est contre cette loi que des recours ont été introduits auprès de la Cour de Justice du Conseil de l'Europe à Strasbourg et deux avocats, défenseurs des requérants, ont été élus députés de Bruxelles sur la liste du Front Démocratique des Bruxellois Francophones (F.D.F.) aux récentes élections législatives.

Les principales caractéristiques de cette loi appelée à remplacer la loi de 1932 sur l'emploi des langues dans l'enseignement sont les suivantes :

1. La <u>compétence</u> reconnue à la loi de 1932 a été considérablement étendue. La loi de 1932 ne s'étendait qu'à l'enseignement primaire et moyen officiel; la loi de 1963 est applicable non seulement aux enseignements primaire et moyen précités, mais également aux enseignements gardien
   normal
   technique
   artistique
   et spécial.

La loi de 1963 est en outre applicable également aux établissements de l'enseignement libre du même type, subventionnés ou reconnus par l'Etat.

Pratiquement cette loi recouvre tous les réseaux d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement universitaire ou para-universitaire.

x
x x

2. La langue de l'enseignement est en principe la langue de la région où l'institution est établie. C'est-à-dire le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française, l'allemand dans la région de langue allemande.

Une réglementation spéciale est cependant applicable :

- aux communes de la frontière linguistique,
- aux communes de la région de langue allemande,
- aux communes malmédiennes,
- aux communes de transition (Welkenraedt etc.)
- aux six communes de la périphérie bruxelloise,
- aux 19 communes de l'arrondissement de Bruxelles -Capitale, où la langue de l'enseignement est le Néerlandais ou le Français, selon la langue maternelle ou usuelle de l'enfant ; l'article 21 de la loi stipule qu'aussi longtemps que les chefs de famille de l'arrondissement de Bruxelles - Capitale n'auront pas la possibilité d'envoyer leurs enfants à une distance raisonnable dans une école officielle de langue néerlandaise, l'Etat créera annuellement dix écoles primaires avec section gardienne.
- aux écoles internationales.

Dans les écoles internationales créées en vertu d'une convention internationale à laquelle la Belgique est partie, la langue de l'enseignement est déterminée d'après les principes généraux pour les élèves de nationalité belge, ainsi que pour les élèves de nationalité étrangère dont le chef de famille réside en Belgique et ne fait pas partie :

- d'une organisation du droit des gens,
- d'un service diplomatique

ou d'une institution à caractère international, qui doit être reconnue comme telle par un arrêté royal, sur avis conforme de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

3. Enseignement de la seconde langue.

En règle générale, l'enseignement de la seconde langue est facultatif dans l'enseignement primaire à partir de la 5e année d'études, à raison de 3 heures par semaine au maximum.

Cet enseignement est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles - Capitale, des communes de la frontière linguistique, des communes de la région de langue allemande, des communes malmédiennes, des communes de la région de Moresnet-Welkenraedt, à raison de 3 heures par semaine au 2e degré et de 5 heures par semaine aux 3e et 4e degrés.

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles - Capitale, où une seconde langue figure au programme, cette seconde langue doit être le Français ou le Néerlandais.

x
x x

4. La loi prescrit un certain nombre d'obligations concernant les connaissances linguistiques du personnel de direction, ainsi que du personnel enseignant et administratif.

x
x x

5. Le contrôle qui existait déjà sous le régime de 1932 est singulièrement renforcé.

L'inspection linguistique a pour mission d'assurer le contrôle permanent de l'application des dispositions de la présente loi concernant le régime linguistique des élèves. L'inspection doit également viser les déclarations linguistiques des parents.

La loi stipule que chaque chef d'école est responsable de l'inspection des élèves dans leur régime linguistique respectif et la loi détermine les sanctions à son égard :

- poursuite éventuelle pour inscription fausse ou inexacte,
- peines disciplinaires,
- privation des subventions pendant une période allant jusqu'à six mois par infraction.

B. ANALYSE DE LA LOI

§ 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous l'empire de la législation de 1932, l'emploi des langues dans l'enseignement ne s'étendait qu'à l'enseignement primaire et moyen (en vertu de la loi du 14/7/1932) et dans une certaine mesure à l'enseignement technique (en vertu de la loi du 29/7/1953 étendant les principes de base de la loi du 14/7/1932 à l'enseignement technique). La nouvelle loi s'applique, aussi bien aux établissements relevant de ces trois catégories d'enseignement (primaire, moyen et technique) qu'aux établissements de l'enseignement gardien, normal, artistique et spécial.

Et cela non seulement aux établissements officiels mais aussi aux établissements libres, subventionnés ou reconnus (loi 1963, art. 1). Il s'agit donc là d'un sérieux élargissement du champ d'application reconnu à la loi de 1932.

La loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) donnait au gouvernement, en lui permettant de refuser les subventions, le moyen de faire respecter indirectement les dispositions des lois linguistiques, mais cette sanction ne s'appliquait qu'aux établissements sollicitant des subventions. La loi de 1963 va plus loin et s'applique également aux établissements d'enseignement moyen, normal et technique qui ne demanderaient pas de subsides ou qui, les ayant demandés, ne les obtiendraient pas. Le texte est formel : " Sont seuls homologables les certificats d'études, faites conformément à la présente loi dans les établissements visés à l'article 1 (les établissements officiels, les établissements libres subventionnés ou reconnus) et DANS LES AUTRES ETABLISSEMENTS LIBRES.

En ce qui concerne la délimitation des régimes linguistiques, la loi du 30 juillet 1963. fait expressément référence à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (49).

Un régime spécial de protection des minorités est prévu pour
1°) les 25 communes de la frontière linguistique.
2°) les communes de la région de langue allemande.

---

(49) voir page suivante.

3°) les communes malmédiennes.

4°) les communes dites de transition (Welkenraedt etc..)

5°) les 6 communes de la périphérie bruxelloise.

Par rapport à la loi de 1932 il y a donc des changements considérables.

Ce dernier texte, et pour cause, ne faisait aucune allusion aux communes de la périphérie; par contre il considérait comme bilingues les communes de la frontière linguistique, alors qu'ainsi que nous l'avons vu, le texte de 1963 parle expressément d'un statut de protection des minorités, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

- - - - - -

(49) Article 2. Les juristes ne manqueront pas de faire remarquer qu'il est assez étrange de voir une loi faire référence à une loi postérieure. En réalité, comme nous l'avons vu, les deux textes de lois ont été votés en même temps et qui plus est ont été l'un et l'autre publiés dans le même Moniteur belge du 22 août 1963.

§ 2 - LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande. (art. 4).

Les dispositions de l'article 4 impliquent pratiquement la disparition complète des classes dites de transmutation qui en application de la loi de 1932 avaient permis, abusivement selon les affirmations de beaucoup d'observateurs flamands, le maintien en Flandre d'un nombre assez important de classes françaises (principalement à Anvers, Gand, Tirlemont, Hal, Vilvorde, etc). Alors que de telles classes qui eussent dû théoriquement se retrouver également en Wallonie, au profit des nombreux enfants flamands y séjournant, n'existaient pratiquement pas.

La suppression de ces classes françaises en Flandre constitue un des principaux griefs des francophones de Flandre qui ont d'ailleurs introduit des recours auprès de la Cour de Strasbourg.

Dans l'arrondissement Bruxelles-Capitale, la langue d'enseignement est le français ou le néerlandais selon la langue maternelle ou usuelle de l'enfant (art. 5, al. 1) et nous verrons plus loin que l'énoncé du principe apparaît beaucoup plus simple que son application.

Dans tous les cas où la langue MATERNELLE ou USUELLE de l'enfant détermine le régime linguistique de son enseignement, le chef d'école ne peut procéder à son inscription dans un régime déterminé que sur production: (art. 17, al. 2).

- soit d'un certificat du chef de l'école que l'élève vient de quitter, attestant qu'il a fait ses études antérieures dans la langue de ce régime;
- soit d'une déclaration linguistique du chef de famille, visée par l'inspection linguistique dans tous les cas où celle-ci ne met pas en doute l'exactitude de cette déclaration;
- soit d'une décision de la commission ou du jury, mentionné par la loi.

Lorsque l'enfant est inscrit pour la première fois dans une école gardienne, le chef d'école peut inscrire l'enfant sur production de la déclaration linguistique qui sera envoyée dans le mois à l'inspection linguistique pour vérification.

Pour les élèves qui s'inscrivent dans une école de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dont les parents résident en dehors de cet arrondissement, la langue d'enseignement sera la langue de la région DE LA RESIDENCE DES PARENTS, sauf déclaration contraire du chef de famille, approuvée par l'inspection linguistique. (art. 17, al. 4)

Toutes ces DECLARATIONS LINGUISTIQUES seront paraphées par deux inspecteurs appartenant aux deux rôles linguistiques.

Seuls peuvent être HOMOLOGUES les certificats d'études établis conformément à la présente loi dans les établissements visés par la loi (art. 19).

Les sections dans lesquelles la langue de l'enseignement est le français et les sections dans lesquelles la langue de l'enseignement est le néerlandais, ne peuvent être placées sous une même DIRECTION et relèvent de l'inspection de leur régime linguistique respectif (art. 5,al. 1).

La plupart de ces prescriptions dont le caractère "tracassier et inquisitorial" est mis en évidence par les porte-parole des groupements francophones, ont été rédigées et votées pour répondre à des plaintes et à des revendications émanant des milieux flamands, qui reprochaient, plus particulièrement à Bruxelles, la non-application des prescriptions de la loi de 1932.

Ainsi que nous l'avons déjà vu au paragraphe précédent, la loi de 1963 prévoit toute une série d'exceptions et de dérogations au principe de l'unilinguisme défini dans l'article 4 pour la plus grande partie du pays.

a) Un régime spécial de PROTECTION DES MINORITES est appliqué:

1. aux communes de la frontière linguistique (25 communes)
2. aux communes de la région de langue allemande
3. aux communes malmédiennes
4. aux communes dites de transition (Welkenraedt) etc..

Dans ces communes l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes (art. 6, al. 1). Cet enseignement ne peut être donné qu'à la demande de seize chefs de famille dont le domicile se trouve à une distance de plus de 4 km d'une école organisant un tel enseignement. (art.6, al. 2 et arrêté royal du 14.3.1960 concernant l'application de l'art. 4 de la loi du 29 mai 1959)

Les communes doivent donc d'abord connaître le nombre exact de demandes à prendre en considération aux termes de la loi. Ensuite elles doivent organiser cet enseignement.

Le droit des parents défini à l'art. 4 de la loi du 29 mai 1959 (dite du "Pacte scolaire") modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, doit être respecté (art. 6). Et l'on peut aisément s'imaginer que la combinaison de ces législations différentes n'est pas toujours de nature à simplifier les choses.

b) Dans les SIX COMMUNES de la périphérie bruxelloise : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Wemmel, Rhode-Saint-Genèse, Wezembeek-Oppem, la langue de l'enseignement est le néerlandais.

Toutefois, l'enseignement primaire peut y être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille RESIDE DANS UNE DE CES COMMUNES. (voir art.7).

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

L'enseignement de la seconde langue (le néerlandais en l'occurence) est obligatoire dans les écoles primaires françaises de ces 6 communes à raison de 4 heures par semaine au 2e degré et de 8h. par semaine aux 3e et 4e degrés (art. 7).

Cet enseignement de la seconde langue peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

Par cet enseignement renforcé de la seconde langue le législateur a voulu que les enfants francophones qui suivent cet enseignement, soient mis en mesure de comprendre aisément le milieu, essentiellement flamand, dans lequel ils vivent.

Cette mesure qui a provoqué l'opposition absolue des mouvements flamands n'a pas été bien accueillie non plus du côté des francophones qui lui reprochent essentiellement de pousser l'étude du néerlandais au détriment de la langue française. Ces mêmes milieux francophones affirment également que le processus de francisation dans ces communes est actuellement beaucoup plus avancé que ne le prétendent ou le reconnaissent les Flamands et que dès lors la justification de la mesure ne leur apparaît pas conforme aux faits.

c) Le principe général de l'unilinguisme des régions, énoncé à l'article 4 de la loi, n'est pas davantage applicable aux écoles gardiennes et primaires, organisées par l'Etat à la demande du MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE à Arlon, Bourg-Léopold et Ostende. Ces écoles sont uniquement accessibles aux enfants de militaires appartenant à un régime linguistique autre que celui de la région où ils sont stationnés.

Pour l'application de cette mesure de dérogation, le régime linguistique est déterminé, pour les officiers de carrière et de complément, par la première langue dont ils ont la connaissance approfondie; pour les autres militaires, par le régime qu'ils ont en temps utile déclaré être le leur (art. 7).

Cette formule a entraîné beaucoup de critiques dans les milieux flamands, qui l'ont parfois assimilée aux fameuses classes de transmutation dont ils avaient obtenu la suppression dans la loi de 1963.

d) Par arrêté royal motivé, délibéré en Conseil des Ministres et publié "en entier" au Moniteur belge, il peut être dérogé aux dispositions du principe général au profit :

- de classes uniquement accessibles à des enfants qui quittent la commune de leur domicile soit pour des RAISONS DE SANTE, soit parce que leurs parents n'ont PAS DE RESIDENCE fixe et qui, conformément à la loi du 30 juillet 1963, recevraient dans cette commune l'enseignement dans une langue autre que celle de la région où l'école est située.

Par arrêté royal motivé, délibéré en Conseil des Ministres, à la date du 2 septembre 1964, des dérogations temporaires furent prévues au profit de certaines classes et sections d'établissements scolaires.

Par conséquent, les établissements officiels et les établissements libres subventionnés ou reconnus par l'Etat, donnant - pendant l'année scolaire 62-63 et l'étendant à 63-64 - un enseignement dont la langue n'est pas la même que celle de la région linguistique où l'établissement est situé, peuvent conserver cet enseignement pendant l'année scolaire 64-65:

a) dans les classes uniquement accessibles à des enfants qui quittent la commune de leur domicile soit pour des raisons de santé soit parce que leurs parents n'ont pas de résidence fixe;

b) dans les sections pour l'enseignement technique et spécial ;

c) dans les sections francophones de l'Institut du Sacré Coeur de Heverlee. Il faut noter que cet enseignement n'est accessible qu'aux élèves qui étaient déjà inscrits pendant l'année scolaire 62-63 et également aux élèves visés à l'article 7 de la loi du 30 juillet 1963.

- de sections d'enseignement spécial, de sections d'enseignement technique existant actuellement, servant de sections didactiques à une université et qui sont situées dans la même agglomération que cette université. Ces sections sont uniquement accessibles à des enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue de l'enseignement de la région linguistique où l'école est située, lorsque le chef de famille réside en dehors de cette région, ou bénéficie du régime particulier prévu à l'art. 40 de la loi du 2.8.1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi qu'aux enfants de nationalité étrangère lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat (art. 7).

Nous allons maintenant essayer de concrétiser les idées dans un domaine où la pratique n'apporte pas toujours les éclaircissements souhaités à une théorie souvent fort compliquée au départ.

Nous examinerons successivement le cas de parents flamands souhaitant faire étudier leurs enfants en langue française, la création d'écoles primaires le long de la frontière linguistique et à la périphérie de Bruxelles, et le régime des directions d'écoles.

1) <u>Les parents flamands habitant</u> :

a) dans une région de langue néerlandaise

b) dans l'agglomération bruxelloise (Bruxelles-Capitale)

c) dans une des six communes périphériques de Bruxelles

peuvent-ils faire étudier en français leur enfant dans la région de langue française ou dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ?

Pour répondre à cette question, il semble nécessaire d'analyser les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

a) Les parents flamands habitant dans la région de langue néerlandaise :

- peuvent envoyer leur enfant dans une école francophone, dans la région de langue néerlandaise (pour autant qu'il en subsiste), mais il est bien entendu que ces écoles ne seront jamais reconnues et ne pourront jamais décerner des diplômes homologués;
- peuvent envoyer leur enfant dans une école francophone dans la région de langue française.
- Par contre la loi interdit à ces parents flamands, habitant une région de langue néerlandaise, d'envoyer leur enfant dans une classe ou dans une école francophone, dans l'arrondissement Bruxelles-Capitale (art.17).
- d'envoyer leur enfant dans une école francophone située dans une des six communes de la périphérie (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem). La construction d'une école francophone dans ces communes ne peut être organisée en effet qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune (art. 7).
- d'envoyer leur enfant à une école francophone créée dans une commune de la frontière linguistique (définie par l'art. 3) puisque ces écoles ne peuvent être ouvertes que sur demande de parents francophones (16 chefs de famille) domiciliés dans une de ces communes (art. 6) et ne peuvent être fréquentées que par des enfants de parents appartenant au rôle linguistique français et habitant effectivement la dite commune.

b)Les parents flamands habitant dans l'arrondissement Bruxelles-Capitale:

- peuvent envoyer leur enfant dans une école francophone, située dans la région de langue néerlandaise (pour autant qu'il y en ait encore), mais cette école francophone ne pourra jamais être reconnue, ni décerner un diplôme homologué;
- peuvent envoyer leur enfant dans une école francophone située dans la région de langue française.

Mais ces parents flamands, habitant dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale:

- ne peuvent pas envoyer leur enfant dans une école francophone située dans l'arrondissement Bruxelles-Capitale puisque l'inscription à l'école de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale est conditionnée par une déclaration linguistique visée par deux inspecteurs (art. 5).
- ne peuvent pas envoyer leur enfant dans une école francophone créée dans une des six communes périphériques puisque l'enseignement dans cette école n'est pas donné dans la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et que les parents ne résident pas dans la dite commune;
- ne peuvent pas envoyer leur enfant dans une école francophone située dans une commune de la frontière linguistique (art. 3) puisque dans ces écoles la langue d'enseignement n'est pas la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et que les parents ne résident pas dans cette commune (art. 6).

c) examinons maintenant le cas des parents flamands résidant dans une des six communes périphériques.

Ces parents :

- peuvent envoyer leur enfant dans une école francophone dans la région de langue néerlandaise (pour autant que cette école existe encore) mais ces écoles ne peuvent pas être reconnues par l'Etat, ni décerner des diplômes homologués;
- peuvent envoyer leur enfant dans une école francophone située dans la région de langue française.

Par contre ces parents :

- ne peuvent pas envoyer leur enfant dans une école francophone dans l'arrondissement bruxellois, ni dans une école francophone créée dans leur commune puisque l'inscription à l'école se fait en vertu de déclarations vérifiées par les inspecteurs linguistiques.
- ne peuvent pas envoyer leur enfant dans une classe ou dans une école francophone située dans une des communes de la frontière linguistique puisque ces sections sont réservées aux enfants francophones résidant dans la commune concernée;

d) Examinons enfin le cas des parents flamands résidant dans la région de langue française :

- ils peuvent envoyer leur enfant dans une école néerlandaise dans la région de langue néerlandaise.

Les mêmes règles sont évidement valables pour les parents francophones. Il convient particulièrement d'attirer l'attention sur le fait que les parents francophones - qui veulent envoyer leurs enfants dans une école francophone située dans une des communes de la frontière linguistique énumérées par l'article 3, § 1 de la loi du 30.7.1963 ou dans une des communes (six) périphériques prescrites par l'art. 7 § 1 de la loi du 2.8.1963 - doivent résider dans la commune même où est située l'école dans laquelle ils veulent envoyer leur enfant.

Ces écoles en effet, nous l'avons vu, ne sont créées qu'à la demande d'au moins 16 chefs de famille francophones résidant dans la commune même et par conséquent elles ne sont pas destinées aux enfants de parents francophones habitant en dehors de cette commune.

2) L'Etat a-t-il le droit de créer des écoles primaires dans les communes de la frontière linguistique et dans les six communes périphériques ?

Ici également, il y a une différence selon le cas :

- dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (à l'exception donc des 6 communes de la périphérie), l'Etat organise et accorde des subsides pour l'enseignement gardien et primaire afin que tous les chefs de famille puissent respecter la loi.
- dans les communes de la frontière linguistique, une école francophone ne peut être organisée qu'à la demande de 16 chefs de famille résidant dans ces communes et qui ne trouvent pas, à la distance de 4km, une école francophone . Dès que cette demande, visée par la loi, est approuvée, la commune est obligée d'organiser une école francophone (art. 6).

Mais la loi ne parle pas d' "organisation par l'Etat" ni même de "subsidiation par l'Etat". C'est donc bien la commune qui doit prendre la responsabilité de l'établissement de cet enseignement. Si la commune ne veut pas intervenir dans cet établissement, il est fort probable cependant que l'Etat devra suppléer à cette carence en créant une école francophone. Les mêmes principes sont valables pour la création d'une école francophone dans les communes de la périphérie où les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les communes de la frontière linguistique sont stipulées.

3) Les sections francophones dans les écoles néerlandaises doivent-elles être créées et séparées des sections néerlandaises ?

La loi prévoit-elle une direction à part ?

- dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, les deux sections peuvent être installées dans les mêmes établissements scolaires. Toutefois, l'équipement pédagogique et matériel doit - et ce pour chaque section séparément - satisfaire aux dispositions et règlements légaux. Comme prévu à l'art. 5 de la loi du 30.7.1963, les deux sections ne peuvent être placées sous une même direction;

- dans les communes de la frontière linguistique, les sections francophones peuvent être installées dans l'établissement d'enseignement néerlandais, mais l'équipement pédagogique et matériel doit également- et ce pour les deux sections séparément - satisfaire aux dispositions et règlements légaux.

  Cependant, ces sections peuvent être placées sous une direction commune, mais le personnel d'administration doit satisfaire aux dispositions légales (connaissance approfondie de la langue maternelle et de la seconde langue) comme prévu à l'art. 13 de la loi du 30.7.1963;

- dans les six communes de la périphérie, le règlement prévu pour les communes à régime spécial (les communes de la frontière linguistique par exemple) (art. 7 § 6 L. 2.8.1963) est d'application ;

- quand la section francophone - aux termes de la loi - est "illégale", elle ne peut pas être située dans le même bâtiment que celui de l'enseignement néerlandais. Elle doit être installée dans un local spécial et séparée de la section "légale" de l'enseignement néerlandais.

4) Si un enfant, au cours d'un cycle d'études, passe d'une école néerlandophone à une école francophone, ne risque-t-il pas de ne pas obtenir un diplôme homologué ?

La mutation d'une école néerlandophone à une école francophone et vice-versa, n'est pas défendue. L'article 19, § 1 de la loi du 30.7.1963 précise que : "sont seuls homologables les certificats d'études faites conformément à la présente loi". Le passage d'une école néerlandophone à une école francophone (et vice-versa) est soumis à la règlementation citée plus haut, qui précise les circonstances dans lesquelles des parents flamands ou francophones- résidant dans certaines parties du pays - peuvent inscrire leurs enfants à des écoles de régime linguistique opposé.

Toutes ces mesures rencontrent une grande hostilité tant de la part des milieux francophones et wallons que de certains milieux flamands modérés et dans cette polémique dont les échos se répercutent en dehors des frontières de la Belgique, et notamment à Strasbourg, le principe de la "liberté du père de famille" est fréquemment mis en évidence en face d'une législation, qualifiée dans certains cas de "raciste".

Les points chauds de la lutte se situent incontestablement à Bruxelles-Capitale, dans la périphérie bruxelloise, dans les Fourons et subsidiairement le long de la frontière linguistique et dans d'anciens centres fransquillons en Flandre où l'on retrouvait les fameuses classes de transmutation (Anvers, Gand, Louvain, Tirlemont, etc...).

§ 3 - ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE

La loi distingue à cet égard l'enseignement primaire et l'enseignement moyen ou secondaire.

A. Enseignement primaire

Dans l'enseignement primaire la seconde langue sera :

- dans la région de langue néerlandaise, le français
- dans la région de langue française, le néerlandais
- éventuellement l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon
- dans la région de langue allemande, le français dans les écoles de langue allemande et l'allemand dans les écoles de langue française.
- dans l'arrondissement de Bruxelles - Capitale, le français ou le néerlandais.

L'article 12 de la loi de 1963 reprend la faculté de dispense, prévue par la loi du 28/4/1953 en faveur d'enfants du personnel étranger des services consulaires et diplomatiques, établis en Belgique , en l'étendant aux enfants d'étrangers qui sont au service d'organisations internationales auxquelles la Belgique participe, ou d'étrangers qui n'habitent pas la Belgique.

Facultatif dans les régions unilingues, l'enseignement de la seconde langue est obligatoire aux termes des articles 10 et 11 (loi 1963) dans les écoles de a) l'arrondissement de Bruxelles - Capitale et b) des communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Cet enseignement comporte respectivement trois heures par semaine au deuxième degré et cinq heures par semaine aux 3me et 4me degrés. Dans les écoles primaires des six communes périphériques bruxelloises et des 25 communes de la frontière linguistique (établies à la demande de 16 chefs de famille...) le nombre d'heures est porté respectivement à quatre et à huit (art. 10).

Obligatoirement, aussi bien en vertu de la loi de 1963 que de la loi de 1932, l'enseignement de la seconde langue est donc organisé dans les écoles de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et des communes de la frontière linguistique (la loi de 1963 y ajoute d'autres communes à régime spécial),

mais il y a cependant une divergence en ce qui concerne le programme. La loi de 1932 organisait l'enseignement obligatoire à partir de la troisième année d'études primaires, à concurrence d'au moins trois heures par semaine sans pouvoir à aucun moment excéder six heures. Dans ces localités, un arrêté royal pouvait autoriser l'étude de la seconde langue avant la troisième année d'études, si les circonstances locales justifiaient de telles mesures (loi 1932 art. 6 et art. 19, concernant les sections préparatoires des écoles moyennes).

Les deux lois prévoient la possibilité d'organiser des cours répétés en seconde langue dans l'enseignement primaire de l'arrondissement de Bruxelles - Capitale et des communes de la frontière linguistique (+ des autres communes du régime spécial, loi 1963) (loi 1932, art. 6, 19 : loi 1963, art. 10).

Le régime spécial de l'enseignement de la seconde langue dans la périphérie bruxelloise a fait l'objet de vives critiques de part et d'autre. Du côté francophone mentionnons simplement ce jugement sévère porté par une revue (50).

" Dans les communes de la périphérie bruxelloise, les enfants " francophones auront des écoles "françaises" mais devront subir 4h. de fla- " mand par semaine à partir de la 3e primaire et 8h. à partir de la 5e " (6h. de français dans l'agglomération bruxelloise, 7h. en Wallonie et " 15h. dans les établissements scolaires en France).

" Le bilinguisme à l'école primaire conduit -rappelons-le une fois " de plus- à la méconnaissance de la langue maternelle, cause fondamentale " des échecs scolaires, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants des classes popu- " laires. Les écoles où la seconde langue sera enseignée à raison de 8h. " par semaine méritent d'être appelées "écoles d'abâtardissement" (écoles " primaires créées en vertu de l'art. 6). "

Au sujet de l'enseignement de la seconde langue au niveau primaire et de l'application de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, il est intéressant de donner connaissance de la réponse faite par M. Janne, Ministre de l'Education nationale et de la Culture, à une question posée par M. Dejace, député communiste de Liège. Les notions de caractère obligatoire et facultatif y sont précisées.

---

(50) "Enseignement". Revue syndicale de la section régionale de Charleroi de la C.G.S.P., septembre-octobre 1962.

" En fait, ce qui préoccupe l'honorable interpellateur, c'est l'obligation qu'auraient les enfants des écoles primaires de la région de langue française, d'apprendre le flamand comme seconde langue. Le 3 octobre 1963, en effet, -il l'a rappelé- il m'a posé deux questions à ce sujet.

Ces questions étaient les suivantes : du fait que l'enseignement de la seconde langue peut être organisé, la commune ou l'école subsidiée peut-elle refuser de l'organiser même si des parents le demandent ? En cas de refus, l'Etat peut-il intervenir et sanctionner ?

La loi ne va pas si loin. La loi de 1932 était plus nuancée ; j'y reviendrai. La nouvelle donne simplement la faculté au pouvoir organisateur, qu'il s'agisse du Ministre et de l'enseignement de l'Etat, d'autres écoles subsidiées ou d'écoles communales, d'organiser un cours de seconde langue, si ce pouvoir organisateur estime que cela répond aux besoins de la population.

L'autre question était : une fois le cours de deuxième langue organisé, cet enseignement est-il obligatoire ou facultatif ? En d'autres termes, le père de famille a-t-il le droit d'y soustraire son enfant ?

A ces deux questions, je crois avoir répondu d'une manière non ambiguë. Après avoir rappelé le texte de l'article 9, que je ne répète plus puisque Monsieur Dejace en a donné lecture ici même, mais en soulignant que, désormais, la seconde langue, si ce cours est organisé, doit être le néerlandais dans la région française, je disais : "Hormis dans les communes visées à l'article 10 de la même loi, c'est-à-dire Bruxelles et les communes de Verviers, Bastogne, Arlon où l'enseignement de la deuxième langue est obligatoire, les pouvoirs organisateurs ont la liberté d'inscrire ou de ne pas inscrire un cours de deuxième langue au programme de la journée scolaire.

Toutefois, à partir du même moment où un tel cours fait partie des activités de la classe, il est obligatoire pour tous les élèves.

Je crois que c'est clair. J'ai conclu, en pleine conscience de la responsabilité que je prenais. Donc, une fois le cours organisé, il est obligatoire. Toutefois, il est bien certain que tel n'est pas le cas -je réponds à une question subsidiaire de l'interpellateur- si le cours de seconde langue est organisé hors horaire et s'il ne comporte pas d'examen dont les points soient inclus dans les résultats de l'année. Dans ce cas, le cours

ne saurait être obligatoire, mais il ne pourrait non plus être subsidié par l'Etat. Les pouvoirs communaux, provinciaux, et, dans certains cas, des organisateurs privés, peuvent subsidier de tels enseignements, mais ils doivent alors être hors horaire.

Ma réponse ne concerne donc que les cours dans l'horaire - c'est pour cela qu'ont été utilisés les mots "qui font partie des activités de la classe" -c'est-à-dire les cours qui sont dans le programme, dans l'horaire établi par le pouvoir organisateur. C'est ce dernier qui apprécie le choix, qui a la liberté d'inscrire ou de ne pas inscrire ce cours.

L'Etat n'a à intervenir en aucune manière et n'a aucun pouvoir de contrainte quand il s'agit des communes ou des pouvoirs organisateurs subsidiés. D'ailleurs, l'expression de l'article 9 "peut être organisé" indique qu'il s'agit d'une faculté dont le pouvoir organisateur use à son gré, et l'Etat, comme pouvoir organisateur, est dans la même position. Mais à partir du moment où ce cours est organisé, il est obligatoire pour tous les élèves."

B. Enseignement secondaire

L'enseignement de la seconde langue est aussi obligatoire dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue figure au programme. Cette seconde langue sera le français ou le néerlandais (loi 1963, art. 11). Mais cet enseignement n'est pas obligatoire si, pour des raisons pédagogiques ou autres, l'enseignement d'une seconde langue n'est pas justifié dans des sections déterminées. Selon la loi de 1932, l'enseignement de la seconde langue dans les établissements d'enseignement moyen (situés dans l'agglomération bruxelloise et dans les communes de la frontière linguistique) était obligatoire sans aucune exception (loi 1932, art. 13).

L'obligation, prévue par l'article 10 de la loi de 1932, de consacrer quatre heures par semaine à l'enseignement d'une seconde langue dans l'enseignement moyen d'une région unilingue est supprimée. A noter que cette seconde langue ne devait pas être,dans ces régions, la seconde langue nationale . La nouvelle loi supprime l'article 24 de la loi de 1932 qui s'exprimait ainsi:" Afin d'assurer, dans les établissements d'enseignement moyen, l'étude approfondie de la seconde langue nationale, le ministre des sciences et des arts pourra y pourvoir par les cours généraux, si des établissements

scolaires privés de la région enseignent une ou plusieurs matières du programme au moyen de langues autres que la langue régionale. Il ne sera pas tenu compte de cet enseignement pour la délivrance et l'homologation des certificats d'études moyennes".

A cet égard on prendra connaissance avec curiosité des statistiques fournies par le Ministre de l'Education nationale à une question parlementaire (51). On y constate que, si en Flandre le choix du français comme seconde langue est resté massif, il n'en est pas de même en Wallonie.

	rôle ling. néerlandais		rôle ling. français	
	garçons	filles	garçons	filles
degré inférieur				
seconde langue				
français	100 %	100 %	-	-
néerlandais	-	-	78 %	82 %
anglais	-	-	18 %	14 %
allemand	-	-	4 %	4 %
degré supérieur				
seconde langue				
français	100 %	100 %	-	-
néerlandais	-	-	81 %	81 %
anglais	-	-	15 %	15 %
allemand	-	-	4 %	4 %

D'autre part, l'enseignement de certaines matières dans la seconde langue, dans les établissements de l'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, a fait l'objet d'un échange de vue très intéressant entre M. Vanden Boeynants, président du P.S.C. et député de Bruxelles, et le Ministre de l'Education nationale (52).

---

(51) Question posée le 2 juillet 1963 par M. Jespers, parlementaire flamand du P.S.C.

(52) Question du 3 décembre 1963, publiée dans le Bulletin des Questions et Réponses du 18 février 1964.

Voici la question posée par M. Vanden Boeynants.

" En date du 27 avril 1963, la direction d'un grand établissement scolaire de Bruxelles-Capitale signalait au Ministre de la Culture, adjoint à l'Education nationale, son intention d'instaurer en humanités, pour l'année scolaire 1963-1964, une formule plus vivante pour l'enseignement de la seconde langue.

Un deuxième grand collège de Bruxelles décidait bientôt de faire de même.

Le programme envisagé prévoyait notamment l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans cette langue ; le choix de la formule était laissé à la libre appréciation des parents et des élèves.

Le Ministre de la Culture, adjoint à l'Education nationale, par une lettre du 7 mai 1963, prenait acte de cette communication et exprimait le voeu que cette initiative connaîtrait le succès qu'en espéraient les éducateurs.

Il est donc clair que :

1° le Département de l'Education nationale a été mis au courant en temps voulu;

2° le Ministre approuvait cette louable et intéressante initiative.

Le succès des inscriptions démontra bientôt combien était justifiée l'initiative et la réussite pédagogique fut immédiate.

Cependant, en date du 5 septembre 1963, le Ministre avisait la fédération de l'enseignement catholique qu'en application de la nouvelle législation on devait mettre fin à cette nouvelle formule.

Messieurs les Ministres auraient-ils l'obligeance de me dire :

a) sur quelle disposition est basée cette regrettable décision ?

b) si cette disposition ne pouvait pas être interprétée d'une façon plus large ?

Il est en effet indiscutable que si une disposition de la nouvelle loi empêche cette formule d'enseignement qu'autorisait l'ancienne législation, le texte serait contraire à l'esprit dans lequel les parlementaires ont émis leur vote.

Toute la législation tant administrative que scolaire a en effet pour objectif d'assurer et d'encourager le bilinguisme à Bruxelles-Capitale.

Il serait donc paradoxal qu'au moment où pareil objectif est recherché, l'enseignement, qui en est à la base, soit empêché de se développer.

La chose est d'autant plus paradoxale que le Parlement, à la quasi-unanimité, a voté, en juillet dernier, une proposition de loi instaurant une Commission nationale chargée de rechercher toute formule permettant un enseignement plus vivant de la seconde langue, et nous sommes ici en présence d'une formule particulièrement intéressante et qui doit être encouragée et non supprimée.

Je voudrais, au surplus, demander à Messieurs les Ministres s'ils n'estiment pas souhaitable de demander au Conseil d'Etat, si Bruxelles-Capitale ne peut, en vertu des dispositions légales, du déroulement des débats parlementaires et des déclarations ministérielles, être assimilée aux communes de la frontière linguistique en ce qui concerne les méthodes d'enseignement autorisées pour l'enseignement de la seconde langue.

Je voudrais enfin demander à Messieurs les Ministres de bien vouloir prendre l'initiative de proposer au Conseil de Cabinet de prendre une délibération permettant, en tout cas, la poursuite de la nouvelle formule en attendant, si nécessaire, d'autres dispositions législatives. "

Et voici la réponse du Ministre :

" Le Conseil d'Etat a émis l'avis suivant sur la question que nous lui avons posée à votre demande :

" Le législateur s'est borné à exiger dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue figure au programme, que cette seconde langue soit le français ou le néerlandais. Il s'est abstenu de toute autre intervention en la matière. Il a laissé à l'appréciation des autorités scolaires l'organisation de ce cours dont l'enseignement peut être théorique ou pratique.

" La loi du 30 juillet 1963 ne s'oppose pas à ce que certaines matières du programme soient enseignées dans la seconde langue nationale dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, pour autant que soient respectées les conditions suivantes :

" 1) La langue maternelle ou usuelle de l'élève doit rester incontestablement la langue de l'enseignement;

" 2) L'enseignement d'une ou deux matières dans la seconde langue nationale doit viser l'enseignement de cette langue;
" 3) Cet enseignement doit être organisé selon les capacités des élèves."

En même temps que le Parlement belge votait les grandes lois linguistiques dont l'examen constitue l'essentiel de la présente étude, il votait également la loi du 30 juillet 1963, portant création d'une Commission nationale pour la promotion de l'enseignement de la seconde langue (53).

Nous reproduisons ci-après les textes des deux seuls articles dont cette loi se compose.

ARTICLE PREMIER.- Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture et du Ministre de la Culture, Adjoint à l'Education nationale, il est créé une Commission nationale chargée de l'étude de l'amélioration de l'enseignement de la seconde langue, dont le président et les douze membres sont nommés par le Roi parmi des personnes spécialement compétentes en matière pédagogique et d'enseignement des langues modernes.

ARTICLE DEUXIEME.- La commission a pour mission :

1° de procéder à une comparaison entre les méthodes et les résultats obtenus à l'étranger et dans certains instituts de notre pays et les méthodes et résultats obtenus dans l'enseignement général;

2° de faire procéder à des recherches et expériences pédagogiques et didactiques en vue d'améliorer les programmes et les méthodes de l'enseignement de la seconde langue et d'améliorer la formation des professeurs et maîtres qui l'enseignent;

3° de faire au parlement, dans les six mois de sa création, des suggestions concrètes en vue d'atteindre les résultats poursuivis.

L'arrêté royal portant nomination du président et des membres de cette Commission, due à l'initiative du président du P.S.C., M. Vanden Boeynants, député de Bruxelles, et que le Ministre de la Culture, adjoint à l'Education nationale, de l'époque, Monsieur Van Elslande, également

---

(53) Moniteur belge du 23 novembre 1963.

député de Bruxelles, qualifia assez pompeusement de "commission miracle", devait pourtant se faire attendre puisqu'il ne fut pris que le 27 juillet 1964 (54).

Voici quelle est la composition de cette Commission, qui ne fut effectivement installée que vers la mi-novembre 1964 et dont le rapport n'a pas encore été présenté à ce jour :

Président :

M. Verbist, R., professeur ordinaire à l'Université de l'Etat à Gand.

Membres :

MM.:

Closset, Fr., professeur à l'Université de l'Etat à Liège;

Engels, L., inspecteur diocésain de l'enseignement libre;

Fohalle, R., professeur ordinaire à l'Université de l'Etat à Liège;

Godaert, P., chargé de cours à l'Université catholique de Louvain;

Pauwels, J.L., professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain;

Richter, Ch., chef d'école à Eupen;

Roelandts, K., membre du "Koninklijke Vlaamse Academie voor Taal- en Letterkunde";

Vanderveiken, R., inspecteur général de l'enseignement moyen;

Van Looy, A., professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles;

Vannes, J., inspecteur général de l'enseignement normal;

Van Welkenhuyzen, G., membre de l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises;

Wajskop, M., directeur de l'Institut de Phonétique de l'Université libre de Bruxelles.

L'installation tardive de cette commission, le décès d'un de ses membres les plus éminents, le professeur Closset de l'Université de Liège, et, faut-il l'ajouter, l'ampleur de la tâche à accomplir, ont empêché la dite Commission de faire rapport au Parlement dans les délais prescrits à l'article 2 de la loi portant création de la Commission.

Devançant les conclusions de la dite Commission, certaines initiatives se sont d'ailleurs fait jour.

---

(54) Moniteur belge du 25 août 1964.

Parmi les plus intéressantes d'entre elles, il convient de signaler celle de la Confédération nationale des associations de parents.

Depuis environ 4 ans, cette association recevait régulièrement des plaintes de la part des parents et des écoles, relatives au manque de connaissance de seconde langue. Or les grandes entreprises nationales et les institutions européennes tiennent à meubler leurs cadres d'éléments réellement bilingues.

C'est en but de parer à ce mal et de combler cette lacune que la confédération nationale des associations de parents a tenté, en 1964, l'expérience de l'organisation d'un cours d'été de seconde langue. Il s'agit en effet d'une expérience, d'une expérimentation, le cours étant adapté chaque année, perfectionné et complété en tenant compte des expériences précédentes.

Dans ce cadre, la Confédération a effectué une enquête concernant la compétence des enseignants concernant la seconde langue nationale, dans les écoles néerlandophones de la province du Limbourg, de l'agglomération bruxelloise, et dans d'autres institutions des grandes villes. Cette enquête aurait démontré que dans la province du Limbourg, plus de la moitié des enseignants ne possédaient pas le diplôme requis.

La Confédération a également procédé à des interviews auprès des directions scolaires, (environ une trentaine) afin de détecter les causes de l'inefficience générale de l'enseignement des langues. Ces directions scolaires n'ont pas mis l'accent sur l'absence de qualification des enseignants, mais bien sur l'attitude des enseignants, des élèves et des parents à l'égard de la seconde langue nationale. Ce cours de seconde langue est généralement pris à la légère, c'est un cours de "chahutage".

Il s'agirait donc au premier chef d'un problème psychologique, qui se traduirait en Wallonie par une attitude résolument négative à l'égard de la langue néerlandaise et en Flandre par une attitude de plus en plus agressive à l'égard de la langue française.

Il convient d'ajouter que la méthode d'enseignement des langues paraît largement dépassée.

L'expérience lancée par la Confédération est une réaction contre cet état de choses. Elle veut stimuler l'apprentissage de la seconde langue en créant les conditions les plus favorables.

Elle tend à obtenir ainsi de la part des élèves une attitude positive à l'égard de la seconde langue, et à permettre un approfondissement de la connaissance pratique de la seconde langue.

Les élèves sont recrutés dans tout le pays et dans toutes les couches économico-sociales. Les critères de recrutement sont l'obtention d'un résultat scolaire excellent, la connaissance parfaite de la langue maternelle, une attitude positive à l'égard de la seconde langue nationale et une volonté d'assimiler cette langue. Le cours s'adresse aux élèves venant de terminer leurs études secondaires dans un établissement d'enseignement catholique. La candidature d'élèves venant des établissements d'enseignement officiel est également acceptée mais il n'est cependant pas fait de propagande dans ces institutions officielles. Le contingent d'élèves inscrits au cours d'été de seconde langue est mixte sous plusieurs aspects: langue, région, couche sociale, sexe. On tend également à respecter la répartition de la population et à opérer un recrutement des élèves correspondant à la densité de la population (les grandes villes ont une représentation plus forte).

Le cours est organisé dans le "Collège du Faucon", qui héberge la faculté de Droit de l'université de Louvain. Ce choix a été fait à dessein : c'est un milieu possédant un certain standing, ce qui éxige déjà de la part des élèves une certaine tenue. L'effet psychologique apparaît comme étant essentiel pour la réussite de l'opération.

Le nombre des élèves est en progression
en 1964 : 108 dans la proportion d'1 Wallon pour 3 Flamands
en 1965 : 164 dans la proportion d'1 Wallon pour 2 Flamands.

Ces élèves sont encadrés par une cinquantaine de personnes : professeurs d'université, enseignants particulièrement qualifiés dans l'enseignement des langues, spécialistes dans les discussions de groupe, psychologuesétudiant la dynamique des groupes, et moniteurs (futurs licenciés en philologie germanique ou romane)

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus,les techniques mises en oeuvre ne sont pas les techniques traditionnelles et la conception du cours également n'est pas ordinaire.

Le cours comporte trois volets :

- l'enseignement de la langue proprement dit
- un programme de culture physique
- un programme culturel.

1. l'enseignement de la langue :

Les élèves sont répartis en groupes de 10 ou 11, comportant 4 francophones et 6 ou 7 néerlandophones. Ces groupes présentent sous différents aspects un caractère mixte, de façon à constituer une reproduction en miniature du contingent total.

L'horaire des cours est "dynamique". Les cours comportent 35 minutes, ce qui favorise un rythme accéléré, une attention plus soutenue du fait de la variation fréquente. Tous les exercices se font dans le cadre du groupe.

- laboratoire linguistique : 2 fois par jour l'avant-midi, pendant 35 minutes. Ces cours visent à corriger la phonétique et à automatiser les structures des phrases. L'après-midi, laboratoire linguistique facultatif pour les élèves désirant se perfectionner dans les exercices. Ces laboratoires sont une attraction, ils imposent l'étude; mais ils ne constituent pas l'élément essentiel de l'enseignement.

- les discussions en groupe : 2 fois par jour l'avant-midi, sous la direction d'un moniteur. Discussion sur un thème déterminé. Chaque semaine (la session dure quatre semaines, avec une interruption de 3 à 4 jours à la mi-août) est placéesous le signe d'un thème : sport, science et technique, les muses, les relations humaines. Les moniteurs sont à leur tour dirigés par les professeurs et assistés par un psychologue qui étudie la dynamique des groupes.

  Du point de vue social, ceci semble être la méthode la plus efficace pour apprendre la seconde langue. On pourrait envisager d'introduire le monitorat dans l'enseignement moyen (ces moniteurs seraient des exécutants), sous la direction de professeurs qui devraient alors être des éléments hors ligne.

- phonostudio = modèle linguistique : audition radiophonique dans l'autre langue.
  filmstudio : film documentaire, commenté dans l'autre langue et sans sous-titrage.

causerie : par des académiciens sur le thème de la semaine.
Ces exercices ont lieu l'après-midi.

- entre les exercices, les élèves ont l'occasion de se rencontrer au foyers, de discuter, de lire la presse et les revues en néerlandais et en français.

2. le programme de culture physique

L'après-midi, à partir de 15h.30., les élèves vont à l'institution d'éducation physique, où ils peuvent exercer un des dix sports à leur choix.

Il y a une relation entre le mouvement, la langue et l'expression. Le programme de culture physique vise à réaliser l'harmonisation de ces éléments. Ainsi il est organisé un cours de chorégraphie.

Il y a aussi un discoclub (moderne, classique) et des forums.

3. Le programme culturel

Chaque soir, il est organisé une manifestation culturelle: audition d'un concert, danse folklorique, cinéforum etc...

Le laboratoire linguistique donne une formation technique; les discussions en groupe permettent de pratiquer la langue vivante dans des situations concrètes; les rencontres dans le foyer favorisent les contacts informels.

On procède régulièrement à des tests linguistiques c.à.d. que l'on établit des statistiques des fautes de phonétique et de structure les plus fréquentes. On cherche à déterminer les terrains sur lesquels les élèves peuvent faire des progrès (contrairement à l'enseignement moyen où l'on définit à l'avance que l'élève devra connaître telle et telle matière). En fait, on adapte le rythme scolaire aux participants, alors que dans l'enseignement traditionnel l'élève doit s'adapter au rythme scolaire.

En 1964, une assistante sociale a suivi toute la session. Elle a établi des sociogrammes et on a pu constater ainsi qu'il n'y avait pas formation de couples, mais que les groupes étaient toujours plus amples.

On a également appliqué l'index de Pierson pour mesurer les relations Wallons-Flamands: les contacts des Flamands avec les francophones, c.à.d. les contacts que les Flamands cherchaient avec les francophones dépassaient les limites du hasard.

Les contacts que les Wallons cherchaient à avoir avec les Flamands restaient dans les limites du hasard, ce qui signifie déjà un résultat qui n'est pas négatif.

Afin de mesurer les relations entre les élèves après la session, ils ont eu à remplir un questionnaire dans le premier mois après la session et dans le mois de mars suivant. L'impression positive que les élèves ont de la session va croissant. L'existence du groupe s'affirme : il a une dénomination et organise des activités et c'est ainsi qu'à un thé dansant, 40 % des élèves étaient présents, ce qui constitue un succès.

Selon ses organisateurs il s'agit là d'une initiative qui ne manque pas d'intérêt et il est évident que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir à ce sujet, il est donc intéressant de poursuivre l'entreprise afin de pouvoir en mesurer les résultats dans l'avenir.

Mais à côté de ces initiatives en faveur du bilinguisme de combat, il existe de nombreuses prises de position, principalement mais non exclusivement dans les milieux wallons et francophones.

L'opposition au bilinguisme provient surtout des milieux wallons et à cet égard la prise de position de la fondation Charles Plisnier quant à l'enseignement de la seconde langue (55) peut être considérée comme reflétant assez exactement ces opinions wallonnes et francophones.

" 1) L'enseignement d'une seconde langue ne peut être imposé avant l'âge de douze ans :

- pour ne pas compromettre le développement intellectuel normal de l'enfant;
- pour assurer d'abord une connaissance solide, intuitive et raisonnée de la langue maternelle, parlée et écrite, avec -autant que possible à cet âge- ses nuances, ses associations et ses mécanismes;
- pour garantir un développement normal de la pensée, liée à la connaissance de la langue maternelle. par la liaison des mots et des choses, des faits et de leur expression;
- pour donner une base convenable à l'étude des langues étrangères (connaissance de la langue maternelle et de la syntaxe, capacité d'analyse, capacité de comparer, sans mêler, etc...);

---

(55) Reproduite dans "La Wallonie" du 23.7.1963.

- pour ne pas lui faire perdre inutilement un temps considérable, nécessairement prélevé sur celui qui serait consacré à la langue maternelle ou à d'autres branches de l'enseignement, voire au repos;
- pour ne pas risquer de le décourager, de lui donner des habitudes de paresse et d'indiscipline ou un dégoût des langues étrangères (risques certains si l'enfant trop jeune ne voit pas ses efforts récompensés).

Ajoutons, en pensant à l'enfant qui ne connaît guère que son dialecte avant d'entrer à l'école, que ce n'est pas trop de toute l'école primaire pour lui assurer une connaissance convenable de la langue - le français ou le néerlandais - dans laquelle s'insère son patois maternel - patois romain ou patois thiois.

2) A douze ans, selon l'avis des pédagogues, l'enseignement d'une seconde langue peut être fructueux.
Tout enfant pourra bénéficier de cet enseignement avant de quitter l'école à 15ans, bientôt à 16 ans.
Cet enseignement sera d'autant plus fructueux que la seconde langue sera librement choisie par les parents et enseignée selon des méthodes vivantes adaptées aux buts à atteindre."

Dans le même état d'esprit il n'est pas inutile de se pencher un instant sur certaines conclusions du Mémorandum transmis au Ministre de l'Education nationale en mai 1962 à la suite d'un referendum portant sur le choix des langues modernes par l'Union des Anciens Elèves de l'Athénée Royal de Liège.

Trois questions étaient posées aux parents des 1187 élèves de cet important établissement d'enseignement secondaire (qui fut d'ailleurs une pépinière de propagandistes du mouvement wallon). 1106 réponses furent enregistrées, ce qui constitue incontestablement un échantillon valable.

- 1ère question:" Souhaitez-vous choisir librement la troisième langue, comme vous en avez actuellement la possibilité pour la deuxième langue?"

Réponse : 1068 oui 99,3 %
8 non 0,7 %

- 2ème question:" Souhaitez-vous que ce libre choix soit conçu parmi les trois langues germaniques (allemand, anglais et néerlandais) ou qu'il soit étendu également à l'italien, l'espagnol et le russe ? "

Réponse : 203 soit 18,9 % pour le libre choix parmi les 3 langues germaniques

873 soit 81,1 % pour le libre choix total.

- 3ème question:" Pour notre information, nous vous demandons de classer, dans votre ordre de préférence, les trois langues étrangères que vous souhaiteriez voir enseigner à votre enfant, parmi les six langues suivantes: allemand, anglais, néerlandais, italien, espagnol, russe" (56)

Le tableau suivant se passe de commentaires :

2ème langue		3ème langue		4ème langue	
	n; %		n; %		n; %
Anglais	522(49,9%)	des 525 autres:	468(89%)	des 57 restants:	50(89%)
Allemand	245(23,4%)	des 802 autres:	332(42%)	des 463 restants:	293(63%)
Néerland.	272(26%)	des 775 autres:	161(20%)	des 614 restants:	189(30%)
Espagnol	2	des 1045 autres:	38(3,6%)	des 1007 restants:	214(21,2%)
Italien	2	des 1045 autres:	16(1,6%)	des 1029 restants:	109(10,5%)
Russe	4	des 1043 autres:	24(2,3%)	des 1019 restants:	192(18,8%)

(56) Pourdes réponses incomplètes, 21 bulletins ont été invalidés. Il restait donc 1047 bulletins valables.

§ 4 - CAPACITE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL.

L'article 13 de la loi de 1963 confirme le principe déjà énoncé dans la loi de 1932, suivant lequel les membres du personnel doivent avoir une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement. La loi de 1932 disait en effet : " Pour être admis désormais à enseigner, soit en flamand, soit en français, soit en allemand, tout membre du personnel enseignant devra produire un diplôme constatant qu'il possède une connaissance approfondie de la langue de son enseignement " (loi 1932, art. 26). Cependant la nouvelle loi s'écarte de ce principe en ce qui concerne les professeurs de langues vivantes autres que la langue maternelle : ceux-ci peuvent enseigner ces langues s'ils sont porteurs du diplôme requis et s'ils administrent en même temps la preuve de la connaissance suffisante de la langue de la région (art. 13).

Ainsi un licencié en philologie romane, porteur d'un diplôme obtenu en français, pourra dorénavant enseigner le français dans la région de langue néerlandaise s'il a une connaissance suffisante du néerlandais, et le licencié en philologie germanique qui a fait ses études en néerlandais pourra enseigner le néerlandais dans la région d'expression française s'il produit le certificat de connaissance suffisante du français.

En des termes très sévères, la revue syndicale de la C.G.S.P. de Charleroi dont nous avons déjà parlé (57) juge cette innovation légale de la manière suivante :

" Une notion nouvelle est introduite en section Humanités où, " jusqu'à présent, était exigée la connaissance approfondie de la langue " d'enseignement. A juste titre d'ailleurs, puisque tout professeur est " d'abord un professeur de langue maternelle (circulaire K. Huysmans et " motion de la section culturelle du Centre Harmel).

" La manoeuvre est claire : il s'agit de caser plus aisément les germanistes flamands à Bruxelles et en Wallonie. Pour les enfants, ces germanistes flamands constituent un double danger :

---

(57) Revue " Enseignement ", op. citat.

" a) ils ne connaissent pas la mentalité des élèves wallons et " francophones; ils ne soupçonnent pas les difficultés que ceux-ci éprou- " vent à assimiler une langue, le " beschaafd nederlands ", qu'il leur est " impossible de pratiquer en dehors de l'école, contrairement aux élèves " flamands pour qui la leçon de français (seconde langue) se poursuit dans " la rue, dans les magasins, dans les cinémas, dans la vie de tous les " jours, à Bruxelles et même à Gand et à Ostende.

" b) beaucoup de ces germanistes seront des agents de propa- " gande chargés de faire du prosélytisme culturel."

Concernant l'enseignement facultatif de deuxième langue dans les écoles primaires, situées dans une région unilingue, l'article 3 (loi 1932) prévoit que le personnel chargé de donner ces cours devra être recruté parmi le personnel ordinaire des écoles locales. La loi de 1932 ne disait rien en ce qui concernait le personnel des écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue était obligatoire (Bruxelles, les communes de la frontière linguistique ...). Mais la nouvelle loi, par l'article 14, impose l'obligation de confier l'enseignement de la seconde langue (nationale) dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire, à une personne qui a prouvé et sa connaissance approfondie de cette seconde langue, et sa connaissance - au moins - suffisante de la langue de la région (c.à.d. la langue de l'enseignement). L'article 15 (loi 1963) détermine les modalités selon lesquelles le certificat d'aptitude linguistique est délivré.

Le jugement porté sur cet aménagement des modalités d'application de l'enseignement de la seconde langue dans l'enseignement primaire par les syndicalistes de Charleroi (58) est tout aussi sévère que celui porté sur les modalités d'application de l'enseignement de la seconde langue dans l'enseignement moyen :

" Le " semi-approfondi " ne suffit plus pour enseigner le fla- " mand à Bruxelles et dans les écoles primaires où la seconde langue est " obligatoire.

" D'autre part, ces spécialistes de la seconde langue ne doi- " vent avoir qu'une connaissance suffisante de la langue maternelle des " élèves. Ainsi, pendant 5 heures et même huit heures par semaine, ils " démoliront ce que le titulaire du cours de français aura péniblement construit.

---

(58) Revue " Enseignement ", op citat.

L'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 est intéressant en ce qu'il fournit des embryons de définitions, qui demandent à être précisé , de la connaissance approfondie et suffisante d'une langue. En voici le texte :

" Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie " d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la " base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il " a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, de- " vant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

" Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une " langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait men- " tion, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen " sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission " d'examen constituée par arrêté royal. "

Enfin l'article 16 de la loi de 1963 (tout comme l'article 29 de la loi de 1932), prévoit la faculté de déroger temporairement, en cas de pénurie de candidats, aux dispositions de cette loi et il est à prévoir qu'il y sera fait largement appel, tout au moins au cours des premières années.

§ 5 - CONTROLE

Chaque chef d'école est responsable de l'inscription d'un élève dans un régime linguistique déterminé. Il ne peut procéder à son inscription dans un régime déterminé que sur production :

a) soit d'un certificat du chef de l'école que l'élève vient de quitter, attestant qu'il a fait ses études antérieures dans la langue de ce régime.

b) soit d'une déclaration linguistique du chef de famille, visée par l'inspection linguistique dans tous les cas où celle-ci ne met pas en doute l'exactitude de cette déclaration.

c) soit d'une décision de la commission ou d'un jury, composé par le Roi, en cas de contestation (art. 17).

Concernant l'inscription dans un régime linguistique, la nouvelle loi est beaucoup plus précise que la loi de 1932. En effet, selon la loi de 1932, la déclaration du chef de famille suffisait ou, en cas de doute concernant l'exactitude de cette déclaration, la décision d'un jury.

L'article 7 de la loi de 1932 s'exprimait de la manière suivante concernant l'enseignement primaire.

" En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration du père de " famille en ce qui concerne la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, " il est procédé à l'examen , dans le courant du premier mois de l'année " scolaire, par un jury composé de deux membres de l'inspection (linguis- " tique) et du chef de l'école ou de l'instituteur désigné par lui. Si " la décision du jury est négative, le collège échevinal et la direction " scolaire privée, de même que le chef de famille intéressé, peuvent en " appeler au ministre compétent.

Quant à l'article 20 de cette même loi de 1932, il réglait comme suit les dispositions pour l'enseignement secondaire :

" ..... par un jury, composé du chef de l'établissement ou de son délégué, " président, et de deux membres du corps professoral, dont l'un sera profes- " seur de première langue et l'autre professeur de seconde langue. L'ins- " pecteur de l'Etat de même que le chef de famille intéressé, peuvent en " appeler de la décision du jury au ministre compétent.

Selon la nouvelle législation chaque déclaration du chef de famille doit être visée par l'inspection linguistique, même lorsque l'enfant est inscrit pour la première fois dans une école gardienne. Pour les élèves qui s'inscrivent dans une école de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dont les parents résident en dehors de cet arrondissement, la langue de l'enseignement sera obligatoirement la langue de la région de la résidence des parents, sauf déclaration contraire du chef de famille et approuvée par l'inspection linguistique (loi 1963, art. 17).

Chaque inscription fausse ou inexacte effectuée par le chef d'école peut entraîner des peines disciplinaires ou la privation des subventions pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction (art. 17). Cette disposition caractérise bien la sévérité de la nouvelle loi en matière d'inspection. L'article 18 confie au Roi le soin de créer l'inspection linguistique qui doit assurer le contrôle. L'inspection linguistique est spécialement chargée du contrôle permanent de l'application de cette loi concernant le régime linguistique des élèves. Cet article détermine ensuite la procédure à suivre en cas de contestation.

Cet accroissement du contrôle a été vivement critiqué dans les milieux francophones et wallons. Recourant une nouvelle fois à l'avis exprimé par les syndicalistes de Charleroi (59), nous constaterons qu'il est aussi sévère que dans les cas précédents. Qu'on en juge plutôt :

" L'inspection linguistique, qui sévissait uniquement dans l'enseigne-
" gnement gardien, primaire et moyen, est étendue à l'enseignement normal,
" technique, artistique et spécial. Le ratissage sera d'autant plus systé-
"matique et intégral que le pouvoir de ces fonctionnaires est considérable-
" ment accru. En effet, en cas de doute sur l'exactitude de la déclaration
" du chef de famille en ce qui concerne la langue maternelle ou usuelle de
" l'enfant, le chef d'établissement est tenu d'en avertir sans délais l'ins-
" pection linguistique. Celle-ci délègue deux de ses membres appartenant
" à chaque rôle linguistique, qui prennent la décision et font rapport au
" ministre.
" Sans doute, le chef de famille pourra en appeler de la décision
" des inspecteurs auprès du ministre compétent, mais en attendant, l'enfant
" est déporté en section flamande. "

---

(59) Revue "Enseignement", op.citat.

Cependant l'opposition est toute aussi vive dans les rangs flamands qui estiment que les mesures prévues sont loin d'être suffisantes et il a été préconisé à plusieurs reprises qu'il soit créé en matière d'enseignement une Commission permanente de contrôle similaire à celle qui fonctionne en matière administrative, composée de plusieurs dizaines de fonctionnaires et disposant de prérogatives très larges.

Le champ d'action principal de ce contrôle sera évidemment la région bruxelloise (agglomération et périphérie).

Mais en attendant d'obtenir une Commission de contrôle linguistique conforme à leurs desiderata, les milieux flamands insistent pour qu'au moins les dispositions de la loi de 1963, jugées insuffisantes, soient de stricte application. Or il n'en est rien et la troisième rentrée scolaire depuis l'entrée en vigueur de la loi vient de se passer sans apporter une réponse adéquate à cette question.

Font foi de cette carence deux textes récemment publiés.

Le premier de ces textes est un communiqué de l'Académie royale de langue et de littérature françaises (60)

" L'Académie a constaté que les règlements d'application de la
" loi du 30 juillet 1963 n'ont pas encore été dictés en ce qui concerne,
" notamment, l'inspection linguistique des établissements d'enseignement.
" Elle considère qu'en l'absence des arrêtés royaux prévus à cette fin par
" l'article 18 de la dite loi, la désignation des inspecteurs linguistiques
" doit continuer à se faire sur proposition des Académies Royales de littéra-
" ture suivant le prescrit de la loi de 1932, et que cette prérogative des
" Académies devrait être maintenue dans la future réglementation. "

Le second de ces textes est un avis publié par le Moniteur belge (61) sous le titre " Inspection linguistique. Renouvellement de mandat".

" Par arrêté royal du 24 juin 1965 la mission de contrôler l'appli-
" cation des dispositions de la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime
" linguistique dans l'enseignement, pour la période du 1er juillet au 30 sep-
" tembre 1965 est confiée à MM. Gijssels, Hendrik, professeur d'Athénée et
" Gerardy, Georges, professeur d'Athénée, inspecteur à titre intérimaire

---

(60) publié par la Libre Belgique du 27 septembre 1965.
(61) 16 octobre 1965

" des cours généraux du degré supérieur dans l'enseignement moyen et normal,
" pour les établissements officiels d'enseignement moyen, normal, technique
" et artistique, et pour les mêmes établissements libres subventionnés ou
" reconnus par l'Etat.
" MM. Baugaux, Louis, inspecteur principal honoraire,et Rumes, Paul,
" inspecteur cantonal honoraire, pour les établissements officiels d'ensei-
" gnement gardien, primaire et spécial et pour les mêmes établissements
" libres subventionnés ou reconnus par l'Etat."

Cette publication a fait l'objet de nombreux commentaires désobligeants dans la presse d'expression néerlandaise,estimant la mesure ainsi prise comme étant totalement inefficace.

§ 6 - HOMOLOGATION

En ce qui concerne l'homologation des certificats d'études, nous avons déjà eu l'occasion de signaler que seuls sont homologables les certificats d'études, faites conformément à la présente loi dans tous les établissements officiels et libres subventionnés ou reconnus et dans tous les autres établissements libres.

La non-homologation constitue en effet une sanction suprême et les défenseurs de cette législation comptent beaucoup sur cette disposition pour en assurer l'application loyale.

Aussi la loi ne prévoit-elle en la matière qu'une seule exception.

Il convient de signaler que, depuis des années, l'université de Louvain organise un enseignement destiné à préparer les jeunes gens à l'épreuve préparatoire à la candidature d'ingénieur civil. Au terme de ces études (considérées comme relevant de l'enseignement moyen), l'université délivre un certificat complémentaire qui, depuis la fin du siècle dernier, est homologué par le jury d'homologation et qui, depuis les lois des 14 et 15 juillet 1932, a continué à l'être, les cours organisés à Louvain ayant été considérés comme section linguistique spéciale au sens de l'article 9 de la loi de 1932. Comme la nouvelle loi abroge ces dispositions, il convenait de prendre des mesures pour maintenir ce régime exceptionnel. C'est ainsi que le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi de 1963 stipule qu'il est fait exception pour les certificats délivrés,par dérogation à l'article 4 de la présente loi (la langue de l'enseignement est la langue de la région),par une université, comme sanction des études dans une année préparatoire au grade de candidat ingénieur civil.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici une disposition de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative. L'article 48 de cette loi stipule en effet que :

" Par dérogation aux articles 14, 19 et 31, les diplômes et
" certificats d'études sont toujours rédigés dans la langue véhiculaire de
" l'enseignement. "

§ 7 - ECOLES INTERNATIONALES

L'article 20 de la loi consacré aux écoles internationales créées en Belgique en vertu d'une convention internationale à laquelle la Belgique est partie, n'existait pas en tant que tel dans le projet de loi initialement déposé par le Ministre Larock.

Mais l'importance acquise par les Ecoles Européennes d'Uccle (dans l'agglomération bruxelloise)et de Mol(en pays flamand à proximité de la frontière hollandaise) a amené le législateur à se pencher sur ce problème sans cependant, ainsi que nous le verrons dans un instant, aboutir à une solution claire, admissible pour tout le monde.

Bien sûr la loi dit expressément que la langue de l'enseignement de ces institutions sera la langue de la région pour les élèves belges fréquentant ces écoles,en d'autres termes le néerlandais à Mol, le français ou le néerlandais à Uccle.

La pratique ne semble pas aussi simple si l'on s'en réfère à quelques exemples évoqués surtout par la voie des questions parlementaires.

Voyons d'abord le cas de Mol dont le "Centre d'Etudes Nucléaires" et "Eurochimique" emploient plus de 1000 personnes de diverses nationalités et environ 300 universitaires belges.

Le dernier alinéa de l'article 20 stipule

" Toutefois dans les écoles situées en dehors de l'arrondissement " de Bruxelles-Capitale, la langue peut être la langue maternelle ou usuelle " pour les élèves de nationalité belge, lorsque le chef de famille fait par- " tie d'une organisation de droit des gens et déclare, sous contrôle de " l'inspection linguistique, que la langue maternelle ou usuelle de l'élève "n'est pas celle de la région linguistique dans laquelle l'école est située".

A ce propos, un Sénateur (62) a interrogé le Ministre de l'Education nationale dans les termes suivants:

---

(62) Bulletin des Questions et Réponses, Sénat,3.9. 1963.

" Je voudrais être informé, avant le 1er septembre 1963 de l'inter-
" prétation et de la portée exacte de l'article 20 du troisième projet lin-
" guistique et de la déclaration faite par le Ministre Larock, au Sénat,
" à ce sujet.

" En particulier, il me serait agréable de savoir comment se consti-
" tueront le contrôle et l'inspection sur les inscriptions à l'école euro-
" péenne de Mol, si et quand la direction de l'école recevra des instruc-
" tions précises et quelles sont ces directives. Je voudrais également
" obtenir, le plus tôt possible, des renseignements complets, au sujet de
" l'évolution de ces questions."

Et voici quelle fut la réponse du Ministre à cette question.

" J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable M. Heylen qu'en
" date du 19 août 1963, le directeur de l'Ecole européenne de Mol a reçu la
" dépêche ministérielle suivante :

" La nouvelle loi concernant le régime linguistique dans l'ensei-
" gnement comporte un certain nombre de dispositions qui sont également
" d'application à votre établissement. Il me paraît souhaitable de vous
" donner des informations précises sur les conditions auxquelles des élèves
" peuvent être inscrits à l'Ecole européenne de Mol.

" Le principe de base de la nouvelle loi est l'affirmation du prin-
" cipe de l'unilinguisme des régions, qui trouve maintenant aussi une ap-
" plication logique dans l'enseignement, de sorte que dans les provinces
" de langue néerlandaise on ne peut organiser qu'un enseignement en langue
" néerlandaise. Quelques exceptions sont prévues : l'article 20 parle
" notamment des écoles européennes. Cela soulève surtout le problème de
" l'inscription des élèves de nationalité belge dans les différentes sec-
" tions de votre enseignement.

" Il est évident que la réglementation en la matière sera mise
" définitivement au point au moment où les Chambres auront pu ratifier
" le protocole concernant l'école de Mol.

" Personnellement, nous estimons que les chercheurs scientifiques
" belges du C.E.N., venant d'une autre région que la région néerlandaise
" unilingue, devraient pouvoir confier leurs enfants dont la langue mater-
" nelle est le français ou l'allemand, à la section française ou allemande
" de l'Ecole européenne, attendu que ces chercheurs ne restent nécessaire-
" ment qu'un temps limité à la C.E.N., et que la continuité de l'enseignement
" de leurs enfants peut être assurée.

" Nous avons d'ailleurs l'intention de soumettre au Conseil des " Ministres un statut spécial du "Chercheur scientifique au C.E.N.", basé " sur la qualification scientifique et les recherches scientifiques effec- " tives sur la base d'un programme bien défini. Un tel statut permettrait " aux bénéficiaires de fournir une attestation spéciale mettant fin de " façon automatique et définitive à toutes les difficultés et contestations.

" C'est pourquoi la réglementation prévue au 2, c, ci-dessous, ne " vaut que pour l'année scolaire 1963-1964 en ce qui concerne les enfants " dont le chef de famille ne fait pas partie d'une organisation de droit " des gens.

" Sous cette réserve, les élèves suivants peuvent être inscrits dans " votre établissement à partir du 15 septembre 1963 :

" 1) Dans la section néerlandaise : tous les élèves belges ou étrangers sans " restrictions ni formalités.

" 2) Dans les autres sections :

" a. tous les élèves inscrits à votre rôle pendant l'année scolaire " 1962-1963 pour autant qu'ils restent dans la même section linguis- " tique et dans le même cycle (donc enseignement gardien et primaire, " ou niveau secondaire);

" b. les élèves étrangers dont le chef de famille ne réside pas en Bel- " gique, ou réside en Belgique, mais fait partie d'une organisation " de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat. " En attendant que la commission permanente de contrôle linguistique " donne son avis sur le caractère international du centre d'études de " l'énergie nucléaire, les élèves étrangers dont le chef de famille " appartient au personnel de ce centre pourront également être ins- " crits;

" c. les élèves belges dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas le " néerlandais et dont le chef de famille fait partie d'une organisa- " tion de droit des gens ou est employé au centre d'études de l'éner- " gie nucléaire pour des stages ou fonctions scientifiques de durée " limitée.

" Pour tous les élèves visés au 2,c, l'inscription ne peut se faire " que sur présentation de la déclaration linguistique prévue par la loi.

" Pour les élèves dont le chef de famille est employé au dit centre " d'études à Mol, il faut présenter outre la déclaration linguistique:

" a) une attestation délivrée par le C.E.N. et visée par le Ministre des
" Affaires économiques ou son délégué et comportant :
" - Pour les personnes en fonctionsau C.E.N., avant le 1er août 1963:
" une déclaration selon laquelle ils ont commencé leur activité au
" centre après le 1er août 1960;
" - Pour les personnes en fonctions au C.E.N., après le 1er août 1963:
" une déclaration selon laquelle la durée de leur contrat comporte
" au maximun trois ans.

" b) une attestation de l'administration communale de la résidence du
" chef de famille, déclarant que ce dernier avait son domicile dans
" une autre région que la région néerlandaise unilingue pendant les
" cinq ans précédant le début de son stage ou de ses fonctions au
" C.E.N.

" Nous vous prions de signaler les cas des Belges ayant une activité "scientifique purement temporaire qui travaillent déjà depuis plus de trois "ans au centre, afin de vérifier s'il y a lieu de mettre au point des propo-"sitions complémentaires".

Dans un discours au Sénat (63), le Sénateur Henri Janne, ancien recteur de l'Université de Bruxelles, qui allait succéder quelques jours plus tard à M. Larock, en qualité de "Ministre de l'Education nationale", s'attardait longuement sur le même problème de Mol :

Après avoir rappelé que :

l'article 29 du statut des écoles européennes permettait au pays sur le territoire duquel se trouve une telle école d'exprimer des réserves de fréquentation pour certains élèves de sa nationalité,

il affirmait que :

l'Ecole internationale ne doit pas pouvoir permettre à des pères de famille d'échapper à l'application de la loi lorsque, normalement, ils y sont soumis.

Et il poursuivait sa démonstration dans les termes suivants :

" Mais quand nos deux communautés auront, grâce à la loi que nous " nous efforçons d'établir avec tant de difficultés mais aussi de bonne " volonté, réalisé leur pleine intégrité, j'espère que nous connaîtrons plus " de liberté, plus d'ouverture mutuelle au point de vue linguistique.

(63) Annales Parlementaires du Sénat. Le 26 juillet 1963, p. 1624.

" L'institution est nationale. Elle est la seule dans son genre
" et a entraîné 3 millions ½ d'investissements.
" Le problème est d'harmoniser le principe de l'unilinguisme ré-
" gional que l'accès à l'école internationale ne peut permettre de trans-
" gresser, et, d'autre part, d'aider les francophones de Bruxelles et de
" Wallonie à pouvoir accepter des fonctions à Mol. "

Quoi qu'il en soit, le problème de l'Ecole internationale de Mol se pose encore toujours aujourd'hui et il semble que la solution qui serait de nature à réaliser un large consensus n'est pas encore en vue.

Quant à l'Ecole européenne d'Uccle, elle devait aussi soulever des remous dans l'opinion publique flamande, remous qui sont évoqués dans deux questions parlementaires.

Un député brugeois, M. Van Damme, particulièrement attentif aux questions linguistiques, s'était en effet inquiété des conditions de fréquentation de l'Ecole Européenne.

" La loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement
"stipule en son article 10 que l'enseignement de la seconde langue est obli-
"gatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale,
"et que la seconde langue sera le français ou le néerlandais.

" L'article 11 précise, toujours en ce qui concerne l'arrondissement
"de Bruxelles-Capitale, que dans l'enseignement secondaire aussi la seconde
"langue sera le français ou le néerlandais.

" Plairait-il à Monsieur le Ministre de me faire savoir par la voie
"du bulletin des Q. et R. si les ressortissants BELGES domiciliés dans l'ar-
"rondissement de Bruxelles-Capitale sans être occupés dans une institution
"européenne, sont autorisés à envoyer leurs enfants à l'école européenne,
"située à Uccle ?

" Dans l'affirmative, le néerlandais ne leur est-il pas imposé comme
"première langue et le français comme deuxième langue, ou inversement ?

" Enfin, j'aimerais savoir si ses services ont déjà ordonné une
"enquête afin de dépister d'éventuelles infractions et, si de tels cas se sont
"produits, quelles mesures il se propose de prendre. "

Et voici quelle fut la réponse, considérée par les commentateurs flamands comme étant notoirement insuffisante.

L'article 1er du protocole concernant la création d'écoles européennes, établi par référence au statut de l'Ecole européenne signé à Luxembourg le 12 avril 1957, prévoit que d'autres enfants que les enfants du personnel des Communautés européennes peuvent être admis à l'Ecole européenne, quelle que soit leur nationalité.

Dans l'état actuel des choses, il n'existe aucune obligation quant à l'étude d'une seconde langue au degré primaire. En revanche, l'étude d'une seconde langue à raison de quatre heures par semaine a été imposée au degré secondaire, par analogie avec l'obligation imposée aux établissements d'enseignement belges par l'article 10 de la loi du 14 juillet 1932. Le problème du régime linguistique des écoles européennes est actuellement à l'examen.(64)

Caractéristique de la complexité du problème linguistique, la question du régime linguistique d'une des filles du Vice-gouverneur Cappuyns, fréquentant l'Ecole européenne d'Uccle, provoqua au début de 1964 de vifs remous dans la presse flamande qui reprocha avec véhémence à l'intéressé, dont la mission essentielle consistait en la défense des droits des Flamands à Bruxelles, de montrer le mauvais exemple en inscrivant sa fille dans un régime où l'allemand était la seconde langue.

Voici la question posée à cet égard par M. Matheyssens (65), député de la Volksunie.

" Messieurs les Ministres (Education nationale et de la Culture) n'ignorent pas qu'un enfant du Vice-gouverneur du Brabant apprend l'allemand comme seconde langue.

Leur plairait-il de me dire si cet état de choses est conforme :

1) aux articles 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1963 relative à l'emploi des langues dans l'enseignement, que le Vice-gouverneur doit faire respecter par les autres ?
2) à l'article 6 § 3, 2e alinéa, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui prévoit que le Vice-gouverneur prendra des mesures propres à étendre la connaissance du français et du néerlandais dans l'arrondissement de "Bruxelles-Capitale"?

---

(64) Bulletin des Questions et Réponses du 7 avril 1964.
(65) le 3 avril 1964.

3) aux intentions de l'ancien Ministre, Monsieur Larock, auteur du projet de loi linguistique,qui considérait l'enseignement du français ou du néerlandais en tant que seconde langue à "Bruxelles-Capitale" comme une nécessité d'ordre national et social ?
4) à la politique que le Gouvernement prétend mener à "Bruxelles-Capitale"?

En cas de réponse négative à ces questions, ou à l'une d'entre elles, Messieurs les Ministres n'estiment-ils pas qu'en l'occurence le Vice-gouverneur ne dispose pas de l'autorité morale requise pour faire appliquer la loi linguistique? "

Et voici la réponse du Ministre, qui fut loin d'être considérée comme étant satisfaisante par les milieux intéressés.

" L'enfant du Vice-gouverneur est inscrit dans une école internationale. Les écoles internationales se situent en dehors du champ d'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, qui est limité aux établissements officiels ainsi qu'aux établissements libres subventionnés ou reconnus par l'Etat. C'est dire que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux écoles internationales, à l'exception de l'article 20 qui concerne spécialement celles-ci. Il en est ainsi pour les articles 10 et 11."

§ 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le chapitre VIII concerne l'application progressive de la loi et la sauvegarde des droits acquis. En ce qui concerne le premier point l'Etat créera annuellement dix écoles primaires avec section gardienne aussi longtemps que les chefs de famille de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale n'auront pas la possibilité d'envoyer leurs enfants, à une distance raisonnable, dans une école officielle de langue néerlandaise (art. 21 et art. 5 § 2).

D'autre part l'article 22 établit les données de l'application progressive " d'année en année" de la législation.

A cet égard il convient de signaler un Arrêté royal publié par le Moniteur du 22 août 1963, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi, fixée par l'article 25 au 1er septembre 1963.

Cet arrêté considère " que le bref délai qui séparait la publication de la loi du 30 juillet 1963 de la mise en application rendait impossible un examen approfondi de la situation des différentes sections existantes qui pourraient se prévaloir d'une dérogation aux dispositions de l'art. 4 de la dite loi" et " qu'il conviendrait de fixer au plus tôt les établissements intéressés au sujet de leur sort pendant l'année scolaire 63-64".

Il s'agissait, en fait, des classes de transmutation ou établissements analogues, car la loi édicte le principe que " la langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande". Aussi l'arrêté prévoyait-il :

Les établissements officiels et établissements libres subventionnés ou reconnus par l'Etat qui ont organisé, au cours de l'année scolaire 62-63, un enseignement dans une langue autre que celle de la région linguistique où l'école est située, peuvent maintenir cet enseignement au cours de l'année scolaire 63-64.

x

x x

Pour ce qui concerne les "droits acquis", l'article 23 stipule que les dispositions des articles 13 et 14, concernant la capacité linguistique du personnel, ne sont pas applicables aux membres du personnel qui, en vertu des dispositions légales et réglementaires antérieures, occupent régulièrement leur emploi dans des établissements qui répondent aux dispositions de la loi.

x
x x

Quant aux dispositions finales faisant l'objet du chapitre IX de la loi du 30 juillet 1963, elles concernent essentiellement sinon exclusivement l'abrogation de certains textes antérieurs. Tout d'abord la loi du 14 juillet 1932 dans sa totalité. Cependant bon nombre de dispositions de cette législation ont été reprises dans la loi de 1963 ainsi que nous avons eu l'occasion de le rappeler dans les pages précédentes.

D'autres dispositions légales et notamment certaines dispositions du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959) sont également abrogées.

C. COMMENTAIRE DE LA LOI

En défendant son projet de loi devant le Parlement (66), le Ministre de l'Education nationale, Victor Larock, commençait par préciser en quoi selon lui résidaient les différences essentielles entre les législations de 1932 et de 1963, qui apparaissent cependant aux yeux de beaucoup d'observateurs comme étant davantage complémentaires qu'antagoniques.

M. Larock estimait donc que la législation nouvelle se caractérisait

- par un renforcement de l'unilinguisme régional
- par la protection réelle des droits des minorités
- par la réorganisation et le renforcement du contrôle.

Puis il ajoutait d'un ton assez désabusé, qui doit être interprêté dans la prespective de sa démission, qui survint quelques jours plus tard :

" Du point de vue démocratique il dépendra des pouvoirs publics " que ce progrès démocratique se réalise sans dommage pour l'unité du pays.
" A quoi servirait-il de le nier : il y a des risques.
" Par exemple dans l'unilinguisme régional. Nous sommes un pays " de 2 peuples qui doivent vivre l'un avec l'autre et l'un par l'autre.
" Si chacun de ces deux peuples en venait à ne plus vouloir que " la langue de l'autre soit enseignée à ses enfants, même en dehors de " toute obligation, le moment viendrait vite où les deux peuples ne se " comprendraient plus et nous ne serions plus un, mais deux pays; ce ne " serait un progrès pour personne.
" L'unité nationale peut être conçue fort différemment, mais qu'elle " reste centralisée ou qu'elle s'adapte à d'autres formules, il existera " toujours des intérêts communs, des relations communes, des zones mitoyennes et, selon toute apparence, une capitale commune. N'est-il pas souhaitable, et aisément possible, de rendre à ceux qui viendront après nous le " service de les aider à se comprendre, en dehors de toute contrainte, simplement par un meilleur enseignement des deux langues nationales ".

---

(66) Annales Parlementaires, Sénat, 23 juillet 1963, pp. 1476 et 1477.

Quoi qu'il en soit, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises au cours de l'analyse des diverses dispositions de la loi du 30 juillet 1963, il convient de constater que plus de deux ans après le vote de la loi, les arrêtés d'exécution qu'elle impliquait et qui devaient en faciliter l'application, n'ont pas encore été pris.

Tout comme la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, la nouvelle loi sur l'emploi des langues en matière d'enseignement a fait l'objet de nombreuses controverses. Dans les pages qui suivent nous examinerons succinctement les aspects suivants du problème :

- les réactions flamandes à l'encontre de la loi
- les réactions francophones et wallonnes à l'encontre de la loi et plus spécialement la question de la Cour Internationale des Droits de l'homme
- l'aménagement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture en fonction des nouvelles dispositions.
- les répercussions linguistiques sur le plan universitaire, lequel rappelons-le, n'est pas soumis, stricto sensu, aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement, mais en constitue en réalité le prolongement naturel.

- Les réactions flamandes

Du côté flamand c'est essentiellement la situation bruxelloise qui fait l'objet de commentaires pour la plupart du temps amers et de revendications incessantes. Mais on y parle également des Fourons, de Mol et des recours devant la Cour des Droits de l'homme qui posent en réalité toute la question de la législation linguistique en Belgique.

M. Maurice Van Haegendoren, que nous avons déjà eu l'occasion de citer à plusieurs reprises, est très négatif dans ses commentaires consacrés à la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement qu'il a d'ailleurs qualifiée de loi de la triple capitulation :

- capitulation vis-à-vis de la spéculation foncière dans les communes périphériques
- capitulation vis-à-vis de la caste professorale dans le problème de l'enseignement français à Louvain

et capitulation vis-à-vis du maintien de la suprématie absolue française dans la capitale.

C'est donc surtout Bruxelles qui continue à faire l'objet de ce que certains ont appelé les "éternelles lamentations flamandes".

Les reproches portent principalement mais non exclusivement sur le caractère inefficace de l'inspection scolaire, clé de voûte de tout l'édifice, et à cet égard M. Van Haegendoren considère que la plus grande faille de la nouvelle loi aux yeux des Flamands consiste dans le fait que les enfants ne sont pas classés d'office, selon des critères objectifs, dans des classes de régime néerlandais (67) et que dès lors le processus de francisation, même s'il est freiné par diverses autres dispositions de la loi, n'est cependant pas radicalement arrêté.

La presse (68) s'est récemment fait l'écho de violents incidents dans certains conseils communaux et notamment au Conseil Communal d'Etterbeek, une des 19 communes de l'agglomération bruxelloise, à la suite de la rentrée scolaire de septembre.

Les motions et les démarches des Associations flamandes, condamnant la situation scolaire à Bruxelles, se succèdent à un rythme accéléré. Nous nous contenterons de citer celles qui nous ont paru les plus typiques.

Un journal francophone de Bruxelles (69) rapporte ce qui suit et qui illustre parfaitement le problème en cause.

" M. Elie Van Bogaert, ministre-secrétaire d'Etat à l'Education " nationale, a reçu mercredi une délégation de la Fédération de l'enseigne- " ment néerlandais (Verbond nederlands onderwijs), conduite par M. Edgard " Van Cauwelaert.

" La délégation a remis un mémoire au ministre, dans lequel elle " fait remarquer que la loi linguistique du 30 juillet 1963, relative à l'en- " seignement, est déjà d'application depuis cette date - et notamment pour " les dispositions concernant l'agglomération bruxelloise - qu'il y ait eu " ou non des arrêtés d'exécution.

" L'entretien a également porté sur les questions des écoles primai- " res de l'Etat, à Bruxelles, sur le nombre minimum d'élèves requis pour " scinder les classes et sur les subsides à l'enseignement flamand à Bruxelles.

" La délégation a déclaré que le ministre avait pris note des desi- " derata de la fédération. "

---

(67) Verweer en Aanval, p. 86.
(68) Libre Belgique, 4 octobre 1965.
(69) Libre Belgique, 27 septembre 1965.

Un journal flamand important (70) reproduit, entre autres, une motion de l' " Union des Amis des Ecoles de l'Etat du régime néerlandais dans Bruxelles-Capitale" (Verbond der Vriendenkringen van de Nederlandstalige Rijksscholen in hoofdstad Brussel). Cette motion regrette l'absence de contrôle, l'absence de locaux adéquats, l'absence de réglementation concernant l'application de la loi du 30 juillet 1963, qui pour la troisième année consécutive est bafouée à Bruxelles, etc..

Le Conseil d'Administration du Kultuurraad voor Vlaanderen (K.R.V.) (71) dans une motion condamne le fait que, deux ans après l'approbation de la loi linguistique en matière d'enseignement, l'arrêté d'application concernant les déclarations linguistiques à Bruxelles n'ait pas encore été publié, pas plus d'ailleurs que les autres arrêtés prévus par la loi du 30 juillet 1963.

Il réclame la publication immédiate de ces arrêtés qui devraient comporter notamment les éléments suivants

1) une déclaration linguistique réunissant tous les éléments permettant d'établir avec certitude la langue réelle du ménage.
2) la création d'un cadre d'inspecteurs, de manière que le contrôle prévu par la loi puisse être effectivement exercé.

Dans une autre motion le Conseil d'Administration du Kultuurraad voor Vlaanderen déplore la situation des bibliothèques flamandes à Bruxelles et plus particulièrement des bibliothèques communales.

En 1961, dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise, 126 bibliothèques (communales officielles et libres) étaient reconnues. Sur ce total, 26 relevaient de l'inspection néerlandaise et 100 de l'inspection française, en vertu d'une liberté de choix. 10 seulement des 26 bibliothèques relevant de l'inspection néerlandaise peuvent être réellement considérées comme étant des bibliothèques flamandes.

Sur les 50 bibliothèques communales, 2 seulement étaient soumises à l'inspection néerlandaise, dont l'une se trouverait en voie de francisation lente.

---

(70) Standaard, 3 septembre 1965.
(71) Standaard, 21 octobre 1965.

Selon le Conseil d'Administration du K.R.V., il conviendrait que les autorités supérieures compétentes imposent les règles suivantes aux communes.

- l'instauration des cadres néerlandais et frnnçais séparés dans les bibliothèques communales.
- la séparation des crédits inscrits au budget pour l'achat de livres néerlandais et français.
- la soumission de toutes les bibliothèques communales à la double inspection néerlandaise et française
- au surplus les autorités provinciales et nationales sont invitées à faire preuve d'initiative en instaurant un fonds spécial permettant de résoudre le plus rapidement possible la situation déplorée

- Les réactions wallonnes et francophones

L'opposition aux principales dispositions de la loi du 30 juillet 1963 n'est pas moins vive dans les milieux wallons et francophones de Bruxelles et des Flandres. Une partie non négligeable de la propagande électorale du F.D.F. aux récentes élections législatives est basée sur l'opposition absolue aux dispositions de la loi précitée. Nous avons déjà évoqué cette opposition dans les paragraphes précédents, dans lesquels il nous est arrivé à plusieurs reprises de citer l'un ou l'autre passage d'une analyse de la Commission linguistique de la Régionale de Charleroi du secteur Enseignement de la Centrale Générale des Services Publics (72).

Le jugement global porté sur le projet est aussi sévère que les jugements partiels que nous avons rapportés. Les auteurs du rapport estiment que le projet Larock est absolument inacceptable et dans son esprit et dans son texte, et terminent ce passage dans les termes suivants:

" La Commission regrette que ce texte soit uniquement marqué de l'in-
" fluence flamande malgré la "présence" de ministres, mandataires élus en
" Wallonie, parmi le Conseil des Ministres, instance à laquelle se document
" a été soumis. "

---

(72) publié dans la revue " Enseignement", septembre-octobre 1962.

Les incidents de Remersdael (une des communes des Fourons) ont provoqué de vifs remous dans la population de langue française du pays, et un grand journal de la Capitale (73) s'est fait l'écho d'une protestation des quatre mouvements wallons.

" La délégation permanente des quatre mouvements wallons (Wallonie " libre, Mouvement populaire wallon, Rénovation wallonne et Mouvement libé- " ral wallon) a voté une motion où elle se déclare "vivement émue et scan- " dalisée par l'agression révoltante du commando flamingant contre l'école " française de Remersdael".

" Elle marque sa solidarité la plus complète avec la courageuse popu- " lation fouronnaise qui mène une lutte permanente pour la défense de ses " libertés essentielles; elle déclare que de telles agressions contre la " liberté des citoyens ne sont rendues possibles que par le vote de la loi " décrétant l'annexion des Fourons par la Flandre, au mépris de la volonté " clairement exprimée par sa population; elle exige que justice soit rendue, " sans délai, aux habitants des Fourons par le retour de leur région au sein " de la communauté wallonne."

Par ailleurs le même journal publie également une motion du Bloc de la liberté linguistique (de Bruxelles):

" Dans une motion, le Bloc de la liberté linguistique témoigne toute " sa sympathie à la population des Fourons et à celle de Remersdael en " particulier, victime d'une nouvelle et inqualifiable oppression, et la " félicite de sa réaction énergique et exemplaire. Il s'élève contre le " climat de terreur que des énergumènes s'efforcent de créer et contre " l'incroyable pression qui s'exerce sur tous ceux qui restent attachés à " la langue française."

L'affaire dite de la Cour internationale des Droits de l'homme de Strasbourg est certainement l'une des plus typique du climat politique belge actuel en matière linguistique.

Cette affaire, qui porte sur l'interprétation de la législation linguistique belge en matière d'enseignement au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, est en effet très caractéristique en ce sens qu'elle a donné lieu à un affrontement des thèses en présence allant de pair avec une projection de cet affrontement sur le plan international.

---

(73) Le Soir du 23 septembre 1965 .

La Convention européenne des Droits de l'homme date du 4 novembre 1950 (un protocole complémentaire date du 20 mars 1952).

Sur 17 pays, 16 ont signé la Convention et le premier protocole, le 17ème s'étant abstenu. 15 pays l'ont ratifié, dont 6 sans formuler de réserves.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, 8 pays seulement l'ont acceptée et 4 de ces pays l'ont fait sans réserve, : la Belgique, le Danemark, l'Islande et les Pays-Bas. La plupart des réserves visent les matières d'enseignement.

L'abus du recours individuel n'est pas à craindre. En effet, le requérant doit au préalable avoir épuisé tous les moyens d'action dans son propre pays.

Les requêtes ne sont recevables qu'après épuisement de toute la gamme des tribunaux nationaux. Mais la Belgique ne possédant pas de Cour constitutionnelle, les recours contre la législation sont admis.

Une sous-commission est parfois chargée de procéder à une enquête sur place.

Il est souvent proposé une solution amiable. En l'occurence il est évident qu'une telle solution n'a pas pu être réalisée.

L'article 25 de la Convention permet le recours individuel des habitants (et non seulement des nationaux) devant la Commission Européenne. C'est sur cette base que 9 groupes de citoyens belges, ne s'estimant pas garantis sur le plan linguistique, ont entamé une action contre le gouvernement de leur pays. Six de ces plaintes ont été transférées à la Cour, les trois autres subissant encore un examen devant la Commission.

Les six plaintes ayant franchi le stade de la Commission sont celles :

de 23 habitants, Alsemberg et Beersel
de 5 habitants, Kraainem
de 62 habitants, Anvers et environs
de 92 habitants, Gand et environs
de 57 habitants, Louvain et environs
de 85 habitants, Vilvorde

Les trois autres plaintes toujours à l'examen de la Commission sont celles

de 145 habitants de Mol

de 160 habitants des Fourons

et enfin d'un certain nombre d'habitants de Leeuw-Saint-Pierre.

Le rapport de la Commission comportant 500 pages est strictement confidentiel pour toutes les parties mais comme il arrive souvent en pareil cas, de nombreuses indiscrétions se sont produites, alimentant la polémique

Le huis clos est total pour la procédure devant la Commission. Par contre les débats de la Cour sont publics et tout laisse supposer que de tels débats recevraient une très grande audience, les requérants ne manquant pas d'alerter toutes les couches de l'opinion internationale susceptibles de soutenir ou de partager leur point de vue.

Le greffier de la Cour européenne des droits de l'homme vient de communiquer l'état de la procédure.

M. René Cassin, président de la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui examine l'affaire linguistique belge, après avoir recueilli l'opinion des délégués de la commission européenne des droits de l'homme et celle de l'agent du gouvernement belge, a fixé au 31 décembre le terme du délai dans lequel la commission aura à déposer un premier mémoire.

Il est rappelé que la dite affaire porte sur la compatibilité de la législation linguistique belge en matière d'enseignement avec les dispositions de la convention des droits de l'homme.

La procédure conduit, dans une première phase, à un échange de mémoires. La première audience de la Cour pourrait se situer en mars ou en avril 1966.

Le gouvernement belge qui avait été à l'origine un des plus fervents défenseurs de la Convention européenne des droits de l'homme s'est abstenu à la fin du mois de juin de renouveler son adhésion à l'article 46 de la Convention et cette prise de position n'a pas manqué de soulever de très vives polémiques, en sens divers d'ailleurs.

Les adversaires de cette attitude se recrutent évidemment d'abord et surtout dans les milieux francophones de Bruxelles. Rappelons que deux des avocats ayant plaidé la cause des requérants, MM. Defosset et Laloux, sont devenus députés du F.D.F. à la suite des récentes élections législatives.

Mais il convient d'ajouter que la même thèse est défendue avec beaucoup de vigueur dans d'autres milieux et notamment par la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme et même par certains milieux politiques appartenant à la majorité gouvernementale. On citera à cet égard une motion votée le 8 octobre 1965, par le Comité de la Fédération liégeoise du P.S.B. (74) qui réclame énergiquement le renouvellement sans autre délai de l'adhésion de la Belgique à la Convention des Droits de l'homme.

Les principaux arguments avancés par les défenseurs de cette thèse sont les suivants :

- En reconnaissant l'existence d'une autorité supranationale, la Belgique a montré le bon exemple dès le début. En se soustrayant maintenant à ses devoirs elle manquerait de respect pour le droit international et fournirait ainsi un alibi à tous les autres pays qui, pour une raison ou une autre, souhaiteraient également se soustraire à l'autorité supranationale.

- L'absence de renouvellement de l'adhésion n'arrêterait pas pour autant la procédure qui se poursuivrait avec certitude pour les 6 recours soumis à la Cour, et peut-être également pour les 3 autres, encore qu'à ce sujet les avis soient partagés.

Par contre du côté flamand, de nombreuses voix se sont élevées pour approuver l'attitude négative du gouvernement à l'égard de la Convention des droits de l'homme à Strasbourg.

Selon cette thèse la récente législation linguistique belge a été votée au Parlement à la suite d'une procédure parfaitement démocratique et il semble exclu qu'on puisse trouver au Parlement actuel une majorité pour modifier la dite législation si elle était condamnée par Strasbourg. Il est donc à craindre qu'une éventuelle mise en concordance de notre législation en matière linguistique n'amène dans le pays des répercussions politiques fâcheuses et le droit international ne sortirait évidemment pas grandi d'une telle épreuve.

---

(74) Le Peuple, 9 octobre 1965.

Les mêmes milieux flamands mettent en cause l'objectivité de la Cour et plus particulièrement celle du président Cassin, représentant de la France, par définition favorable à la cause des francophones et d'autre part représentant d'un pays qui n'a pas reconnu la compétence de la Cour.

Le gouvernement belge ajoute que la procédure de revision de la Constitution et la création d'une Commission pour l'amélioration des relations entre les Communautés qui vont avoir à connaître de problèmes similaires ne devraient pas être perdues de vue par Strasbourg.

- L'aménagement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture en fonction des problèmes linguistiques.

La législation linguistique a eu une influence considérable sur la structure du Ministère de l'Education nationale et de la Culture. Les données qui suivent sont empruntées pour une large part à une très intéressante étude (75), non publiée à ce jour.

Avant la publication de l'arrêté-cadre de 1963, le nombre des directions générales du département sous rubrique s'élevait à 8. Depuis 1963 elles ont été portées à 13 soit :

- 7 directions générales pour l'enseignement, se répartissant de la manière suivante :
  - 2 pour l'enseignement gardien et primaire,
  - 2 pour l'enseignement moyen et normal,
  - 2 pour l'enseignement technique,
  - 1 pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, le dédoublement ayant été effectué ici au niveau de la Direction d'Administration.
- 4 directions générales pour la culture se répartissant de la manière suivante :
  - 2 pour les arts et les lettres
  - 2 pour la jeunesse et loisirs.

Afin d'accentuer encore l'autonomie culturelle de chaque communauté linguistique, deux administrateurs généraux ont été nommés.

---

(75) Rapport de Stage de M. Daniel MORRENBERG, juin 1965, pages 4,5,6,11, 154 et 155.

Chacun d'entre eux est responsable de l'ensemble des affaires culturelles de son secteur linguistique et coordonne les activités des deux directions générales de son secteur.

- 1. Direction générale pour les services généraux.
  Le dédoublement a été effectué au niveau du directeur d'administration.

A ce propos voici le jugement porté par M. Norremberg :

" Si la coopération entre responsables des deux rôles linguisti-
" ques était bonne, les inconvénients seraient moindres. Hélas!
" trop peu de contacts s'établissent. .L'examen des dossiers nous
" a montré que pour le recrutement d'agents destinés à un même
" service, mais de rôle linguistique différent, des divergences
" s'opéraient entre directions, dans la gestion des dossiers.
" L'une avait arrêté la procédure après une réponse négative du
" S.P.R. (Service permanent de Recrutement), l'autre, estimant
" que le service ne pouvait plus attendre, avait proposé le re-
" crutement d'agents temporaires."

- 2. Direction générale pour l'organisation des études.

Cette multiplication rapide est due incontestablement à l'application de la politique de dédoublement linguistique. Des pressions politiques, extrêmement fortes, ont obligé les ministres à présenter un nouveau cadre.

Il y eut même des discussions passionnées quant à savoir si le poste de secrétaire-général devait également être dédoublé. Finalement l'unité de gestion put être maintenue mais au prix de la mise en place d'une structure administrative assez lourde.

Mais du côté flamand on n'estime pas que le processus de division (on emploie l'expression néerlandaise "splitsing", même dans des textes en langue française) soit arrivé à son terme.

Quant à la politique d'autonomie culturelle elle fait l'objet des considérations suivantes de la part de M. Daniel Norremberg.

" Déjà la déclaration gouvernementale du 2 mai 1961 reconnaissait
" la nécessité d'une transformation profonde du département, en fonction
" de l'existence de 2 cultures dans le pays. Cette transformation est

" devenue une réalité tant en matière d'arts et lettres que de jeunesse
" et de/loisirs. Chaque communauté possède dorénavant ses propres services.
" Mais une nouvelle étape est en voie de franchissement, puisque
" les conclusions de la "table ronde" consacrées à la réforme de notre
" constitution prévoient la création de 2 conseils culturels, l'un pour
" la région d'expression française, l'autre pour la région d'expression
" néerlandaise. Ils se composeront chacun de 50 membres, dont 40 seront
" élus par un collège composé des élus nationaux et provinciaux de la ré-
" gion sur présentation des académiciens et autres institutions. Les 10
" autres membres seront cooptés par les premiers. Ils délibéreront en
" commun pour les problèmes d'intérêt national, ainsi que pour l'examen
" annuel du budget.
" Ces conseils émettent des avis facultatifs ou obligatoires sur
" tous les problèmes culturels. En outre une dotation annuelle leur per-
" mettra d'exécuter un programme complémentaire d'initiatives culturelles.
" Ils possèderont également un droit de présentation ou de nomination pour
" certains postes. Enfin, ils auront le droit de faire des propositions
" au législatif ou à l'exécutif en matière de politique culturelle.
" Une protection particulière des minorités est prévue, en ce sens
" que le tiers des membres de chaque conseil pourra introduire un recours
" en annulation auprès du gouvernement.
" Pour ce qui concerne Bruxelles il est prévu une commission per-
" manente. Elle sera paritaire sur le plan linguistique, mais comprendra
" toutefois une majorité de bruxellois des deux conseils. Sa mission
" consistera à veiller à ce que les conseils coordonnent et harmonisent
" leur politique pour l'agglomération bruxelloise. Bref un ensemble
" institutionnel nouveau complétera ce qui avait déjà été entamé sur le
" plan départemental.
" Il faut toutefois espérer que ces mécanismes nouveaux fonction-
" neront avec suffisamment de souplesse pour ne point entraîner un cloison-
" nement trop absolu entre les 2 régions et que l'interpénétration culturelle
" prônée sur le plan européen se reflètera en premier lieu à l'échelon
" national."

- Répercussions linguistiques sur le plan universitaire.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, la loi du 30 juillet 1963 sur l'emploi des langues dans l'enseignement ne s'étend pas au secteur universitaire.

Du point de vue linguistique la situation se présente de la manière suivante depuis la loi du 9 avril 1965 sur l'expansion universitaire.

Une université de régime français à Liège
Un centre universitaire de régime français dans le Hainaut
Une université de régime néerlandais à Gand (la néerlandisation complète date du 5 avril 1930)
Un centre universitaire de régime néerlandais à Anvers
Une université complètement bilingue à Louvain
avec des facultés françaises à Namur et à Bruxelles
avec des facultés néerlandaises à Courtrai
Une université en voie de bilinguisation à Bruxelles.

Les subsides gouvernementaux entre les 4 grandes universités se répartissent de la manière suivante :

50 % pour l'université unilingue néerlandaise de Gand
50 % pour l'université unilingue française de Liège
61 % pour l'université en voie de bilinguisation de Bruxelles
91 % pour l'université bilingue de Louvain.

Et l'exposé des motifs de la loi sur l'expansion universitaire ne manque pas d'attirer l'attention sur le fait que le sort proportionnellement plus favorable des universités de Louvain et de Bruxelles résulte du fait qu'il s'agit (dans le cas de Bruxelles, qu'il devrait s'agir) d'une double université : une de régime français et une de régime néerlandais.

Cet aspect du problème provoque de nombreux commentaires surtout du côté flamand. En ce qui concerne Louvain, les milieux flamingants réclament le transfert de la section française vers la Wallonie, tandis qu'en ce qui concerne Bruxelles ces mêmes milieux réclament une accélération du processus de dédoublement.

En ce qui concerne les chiffres, il convient de se référer à une excellente étude (76) qui introduit de la manière suivante le problème.

- - - - - -

(76) Analyse du rapport 1965 du Bureau de Statistiques universitaires, publié par la Fondation universitaire.

Il est inutile d'insister sur l'intérêt que revêt la répartition des étudiants selon le régime linguistique. La représentation des deux catégories est d'ailleurs le résultat de plusieurs facteurs. Le premier est le mouvement démographique qui, jusqu'il y a vingt ans, était nettement en faveur des régions flamandes, ce qui doit se retrouver dans la fréquentation estudiantine. D'autre part, la fraction des jeunes gens qui entreprenaient des études supérieures était beaucoup plus faible en région flamande, et ceci est en voie d'être récupéré.

Le fait dominant est que la proportion d'étudiants flamands augmente,ce qui est parfaitement naturel pour des raisons dites plus haut. Mais la confrontation des chiffres des dernières années, établis plus minutieusement encore qu'antérieurement, fait apparaître une constatation importante: le recul des étudiants d'expression française se ralentit d'année en année, ce qui implique que le progrès des étudiants d'expression néerlandaise ne se poursuit plus à la même allure.

Régime linguistique
(étudiants belges)

	français	néerlandais
1958-1959	60,0 %	40,0 %
1959-1960	58,6 %	41,4 %
1960-1961	57,9 %	42,1 %
1961-1962	56,8 %	43,2 %
1962-1963	55,5 %	44,5 %
1963-1964	54,4 %	45,6 %
1964-1965	53,8 %	46,2 %

La répartition linguistique par province, selon l'origine des étudiants belges, confirme ce qui a été dit plus haut, mais il subsiste une importante minorité de francophones dans les régions nettement flamandes. Cette minorité recule d'ailleurs au cours de ces dernières années, mais d'une façon assez lente.

En 1964-1965 on recensait toujours
dans la province d'Anvers 11,5 % d'étudiants inscrits au régime linguistique français

du Limbourg 10,5 % " " " " " "
de la Flandre
occidentale 7,3 % " " " " " "

dans la province de la Flandre orientale 6,4 % d'étudiants inscrits au régime linguistique français

Ces chiffres doivent d'ailleurs être comparés aux chiffres relatifs aux autres cycles de l'enseignement (77)

Cycle gardien (avant 6 ans)	régime français	36,26
	régime néerlandais	62,41
	régime allemand	0,32
Cycle primaire	régime français	42,33
	régime néerlandais	57,06
	régime allemand	0,59

Il semble donc qu'au passage à l'école primaire un certain nombre d'enfants quittent le régime néerlandais pour le régime français.

Cette tendance s'accentue dans l'enseignement secondaire.

Les inscriptions de 1ère année en régime français à l'université de Louvain démontrent clairement que, si en chiffres absolus la progression continue, par contre le pourcentage des étudiants francophones est en diminution, sauf au cours du dernier exercice.

1960-1961	1 102	soit	40,1 %
1961-1962	1 021	soit	36,1 %
1962-1963	1 047	soit	34,5 %
1963-1964	1 124	soit	34,7 %
1964-1965	1 334	soit	35,9 %

Quant à la répartition des étudiants par régime linguistique en 1964-1965 pour l'arrondissement de Bruxelles, elle est très éclairante de la situation dans la région bruxelloise, qui présente trois aspects différents du point de vue linguistique.

	Régime français		totaux généraux
Bruxelles-capitale	7 085	(90,7 %)	7 811
Bruxelles-périphérie	283	(73,1 %)	387
Hal-Vilvorde	492	(34,4 %)	1 428
	7 860	(81,6 %)	9 626

---

(77) Statistiques globales de l'enseignement pour l'exercice 1963-1964. Ministère de l'Education nationale.

Chiffre qui cadre d'ailleurs avec les demandes d'incorporation dans les régiments d'expression française. Dans ce domaine on atteint même les 85 p.c.

C H A P I T R E I V :

E M P L O I D E S L A N G U E S

E N M A T I E R E J U D I C I A I R E

A. GENESE DE LA LOI DU 9 AOUT 1963 SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

Cette loi n'apparaît que comme une conséquence nécessaire de la loi du 8 novembre 1962 établissant la frontière linguistique. Il fallait en effet adapter les circonscriptions judiciaires aux nouvelles limites administratives telles que celles-ci venaient d'être fixées par la loi, de façon à ce que toutes les communes situées au Nord de la frontière linguistique ressortissent à des juridictions néerlandophones et que toutes les communes situées au Sud de cette frontière ressortissent à des juridictions francophones.

Contrairement aux deux lois sur l'emploi des langues en matière administrative et en matière d'enseignement que nous venons d'examiner, la présente loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a connu un déroulement extrêmement rapide sur le plan parlementaire. Déposée à la Chambre des Représentants le 8 juillet 1963 elle fut approuvée à la Chambre quelques jours plus tard, le 18 juillet 1963, par 136 voix contre 14 et 7 abstentions et le 31 juillet 1963 au Sénat par 100 voix contre 21 et 20 abstentions, ce qui constitue incontestablement une procédure très accélérée sur le plan parlementaire.

Il s'agit d'une loi très limitée et pour le reste les principes de la loi du 15 juin 1935 restent inchangés .

L'organisation judiciaire moderne de la Belgique, (tout comme celle de la France d'ailleurs) date de 1790. Les bases de l'ordre judiciaire posées par le décret des 16-24 août 1790 sont consacrées par la Constitution belge de 1831.

La première loi générale belge d'organisation judiciaire est votée le 4 août 1832. Elle sera remplacée par une nouvelle loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869. (78) Cette loi détermine le ressort territorial des différentes juridictions (cours d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce). Elle sera complétée et modifiée à maintes reprises mais n'en demeurera pas moins un texte fondamental jusqu'à nos jours.

---

(78) Voir Loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, parue dans le Moniteur belge du 26 juin 1869, dans Pasinomie 1869, pp. 191 à 266.

Ajoutons que le Gouvernement Lefèvre-Spaak a déposé au Sénat le 10 décembre 1963 un très important projet de loi contenant le code judiciaire. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 7 avril 1965, par 119 voix et 7 abstentions. Dès que la Chambre des Représentants l'aura adopté à son tour, ce texte pourra être promulgué par le Roi et publié au Moniteur belge sous forme de loi. Des dispositions complémentaires prévoient des modifications à apporter aux limites territoriales des cantons judiciaires (79).

En fait les provinces belges se caractérisent par une longue tradition de bilinguisme en matière judiciaire. Mais il convient d'ajouter, comme nous l'avons déjà fait dans la partie historique de cette étude, que les questions linguistiques ne se posèrent pratiquement pas à ces époques et certainement pas dans les termes où elles se posent aujourd'hui. Dès lors il serait sans doute excessif de procéder à de trop faciles extrapolations ne tenant pas compte de ce changement essentiel de l'ambiance.

Dans la période précédant immédiatement la période bourguignonne, les juridictions locales des duchés du Brabant et du Limbourg faisaient usage de la langue de la région (thioise ou wallonne). Il n'existait qu'un seul tribunal dont la compétence s'étendait au Brabant tout entier; c'était la Cour féodale. On y plaidait dans les deux langues, suivant les convenances des parties, mais le flamand y était le plus usité (80).

Dans le comté de Flandre également, les juridictions locales employaient la langue de la région. A Bruges par exemple ,l'usage du flamand était prescrit au banc échevinal, même pour les procès entre étrangers et régnicoles, tout au moins lorsque ceux-ci étaient demandeurs. Les jugements étaient rédigés dans une des trois langues officielles (latin, français ou flamand) au choix. La juridiction supérieure, appelée "l'Audience", prononçait ses sentences dans la langue employée par les plaideurs. Toutefois, lorsque des enquêtes étaient tenues dans l'intérêt du Prince, elles étaient rédigées en français.

Sous les premiers princes bourguignons, le Conseil de justice des duchés du Brabant et du Limbourg entendait la cause et statuait dans la langue des plaideurs.

---

(79) Voir C.H. du CRISP n° 290 du 9 juillet 1965, pp. 2 à 14.
(80) Des Cressonnières, J.-, Essai sur la question des langues dans l'Histoire de Belgique, Bruxelles, 1919, p.29.

Le régime linguistique introduit par Jean sans Peur en matière judiciaire dans le comté de Flandre, prévoyait que les juridictions locales continueraient à juger dans la langue qu'elles préfèrent. Devant le Conseil de Flandre (juridiction supérieure), les parties choisissaient librement l'idiome dans lequel elles entendent procéder, sauf lorsque le litige mettait en question le domaine du Prince ou les intérêts supérieurs de l'Etat.

En ces cas, les enquêtes et écritures étaient traduites en français.

Dans la principauté de Liège, devant la juridiction suprême dénommée "l'Official", et qui était une juridiction à caractère ecclésiastique, la procédure se déroulait en latin. A partir de 1487, l'emploi des deux langues nationales fut autorisé. Les juridictions ecclésiastiques inférieures à Tongres, Maestricht et St-Trond, se composaient de deux juges, afin de pourvoir aux nécessités d'un pays bilingue. Le tribunal des Echevins, statuant en matière civile et criminelle, rendait justice dans les deux langues ; il comprenait des magistrats flamands.

Sous la domination française, un arrêté du 2 frimaire An IV impose l'emploi de la langue française pour tous les actes et jugements. Cet arrêté obligeait à plaider en français devant tous les tribunaux des départements réunis à la République ; les jugements devaient être rendus en français.

C'était là une méconnaissance flagrante des traditions et des coutumes qui avaient jusqu'alors régi les provinces belges.

Le Roi Guillaume de Hollande, par ses arrêtés des 15 septembre 1819 et 26 octobre 1822 prescrivit l'emploi de la langue néerlandaise en justice, uniquement dans les provinces des deux Flandres, du Limbourg, d'Anvers et dans l'arrondissement de Bruxelles. Mais cela ne constituera qu'une parenthèse qui sera fermée lors de la création du Royaume de Belgique. La plupart des membres des barreaux étant d'ardents partisans de la révolution, il n'est pas étonnant qu'ils aient adopté la ligne de force de l'époque qui se traduisait, nous l'avons vu dans les chapitres précédents, par une prédilection reconnue pour la langue française.

Dans une remarquable étude (81), M. René Victor, professeur à l'Université libre de Bruxelles, a donné une image fort instructive de la vie judiciaire flamande pendant le premier siècle d'existence de la Belgique.

---

(81) Een eeuw Vlaamsch Rechtsleven, De Sikkel, Antwerpen, 1935.

On y retrouve les multiples manifestations qui toutes visaient à essayer de reflamandiser les cours, tribunaux et barreaux qui avaient été très largement francisés au début de la création de la Belgique.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler qu'en 1856 le gouvernement de l'époque institua une commission chargée d'examiner les nombreuses requêtes flamandes. Les propositions faites en matière judiciaire peuvent être résumées comme suit :

- Les magistrats qui appartiennent à une juridiction dont le siège est situé dans une commune flamande, doivent posséder la connaissance des deux langues nationales;
- ces juridictions seront bilingues et la procédure se fera devant elles en français ou en flamand, au choix du demandeur;
- les avocats auront l'obligation de faire usage de la langue de la procédure.

On proposa également que la loi sur l'organisation judiciaire, qui était alors en discussion, fût complétée par la disposition suivante :

" Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la " Flandre orientale, du Limbourg et dans les arrondissements de Bruxelles " et de Louvain, nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire s'il ne " connaît la langue flamande."

Toutes ces propositions cependant très raisonnables furent finalement rejetées. (82)

La première loi belge qui régit la matière de l'emploi des langues en justice remonte au 17 août 1873; elle s'intitule "loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive" (Moniteur belge du 26 août 1873). Elle prévoit une procédure en langue néerlandaise dans les provinces des deux Flandres, du Limbourg, d'Anvers et dans l'arrondissement de Louvain.

Il peut être dérogé à cette règle à la demande de l'inculpé. Les témoins sont entendus en flamand sauf demande expresse de leur part.

Une nouvelle loi paraît le 3 mai 1889 : "loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive"(Moniteur belge du 11 mai 1889)

---

(82) R. HAYOIT de TERMICOURT, L'emploi des langues en justice, Commentaire de la loi du 15 juin 1935, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 16 septembre 1935, Bruxelles, 1936, pp. 8-9.

qui oblige le ministère public à faire usage de la langue néerlandaise devant les tribunaux flamands.

La loi du 4 septembre 1891 étend aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive (Moniteur belge du 20 septembre 1891).

Une loi du 30 juillet 1894 relative à la prestation de serment, détermine qu'il peut être fait libre choix en cette circonstance d'une des langues usitées dans le pays. (Moniteur belge du 22 septembre 1894).

La loi du 18 avril 1898 détermine l'équivalence des deux langues nationales pour la publication des textes officiels. C'est depuis le vote de cette loi, appelée "loi d'égalité", que le Moniteur belge est publié dans les deux langues nationales.

La loi du 22 février 1908 règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles et organise le jury flamand à la Cour d'assises du Brabant.

La loi du 2 octobre 1918 détermine l'emploi des langues devant les juridictions militaires.

Le 18 septembre 1923 un Arrêté royal établit la création d'une Commission chargée d'établir la traduction des codes et des lois dont il n'existe pas de texte officiel flamand, c'est-à-dire pratiquement tous les textes antérieurs à la loi d'égalité du 18 avril 1898 et notamment la Constitution, et les textes fondamentaux que sont la loi communale et la loi provinciale.

On notera encore une loi du 20 septembre 1926 imposant, sous peine de nullité, de faire usage de la langue néerlandaise dans les litiges concernant la location de maisons en pays flamand.

Puis vient la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Cette loi impose dans ses grandes lignes l'unilinguisme des régions linguistiques flamande et wallonne, et le bilinguisme dans l'arrondissement de Bruxelles.

Elle est toujours en vigueur aujourd'hui car, ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi du 9 août 1963 n'a en rien modifié les principes essentiels qui régissent la loi de 1935.

B. ANALYSE ET APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUIN 1935.

C'est la première loi réglant l'emploi des langues devant les juridictions civiles et commerciales, les lois précédentes se rapportant exclusivement aux juridictions répressives.

Avant 1935 il appartenait aux parties de soumettre dans la langue qu'il leur plaisait, aux tribunaux compétents, les contestations ayant pour objet leurs droits civils. Aucun texte n'imposait au juge l'emploi de l'une ou de l'autre de nos langues nationales pour la rédaction du jugement.

A vrai dire, toute la vie judiciaire était francisée ; quasi toutes les causes étaient plaidées et jugées en français. Cette francisation était due principalement à la mentalité régnant aussi bien parmi les magistrats que parmi les avocats, et qui considérait le flamand comme langue vulgaire, populaire, et le français comme langue de culture.

Il fallut attendre la loi du 30 décemore 1961, pour obtenir un texte officiel néerlandais du code civil belge, tandis que le texte officiel néerlandais du code pénal a fait l'objet de la loi du 10 juillet 1964. Il existait bien entendu des textes officieux de ces différents codes, mais ces textes ne pouvaient être invoqués en cas de contestation.

La loi de 1935 comporte 68 articles répartis dans les 8 chapitres suivants :

Chapitre I	Emploi des langues devant les juridictions civiles et commerciales de première instance
Chapitre II	Emploi des langues en matière répressive
Chapitre III	Emploi des langues devant les juridictions d'appel
Chapitre IV	Emploi des langues devant la cour de Cassation
Chapitre V	Dispositions générales
Chapitre VI	Collation des grades académiques et organisation judiciaire
Chapitre VII	Dispositions transitoires
Chapitre VIII	Modalités de la mise en vigueur

Selon l'un des meilleurs commentateurs de la nouvelle loi (83),

---

(83) A. van HOORBEKE, L'emploi des langues en justice, Commentaire critique de la loi du 15 juin 1935, Bruxelles, 1936, pp. 5, 6, 7, 8 et suivantes

la loi de 1935 a pour objet d'imposer aux organes de la justice, tels que les magistrats à tous les degrés, officiers du Parquet ou de la police judiciaire, greffiers, huissiers ainsi qu'à tous les auxiliaires de la justice, et notamment aux avocats, aux avoués et aux experts, l'emploi d'une langue déterminée pour la procédure suivant le statut territorial des juridictions auxquelles ils appartiennent ou devant lesquelles ils exercent, d'après les distinctions établies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi.

Cette loi, bien que de droit privé pour tout ce qui regarde la procédure civile, est cependant, pour toutes ses dispositions, d'ordre public, car même pour ses dispositions relatives à la procédure civile, elle n'a pas pour objet la sauvegarde de l'intérêt du défendeur, mais la protection d'un intérêt culturel."

Elle s'applique aux matières civiles et commerciales et aux matières répressives que la loi soumet au jugement du pouvoir judiciaire. Selon M. van Hoorebeke, les actes des citoyens que le pouvoir judiciaire est appelé à authentiquer ou à contrôler au point de vue de leur régularité, tels que les prestations de serment, les actes d'adoption, échappent à la juridiction de cette loi. L'intervention du magistrat dans ce cas n'est pas assimilable aux actes de juridiction gracieuse, parce qu'il n'y fait point acte de juridiction. Il fait fonction d'officier public en recevant les actes des parties, et leur donne ainsi le caractère authentique requis par la loi.

Les commentateurs (84) de cette loi y ont décelé plusieurs principes.

1. Le principe fondamental consacré par la loi de 1935 est l'unilinguisme territorial. La langue régionale sera la langue judiciaire et par langue régionale il faut entendre la langue qui est généralement parlée par la majorité des habitants de l'arrondissement judiciaire. L'article 42 de la loi détermine d'ailleurs que les communes wallonnes, flamandes et de langue allemande visées par la loi "sont celles où la majorité des habitants parle le plus fréquemment le français, le néerlandais ou l'allemand d'après le dernier recensement décennal. Un arrêté royal les désigne ainsi que les cantons judiciaires prévus aux articles

---

(84) Et parmi eux il convient de citer particulièrement M. HANOK, rapporteur du projet de loi devant la Chambre des Représentants, et M. Raoul HAYOIT de TERMICOURT.

3 et 15". (Arrêté royal du 11 septembre 1935 - Répartition des communes visées par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Liste des cantons de justice de paix et des ressorts de conseil de prud'hommes de l'arrondissement de Bruxelles, hormis l'agglomération bruxelloise, composés exclusivement de communes dont la majorité des habitants parle la langue néerlandaise.) Le même article 42 désigne les communes qui constituent l'agglomération bruxelloise, et il convient de signaler que ces communes sont déjà au nombre de 19, alors que la loi de 1932 n'en recense que 16.
Mais la territorialité, en tant qu'elle sert à déterminer la langue de la procédure, est considérée tantôt au point de vue de la situation des juridictions saisies, tantôt au point de vue du domicile de l'une des parties.

C'est ainsi que la langue de la procédure est déterminée par le statut territorial des juridictions de première instance tel qu'il est défini par les articles 1, 2 et 3, et par la langue employée pour l'acte introductif d'instance devant les juridictions déterminées aux articles 4 et 5 de la loi.

Ce qui signifie que la procédure se fera en langue française devant les juridictions des provinces wallonnes et de l'arrondissement de Nivelles, en néerlandais devant les juridictions des provinces flamandes et de l'arrondissement de Louvain. Devant les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles, l'acte introductif d'instance devra être rédigé en français s'il émane d'une commune wallonne, en néerlandais s'il émane d'une commune flamande, en français ou en néerlandais aux choix du défendeur, s'il émane de l'agglomération bruxelloise.

La loi prévoit également un régime spécial pour les cantons de l'Est. Ce principe de territorialité, la loi a entendu le consacrer en le sanctionnant de nullité. Et, dans le but d'éviter qu'à l'intervention des auxiliaires de la justice le principe de la territorialité ne soit mis en échec, l'article 7 ne reconnaît qu'aux parties le droit, moyennant des conditions rigoureuses, de demander que la procédure se poursuive dans une langue autre que celle déterminée par les articles 1, 2 et 3.

En matière civile et commerciale, les parties ont le droit de demander, de commun accord, que la procédure soit poursuivie dans une autre langue que la langue de la région (article 7).

Le même droit, mais sous certaines conditions, est reconnu aux prévenus et aux accusés qui ne connaissent pas la langue véhiculaire de la juridiction devant laquelle ils sont traduits ou qui s'expriment plus facilement dans l'autre langue nationale (articles 18 et 25).

Le commun accord des parties doit être manifesté "in limine litis", et cet accord oblige le juge à ordonner le renvoi devant la juridiction la plus proche d'une autre région linguistique ou devant celle choisie de commun accord par les parties.

2. Le second principe qui régit la loi est la liberté de l'emploi des langues pour le justiciable comparaissant en personne. Ce principe est contenu dans l'article 30 dont l'énoncé est le suivant :
" Devant toutes les juridictions civiles et commerciales les parties comparaissant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, ainsi que dans l'interrogatoire sur faits et articles et la prestation du serment litisdécisoire ou supplétoire".
Selon M. Van Hoorebeke, les dires visent les explications verbales et les déclarations les affirmations, déductions et demandes par écrit. Le principe énoncé à l'article 30 comporte donc une dérogation à celui de la territorialité de la langue de la procédure. En effet, la procédure n'est pas seulement la succession des actes d'huissier et d'avoué que renferme un dossier, c'est l'ensemble des démarches, actes, déclarations, demandes, défenses, etc..., qu'un justiciable fait, soit en personne ou par mandataire, pour faire valoir son droit, exécuter une obligation ou se défendre contre la prétention d'autrui. La procédure n'est pas liée en principe à la rédaction ou à l'existence d'écrits que les tribunaux peuvent annuler d'office ou autrement. La procédure actuelle est orale et publique. La plupart des écritures sont facultatives. Il n'y a donc vraiment que dans l'instruction par écrit devant les tribunaux de première instance et devant la cour d'appel ainsi que devant la cour de cassation et, pour les écrits obligatoires de la procédure ordinaire, devant les tribunaux civils, que le principe de la nouvelle loi, en ce qui concerne l'unité de la langue de la procédure, pourra être de stricte et rigoureuse application.

3. Le troisième principe contenu dans la loi de 1935 est déterminé à l'article 36 : "La langue de la plaidoirie est celle de la procédure". A cette règle générale il y a quelques exceptions qui relèvent de la notion des droits acquis. Ainsi par exemple, les avocats qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit avant le 1er janvier 1930 peuvent continuer à plaider dans la langue de leur choix (article 64, alinéa 1). D'autre part, devant les juridictions où la procédure est faite en allemand, l'avocat peut, sauf opposition de la partie, faire usage du français ou du néerlandais (article 36, alinéa 2).
L'article 36, alinéa 3 prévoit encore que devant toutes les juridictions, le juge peut autoriser, pour la plaidoirie seulement, l'usage d'une autre langue que celle de la procédure, moyennant certaines conditions tout à fait rigoureuses.

4. Enfin un quatrième principe fondamental de la loi du 15 juin 1935 détermine que les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure (article 37). Cette règle vaut pour toutes les juridictions à tous les degrés.

L'organisation judiciaire évoquée dans le chapitre VI de la loi (85) prévoit que pour le recrutement de la magistrature en pays flamand, les candidats doivent être porteurs d'un diplôme de docteur en droit du régime néerlandophone ; pour le recrutement de la magistrature en pays wallon, les candidats doivent être porteurs d'un diplôme de docteur en droit du régime francophone. Ceci est la règle générale (article 43, par. 1, 2, 3). Etant donné cependant que la loi sur la flamandisation de l'enseignement de 1932, dont nous venons de parler dans le chapitre précédent, n'existait que depuis environ 5 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, l'article 43, par. 4 prévoit, à titre d'exception, la possibilité pour les docteurs en droit de justifier par un examen qu'ils sont à même de se conformer complètement aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'organisation judiciaire dans l'agglomération bruxelloise présente un caractère propre du fait qu'elle devait être adaptée aux exigences particulières de la réglementation linguistique dans cette région linguistique sui generis. Contrairement à la réglementation générale pour la Flandre et la Wallonie, basée sur l'unilinguisme de la magistrature, la réglementation spéciale pour Bruxelles vise un bilinguisme poussé.

---

(85) Voir également à ce sujet, CUSTERS, M. - Het ontstaan en de toepassing van de wet van 15 juni 1935, op het gebruik der talen in gerechtszaken, in Rechtskundig Weekblad, n° 4, 9 oktober 1955, pp. 176-7.

En ce qui concerne les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, l'article 43 par. 5 et l'article 47 prévoient une composition spéciale des cadres de la magistrature ainsi que le bilinguisme obligatoire pour certains magistrats de ces tribunaux. La moitié du nombre des juges, substituts et référendaires adjoints effectifs et suppléants, doivent être bilingues.
Le quart de ces mêmes magistrats doivent justifier de la connaissance soit du néerlandais, soit du français, et en plus de la connaissance suffisante de l'autre langue. Un autre quart des magistrats doivent justifier de la connaissance du français ou du néerlandais uniquement. Le bilinguisme obligatoire est prévu pour le président, et un certain nombre de vice-présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, pour le procureur du Roi, les juges de paix et les juges de paix suppléants, pour les référendaires du tribunal de commerce et pour le président et les assesseurs juridiques des conseils de prud'hommes.

En ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, l'article 51 par. 1 et 2, contient une réglementation spéciale pour la composition de cette cour et prévoit le bilinguisme obligatoire pour certains magistrats. La cour comporte des chambres unilingues francophones, unilingues néerlandophones et des chambres bilingues, dont le nombre est fixé par arrêté royal.
Le procureur général est obligatoirement bilingue. Le premier président est choisi par les membres de la cour. Afin de remédier à son unilinguisme éventuel, un président de chambre le remplacera lorsque les nécessités de la procédure l'exigent.
La moitié des membres du parquet doivent justifier de la connaissance approfondie du néerlandais ; l'autre moitié de la connaissance approfondie du français.

La composition de la cour de cassation est réglée par l'article 123 de la loi du 18 juin 1869. Elle doit être bilingue. L'assemblée générale et publique qu'elle doit tenir en vertu de l'article 222 de la loi du 18 juin 1869 est soumise à un régime spécial, comportant l'usage alternatif du français et du néerlandais.

La loi prévoit également le bilinguisme obligatoire pour les greffiers (article 53, alinéa 3) et pour les notaires (article 43, par. 12) exerçant leur fonction dans l'agglomération bruxelloise.

Dans le cadre de la réglementation spéciale concernant l'organisation judiciaire dans l'agglomération bruxelloise, il faut souligner l'importance de "l'examen linguistique" pour les magistrats. Cet examen est réglé par l'arrêté royal du 9 septembre 1935 et est organisé deux fois par an. Le jury, présidé par un magistrat, est composé de deux professeurs d'université philologues et deux professeurs juristes. L'examen comprend une partie orale d'une demi-heure et une partie écrite de deux heures. La partie orale concerne la lecture d'un texte légal, une interrogation sur ce texte et une discussion sur un sujet de la vie quotidienne. La partie écrite comporte une rédaction de trente lignes concernant un problème juridique d'actualité et la réponse à une question sur un problème juridique quelconque.

L'application des lois linguistiques en matière judiciaire.

Il est généralement admis que la loi du 15 juin 1935 est la mieux équilibrée et la plus efficace des lois linguistiques qu'ait connu le pays, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en la matière.

Un commentateur flamand généralement aussi sévère que M. Maurice Van Haegendoren (86) le reconnaît sans ambages.

Cette loi a été acceptée avec assez bien de bonne volonté ; en général on peut dire qu'elle a connu une application loyale et quasi totale. Les modifications qui y ont été apportées à quatre reprises, n'entament pas en fait les principes fondamentaux consacrés par la volonté du législateur et ne constituent pas une infraction à l'esprit de la loi(87)

Ces modifications mineures ont été apportées par

1) L'A.R. du 24 mars 1936 pris en application de la loi du 31 juillet 1934 sur les pleins pouvoirs. Cette loi rendait possible la création d'un poste de substitut procureur général adjoint à Bruxelles et à Liège, et de postes de substitut procureur du Roi adjoint à Bruxelles et Anvers, sans qu'il soit fait infraction aux prescriptions en matière de connaissance des langues exigée des membres des parquets généraux ou des parquets.

---

(86) Dans son ouvrage "Verweer en Aanval", p. 120.

(87) Voir MARCK, H. - Het ontstaan en de toepassing van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken, in Rechtskundig Weekblad, n° 4, 9 oktober 1955, pp. 168-9.

2) La loi du 14 août 1947 ; cette loi supprime l'obligation de joindre une traduction à l'acte de pourvoi en cassation, lors de la signification de ce pourvoi dans une commune où la langue légale n'est pas la même que celle employée pour l'acte de pourvoi. Ceci constitue une dérogation à l'article 38 de la loi du 15 juin 1935.

3) La loi du 8 mars 1948, complétant l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, en ce sens qu'elle accorde l'avantage de cet article également aux demandeurs en cassation.

4) La loi du 15 février 1952 remplaçant les deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 40 par le texte suivant : auditeur-général, substitut auditeur général, auditeur militaire du Brabant, substituts auditeurs militaires, tous doivent connaître les deux langues, excepté quelque soit leur nombre, un seul substitut auditeur général et un seul substitut auditeur militaire. Cette loi devait rendre possible la nomination d'éléments non-bilingues aux postes en question.

M. H. Marck, qui fut rapporteur du projet de loi, fait cependant état de quelques infractions à la loi de 1935.

a) Il s'agit tout d'abord d'une infraction à l'article 23. Celui-ci détermine que l'inculpé, lorsqu'il ne connaît pas la largue véhiculaire du tribunal ou s'exprime plus facilement dans l'autre langue, peut demander que la procédure se déroule dans l'autre langue. Selon certains magistrats, le fait que le tribunal, dans l'hypothèse où il déclare connaître l'autre langue, accorde cette demande, peut avoir pour conséquence que toute la procédure se fait dans l'autre langue. C'est ainsi que l'on peut encore constater à Anvers et ailleurs, des jugements correctionnels en français. Le rapporteur à la Chambre a déclaré que cette jurisprudence était totalement erronnée. La déclaration du tribunal n'a pas pour conséquence que la langue de la procédure soit modifiée. Elle signifie uniquement que le renvoi paraît inutile du fait que le tribunal est à même de comprendre l'inculpé et de saisir ses explications dans la langue même dont il se sert. Une interprétation contraire va à l'encontre de l'article 14 de la loi. Ce serait obliger la partie civile à faire usage d'une langue qu'elle ne connaît pas, qui n'est pas la langue régionale. Ceci n'est pas en accord avec l'article précité.

b) Une deuxième infraction grave à la loi selon M. Marck concerne l'emploi des langues en matière fiscale. L'article 6 de la loi du 6 septembre 1895 détermine que les cours d'appel statuent en premier et dernier ressort sur l'appel qui a été interjeté auprès d'elles par les contribuables contre la décision du directeur des impôts directs. Le cas est fréquent. En 1953 la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé 805 arrêts en matière fiscale, dont 600 en langue française et 205 en langue néerlandaise. En 1954, cette même cour a prononcé 1396 arrêts en la matière, dont 1128 en français et 270 en néerlandais. Or la majeure partie de ces causes provenaient de la partie flamande de la juridiction de la cour précitée. Les dossiers administratifs étaient la plupart du temps rédigés en néerlandais. Pourquoi dès lors cette multitude d'arrêts en langue française ? La raison en est un arrêt du 6 décembre 1939, prononcé par la cour d'appel de Bruxelles dans une affaire Mendelson. Cet arrêt dit explicitement que la loi du 15 juin 1935 n'est pas applicable aux cours d'appel statuant en matière fiscale, étant donné qu'elle ne règle l'emploi des langues que devant les cours d'appel statuant en deuxième instance et pas devant les cours d'appel lorsque celles-ci statuent en premier et deuxième ressort, excepté dans un seul cas qui est explicitement cité dans la loi : lorsqu'il s'agit de crimes et délits commis par des magistrats eux-mêmes.
Il est évident que le législateur aurait mieux fait de donner une énumération complète des cas où la cour d'appel doit statuer en premier et dernier ressort. En l'absence d'une telle énumération, les articles 1 et 2 de la loi s'appliquent, même dans ces cas, aux cours d'appel. De toute manière, M. MARCK estime que pareille jurisprudence est contraire à l'esprit de la loi et qu'il conviendrait donc d'y mettre fin par une modification légale.

c) Il faut également faire mention d'une autre infraction à la lettre et à l'esprit de la loi, notamment l'abus qui serait fait des "examens linguistiques" pour les magistrats. En effet, l'article 43 par.4 a été voulu par le législateur comme une exception, non comme une règle générale. M. Custers estime qu'il n'est donc pas admissible qu'on se base sur cet article 43 par. 4 pour nommer en Flandre des candidats porteurs d'un diplôme de docteur en droit du régime francophone mais ayant réussi l'examen linguistique. La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'agglomération bruxelloise.

Statistiques

Pas plus qu'en matière administrative il n'a été tenu de statistiques officielles en matière judiciaire, mais par le biais des réponses aux questions parlementaires et par certaines publications, nous disposons de chiffres partiels et d'informations fragmentaires en la matière. Nous en fournissons à titre documentaire un certain échantillonage, en attirant cependant l'attention sur le caractère non officiel de ces chiffres.

1. En ce qui concerne la disproportion numérique existant pour les magistrats entre les différentes régions linguistiques du pays, des statistiques de 1960 nous donnent les chiffres suivants : (88)
   au total il y aurait 586 magistrats dont
   253 dans les arrondissements flamands
   255 dans les arrondissements wallons
   108 dans l'arrondissement de Bruxelles.
   Ce qui signifierait que - dans les arrondissements flamands, il y aurait 1 magistrat pour 20.000 habitants
   - dans les arrondissements wallons : 1 magistrat pour 13.000 habitants
   - dans l'arrondissement de Bruxelles : 1 magistrat pour 13.000 habitants.

2. La proportion de jugements et arrêts prononcés par juge serait la suivante : (89)
   pour le Royaume 363
   dans les arrondissements wallons : 327
   dans les arrondissements flamands : 403
   dans l'arrondissement de Bruxelles : 341.

3. La proportion de plaintes déposées auprès des parquets, par rapport au nombre de membres des parquets serait la suivante : (90)
   pour le Royaume 1956
   pour les arrondissements wallons : 1685
   pour les arrondissements flamands : 2485
   pour l'arrondissement de Bruxelles : 1520

---

(88) Documentatieblad, décembre 1962, n° 1, p. 39.
(89) Ibid.
(90) Documentatieblad, janvier 1963, n° 2, p. 84, repris de "De Standaard", 8/1/63.

4. Il existe également une disproportion entre le nombre de chambres francophones et néerlandophones à la cour d'appel de Bruxelles : (91)

pour les affaires civiles il y a 2 chambres néerlandophones
4 chambres francophones
4 chambres bilingues

pour les affaires correctionnelles il y a
3 chambres francophones
1 chambre néerlandophone
1 chambre bilingue

pour les affaires fiscales il y a 2 chambres francophones
1 chambre néerlandophone

alors que le nombre de causes en néerlandais égale à peu près le nombre de causes en langue française.

5. Il y a une disproportion entre le nombre de magistrats porteurs d'un diplôme de docteur en droit du régime francophone d'une part, et ceux porteurs d'un diplôme du régime néerlandophone d'autre part, au tribunal de première instance de Bruxelles, à la cour d'appel de Bruxelles, à la cour d'appel de Liège et à la cour de cassation. (92)

	Nombre de magistrats porteurs d'un diplôme du régime			
	Néerlandais		Français	
	Siège	Parquet	Siège	Parquet
tribunal de première instance Bruxelles	8 dont 7++	12 dont 5++ 4+++	53 dont 23+ 7++ 12+++	30 dont 3+ 6++ 16+++
cour d'appel Bruxelles	2	3 dont 1++	57 dont 27+ 7++ 1+++	27 dont 17+ 7++ 1+++
cour d'appel Liège	-	1	33 dont 5+ 2++	15 dont 3+

---

(91) Bulletin des questions et réponses parlementaires, Sénat, Session 62/63 pp. 888-889, question posée à Monsieur le Ministre de la Justice par M. Vandekerckhove le 10/7/63.
(92) Bulletin des questions et réponses parlementaires, Chambre des Représentants, Session 63/64,p.1573, question posée à Monsieur le Ministre de la Justice par M. De Gryse le 21/8/64.

cour de cassation	-	-	22 dont 14+ . 1++	7 dont 5+

\+ diplôme de docteur en droit français avec cours de droit pénal et procédure pénale en néerlandais

++ porteur du certificat sur la connaissance approfondie de la deuxième langue

+++ porteur du certificat sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.

6. La proportion entre le nombre d'emplois d'officiers et d'agents judiciaires appartenant aux régimes linguistiques néerlandais, français et bilingue pour la cour d'appel de Bruxelles et la cour d'appel de Liège, est la suivante : (93)

	néerlandais	français	bilingue
cour d'appel Bruxelles	89	105	143
cour d'appel Liège	16	110	-

7. La composition par grade et par rôle linguistique, du personnel en fonction au 1/10/64 auprès des cours d'appel de Bruxelles et de Liège, se présente comme suit : (94)

Grades	Cour appel Brux. rôle		Cour appel Liège rôle	
	N	F	N	F
Officier commissaire général	-	1	-	-
Officier commissaire en chef	2	2	-	2
Officier commissaire principal	7	13	1	8
Officier commissaire et officier judiciaire	19	37	1	14

(93) Ibid., p. 1839, question posée à M. le Ministre de la Justice par M. Deconinck le 23/10/64.
(94) Ibid.

Agents-inspecteurs judiciaires principaux	29	46	1	23
Agents judiciaires	79	95	11	59
Total	136	194	14	106

8. Le nombre de magistrats nommés depuis 1945 pour l'arrondissement de Bruxelles dans chacune des catégories énumérées à l'article 43 par. 6 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui ont justifié de la connaissance des deux langues, de la connaissance de l'une d'elles seulement, ou de la connaissance de l'un d'elles et de la connaissance suffisante de l'autre est le suivant : (95)

nombre de juges justifiant de la connaissance des deux langues : 45

nombre de juges justifiant de la connaissance d'une langue : F 10
N 2

nombre de juges justifiant de la connaissance suffisante de l'une ou de l'autre langue : 12

nombre de juges suppléants justifiant de la connaissance des deux langues : 7

nombre de juges suppléants justifiant de la connaissance d'une langue : F 9
N 1

nombre de juges suppléants justifiant de la connaissance suffisante de l'une ou de l'autre langue : 5

nombre de substituts justifiant de la connaissance des deux langues : 26

nombre de substituts justifiant de la connaissance d'une langue
F 7
N 5

nombre de substituts justifiant de la connaissance suffisante de l'une ou de l'autre langue 21

nombre de référendaires adjoints justifiant de la connaissance des deux langues 8

nombre de référendaires adjoints justifiant de la connaissance d'une langue : F 4
N 2

nombre de référendaires adjoints justifiant de la connaissance suffisante de l'une ou de l'autre langue : 0

---

(95) Bulletin des questions et réponses parlementaires, Chambre des Représentants, Session extraordinaire 1961, pp. 76-77, question posée à M. le Ministre de la Justice par M. Rolin le 20/6/61.

9. Les chiffres, depuis 1946, relatifs à l'examen linguistique pour magistrats , seraient les suivants : (96)

	connaissance approfondie		suffisante	
	N	F	N	F
nombre d'inscrits	70	110	138	81
nombre de magistrats ayant réussi	29	61	59	52
nombre de magistrats n'ayant pas réussi	41	49	79	29

10. Les proportions légales de la composition linguistique du tribunal de de première instance de Bruxelles seraient : (97)

- 50 % de magistrats bilingues dont - 25 % porteurs d'un diplôme du régime néerlandais et ayant une connaissance approfondie de l'autre langue
  - 25 % porteurs d'un diplôme du régime français et ayant une connaissance approfondie de l'autre langue.
- 25 % de magistrats unilingues dont 12,5 % porteurs d'un diplôme du régime néerlandais et 12,5 % porteurs d'un diplôme du régime français.
- 25 % de magistrats unilingues dont 12,5 % porteurs d'un diplôme du régime néerlandais et ayant une connaissance suffisante de l'autre langue et 12,5 % porteurs d'un diplôme français et ayant une connaissance suffisante de l'autre langue.

En fait, la situation serait la suivante :

	bilingues	unil.F	unil.N	Unil.F conn. suff.N	Unil.N conn. suff.F
juges et vice-prés.	41	0	9	0	9
substituts	18	1	5	0	19
référendaires adj.	8	0	5	0	1

Nous pouvons conclure que, si la loi de 1935 est peut être la mieux équilibrée des lois linguistiques et qu'elle a été appliquée assez loyalement, il n'en existe pas moins des situations qui sont loin d'être satisfaisantes aux yeux des Flamands, ceci surtout dans la magistrature.

---

(96) CUSTERS, M.- art. cit., p. 177.
(97) Ibid.

M. Custers fait une série de suggestions ayant pour objet une amélioration de la loi de 1935. Il nous paraît intéressant de les passer en revue.(98) Tout d'abord, l'article 43, par. 1, 2 et 3 devrait préciser que le recrutement des magistrats se fait en principe sur base des diplômes et non sur base de l'examen linguistique. Ceci éliminerait un certain nombre d'abus existant dans ce domaine.
Le paragraphe 6 du même article devrait déterminer que les proportions prévues doivent être remplies pour la moitié par des porteurs de diplômes du régime néerlandais et pour la moitié par des porteurs de diplômes du régime français.
Etant donné l'importance de l'examen linguistique, au point de vue du régime d'exception existant pour l'agglomération bruxelloise, il serait favorable de procéder à une étude sérieuse de la conception et de la matière de cet examen. On pourrait également envisager l'organisation d'un second examen lors du passage du magistrat du tribunal de première instance à la cour d'appel. Enfin, on pourrait envisager de biffer la mention "connaissance suffisante"; elle n'aurait en effet pas beaucoup de sens.

Mais la question est fortement contestée principalement dans les milieux francophones bruxellois qui après avoir montré une vive hostilité à l'égard de la loi de 1935 au moment où elle fut promulguée semblent s'en être accommodés et se montrent farouchement opposés à toute modification quelconque, dans le sens évoqué dans les milieux flamands.

11. Afin de donner maintenant une idée générale des proportions linguistiques existant au sein du département du Ministère de la Justice, nous insérons ici la réponse donnée par Monsieur le Ministre de la Justice à la question posée par M. De Sweemer le 6/6/61 (99).

Voici comment était rédigée la question du député De Sweemer.

La question de l'équilibre linguistique au sein des administrations inquiète tous ceux qui se préoccupent des droits des Flamands en tant que citoyens belges.

Pour avoir une notion claire de la répartition des fonctionnaires d'expression française et néerlandaise suivant les rôles linguistiques, et informer avec précision le Parlement et la population de ces questions, je vous saurais gré de me faire savoir par la voie du bulletin des Questions et Réponses : le nombre de fonctionnaires et de magistrats :

---

(98) Custers, M., art. cit.
(99) voir page suivante

- du rôle linguistique flamand et
- du rôle linguistique français

faisant partie de votre département, des services provinciaux et de l'Administration centrale.

Veuillez avoir l'obligeance de me communiquer également ces chiffres pour chaque catégorie séparément.

Et voici la réponse du Ministre de la Justice M. Pierre Vermeylen.

Catégorie	Rôle néerlandais	Rôle français
De l'Administration centrale :		
1re catégorie	56	61
2e catégorie	120	97
3e catégorie	105	90
4e catégorie	77	81
Du Moniteur belge :		
1re catégorie	1 +	2
2e catégorie	5	3
3e catégorie	58	103
4e catégorie	28	32
De l'Administration des Etablissements pénitentiaires :		
1re catégorie	88	57
2e catégorie	124	77
3e catégorie	247	121
4e catégorie	897	459
Des Etablissements d'observation et d'éducation de l'Etat :		
1re catégorie	17	18
2e catégorie	117	80
3e catégorie	21	27
4e catégorie	59	35

---

(99) Dans le bulletin des questions et réponses parlementaires, Chambre des Représentants, session extraordinaire 1961, pp. 124 à 128.

\+ Fonctionnaire détaché de l'Administration centrale.

Des délégués permanents à la Protection de l'Enfance :

1re catégorie	-	-
2e catégorie	37	41
3e catégorie	-	-
4e catégorie	-	-

De la Commission de contrôle des films cinématographiques :

1re catégorie	-	-
2e catégorie	-	-
3e catégorie	1	1
4e catégorie	1	1

De la police judiciaire des parquets :

1re catégorie :

Officier commissaire général Officier commissaire en chef	4	5
Officier commissaire principal	13	22
Officier commissaire Officier judiciaire	33	53

2e catégorie :

Agent inspecteur principal judiciaire	50	71
Agent judiciaire Agent inspecteur judiciaire	122	143
Chef de laboratoire pour la police scientifique Chef de service radio-technique	2	3
Opérateur principal	2	4
Opérateur	6	11

Personnel administratif :

Secrétaire adjoint Secrétaire adjoint titulaire	14	23

Rédacteur	10	12
Commis	26	24
Chauffeur-mécanicien	9	9
Messager	1	1
Aide-chauffeur	1	-
Homme de peine	1	-
Téléphoniste	1	-

C . BREVE ANALYSE DE LA LOI DU 9 AOUT 1963

La loi du 9 août 1963 (modifiant le ressort territorial de certaines juridictions et modifiant la loi du 21 ventôse An VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, la loi du 25 ventôse An XI contenant organisation du notariat et la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire) n'est donc qu'une conséquence nécessaire de la loi du 8 novembre 1962 (modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen). Elle ne touche en rien aux principes édictés en la matière par la loi de 1935. Il fallait en effet adapter les circonscriptions judiciaires aux nouvelles limites administratives telles que celles-ci avaient été fixées par la loi. Cette loi (8 novembre 1962) fixe la "frontière linguistique" géographiquement et modifie les frontières administratives de façon à ce que toutes les communes au Nord de la frontière linguistique soient intégrées dans des arrondissements néerlandophones et toutes les communes au Sud de cette frontière linguistique dans des arrondissements francophones. La loi réalise ainsi le principe de l'unilinguisme de chaque région linguistique. La loi du 9 août 1963 a pour objet d'adapter les circonscriptions judiciaires des juridictions se trouvant le long de la frontière linguistique à la loi du 8 novembre 1962, de façon à ce que toutes les communes situées au Nord de la frontière linguistique ressortissent à des juridictions néerlandophones et que toutes les communes situées au Sud de cette frontière ressortissent à des juridictions francophones.

Encore que de portée très limitée, cette loi a été généralement bien accueillie dans les milieux flamands (100) dont elle n'éponge cependant pas les revendications en matière judiciaire.

Afin de maintenir le siège de la juridiction cantonale le plus près possible des justiciables, la loi crée une justice de paix à Fouron-Saint-Martin, qui sera desservie par le juge de paix de Tongres, et une

---

(100) LINDEMANS, L. - De nieuwe gerechtelijke taalwet, een belangrijke verbetering, in De Standaard, 2/9/63.

justice de paix à Comines, qui sera desservie par le juge de paix de Mouscron.

La loi du 9 août 1963 a réalisé le transfert de 17 communes vers des cantons purement flamands, dont le juge de paix est un Flamand et ne peut juger qu'en langue néerlandaise. Il s'agit de Dilbeek, Itterbeek, Sint-Maartens-Bodegem, Zellik, Groot-Bijgaarden, Overijse, Hoeilaart, Sterrebeek, Nossegem, Steenokkerzeel, Zaventem, Alsemberg, Beersel, Ruisbroek, Sint-Stevens-Woluwe, Diegem, Nederokkerzeel, représentant au total une population d'environ 70.000 habitants.

Cinq des six communes périphériques, notamment Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, St-Genesius-Rode , Wezembeek-Oppem, sont soustraites des cantons de Saint-Josse-ten-Noode et d'Uccle et groupées dans deux nouveaux cantons : Kraainem et Sint-Genesius-Rode . Ce sont des cantons flamands, le juge doit être un Flamand, l'acte introductif d'instance doit être rédigé en néerlandais, la procédure doit être poursuivie en néerlandais à moins que le défendeur déclare ne pas connaître suffisamment le néerlandais et qu'il ait son domicile dans une commune périphérique.

Il peut paraître paradoxal à première vue, que le droit à une procédure francophone soit accordé aux habitants francophones d'une commune flamande, même si c'est une commune périphérique, alors que ce même droit n'est pas reconnu aux habitants de l'agglomération bruxelloise bilingue et de la région linguistique purement francophone. Cette règle est cependant très logique : l'habitant francophone d'une commune périphérique se trouve face à son juge naturel, tandis que le Bruxellois ou le Wallon n'est considéré que comme un hôte à Kraainem ou à Rhode-St-Genèse. Le législateur n'a rien fait d'autre que de prescrire ce qui a été proclamé par le gouvernement comme principe des nouvelles lois linguistiques : les communes périphériques sont des communes purement flamandes ; la langue de la région vaut pour tout le monde sauf des concessions faites aux habitants réellement francophones des communes périphériques.

Ces concessions sont individuelles (c'est-à-dire qu'elles doivent être demandées chaque fois par chaque intéressé et pour chaque cause séparément) et facultatives (c'est-à-dire que l'intéressé doit prendre l'initiative de la demande). Elles sont accordées par le juge, jamais "prises" de plein droit par le demandeur.

Wemmel reste dans le ressort du canton flamand de Wolvertem. La loi prévoit que le juge de paix de Wolvertem doit avoir subi l'examen linguistique sur la connaissance du français, mais cette prescription est restée jusqu'à présent lettre morte.

La loi a également prévu que l'habitant francophone de Wemmel, lorsqu'il est cité devant le juge de paix de Wolvertem, peut demander la procédure en français. Le juge de paix se trouve cependant dans une situation d'empêchement légal pour entendre une cause francophone. Il devra donc renvoyer ces causes à une justice de paix de Bruxelles.

Destiné à entrer en vigueur en même temps que la loi du 9 août 1963, un arrêté du 30 août 1963 désigne les juridictions devant lesquelles la cause doit être renvoyée en application des articles 9 et 10 de la loi du 9 août 1963.

Communes	Juridictions devant lesquelles la cause doit être renvoyée.
1) Province de Limbourg Arrondissement judiciaire de Tongres Canton de Fouron-Saint-Martin	
Fouron-le-Comte	Liège
Fouron-Saint-Martin	Verviers
Fouron-Saint-Pierre	Verviers
Mouland	Liège
Remersdaal	Verviers
Teuven	Verviers
2) Province de Hainaut Arrondissement judiciaire de Tournai Canton de Comines	
Bas-Warneton	Ypres
Comines	Ypres
Houthem	Ypres
Ploegsteert	Ypres
Warneton	Ypres
3) Canton de Mouscron	
Dottignies	Courtrai
Herseaux	Courtrai
Luingne	Courtrai
Mouscron	Courtrai

D. COMMENTAIRES SUR LES LOIS DES 15 JUIN 1935 ET 9 AOUT 1963

On peut considérer, compte tenu de tout ce que nous avons signalé à ce sujet, que la loi de 1963 constitue en réalité un complément de la loi de 1935 et il est donc légitime de faire porter les commentaires sur les deux textes à la fois.

Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention à plusieurs reprises sur le fait que la loi de 1935 était considérée par les milieux flamands, réputés les plus revendicateurs en matière de législation linguistique, comme la loi du second train linguistique ayant provoqué le moins de critiques. Il faut sans doute trouver dans cette constatation la raison primordiale de son non-remplacement à l'instar des lois de 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et dans l'enseignement.

Est-ce à dire pour autant que la loi de 1935 donne entièrement satisfaction à l'opinion flamande avancée ? Absolument pas.

A l'occasion d'un récent congrès, tenu à Bruxelles le samedi 12 juin 1965 par le Mouvement Populaire flamand (Vlaamse Volksbeweging), Maître Van Baarle, secrétaire de l'Association flamande des juristes (Vlaamse Juristen Vereniging), après avoir reconnu que la loi du 15 juin 1935 avait effectivement apporté de sensibles améliorations, ajoutait cependant qu'après trente ans d'application, on constatait que l'esprit avait relativement peu changé dans la magistrature, les magistrats continuant très souvent à s'exprimer en langue française entre eux et dans le privé.

Puis à la fin de son exposé Maître Van Baarle énumérait une série de revendications flamandes sur le plan judiciaire :

1) la modification de l'article 104 de la Constitution (fixant le nombre des cours d'appel à 3.) La création d'une seconde cour d'appel en pays flamand contribuerait au développement de la vie judiciaire flamande.

2) la nomination des magistrats sur la base de la langue du diplôme (de docteur en droit) et non plus sur la base d'un examen linguistique, trop d'élus s'étant présentés en cette matière.

3) Nomination de conseillers flamands possédant un diplôme en langue néerlandaise à la Cour d'Appel de Bruxelles et parité linguistique des conseillers.

4) A la Cour de cassation : parité des chambres et parité de magistrats.

Un autre commentateur du mouvement flamand, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, M. Maurice Van Haegendoren, Directeur de la Fondation Lodewijk De Raet, estime qu'en matière judiciaire il conviendrait surtout d'augmenter le nombre de magistrats en Flandre, ceux-ci étant proportionnellement nettement moins nombreux que leurs collègues wallons et bruxellois et les rôles étant surchargés.

Il conviendrait ensuite d'adapter les territoires des juridictions de prud'hommes qui présenteraient encore certaines anomalies après les rectifications apportées par la loi du 9 août 1963.

Quant à M. Vandekerkhove, sénateur et président de l'aile flamande du P.S.C., à l'occasion de la réunion politique dont nous avons déjà parlé, il formulait comme suit les revendications flamandes en matière judiciaire.

Une nouvelle loi devrait apporter des réponses aux revendications flamandes portant sur la Cour de Cassation, sur la Cour d'appel et les tribunaux de Bruxelles.

De toutes ces questions, c'est la création d'une seconde Cour d'appel en Flandre qui a surtout été à l'avant-plan de l'actualité au cours des derniers mois.

Dans une étude très récente (101), le professeur René Victor commence par affirmer qu'il ne conteste pas que la loi de 1935 ait été loyalement appliquée. La clause de la nullité des décisions prises en opposition aux prescriptions légales, n'est certes pas étrangère à cette application loyale.

Mais il est demeuré des séquelles de la période, longue de plus d'un siècle, de francisation à outrance de la magistrature belge.

La francisation se remarque encore de nos jours dans les délibérations des tribunaux flamands, dans la langue souvent maladroite des arrêts rendus par des magistrats flamands et par les services administratifs

(101) De Brusselse Raad der Orde en de nieuwe hoven van beroep, dans Rechtskundig Weekblad, 21.2. 1965.

uniformément français qui desservent la chambre flamande de la Cour d'appel de Liège.

L'article 104 de la Constitution énonce ce qui suit :

" Il y a trois Cours d'appel en Belgique.
" La loi déterminera leur ressort et les lieux où elles sont
" établies."

La loi du 4 août 1832 a désigné les villes de Bruxelles, de Gand et de Liège et l'article 33 de cette loi a précisé que la compétence de la Cour de Bruxelles s'étendait aux provinces d'Anvers, du Hainaut et évidemment du Brabant, celle de la Cour de Gand aux provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale et celle de Liège aux provinces de Liège, de Namur, du Luxembourg et du Limbourg.

Ce système fut confirmé dans la loi du 18 juin 1869 qui détermine toujours aujourd'hui l'organisation judiciaire de la Belgique.

Or la Table Ronde a estimé qu'il y avait lieu de modifier l'article 104 de la Constitution et de porter les Cours d'appel de trois à cinq en créant une Cour d'appel supplémentaire à Anvers et dans le Hainaut.

L'annonce de cette décision avait créé un mouvement d'hostilité au sein du Conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, qui représente environ le tiers des avocats belges et c'est en réponse au mémoire publié par ce corps, mémoire évoquant notamment les notions de l'unité de jurisprudence, des difficultés de communication , du rôle prépondérant nécessaire de Bruxelles etc.. que M. René Victor avait publié l'article dont nous venons de faire état.

En défendant la création d'une seconde Cour d'appel en pays flamand, le professeur René Victor estimait que le Limbourg devait y être rattaché.

A ce propos il convient de mentionner un récent incident qui a provoqué assez bien de remous il y a quelques mois. Appelé lors d'une récente session à désigner deux candidats conseillers à la Cour d'appel de Liège, dont la province flamande du Limbourg relève toujours ainsi que nous l'avons vu, le Conseil provincial, estimant que cette représentation n'était plus adéquate, refuse à l'unanimité (102) de procéder à cette représentation.

---

(102)Le Conseil provincial du Limbourg est composé de 44 PSC, de 12 PSB, de 11 PLP et de 3VU.

Cet incident provoqua de nombreux commentaires dans la presse belge tant néerlandaise que francophone et nous reproduisons ci-après deux extraits assez significatifs d'un article publié dans la tribune libre du Soir (103) par M. Charles Moureaux, Sénateur PLP et ancien Ministre de l'Education nationale :

" Méconnaissant ses devoirs, violant outrageusement la loi, " le Conseil provincial du Limbourg vient de refuser de désigner ses can- " didats à une place de conseiller à la Cour d'appel de Liège. Voilà donc " le fonctionnement régulier de la justice mis en cause par ces mandatai- " res provinciaux qui ne peuvent désormais supporter qu'un magistrat fla- " mand aille siéger à Liège dans une chambre flamande.

".... Cette décision du Conseil provincial du Limbourg est sans " doute, quoique l'on en parle peu, le fait le plus grave qui se soit " produit au cours de ces dernières années. Ce refus d'autorités consti- " tuées d'appliquer la loi constitue bien plus qu'une manifestation fédéra- " liste effective. Il donne à nos querelles intestines une forme que " l'on peut qualifier de révolutionnaire".

Toujours à ce même propos il convient de signaler enfin une récente proposition de loi émanant d'un parlementaire du parti nationaliste flamand ,: la Volksunie, et proposant tout simplement que la chambre flamande de la Cour d'appel de Liège puisse siéger à Hasselt, le chef-lieu de la province de Limbourg.

Une telle décision qui donnerait satisfaction aux Limbourgeois ne nécessiterait pas le recours à la longue procédure parlementaire requise par la révision de la Constitution.

---

(103) L'heure de vérité, dans Le Soir du 15.7.1965.

C H A P I T R E V :

E M P L O I D E S L A N G U E S A L ' A R M E E

A. GENESE DE LA LOI

Les décrets des 16 et 27 octobre 1830 du gouvernement provisoire établissent dès l'origine la primauté du français dans l'armée. L'article 4 est en effet ainsi libellé :

" La langue française étant la plus généralement répandue en " Belgique sera la seule employée dans les commandements et l'administration " militaire ".

Beaucoup d'observateurs voient dans ce texte l'origine de l' "esprit de caste fransquillon " tant de fois dénoncé dans les libelles flamingants contre ce qu'ils considéraient comme les bastions de l'esprit anti-flamand : la Cour, l'aristocratie, l'armée, la hiérarchie religieuse et la franc-maçonnerie ...

Il convient d'ajouter qu'à ses débuts l'armée belge comportait un nombre non négligeable d' "anciens" ayant servi dans les armées de Napoléon.

Cependant il existait déjà alors certaines dispositions, mineures il est vrai, en faveur des Flamands. C'est ainsi que l'art. 50 du Code Militaire prévoyait que si un membre effectif du Conseil de Guerre ne connaissait pas la langue flamande, son suppléant devait la connaître, et l'article 62 de ce même code stipulait qu'en période de guerre le membre civil et les membres militaires devaient connaître la langue flamande " autant que possible".

L'Ecole Militaire créée en 1838 inscrivait à son programme l'enseignement des "principes de la langue flamande". Les officiers, francophones pour la plupart, usaient d'un "flamand militaire", un sabir que les nationalistes flamands allaient citer plus tard comme exemple de l'aliénation linguistique de leur peuple. Cependant ce n'est pas au cours des premières années de l'existence belge néanmoins, que s'est posée la question linguistique. On doit attendre deux décennies avant que des réclamations politiques mettent en lumière le fait de la dualité linguistique.

Entre 1840 et 1850, la Flandre souffre de graves maux économiques. A la suite de famines et de crises, la Chambre crée une "Commission des Griefs flamands", dont le rapport est déposé en 1856.

La Commission recommande une série de mesures éducatives, parlementaires et judiciaires, propres à donner à la Flandre et à la Belgique un caractère bilingue. Sur le plan militaire, la demande suivante est ainsi formulée:

" La division de l'armée en régiments flamands qui seraient " commandés en flamand et en régiments wallons commandés en français".

La première loi sur l'emploi des langues à l'armée ne viendra que plus tard, le 6 mai 1888, et n'apportera pas les satisfactions réclamées par la Commission des Griefs. En effet cette loi envisage simplement la possibilité de l'enseignement de la langue flamande à l'Ecole Militaire et dans les écoles de régiment.

Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à cette époque, le service militaire n'était pas obligatoire mais qu'à côté de l'armée proprement dite existait un service de volontaires : la garde civique, laquelle était soumise aux dispositions de la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi des langues en matière répressive et aux dispositions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi des langues en matière administrative.

La loi du 30 août 1913 instituant le service militaire obligatoire a certainement favorisé le vote d'une nouvelle loi sur l'emploi des langues à l'armée.

En effet, la loi du 2 juillet 1913 était basée sur l'instruction du soldat dans sa langue maternelle.

Cette loi comportait un certain nombre d'autres dispositions intéressantes du point de vue linguistique et notamment que :

1° les officiers devaient se trouver en état de s'adresser à leurs hommes dans leur langue.

2° les soldats flamands devaient obtenir l'assurance qu'en cas de maladie ils seraient soignés par des médecins qui les comprendraient.

3° La connaissance élémentaire de la langue flamande devrait être encouragée chez les gradés et les sous-officiers.

Mais les commandements eux-mêmes étaient toujours donnés en langue française.

Ainsi que nous l'avons vu plus en détail dans la partie historique de cette étude, cette loi était trop récente que pour trouver une application adéquate lors de la première guerre mondiale de 1914-1918 qui se caractérisa surtout, sur le plan qui nous occupe ici, par la naissance d'un mouvement revendicatif flamand au front. Le " frontisme " devait d'ailleurs fournir une partie très importante des cadres du nationalisme flamand pendant la période d'entre-deux-guerres.

La loi du 7 novembre 1928 sur l'emploi des langues à l'armée devait accentuer l'évolution ébauchée par la loi du 2 juillet 1913 dont l'application avait été entravée par la longue guerre de 1914-1918.

Cette nouvelle loi établissait le principe de l'instruction complète du soldat dans sa langue maternelle, ce qui impliquait un renforcement des mesures énoncées dans la loi de 1913 concernant notamment les connaissances linguistiques des officiers, des sous-officiers, des gradés.

D'autre part cela nécessitait également un certain regroupement linguistique des soldats.

Cette loi de 1928 fut à son tour remplacée par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée qui vient couronner le second train de lois linguistiques dont nous avons parlé dans la partie historique de notre exposé, après les 2 lois de 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et en matière d'enseignement et la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Modifiée par la loi du 30 juillet 1955, avec ses 9 arrêtés d'application et son arrêté ministériel, elle est toujours en vigueur et n'a donc pas fait l'objet d'un renouvellement au cours de la législation des années 1962 et 1963.

Comme ce fut le cas précédemment pour la loi de 1913, la loi de 1938 était venue trop tard pour recevoir une application plénière pendant la seconde guerre mondiale 1939-1945.

La question linguistique dans le secteur militaire est intéressante pour deux raisons.

Tout d'abord elle a eu une importance symbolique, surtout au cours et à la suite de la guerre 1914-1918 , et également de la seconde guerre mondiale.

Ensuite elle fournit l'occasion d'étudier une évolution sociale planifiée dans un domaine où existent des données chiffrables (104).

---

(104) Le second paragraphe consacré à l'analyse de la loi de 1938 et à son application est très largement inspiré par le rapport établi par le professeur Jacques BRAZEAU au début de l'année 1965; il est cependant moins détaillé et ne comporte pas notamment les nombreuses et intéressantes annexes qui accompagnaient le rapport de M. Jacques Brazeau.

B4 - ANALYSE ET APPLICATION DE LA LOI

Les grands principes qui se dégagent de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée sont les suivants :

- l'égalité complète entre les 2 langues nationales
- toute l'instruction du soldat doit se faire dans sa langue maternelle ce qui postule l'existence d'unités unilingues
- tout l'enseignement militaire est réparti entre deux sections (une néerlandaise et une française) et chacune de ces sections recrute des élèves au prorata des besoins des cadres des unités unilingues.

Cette législation prévoit:l'appartenance des officiers, sous-officiers et militaires à un rôle linguistique, normalement, celui de la langue dans laquelle ils ont complété leurs études; le bilinguisme des officiers, leur connaissance de la seconde langue devant être déterminée pour l'obtention du grade de sous-lieutenant et la promotion à celui de major ; la division des unités et des écoles selon la langue, ces unités et ces écoles devant utiliser la langue prescrite dans leur administration, leur enseignement, leurs rapports avec le Q.G., les autres unités, les troupes et l'autorité civile. La législation vise à assurer la formation du militaire par le truchement de sa langue, soit le néerlandais, le français ou l'allemand. Elle prévoit aussi l'évaluation de la compétence linguistique de ceux qui exercent l'autorité ou prodiguent l'enseignement, afin de sauvegarder le principe de la priorité de la langue du subalterne sur celle du supérieur.

Une Commission de contrôle linguistique était créée et le Ministre devait déposer chaque année un rapport sur le bureau des Chambres.

En 1953, une "Commission mixte chargée de l'étude du problème linguistique qui se pose au sein des forces armées " a déposé un rapport dont nous reproduisons les conclusions générales dans les annexes.

Outre quelques dispositions spéciales prises à l'égard des quelques miliciens germanophones des cantons de l'Est, l'encadrement des miliciens néerlandophones et francophones exigeait, d'une part, le bilinguisme des officiers et, d'autre part, la représentation proportionnelle des deux

principaux groupes linguistiques dans les cadres militaires à tous les grades et dans les diverses spécialités. Le recrutement et la formation des cadres, aux termes de la loi de 1938, devaient donc augmenter graduellement la proportion des officiers néerlandophones étant donné que jusqu'alors, la formation du personnel des cadres s'était faite soit exclusivement, soit principalement en langue française.

La loi du 30 juillet 1938 prévoyait la formulation subséquente d'arrêtés royaux d'application qui furent effectivement pris au nombre de 9 et qui furent repris dans la loi du 30 juillet 1955.

L'examen des dispositions successives est pourtant utile car il montre que graduellement, après avoir développé une tradition et des procédures, on augmenta l'enseignement de la seconde langue et la difficulté des épreuves linguistiques. Grâce à l'adoption de ces exigences, on s'est assuré de la connaissance effective des deux langues nationales chez les jeunes officiers qui occuperont bientôt les grades d'officiers supérieurs et l'on a exigé de plus en plus ces connaissances chez les officiers supérieurs et généraux.

L'armée a publié en 1953 un commentaire sur la législation de 1938 et un énoncé des dispositions réglementaires s'y rapportant.

Ce commentaire indique aussi, par exemple, que les mesures législatives n'ont trait qu'aux rapports de service et que, par conséquent, elles permettent la liberté linguistique dans les rapports privés dans les mess et les chambrées. Observation qui ne manque pas de soulever des critiques véhémentes dans les milieux nationalistes flamands. Il convient peut-être de signaler ici que paradoxalement l'adoption des lois linguistiques et leur application au cours des dernières quinze années ont été facilitées par la présence du gros des forces militaires belges en Allemagne. On a créé à l'étranger des formations militaires unilingues de plus en plus considérables, dont seuls les états-majors sont mixtes et bilingues, sans que ces développements soient soumis aux commentaires de l'opinion publique belge.

Transformation des cadres militaires, mise en marche.

Nous avons vu que la loi de 1938 prévoit un rapport ministériel chaque année. Les trois premiers de ces rapports furent déposés en 1939, 1947 et 1949.

Le rapport du 12 décembre 1939 ne présente pas qu'un intérêt historique : il témoigne des difficultés initiales dans l'instauration de nouvelles procédures et, d'autre part, de l'aide fournie par le fait que dès 1928, on avait commencé à créer des unités de chaque langue et à offrir aux cadres la possibilité d'une formation en néerlandais. Le ministre indique que le recrutement des candidats flamands à l'Ecole militaire ne compte que pour 25 % et que les promotions de sous-lieutenants du régime linguistique néerlandais sont encore de l'ordre de 11 %. On peut donc difficilement fournir aux unités flamandes des officiers qui ont reçu leur formation en néerlandais du fait que précédemment, les candidats même flamands, choisissaient d'être formés en français et que les facilités d'instruction en néerlandais ne datent que de dix ans. Les sous-officiers sont aussi trop peu nombreux surtout à partir du grade de sergent. Dans l'administration, on manque de comptables néerlandophones et de traducteurs. On a organisé des cours de deuxième langue dans les garnisons.

La seconde partie du rapport de 1939 traite de l'application de la loi à l'armée partiellement mobilisée. Elle indique que, pour mettre l'armée en campagne, on ne possède pas le personnel requis afin d'appliquer la loi. L'encadrement des mobilisés, par exemple, est assuré par des officiers de réserve.

Ils sont, en général, francophones et s'ils sont d'origine flamande et connaissant le néerlandais, ils ont cependant reçu leur formation militaire en français. On a donc dû créer des unités mixtes, où le français gardait un rôle prépondérant et permuter à des unités flamandes ceux qui ne pouvaient bénéficier ainsi d'une formation adéquate. En 1940, les forces armées belges auront donc une organisation plus francophone que bilingue malgré les progrès accomplis depuis 1918.

La seconde guerre mondiale n'a pas permis l'application immédiate de la loi mais le ministre affirme en 1947 : "L'esprit de la loi de 1938 n'a pas cessé de préoccuper l'armée dont le désir reste d'aboutir le plus tôt possible à l'application de toutes les dispositions de cette loi " (105). Il indique ensuite que l'armée n'a été réorganisée qu'en 1946 et qu'une commission d'officiers supérieurs a été créée pour déterminer les mesures d'application. Faisant l'exposé des articles principaux du texte légal, le ministre fait part des exigences imposées déjà aux candidats sous-lieutenants

---

(105) Sénat, Séance du 11 novembre 1947

et aux officiers promus au grade de major pendant la guerre. Ces derniers seront requis de justifier de leur connaissance de la seconde langue s'ils veulent encore prétendre à l'avancement ultérieur. En 1946, le tiers des candidats admis à l'Ecole Royale Militaire furent du régime néerlandais. Pour 1947, on prévoit 60 % des places vacantes aux néerlandophones et 40 % aux francophones, mais on ignore encore combien de candidats seront acceptés. L'instruction du soldat se donne dans sa langue et l'existence de bataillons unilingues est générale. Afin d'assurer l'utilisation de la langue des unités ou sous-unités dans les rapports de service entre officiers, on a institué des cours de langue obligatoires pour les officiers qui n'ont pas encore subi avec succès les épreuves linguistiques en seconde langue. Graduellement, les officiers formés ainsi pourront en venir à utiliser la langue prescrite dans le fonctionnement des unités ou sous-unités unilingues. Le deuxième rapport ministériel établit donc que la transformation des procédures requiert du temps et la prise de dispositions énergiques.

Le rapport du 1er février 1949 indique les résultats des moyens mis en oeuvre depuis 1947, dont une codification des règlements et usages développés par la Commission nommée à cette fin et la poursuite de cours de langues échelonnés pour les officiers sur une période de trois ans.

Quelque 2.000 officiers ont suivi les cours de néerlandais et quelque 250 les cours de français. De ceux-ci, 212 francophones ont subi l'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major mais 122 seulement ont réussi l'épreuve de néerlandais ; 37 Flamands ont subi l'épreuve analogue, dont 34 ont réussi l'épreuve de français.

L'épreuve linguistique ne s'avère donc pas être une simple formalité, elle se révèle au contraire nettement éliminatoire. Ce qui provoque d'ailleurs de vives récriminations au sein du mouvement wallon. On avait prévu 104 places au régime flamand et 73 places au régime français à l'Ecole Royale Militaire. Ces places furent briguées en 1948 par 116 candidats flamands et 152 candidats wallons respectivement. Seulement 20 candidats néerlandophones furent admis ainsi que 49 candidats francophones. On voit ainsi que le déficit en candidats flamands demeure en ce qui concerne le recrutement à l'Ecole Royale Militaire du fait des épreuves à subir en langue maternelle, en mathématiques et en sciences, ainsi qu'en aptitudes physiques.

Cet état de choses ne contribue pas à redresser rapidement la sous-représentation flamande dans les cadres. Le rapport ministériel indique, d'autre part, que les enseignants de l'Ecole Royale Militaire ont presque tous satisfait à l'exigence de démontrer une connaissance approfondie de la langue dans laquelle ils enseignent. On a donc recruté des enseignants néerlandophones pour les divisions flamandes de l'Ecole. C'est ainsi que le sociologue Max Lamberty, historien du mouvement flamand, fut chargé du cours de sociologie. L'instruction complète du soldat se donne dans sa langue maternelle. Une centaine de miliciens alémaniques des cantons de l'Est appartiennent à des unités mixtes mais sont divisés en pelotons homogènes pour les fins de leur instruction. Le ministre conclut : "... nous sommes arrivés après la réorganisation de nos forces armées, à un stade d'application de plus en plus stricte des dispositions légales." (106)

Transformation des cadres militaires - 1953 - 1963.

Il convient d'examiner maintenant de façon comparative les rapports ministériels couvrant les années 1953 à 1963 inclusivement, soit pendant une durée de onze ans. C'est grâce à eux que nous verrons la transformation continue des forces armées belges à la suite de l'application soutenue de la loi de 1938. La comparaison des rapports est facilitée par le fait qu'ils traitent tous la même matière sous les mêmes titres.

1. Situation du personnel au point de vue linguistique.

Les besoins d'encadrements à l'armée, l'aviation et la marine sont déterminés par la répartition des miliciens selon la langue. Ceux-ci étant à 40 % francophones, et à 60 % néerlandophones, les objectifs dans le recrutement des officiers des trois forces demeurent de quatre à six entre 1953 et 1963. Ces chiffres ne sont pas applicables à la gendarmerie qui doit être constituée de 30 % de néerlandophones, 30 % de francophones et 40 % de bilingues (chiffres de 1962) à cause de sa dispersion géographique.

Le recrutement de candidats officiers de carrière, très déficitaire en 1946 et en 1948, atteint la parité en 1953 puis la proportion de six néerlandophones pour quatre francophones depuis 1958. Les nominations au grade de sous-lieutenant dans l'armée et l'aviation comprennent 60 % de néerlandophones depuis vers 1960. Les nominations à la gendarmerie accusent des fluctuations annuelles plus grandes mais elles sont actuellement du même

---

(106) Chambre des Représentants, séance du 1er février 1949

ordre. A la marine, les pourcentages de nominations néerlandophones dont généralement au-delà de la norme souhaitée. Les promotions aux grades de major, par contre, reflétant les nominations de sous-lieutenants d'une période antérieure, fluctuent autour de 20 % au cours des années 1958 à 1961 mais elles dépassent 25 % en 1962 et 1963. Augmentant constamment en nombre et en proportion, les officiers de la liste néerlandophone passent en dix ans de 29 % à 47 % du corps d'officiers.

Il faut signaler, comme le font les rapports ministériels, que ces chiffres sont basés sur la classification linguistique suivant la langue choisie, par le candidat, pour subir l'épreuve sur la connaissance approfondie de l'une des deux langues nationales. La langue principale ne correspond pas nécessairement à la langue maternelle, c'est-à-dire que des Flamands bilingues peuvent être inclus dans la liste francophone s'ils ont été formés en français dans les forces armées. Des conclusions précises ne peuvent donc être tirées des chiffres officiels quant à la représentation des groupes ethnolinguistiques dans les cadres.

Le recrutement des sous-officiers se situe autour de 56 % de néerlandophones depuis 1956. Ceux-ci comptent 54 % des cadres en 1957 et ce pourcentage dépasse 56 % en 1963. A la marine, on n'a, d'autre part, qu'un sous-officier francophone sur quatre. La gendarmerie a environ 52 % de sous-officiers néerlandophones contre 48 % de francophones; elle compte en outre 9 % de sous-officiers bilingues parmi ceux-ci, dont quatre sur cinq possèdent le néerlandais comme première langue. Les miliciens néerlandophones constituent plus ou moins 60 % des conscrits; les alémaniques, à qui l'on offre certaines possibilités, ne fournissent qu'un tiers de 1 % des miliciens chaque année.

2. Epreuves linguistiques.

Les officiers d'un régime linguistique peuvent subir une épreuve afin de faire reconnaître leur connaissance approfondie de la seconde langue. Ils sont alors légalement reconnus bilingues et aptes à occuper des postes de direction d'études ou d'enseignement dans une langue ou l'autre. Entre 1953 et 1957, peu d'officiers se sont soumis à cette épreuve volontaire. Chez les officiers francophones, 170 candidats ont subi l'épreuve entre 1958 et 1963, dont 110 en 1962 et 1963. Seulement 80 d'entre eux, soit 47% ont réussi à démontrer une connaissance approfondie de la langue néerlandaise, la proportion des échecs augmentant avec le nombre des candidatures.

Pendant la même période, 208 candidats du régime linguistique néerlandais ont subi l'épreuve analogue pour la langue française, dont la moitié en 1962 et 1963. Mais 164 d'entre eux, soit 76 % ont réussi. Les néerlandophones ont donc démontré un niveau de bilinguisme supérieur, compte tenu du fait que plusieurs "francophones", d'un point de vue militaire, qui subissent avec succès l'épreuve linguistique supérieure en néerlandais, sont de fait de langue maternelle néerlandaise mais ont été inscrits naguère comme candidats francophones parce qu'ils pouvaient déjà démontrer une connaissance suffisante du français.

Depuis 1962, un cours de quatre semaines est offert à ceux qui veulent se présenter à l'examen de connaissance approfondie de la seconde langue.

Les rapports ministériels indiquent le succès obtenu à l'épreuve linguistique obligatoire pour la promotion au grade de major. Avant de résumer ces résultats, deux remarques s'imposent. A partir de 1957, l'épreuve linguistique ne peut être subie qu'au moment où l'officier est éligible pour le grade et elle a lieu seulement au cours de la période des épreuves professionnelles. Un cours préparatoire de trois semaines est organisé alors pour ceux qui subiront l'épreuve de connaissance effective du néerlandais; en 1962, ce cours préparatoire est porté à 6 semaines. Voyons maintenant les résultats des francophones en néerlandais. Entre 1953 et 1957, plus de 900 officiers francophones subissent l'épreuve et 82 d'entre eux, environ 9 % , sont éliminés parce qu'ils ont enregistré un second échec. Entre 1958 et 1963, plus de 700 francophones sont soumis à l'épreuve et 116 d'entre eux, dont 83 en 1962, subissent le second échec éliminatoire, environ 16 %. Des chiffres aussi détaillés quant aux résultats des candidats flamands requis de démontrer la connaissance effective du français, ne sont fournis annuellement qu'à partir de 1958. Les candidatures sont moins nombreuses, car certains officiers inscrits au régime flamand ne sont pas encore admissibles aux rangs supérieurs. Mais les échecs sont proportionnellemen plus rares, surtout les échecs définitifs, les seuls dont nous tenions compte ici, afin de simplifier la présentation. Plus de 175 candidats subissent l'épreuve et 3 seulement, soit moins de 2 %, sont définitivement éliminés. La très grande majorité des candidats majors du régime flamand démontrent avec succès dès la première épreuve qu'ils ont une connaissance effective du français.

Il n'en est pas ainsi pour les candidats francophones : une proportion importante d'entre eux subissent un premier échec et près de 200 d'entre eux, soit 12%, n'ont pu et ne pourront dépasser les rangs d'officiers subalternes parce qu'ils n'ont pas démontré à l'examen de repêchage une connaissance effective de la langue néerlandaise. Ces chiffres indiquent la sévérité que la Défense Nationale accorde à la question du bilinguisme de ses cadres supérieurs futurs. Et cette remarque ne manque pas d'alimenter la polémique du côté wallingant.

Les épreuves linguistiques en seconde langue subies avant la nomination au grade de sous-lieutenant font suite à un programme académique de plusieurs années où l'enseignement de la seconde langue nationale occupe une place importante. Les échecs définitifs à cette épreuve sont exceptionnels. Depuis 1958, comme nous l'avons indiqué plus tôt, l'admission aux écoles de formation d'officiers de carrière comprend six candidats néerlandophones pour quatre francophones et les nominations de sous-lieutenants reflètent ces mêmes proportions depuis 1960. Parmi 619 candidats au grade de sous-lieutenant dans le régime francophone, 498 ont réussi l'épreuve linguistique en néerlandais la première fois. Le tiers des cent vingt échecs se situe par ailleurs en 1962. Parmi 815 candidatures à l'épreuve de français pour les néerlandophones, 784 ont été couronnées de succès dès la première fois. A ce niveau plus élémentaire, comme aux autres, il apparaît donc que l'épreuve de français subie par les néerlandophones leur est plus aisée que ne l'est l'épreuve de néerlandais aux francophones. Ces résultats n'indiquent pas nécessairement cependant que les examens soient de niveau différent, mais sont peut-être l'expression du fait de la primauté du français dans la société belge, primauté qui accorde aux Flamands plus d'occasion d'être effectivement bilingues que ce n'est le cas pour les Wallons. Le présent rapport indique néanmoins que le milieu militaire requiert le bilinguisme de tous ses jeunes officiers et leur fournit la possibilité de l'atteindre puisque les échecs linguistiques définitifs lors de la nomination au grade de sous-lieutenant sont à peu près inexistants dans l'un ou l'autre régime, ce qui n'a pas manqué d'être souligné par les défenseurs du régime en vigueur.

Nous avons traité jusqu'ici des épreuves linguistiques pour les officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale. Des épreuves, qui n'ont pas un caractère directement éliminatoire, sont prévues aussi pour les candidats-majors à la gendarmerie et à l'Ecole Royale du Service de Santé.

Au cours des années, les résultats de l'épreuve linguistique spéciale se sont avérés meilleurs à la gendarmerie qu'aux services de santé. Des mesures ont été prises afin d'augmenter l'enseignement du néerlandais aux officiers des services de santé. Un autre examen linguistique spécial est prévu par la loi pour les officiers du cadre de réserve. Il est plus facile que celui des candidats-majors du cadre actif. Quelque 200 candidats-majors de réserve du régime flamand ont réussi, depuis 1958, la première fois l'épreuve de français; six ont subi un échec. Sur 420 candidats du régime français au cours de la même période, on a enregistré 64 premiers échecs et 2 échecs définitifs.

Nous avons vu que la loi prévoit la nécessité pour les candidats-sergents de subir une épreuve linguistique, en langue maternelle. Les examens en langue néerlandaise, surtout en 1962, sont moins bien réussis que ceux en langue française. Les résultats semblent démontrer que les sous-officiers néerlandophones connaissent moins bien leur langue maternelle que les francophones la leur. Cette différence demeure inexpliquée dans les textes mais on peut supposer que la scolarisation des néerlandophones fut inférieure à celle des francophones dans ce domaine, que l'épreuve est purement littéraire et mesure la connaissance du néerlandais cultivé ou standard (Beschaafd Nederlands) alors que l'on est encore plus patoisant chez les Flamands que chez les Wallons ou, encore, que certains sous-officiers ont perdu l'usage de leur langue maternelle en servant en français au sein d'états-majors mixtes. Ces possibilités diverses ne sont pas mentionnées dans les rapports ministériels.

Nous savons aussi que les sous-officiers désireux de faire mutation pour une unité de régime linguistique différent du leur peuvent se soumettre à une épreuve linguistique en seconde langue à cette fin. Ceci intéresse surtout les sous-officiers flamands inscrits au régime francophone bien que le néerlandais soit leur langue maternelle. Environ 70 % de ceux qui se soumettent à l'épreuve en la langue de l'autre régime réussissent.

3. Régime linguistique des unités.

A la force terrestre jusqu'à l'échelon bataillon, le régime unilingue est devenu un fait, sauf si le nombre des miliciens ne justifie pas, dans le cas des al émaniques, un bataillon unilingue, dans le cas des unités

de soutien d'unités des deux régimes et dans le cas d'unités spécialisées restreintes: commandos, paras. Depuis 1950, la formation d'ensembles unilingues de plus en plus considérables n'a cessé de s'accroître et les brigades de la force terrestre sont maintenant largement unilingues tout en ayant toujours des états-majors mixtes.

A la force aérienne, on a adopté le régime unilingue jusqu'à l'échelon wing, sauf dans les unités combattantes spécialisées dont le volume n'atteint que l'échelon escadrille.

La force navale a abandonné en 1954 le régime mixte à bord des navires. Maintenant, les unités terrestres sont mixtes et les navires sont unilingues, à l'exception du personnel assumant le soutien logistique des navires opérationnels.

La gendarmerie, pour ses unités territoriales, a utilisé dans le passé la langue du territoire. Ses unités mobiles, par ailleurs, ont été mixtes avec des groupes unilingues de chaque langue. On a prévu une réorganisation de la gendarmerie en 1963, en application des lois linguistiques de 1962 et 1963. Cette réorganisation est en cours, mais la gendarmerie manque de personnel bilingue.

4. Usage des langues dans les unités.

A l'échelon ministériel, tous les organismes sont de régime mixte. Le personnel n'y est pas subdivisé en sections unilingues comme c'est le cas dans les unités mixtes. L'administration est faite dans la langue prévue par la loi, c'est-à-dire en tenant compte du régime linguistique de l'unité dont on traite et avec laquelle on communique ou, encore, du régime linguistique du personnel dont il est question. Aux remarques ministérielles, on peut ajouter, qu'en pratique, ceci favorise l'utilisation du français, la langue la mieux connue des deux groupes. On veille cependant à ce que les communications aux unités s'effectuent dans la langue de celles-ci et que les communications avec les administrations civiles et le public respectent les lois régissant l'unilinguisme territorial là où il s'applique.

Les unités unilingues utilisent uniquement leur langue pour les affaires du service. Toutefois le néerlandais n'étant pas une des langues en usage à l'OTAN, certaines unités doivent utiliser le français pour des rapports inter-alliés.

La carence d'officiers supérieurs du régime flamand a obligé l'utilisation d'officiers du régime français dans des unités flamandes. On a choisi au cours de la dernière décennie des officiers qui ont une connaissance effective du néerlandais et qui sont, en général, des Flamands formés dans les cadres francophones. Ce ne sera qu'avec l'augmentation des cadres supérieurs de la liste néerlandophone que l'on parviendra dans quelques années à assurer l'encadrement des unités aux niveaux supérieurs avec des officiers ayant reçu leur formation militaire en néerlandais.

A la gendarmerie, le nombre élevé de territoires bilingues et le manque de personnel bilingue obligent à désigner du personnel unilingue dans des brigades mixtes.

Les unités d'expression allemande de l'armée présentent également des difficultés. Les officiers de réserve d'expression allemande n'étant pas assez nombreux, on a recours à des francophones et à des néerlandophones ayant une connaissance effective de l'allemand. On donne aux miliciens d'expression allemande, au nombre d'un peu plus d'une centaine chaque année, leur formation militaire en leur langue. Ces troupes sont commandées en français cependant afin d'éviter à la population civile, toujours sensibilisée par le souvenir des longues occupations au cours des deux guerres mondiales, le spectacle des troupes commandées en langue allemande.

5. Ecoles et établissements d'instruction.

L'enseignement se donne toujours dans la langue de l'élève. Pour des cours hautement spécialisés, où les élèves sont peu nombreux, on n'a pas prévu deux subdivisions administratives unilingues. Dans les écoles, les élèves sont généralement répartis en sections unilingues pour l'administration aussi bien que pour l'enseignement.

Le personnel enseignant doit avoir justifié de la connaissance approfondie de la langue dans laquelle il professe. L'obtention des attestations du personnel enseignant à cet effet s'est accrue depuis 1953. Presque tout le personnel a maintenant obtenu cette attestation. Il demeure quelques cas exceptionnels, dans des cours très spécialisés, où l'enseignant tout en connaissant la langue dans laquelle il professe se prépare à subir l'épreuve linguistique requise.

L'Ecole de Guerre,à laquelle on n'est admissible qu'après dix ou onze ans de service en moyenne dans les cadres d'officiers de carrière, admet toujours plus d'officiers du régime français que du régime néerlandais. Entre 1953 et 1957, moins de 22 % des candidats admis appartenaient au régime néerlandais. Entre 1958 et 1963, ce pourcentage s'éleva à 34, en comptant les années 1962 et 1963 où il fut de plus de 47. Le rapport ministériel au sujet de l'année 1963 indique qu'à partir de 1965, alors que l'Ecole de Guerre admettra les sous-lieutenants de 1955, la proportion des néerlandophones et des francophones deviendra réellement équilibrée. Cette statistique indique, comme plusieurs autres, que la transformation d'un système bureaucratique n'atteint la hiérarchie supérieure qu'une génération après que des mesures efficaces soient prises. La lenteur du processus doit être soulignée ainsi que le progrès inexorable que des mesures efficaces engendrent à la longue.

6. Enseignement de la seconde langue nationale.

Cet enseignement est diffusé dans les écoles militaires au moyen d'un cours conventionnel et de répétition de certains cours par le truchement de la seconde langue. Les méthodes et les matières à répéter font l'objet de règles depuis 1957. En dehors des écoles, comme nous l'avons noté plus haut, des cours de revision et de préparation aux épreuves linguistiques des candidats-majors ont été institués en 1957 et ils sont passés de trois à six semaines de durée en 1962.

Les jurys d'examens linguistiques comprennent,en 1954, un président et au moins un membre qui font partie de la commission permanente de contrôle linguistique pour les forces armées. Cette commission comprenait à partir de 1955 neuf membres, dont le président, le vice-président et quatre personnes étaient membres des Chambres et les trois autres désignés parmi les officiers généraux. En 1960, quelque cent deux officiers sont choisis pour faire partie des jurys linguistiques.

Les rapports des forces armées avec les autorités administratives et le public s'effectuent maintenant selon les prescriptions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. En 1960, un ordre général rappelle au personnel militaire que les noms des localités ne doivent pas être traduits mais établis dans la langue de la région. Les lois linguistiques de 1962 et 1963 renforcent les dispositions auxquelles les militaires, comme les autres citoyens belges, doivent se soumettre.

L'armée poursuit d'année en année des efforts pour promouvoir l'usage du néerlandais correct. A cette fin, une semaine du néerlandais correct ("Week van het Algemeen Beschaafd Nederlands") est organisée chaque année. Des cours du soir et des cours par correspondance sont organisés, du matériel "Assimil" est mis à la disposition des militaires et la pureté de la langue est surveillée dans les publications de l'Information.

7. Statistiques.

Les pourcentages présentés ne donnent pas toujours une idée de l'importance relative des phénomènes discutés.

a. Composition du corps des officiers selon le régime linguistique.

Les rapports ministériels analysés jusqu'ici traitent globalement des officiers. Un comptage des officiers selon le service, le régime linguistique, le cadre et le grade d'après les listes officielles disponibles datant de la fin de 1963 ou du début de 1964, a été effectué.

Le nombre total des officiers a été estimé à 8.419 dont 68 aumôniers et 155 officiers-élèves. Déduisant ces deux derniers groupes, nous obtenons 8.196 officiers, dont 5.003 (61,0 %) sont du régime français et 3.193 (39,02) sont du régime néerlandais. Si de ces nombres nous excluons les officiers de la gendarmerie, une force policière paramilitaire, nous arrivons à 7.864 officiers, dont 4.786 (60,9 %) sont du régime français et 3.078 (39,1 %) du régime néerlandais. Il est bien entendu qu'en raison du roulement de personnel, ces chiffres ne doivent pas être considérés absolument exacts. Ils ont cependant un caractère indicatif sûr, si l'on ne cesse de les interpréter en prenant note de l'avertissement que des officiers de langue maternelle néerlandaise sont inscrits dans le régime français, surtout dans les grades supérieurs, parce qu'ils reçurent leur formation militaire en français.

Les officiers des trois forces se subdivisent en officiers de carrière, officiers de complément et officiers auxiliaires. Tous ces cadres relèvent de la force active, les officiers de réserve n'étant pas inclus dans les listes ou dans les totaux. Expliquons en un mot le sens des trois catégories incluses. En général, les officiers de carrière sont passés par les écoles militaires, une minorité seulement étant nommés sous-lieutenants de carrière en provenant d'autres cadres, du moins dans l'après-guerre.

Les officiers de carrière peuvent aspirer à une promotion éventuelle aux cadres des officiers supérieurs et des officiers généraux.

Ils ont satisfait comme candidats aux conditions de nomination au grade de sous-lieutenant de carrière. Les officiers de complément, au contraire, n'ont pas satisfait à ces conditions. Provenant en général des cadres de la Résistance, ils ont été engagés pendant la période d'après-guerre, en raison d'une carence temporaire de candidats éligibles aux cadres de carrière, pour faire partie d'un cadre complémentaire dans lequel ils n'auraient accès qu'aux rangs d'officiers subalternes. Ce cadre spécial ne recrute plus actuellement;ses membres diminueront donc constamment en nombre. Ils ne peuvent passer au cadre de carrière sans satisfaire aux exigences, académiques et autres, de celui-ci et sans perdre les privilèges d'ancienneté déjà accumulés dans leur cadre de complément. Les officiers de complément sont néanmoins des officiers de l'active et ils peuvent demeurer à l'armée à plein temps jusqu'à leur retraite. Les officiers auxiliaires, par ailleurs, ne se rencontrent que dans la force aérienne. Ce sont des membres du corps navigant qui ne détiennent un brevet que pour une période temporaire contractuelle. Ils sont peu nombreux et ils n'ont pas eu à satisfaire aux exigences académiques imposées aux officiers de carrière ou aux officiers de complément.

Afin de faire l'analyse de la distribution des officiers selon le régime linguistique, il faut d'abord distinguer les trois cadres, afin de voir comment chacun s'approche de l'idéal souhaité d'un régime francophone pour 40 % des officiers et d'un régime néerlandophone pour 60 % . Le tableau ci-dessous présente les données selon le régime et le cadre :

Cadre	Régime francophone	Régime néerlandophone
de carrière	4.381	2.344
	(65,1 %)	(34,9)
de complément	367	702
	(34,3)	(65,7)
auxiliaires	36	27
	(57,1)	(42,9)

Les chiffres ci-dessus montrent que, pour les officiers à part entière, les officiers de carrière, le régime néerlandais ne compte que 35 % des cadres au lieu des 60 % souhaités. Cette disparité, nous l'avons vu grâce aux chiffres des rapports annuels sur les nominations au cours de la dernière décennie, est due au poids des années antérieures.

Une extrapolation hâtive montre que le recrutement au régime néerlandais, théoriquement possible à partir de l'année 1932, a sans doute été très faible jusqu'en 1953, et que la dernière décennie a créé une révolution véritable dans les forces armées quant au recrutement des officiers selon le régime linguistique. La carence d'officiers néerlandophones a été comblée en partie dans l'après-guerre par le cadre d'officiers complémentaires. Ceux-ci remontent de près de 5 % la représentation du régime néerlandais.

Les officiers des trois cadres se distribuent différemment selon le service auquel ils appartiennent. Selon nos chiffres, l'armée comptait 6.230 officiers, l'aviation 1.374, la marine 260 et la gendarmerie 332. Les officiers du régime néerlandophone dans chaque service respectivement constituaient 37,1 %, 44 %, 63,1 % et 34,6 % de ces nombres. Si nous nous limitons au cadre des officiers de carrière, les pourcentages de l'armée deviennent 31,9 %, de l'aviation 42,9 %, de la marine 62,1 % et de la gendarmerie 34,6 %. Dans l'ensemble, les officiers de carrière du régime néerlandais constituent, en incluant la gendarmerie, 34,8 % des officiers de carrière et, sans elle, comme nous avons vu au tableau ci-haut, 34,9 %. C'est évidemment dans la marine que le régime néerlandais compte le plus d'officiers proportionnellement, le pourcentage ayant dépassé les 60 % souhaités. C'est ensuite l'aviation qui s'approche le plus de la norme. L'armée vient au dernier rang, après la gendarmerie.

La mer jouxtant la Flandre on s'explique facilement la flamandisation de la marine. Les rapports ministériels notent d'ailleurs qu'il devient difficile de trouver un nombre suffisant de candidats-officiers francophones. La différence entre l'aviation et l'armée provient en grande partie, croyons-nous, de ce que l'aviation a développé et rempli ses cadres plus récemment que l'armée. L'effet de la politique adoptée au cours de la dernière décennie a des conséquences chiffrables plus rapidement dans un organisme dont les cadres sont relativement nouveaux que dans un organisme dont une proportion plus élevée du personnel était déjà en place avant la

guerre et dont les cadres d'après-guerre furent reconstitués plus rapidement.

Ce genre d'explication semble le plus plausible, étant donné que l'armée et l'aviation ont suivi concurremment la même politique de recrutement et avec un succès analogue, au cours des dernières années. Le poids du passé affecte davantage la force terrestre, en raison de l'importance de la masse de ses cadres anciens, et elle n'augmente que plus lentement l'importance relative de ses officiers de régime néerlandais.

Les officiers des forces belges peuvent aspirer, en tant qu'officiers de carrière, aux grades de lieutenant-général, général-major, colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine-commandant, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sous-lieutenant commissionné. Les grades dans la marine ont une appellation différente mais équivalente hiérarchiquement. Un lieutenant-général et un général-major sont des officiers généraux; un colonel, un lieutenant-colonel et un major sont des officiers supérieurs; les autres grades représentent le groupe des officiers subalternes.

Si, selon les catégories indiquées, en excluant la gendarmerie, nous exprimons en pourcentages la représentation des officiers du régime néerlandais, nous obtenons les résultats suivants :

Officiers généraux	2,6 %
Officiers supérieurs	15,7 %
Officiers subalternes	41,1 %

Une observation plus détaillée révèle qu'au grade de capitaine-commandant, la représentation, 25,2 %, est moindre que la représentation pour l'ensemble, 34,9 %. Ceci nous a suggéré de diviser les officiers en deux groupes de grades, ceux où la liste néerlandophone est proportionnellement moindre que pour l'ensemble, du grade de capitaine-commandant en montant, et ceux où cette liste est déjà sur-représentée par rapport à la proportion établie de fait pour l'ensemble, du grade de capitaine en descendant. En incluant les capitaines-commandants à la base de la pyramide supérieure, nous découvrons que celle-ci est formée à 80 % d'officiers du régime français et à 20 % d'officiers du régime néerlandais. Le tronc de base de la pyramide ainsi sectionnée se compose, par ailleurs, de 53 % de francophones, et de 47 % de néerlandophones.

Il convient de souligner aussi que plus de la moitié des lieutenants et sous-lieutenants sont néerlandophones mais que l'on n'a pas encore atteint à ce niveau les 60 % atteints dans les nominations de 1962 et 1963.

L'analyse que nous venons de faire accentue à nouveau le fait que le vieillissement et le roulement des cadres est lent et qu'il faut par cette procédure quelques décennies pour changer de façon substantielle une représentation et, finalement, en renverser la composition.

L'armée compte 31 officiers généraux dont aucun n'est du régime néerlandais bien que certains soient flamands. L'aviation a un officier général du régime néerlandais sur sept officiers généraux. La marine n'a qu'un officier général. L'officier occupant ce poste le 1er janvier 1964 était francophone. Ces chiffres ayant établi la fragilité des pourcentages au niveau des officiers généraux divisés selon le service, nous verrons les pourcentages d'officiers du régime néerlandais que nous avons établis selon la force et la catégorie d'officiers de carrière.

Catégorie	Force terrestre	Force aérienne	Force navale
Officiers généraux	0,0	14,3	0,0
Officiers supérieurs	15,0	16,5	33,3
Officiers subalternes	37,9	49,3	68,8
Tous	31,9	42,9	62,1

Les chiffres du tableau ci-dessus ne nécessitent pas de commentaires à la suite des analyses déjà faites. Pour compléter la comparaison entre les forces, il semble désirable d'inclure un autre tableau où nous montrerons, selon le grade, chez les officiers subalternes de carrière l'importance relative du rôle linguistique néerlandais.

Grade	Force terrestre	Force aérienne	Force navale
Capitaine-Commandant	23,6	29,9	52,2
Capitaine	32,2	52,5	62,5
Lieutenant	50,0	58,4	75,5

Sous-lieutenant	54,1	63,1	79,2
S.L.T.commissionné	-	78,6 (+)	-

(+) ce pourcentage ne représente que 11 de 14 cas.

Ces chiffres montrent que le capitaine-commandant est un rang où la scission s'opère encore puisque même dans la marine, on n'y a pas atteint le 60 % désiré pour le rôle linguistique néerlandais. Ils confirment de façon évidente que la marine devient plus néerlandophone que ne l'est le pays entier. Ils indiquent aussi que, dans la force aérienne, la transformation des cadres est bien engagée puisque l'on a près de 60 % de lieutenants et de sous-lieutenants et plus de 50 % de capitaines. Le retard de l'armée, dont nous avons parlé plus haut, est explicite. Moins du tiers de ses capitaines de carrière sont du régime néerlandais et l'on dépasse à peine la parité chez les lieutenants et les sous-lieutenants réunis.

b. Connaissance approfondie de la seconde langue.

Nous avons vu que les officiers peuvent être reconnus comme hautement bilingues en subissant avec succès une épreuve linguistique de connaissance approfondie de la seconde langue nationale. Dans la liste officielle des officiers, on indique l'appartenance linguistique à un rôle de la façon suivante :

F., francophone ayant démontré la connaissance effective du néerlandais requise de tous les officiers ;

F., francophone ayant démontré la connaissance approfondie du néerlandais par un examen ou la possession de diplômes supérieurs homologués pour des cours suivis en cette langue;;

N., néerlandophone ayant similairement démontré la connaissance approfondie du français;

N., néerlandophone ayant la connaissance effective du français appropriée pour son grade.

Il va sans dire que F. et N. représentent une classification dans un rôle linguistique selon la langue des épreuves de candidature initiales et pas nécessairement la langue maternelle. Ainsi, il y a peu de doute que chez les officiers supérieurs et généraux classés en F., on a surtout des Flamands inscrits au rôle français et qui ont démontré, par la suite, qu'ils avaient une connaissance approfondie du néerlandais.

Chez les plus jeunes officiers ayant mérité la mention F., on a une proportion plus élevée de francophones véritables et hautement bilingues. Ces remarques faites, passons au dénombrement des officiers hautement bilingues. On en compte 758, dont 734 sont officiers de carrière. Quelque 39 % d'entre eux ont la mention F et quelque 61 % N. Comme les cadres du rôle français sont plus nombreux que ceux du rôle néerlandais, ce facteur doit être pris en considération.

Dans le rôle français, 6,3 % des officiers ont une connaissance approfondie de l'autre langue. Il est impossible de déterminer quelle proportion de ce pourcentage est formée d'officiers dont le néerlandais serait la langue maternelle. Dans le rôle néerlandais, 17,9 % des officiers ont une connaissance approfondie du français.

C'est surtout du groupe flamand que proviennent les officiers hautement bilingues et l'on peut même supposer, à l'intérieur des deux rôles linguistiques. Plus de précision est impossible en raison de la définition légale de l'appartenance à un groupe linguistique : la langue de l'examen d'entrée dans les forces armées et les études antérieures fournissent les pièces justificatives pour poser sa candidature.

Les officiers hautement bilingues se distribuent dans les pourcentages suivants au sein des diverses forces :

Force	F.	N.	F. et N.
Armée	6,7	19,2	10,7
Aviation	3,1	14,1	7,8
Marine	12,4	15,1	14,0
Gendarmerie	6,0	17,4	9,9
Toutes	6,3	17,9	10,2

On voit que c'est la marine qui a le plus haut pourcentage d'officiers bilingues et que ceux-ci se distribuent assez également entre les deux rôles. L'armée vient ensuite mais avec une proportion presque trois fois plus élevée de bilingues reconnus dans son cadre d'officiers néerlandophones que dans ceux du régime français. Il en est sensiblement de même dans la gendarmerie. Dans l'aviation, dont les cadres sont plus jeunes et où il y a sans doute plus de concordance entre le rôle linguistique et la langue maternelle, on a les proportions les plus faibles d'officiers hautement bilingues dans chaque liste linguistique.

Voyons maintenant la répartition des bilingues chez les officiers généraux et les officiers supérieurs selon la force, le rôle linguistique et le grade.

Grade	Armée		Aviation		Marine	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.
Lieutenant-général	16,7	-	0,0+	-	-	-
Général-major	12,0	-	0,0	100,0+	0,0+	-
Colonel	6,6	100,0	0,0	75,0	0,0+	50,0+
Lieutenant-colonel	10,5	69,8	6,4	66,7	33,0	37,5
Major	9,5	45,3	4,0	44,4	7,1	75,0

+ Les pourcentages de ces cases se basent sur un ou deux cas.
Les cases laissées en blanc ne comptent aucun cas.

Nous voyons d'abord que l'armée possède des bilingues parmi ses hauts gradés du rôle français. Il s'agit en grande partie d'officiers flamands. Nous voyons ensuite que les hauts gradés du régime néerlandais dans les trois forces, avec moins de pertinence dans la marine, ont généralement démontré une connaissance approfondie du français.

La proportion des officiers dont le haut bilinguisme est reconnu tombe rapidement chez les officiers subalternes des deux régimes linguistiques. Il est deux ou trois fois plus bas que chez les officiers supérieurs ou généraux. Ceci provient en grande partie du fait que les jeunes officiers n'ont pas eu à démontrer encore la connaissance effective de la seconde langue pour leur promotion au rang de major. Ce n'est que par la suite qu'ils pourraient estimer avoir quelqu'avantage à démontrer une connaissance supérieure de la seconde langue. Il faut signaler cependant que chez les officiers subalternes de régime francophone de la marine, une force qui devient néerlandophone, on a une plus forte proportion de bilingues reconnus que chez les officiers de même grade des listes francophones de l'armée et de l'aviation.

c. Répartition linguistique des officiers selon les spécialités.

La division des cadres des officiers en deux rôles linguistiques pourrait attribuer à chaque rôle des fonctions différentes ou encore l'atteinte de l'équilibre linguistique souhaité pourrait se réaliser à un rythme différent dans divers secteurs des forces armées.

Afin d'examiner sommairement ces possibilités, nous avons classé les officiers selon leurs spécialités et nous avons regroupé celles-ci en grandes catégories, à savoir : dans l'armée, d'une part, les armes et, d'autre part, les services et techniques ; dans l'aviation, le personnel navigant et le personnel non navigant ; dans la marine, les officiers de pont, ceux des services techniques en mer et ceux des services terrestres. Nous donnons ci-dessous le pourcentage de représentation du cadre néerlandophone à deux niveaux, comme précédemment, le groupe 1 étant formé par les officiers du grade de capitaine-commandant en montant et le groupe 2 des officiers du grade de capitaine en descendant. Il s'agit toujours des grades de l'armée et de l'aviation et des grades équivalents pour la marine.

% Officiers de régime néerlandais	Armée		Aviation		Marine		
	Armes	Services et techniciens	Personnel navigant	Personnel non navigant	Ponts	Techniques	Services
Groupe 1	13,5	23,3	27,6	20,9	35,5	60,0	38,5
Groupe 2	41,0	47,0	64,3	54,0	63,5	94,3	65,5

L'examen des chiffres ci-dessus montre que c'est dans l'armée et dans les armes de celle-ci que la représentation néerlandophone est encore le moins établie. Dans les services administratifs et techniques de l'armée, sans doute moins traditionnels et plus récemment réorganisés et développés, les cadres néerlandophones sont plus importants. Dans l'aviation, c'est le secteur des armes, qui a connu une expansion considérable à l'occasion de la seconde guerre mondiale et depuis qui assure une représentation adéquate aux membres du régime néerlandais chez les jeunes officiers et une représentation croissante aux niveaux supérieurs. Le secteur technique, pour sa part, n'est pas loin à l'arrière et la situation y est semblable à celle que l'on trouve dans l'armée. La marine, nous l'avons vu, se flamandise plus rapidement que les autres services. Chez ses officiers du régime francophone, il apparaît une concentration aux niveaux supérieurs dans deux secteurs : sur le pont supérieur des navires et dans l'administration des installations terrestres.

Nous avons voulu pousser un peu plus loin notre analyse de la force terrestre, secteur armes, en subdivisant ce secteur en ses composantes : l'infanterie, l'artillerie et les blindés. Les officiers de la liste néerlandaise sont représentés au niveau des grades du groupe 1 à 16,3 - 10,4 et 9,5 % des effectifs dans chaque arme respectivement. Le minimum de représentation se trouve donc dans les blindés. Aux rangs de capitaine en descendant les pourcentages sont de 40,2 - 45,2 et 33,9 respectivement. A nouveau, les blindés occupent la dernière position.

La gendarmerie

Nous n'avons pas fait une analyse aussi poussée des statistiques de la gendarmerie que de celles des autres forces. Bien que la gendarmerie joue dans l'armée le rôle que d'autres pays accordent à une prévôté militaire, ce rôle est beaucoup moins important pour la gendarmerie belge que celui de force policière nationale, en collaboration avec les forces policières des grandes villes, mais plus exclusivement dans les petites communes, sur les routes, dans les ports, etc...

Conclusion.

La conclusion principale à tirer nous semble être qu'un effort considérable a été fourni, depuis dix ans surtout, afin d'assurer une participation proportionnelle des groupes linguistiques belges à la chose militaire et ce à tous les niveaux et dans tous les principaux secteurs. Il est évident cependant que le changement introduit par le bas au sein d'une série d'organismeshiérarchisés met beaucoup de temps à atteindre les niveaux supérieurs. C'est long, peut-on-dire, que d'assurer un changement planifié de façon à ne pas bouleverser les organismes et de façon à leur laisser continuer efficacement leur action.

Certains voudraient que des mesures soient prises qui donneraient des résultats plus rapidement à tous les niveaux hiérarchiques. C'est en ce sens qu'il faut voir les demandes de nouvelles législations, dont une proposition de loi du 5 février 1963 , émanant du sénateur flamand De Boodt, ancien ministre, qui voudrait établir légalement le rythme d'un changement social engagé au lieu de le laisser suivre son cours à un rythme qui serait, comme maintenant, déterminé par le roulement du personnel des cadres.

C. - COMMENTAIRE SUR LA LOI

Compte tenu de ce que nous venons de dire dans le chapitre précédent au sujet de la loi du 9 août 1963 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,il convient de constater que la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée est la seule survivante du groupe des quatre lois linguistiques des années 30.

Cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne soit pas l'objet de critiques, surtout du côté flamand, et peut-être également, dans une moindre mesure,du côté francophone et wallon à l'égard de la sévérité des examens linguistiques dont nous avons pu apprécier la difficulté.

A l'occasion de la discussion de son budget, le Ministre de la Défense Nationale de l'époque, M. Segers, fit récemment le point de la situation linguistique à l'armée dans les termes suivants (107)

" Les problèmes linguistiques existant au sein des forces belges ne peuvent trouver une solution que dans l'ordre et la paix et au sein de nos unités-mêmes. Dans le but d'améliorer les rapports humains, nous avons publié une série de directives le 17 juillet 1961. Ces directives visent la désignation de commandants de peloton, de compagnie et de bataillon appartenant au même régime linguistique que leur unité, afin d'assurer une connaissance suffisante de la langue de leurs hommes et de faciliter les rapports de service et les contacts humains. En ce qui concerne les commandants de peloton et de compagnie, la situation est réglée. Pour les commandants de bataillon, la solution s'avérait plus difficile, mais la situation actuelle est néanmoins satisfaisante.

La répartition des emplois aux inscriptions pour l'école royale militaire tient compte des rapports linguistiques. Sur 120 élèves, il y avait 72 élèves d'expression néerlandaise et 43 d'expression française. Cette répartition constitue la meilleure garantie pour l'avenir.

On s'est plaint au sujet du nombre trop élevé d'unités mixtes. De commun accord avec les autorités militaires, je tends à réduire le nombre d'unités mixtes.

---

(107) Sénat,Compte rendu analytique, 25 février 1964, pp. 324 et 325.

L'unilinguisme sera poursuivi jusqu'à l'échelon brigade. Sur un total de 6 brigades, 3 sont actuellement du régime néerlandais, 1 du régime français et 2 mixtes. Nous avons décidé de modifier cette situation comme suit : 3 du régime néerlandais, 2 du régime français et 1 mixte.

Le bilinguisme doit être encouragé à l'armée. Nous avons créé un brevet en faveur des officiers qui ont une connaissance approfondie de la seconde langue nationale. Ce brevet sera mentionné au dossier de l'officier.

En 1963, des cours ont été organisés dans la seconde langue ; ceux-ci ont été suivis au maximum par quelque 300 élèves. En 1963, la méthode audio-visuelle a été instaurée dans 5 garnisons en Allemagne et dans une garnison en Belgique. Ces leçons ont été suivies par 700 élèves du cadre et à la fin de 1963 on comptait un millier d'élèves. Pour 1964, on escompte atteindre le nombre de 1.400 élèves. La plupart sont d'expression française, mais il y a également un certain nombre de militaires d'expression néerlandaise qui s'efforcent d'apprendre effectivement le français.

Le nombre d'officiers d'expression néerlandaise est insuffisant. Cette situation s'est développée historiquement et nous ne négligeons aucun moyen pour remédier à ce manque d'équilibre. Pour les officiers subalternes des résultats encourageants sont été obtenus. La situation en 1964, sans tenir compte des officiers d'expression française connaissant parfaitement le néerlandais, se présente comme suit : sur 741 sous-lieutenants, 465 sont d'expression néerlandaise ; sur 1.481 lieutenants, 872 sont d'expression néerlandaise ; sur 1.879 capitaines, 1.008 sont d'expression néerlandaise ; sur 1.906 commandants, 520 sont d'expression néerlandaise ; sur 836 commandants de carrière dépassés dans l'avancement 190 sont d'expression néerlandaise. Il y a donc, sur un total de 5.171, 2.675 officiers, soit 51 p.c. d'expression néerlandaise.

Pour les officiers supérieurs la proportion est beaucoup moins favorable. Ces officiers appartiennent a d'anciennes promotions d'avant-guerre qui présentaient un déséquilibre en matière linguistique ; 25 p.c. des officiers supérieurs sont d'expression néerlandaise ou possèdent la connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

Il faut voir les faits. Cette situation s'améliorera progressivement dans la mesure où les officiers subalternes accéderont au grade de major. Pour parvenir à un meilleur équilibre, tout en restant équitable envers tous, une accélération générale de la carrière constituerait sans aucun doute la mesure la plus radicale. Tel est le but que nous poursuivons. Grâce aux mesures proposées, le pourcentage des officiers supérieurs d'expression néerlandaise sera porté, en 1964, à 27,5 p.c.

A l'occasion d'une manifestation qui eut lieu en 1963, on a affirmé que nous n'aurions pas de généraux flamands. Je puis vous donner l'assurance que, après la nouvelle répartition des tâches à laquelle il a été procédé, au moins 12 fonctions principales seront occupées, en 1964, par des généraux néerlandophones ou ayant une connaissance approfondie du néerlandais, notamment les commandants desdeux divisions stationnées en Allemagne, de la gendarmerie, de l'école militaire et de l'école de guerre, deux inspecteurs généraux et deux chefs d'état-major. "

En regard de cette vue quelque peu optimiste des faits présentés par un ministre flamand dont les sentiments pro-flamands ne sont généralement pas mis en doute, il convient cependant de présenter le point de vue résolument plus pessimiste exprimé par certains officiers de réserve catholiques flamands. (108)

Le sous-titre de l'article en question est évocateur. C'est le dicton italien " chi va piano va sano " (qui va doucement va sainement), interprété ironiquement.

Selon l'auteur du dit article, la pierre de touche de la loi de 1938 reste l'article 19 qui prévoit le groupement des miliciens dans des unités homogènes. Cette loi devait être appliquée progressivement, et cet article 19 devait entrer en vigueur au moment de l'incorporation de la classe 1939. Il suffit de se référer aux événements historiques pour savoir que ce ne fut pas possible à l'époque. En fait la mesure n'est toujours pas appliquée intégralement. Et l'auteur de continuer en affirmant que ce sont des arguments d'ordre technique qui sont principalement invoqués alors qu'en réalité selon lui si l'on voulait réellement on pourrait immédiatement mettre en place des divisions flamandes.

---

(108) Notamment dans un article publié dans "ZENDING" nº 6 de juillet-août 1963 .

Comme on peut s'en rendre compte, du côté flamand tout le monde n'est pas satisfait, tant s'en faut, et c'est ainsi que des associations d'officiers de réserve flamands ont fait remarquer qu'au rythme actuel d'égalisation par la filière hiérarchique il conviendrait d'attendre
1980 pour obtenir l'équilibre en ce qui concerne les majors,
1985 pour obtenir l'équilibre en ce qui concerne les lieutenants-colonels,
1990 pour obtenir l'équilibre en ce qui concerne les colonels.

Et des propositions d'égalisation accélérée s'inspirant de ce qui était tenté en matière de diplomatie, sont faites régulièrement, sans grand succès jusqu'à présent.

Selon ces mêmes milieus flamands, le problème posé n'est pas un problème mathématique, c'est un problème sociologique.

Et il convient de prendre en considération le fait que les sentiments d'antimilitarisme qui étaient prêtés aux Flamands et qui en surplus de la question des langues expliquaient la sous-représentation flamande dans les cadres des forces militaires belges, est actuellement en voie de sérieuse évolution.

On doit donc s'attendre au cours des années à venir soit à une radicalisation de l'application de la loi de 1938, soit plus vraisemblablement à un nouveau texte légal s'inspirant des principes de la législation linguistique des années 1962 et 1963.

C H A P I T R E V I :

A U T R E S M E S U R E S L E G I S L A T I V E S

A P O R T E E L I N G U I S T I Q U E

Nous avons vu que la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative était applicable à un nombre considérable de services et notamment aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

C'est précisément cette catégorie de services au sens très large du mot que nous allons essayer de passer en revue après avoir examiné le problème de l'emploi des langues successivement dans les domaines relativement bien définis de l'administration, de l'enseignement, de la justice et de l'armée.

Nous examinerons successivement l'emploi des langues

§ 1 - au Conseil d'Etat dont l'importance en matière de contrôle des lois linguistiques sera préciséedans le chapitre suivant,

§ 2 - au Congo ex-belge, où la question ne revêt évidemment plus qu'un caractère historique depuis l'accession à l'indépendance de cette ancienne colonie belge,

§ 3 - dans toute une série de services énumérés dans les annexes de l'avis du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi présenté par le Ministre de l'Intérieur en 1961.

Dans son rapport à la Chambre, le député Saint-Remy donne l'avis suivant au sujet de ces différents textes :

" Il est tout aussi inexact de comprendre le texte comme s'il " excluait les lois et arrêtés dont le Conseil d'Etat a joint une longue " liste à l'avis qu'il a émis à propos du projet n° 331. Pour autant " qu'ils ne visent pas des cas spéciaux comme ceux de l'Ordre des méde- " cins, de l'Ordre des pharmaciens etc, le sort de ces lois est arrêté " et réglé aux 2° et 3° de l'avant-dernier article du projet; ils seront " mis en concordance avec la loi nouvelle.

" Ainsi donc continueront à régir des actes administratifs en " dehors du cadre de la présente loi : la loi sur l'emploi des langues " à l'armée, les lois spéciales déjà citées créant les Ordres des méde- " cins, pharmaciens etc, et d'autres lois qui pourraient éventuellement " intervenir dans la suite."

Depuis lors des textes ont été publiés qui se réfèrent expressément aux lois linguistiques. Nous n'en citerons que deux.

Tout d'abord l'Arrêté Royal relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (publié dans le Moniteur belge du 17.10.1964).

Le Rapport au Roi s'exprime de la manière suivante :
L'article 24 par référence à l'ancien article 25 impose au soumissionnaire de faire un choix, tout en prévoyant une solution pour le cas où il ne le ferait pas.

Pas plus que celle qu'elle remplace, cette disposition ne tend à régler la question de savoir en quelle langue une soumission doit être rédigée. A cette dernière fin, il y a lieu de se référer au droit commun tel qu'il résulte de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative et des dispositions non abrogées de la loi du 28 juin 1932 concernant le même objet.

La disposition en cause n'assigne donc pas pour seul but de fixer la version du cahier des charges qui serait juridiquement applicable en cas de contestation. Dans les situations non couvertes par la disposition - ce serait le cas, notamment, dans l'hypothèse d'une soumission rédigée en une langue étrangère, pour laquelle le soumissionnaire n'aurait pas fait le choix prévu - il resterait à se référer au droit commun en laissant éventuellement au juge le soin d'interpréter les versions du texte litigieux.

Et voici le texte de cet arrêté :

Art. 24. Dans le cas où le cahier spécial des charges est rédigé en plus d'une langue, le soumissionnaire indique, pour l'interprétation du contrat, le choix qu'il fait entre les textes de langues différentes.

Faute de s'en être exprimé, il est censé avoir choisi la langue dans laquelle il a rédigé sa soumission, pour autant que cette langue soit l'une de celles dans laquelle le cahier spécial des charges est rédigé.

Nous citerons ensuite une disposition des statuts de l'" Association des Administrateurs représentant les communes et les provinces dans les intercommunales mixtes de gaz et/ou d'électricité" plus communément appelé "Intermixt", fondée le 26.2.1964 et dont l'art. 39 des statuts s'exprime de la manière suivante :

La loi sur l'emploi des langues en matière administrative est d'application en ce qui concerne la rédaction des présents statuts, les rapports entre l'Association et les membres, la correspondance, les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil des Présidents, du Comité Exécutif et du Collège des Commissaires.

§ 1 - L'EMPLOI DES LANGUES ET LE CONSEIL D'ETAT

La loi du 23 décembre 1946 portant création d'un conseil d'Etat (Moniteur belge, 9 janvier 1947), comporte toute une série de dispositions d'ordre linguistique, énumérées ci-après :

- Article 25, modifié par la loi du 15 avril 1958, article 1er.

L'emploi des langues par les organes du Conseil d'Etat qui participent au fonctionnement de la section d'administration est réglé comme suit :

§ 1er.- Les avis donnés aux ministres en application de l'article 6 sont formulés dans la langue dont l'article 4, § 1er, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi ;

Si cet article n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'avis sera donné dans la langue de la demande.

§ 2.- Les affaires introduites sur la base des articles 8 et 10 sont traitées dans la langue employée dans la décision rendue par l'instance inférieure.

Si le Conseil d'Etat estime que cette langue a été employée en contradiction avec la loi, la chambre saisie renvoie l'affaire à la chambre bilingue, qui statue dans la langue requise.

Si la décision du Conseil d'Etat est rendue en premier et dernier ressort, il est fait usage de la langue dont l'article 4, § 1er, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

§ 3.- Les demandes d'avis et les recours en annulation fondés sur les articles 7 et 9 sont traités dans la langue dont l'article 4, § 1er, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

Si cet article n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil d'Etat.

....

§ 11.- Sont dévolues à la chambre bilingue prévue par l'article 47 de la présente loi :

1° Toutes les affaires mues entre parties soumises à la loi du 28 juin 1932, et appartenant à des régimes linguistiques différents ;

2° Les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres ;

3° Les affaires visées aux §§ 4 à 9 du présent article qui ont été introduites par requête collective et pour lesquelles l'application des critères formulés aux dits paragraphes impose l'emploi de l'une ou de l'autre langue ;

4° Les affaires visées au § 10 du présent article, lorsque le titulaire dont il s'agit de déterminer la situation juridique y intervient régulièrement et que, de ce fait, l'application dans son chef des critères formulés aux §§ 4 à 9 impose l'emploi d'une langue autre que celle dans laquelle l'affaire devrait être traitée en application du § 10 du présent article.

.....

§ 14.- Lorsque la requête ou le recours se rapporte à des affaires qui, en vertu de l'article 12 de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, échappent à l'application de celles-ci, l'affaire est traitée par dérogation aux paragraphes qui précèdent, dans la langue de l'acte, du règlement ou de la décision ayant donné lieu à l'action. Si cet acte, ce règlement ou cette décision est rédigé en plusieurs langues, l'affaire est traitée dans la langue de l'acte introductif d'instance.

Si une partie du litige est soumise à la loi du 28 juin 1932 et, de ce fait, est tenu de faire usage d'une autre langue que celle qui, en vertu de l'alinéa précédent, est imposée au Conseil d'Etat, l'affaire est déférée à la chambre bilingue.

- Article 26, modifié par la loi du 15 avril 1958, article 1er.

L'emploi des langues par les parties qui comparaissent devant le Conseil d'Etat est réglé comme suit :

§ ler.- Les parties soumises à la loi du 28 juin 1932 font usage dans leurs actes et déclarations de la langue dont l'emploi leur est imposé par les articles ler à 4 de cette loi ;

Néanmoins, dans les cas visés à l'article 25, §§ 10 et 11, 4°, elles emploient la langue imposée aux organes du Conseil d'Etat.

§ 2.- Sont nuls, toute requête et tout mémoire adressés au Conseil d'Etat par une partie soumise à la loi du 28 juin 1932 dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette loi.

La nullité est prononcée d'office.

Toutefois, l'acte frappé de nullité interrompt les délais de prescription et de procédure ; ces délais ne courent pas durant l'instance.

§ 3.- Les parties qui ne sont pas soumises à la loi du 28 juin 1932 peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin, il est fait appel à un traducteur ; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

- Article 27, modifié par la loi du 15 avril 1958, article ler.

Les travaux administratifs du Conseil d'Etat et l'organisation de ses services sont régis par les dispositions relatives aux administrations centrales de l'Etat de la loi du 28 juin 1932.

- Outre la loi constitutive du 23 décembre 1946, il convient de citer l'Arrêté Royal du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat (Moniteur belge, 23-24 août).

Les articles ler, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de cet Arrêté Royal en réfèrent expressément à la loi du 28 juin 1932.

§ 2 - L'EMPLOI DES LANGUES AU CONGO

Cette question ne présente plus qu'un intérêt historique depuis l'accession de cette ancienne colonie au statut de l'indépendance, mais elle mérite cependant d'être évoquée brièvement car elle démontre l'importance que cette question avait prise dans tous les secteurs de la vie publique belge.

L'article 3 de la Charte Coloniale (Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge) s'exprimait de la manière suivante :

" L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels."

Les décrets annoncés ne furent jamais pris mais le Congo, pendant le régime belge, n'est pas resté à l'abri des controverses linguistiques qui divisaient la mère-patrie.

Quoique le nombre de Flamands au Congo était proportionnellement très élevé, principalement dans les rangs des missionnaires, et qu'on a pu évoquer à certains moments la possibilité d'un axe (de langue néerlandaise) Léopoldville - Le Cap (Afrique du Sud), il convient de constater que la langue française avait conservé une très forte prédominance; aussi n'est-il nullement étonnant que le jeune état africain adopte dès sa création en 1960 le français en qualité de langue officielle.

§ 3 - MESURES LEGISLATIVES DIVERSES RELATIVES A L'EMPLOI DES LANGUES.

Dans l'avis qu'il donne sur le projet de loi du Ministre Gilson sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil d'Etat s'étend très longuement sur cette catégorie spéciale de mesures législatives dans les termes suivants : (109)

" Les dispositions légales et réglementaires qui concernent
" l'emploi des langues dans des matières autres que l'administration de
" la justice, l'armée et l'enseignement, sont nombreuses. L'on peut con-
" sidérer qu'elles intéressent l'emploi des langues en matière administra-
" tive, si cette expression est prise au sens large.

" Parmi ces dispositions, certaines se bornent à déclarer que
" tel ou tel organisme est soumis à "la législation relative à l'emploi
" des langues en matière administrative"; d'autres se réfèrent expressé-
" ment à la loi du 28 juin 1932 que le projet abroge en principe, ou même
" à la loi du 31 juillet 1921 que la dite loi du 28 juin 1932 avait abro-
" gée ; d'autres enfin, sans faire aucune référence générale ou particu-
" lière à la législation en vigueur, contiennent des dispositions auto-
" nomes relatives à l'emploi des langues.

" Si le projet n'offre aucune difficulté d'interprétation quant
" à son incidence sur les dispositions existantes qui se bornent à se ré-
" férer à la "législation" sur la matière, il n'en est pas de même en ce
" qui concerne les dispositions qui se réfèrent expressément à la loi du
" 28 juin 1932 (ou à celle du 31 Juillet 1921), ni en ce qui concerne les
" dispositions autonomes.

" Dans un avis qu'il a donné sur un projet de loi relatif à la
" lettre de change, le Conseil d'Etat a estimé que l'abrogation d'une loi
" est sans incidence sur une autre loi qui s'y réfère et que la loi ré-
" férée, abrogée quant à l'objet qu'elle réglait directement, demeure en
" vigueur en tant que dispositions auxquelles la loi référente a fait
" appel ; cette thèse qui, dans l'espèce, revêtait une importance juri-
" dique considérable, n'a pas été combattue au Parlement.

---

(109) voir page suivante.

" Un autre principe d'interprétation, que la Cour de cassation " a rappelé dans plusieurs arrêts , pourrait également recevoir applica- " tion en l'espèce : c'est le principe " Les lois générales ne dérogent " pas aux lois particulières."

" L'on pourrait donc soutenir que les dispositions légales " actuelles qui, soit font référence à la loi du 28 juin 1932 (ou à " celle du 31 juillet 1921), soit règlent la matière de l'emploi des " langues d'une manière autonome pour certains organismes publics, de- " meureront integralement en vigueur. Cette thèse est renforcée par l'ar- " ticle ler, § ler du projet, qui prévoit expressément que la future loi " ne s'applique pas aux services publics dont les actes sont régis au " point de vue linguistique " par une autre loi "; l'article 42 " du projet, qui n'énonce aucune abrogation ou modification autre que " celle de la loi du 28 juin 1932, constituerait un argument de plus en " faveur de pareille interprétation.

" L'on pourrait cependant soutenir avec tout autant de pertinence " que cette interprétation est en contradiction avec les §§ 2 et 3 du " même article ler du projet, et avec l'intention certaine du Gouvernement " qui est d'unifier la matière de l'emploi des langues en matière admi- " nistrative et de la régler par des dispositions d'application générale ; " que si le Parlement fait sienne cette intention du Gouvernement, les " principes d'interprétation exposés plus haut seraient sans application " en l'espèce.

" Le fait même que des interprétations divergentes sur la por- " tée abrogative ou modificative de la loi nouvelle à l'égard des dispo- " sitions actuellement en vigueur, et donc sur son champ d'application, " sont non seulement possibles, mais qu'elles peuvent toutes deux trou- " ver appui sur des arguments sérieux, est de nature à créer des équivo- " ques et par là de graves difficultés dans une matière où, plus encore " qu'ailleurs, il importe de les éviter".

---

(109) Document parlementaire, Chambre des Représentants, 331 (1961 - 1962), n°1.

Ensuite sans pouvoir certifier que la liste qu'il donne est complète, le Conseil d'Etat présente sa liste en 3 parties :

1. les textes qui réfèrent d'une manière générale à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.
2. Les textes qui réfèrent à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative (ou à la loi du 31 juillet 1921, abrogée par la loi de 1932).
3. Les textes autonomes relatifs à l'emploi des langues en diverses matieres administratives.

I. Textes qui réfèrent d'une manière générale à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

- Loi du 26 août 1913 instituant une société nationale de distribution d'eau (Moniteur belge, 11 septembre).

  Article 17.- La Société se conformera aux lois sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

- Arrêté royal n°3 du 20 mai 1939 portant une organisation générale de la protection passive des populations contre les attaques aériennes (Moniteur belge, 1er juin), confirmé par la loi du 16 juin 1947.

  Article 52.- Les dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative , ainsi que celles sur l'emploi des langues en matière judiciaire sont applicables respectivement à l'organisation de la protection aérienne passive et aux procédures, tant pénales que disciplinaires, prévues aux articles précédents.

- Arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1er mai 1939 (article 1er, 1h) (Moniteur belge, 26 août), confirmé par la loi du 16 juin 1947.

  Article 32.- La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

  Note : cette disposition est reprise dans l'article 93 des status de la Banque Nationale, annexés à l'arrêté du régent du 13 septembre 1948 (Moniteur belge des 13-14 septembre).

- Arrêté-loi du 20 septembre 1945 relatif à la normalisation (Moniteur belge du 27 octobre).

  Article 6.- L'association est soumise à la législation applicable aux services publics en matière linguistique.

- Arrêté du Régent du 20 septembre 1947 concernant les conditions générales relatives aux services publics d'autobus, aux services d'autobus temporaires, aux services spéciaux d'autobus et aux services d'autocars (Moniteur belge, 5 novembre).

Article 26 du Règlement - L'exploitant doit se conformer aux obligations imposées aux administrations publiques par la législation concernant l'emploi des langues en matière administrative .

- Arrêté du Régent du 25 novembre 1947 accueillant la requête introduite par la Fédération de l'Industrie du Verre, tendant à la reconnaissance du Centre technique et scientifique de l'industrie belge du verre et à l'agrégation de ses statuts (Moniteur belge, 4 décembre).

Article 45 des statuts.- Le Centre se conforme en matière linguistique aux dispositions légales en vigueur dans les services publics.

Note : une disposition analogue figure dans les statuts de la plupart des Centres de recherches institués en application de l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 :

Bois : arrêté du Régent du 6 décembre 1947 (Moniteur belge du 13) art. 40

Céramique : arrêté du Régent du 26 mai 1948 (Moniteur belge , 31 mai-1er juin), art. 42.

Cuir : arrêté du Régent du 5 octobre 1948 (Moniteur belge, 8), art. 36.

Metiers Cotton : arrêté du Régent du 22 décembre 1948 (Moniteur belge, 7 février 1949), art. 36.

Brasserie : arrêté du Régent du 31 décembre 1948 (Moniteur belge, 22 janvier 1949), art. 44.

Recherches routières : arrêté royal du 5 mai 1952 -(Moniteur belge, 18), art. 36,

Ciment : arrêté royal du 11 avril 1959 (Moniteur belge du 10 mars 1960), art. 36.

- Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des reviseurs d'entreprises (Moniteur belge, 2 septembre).

Article 1er.- Il est créé... le siège de l'Institut est établi dans l'agglomération bruxelloise, telle qu'elle est définie par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

- Arrêté royal du 20 septembre 1955 établissant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des reviseurs d'entreprises (Moniteur belge, 30 septembre).

Article 1er du règlement.- ...

L'usage des langues au sein de l'Institut sera déterminé par les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

- Lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957 (Moniteur belge, 7 juillet).

Article 21.- Font partie de l'agglomération bruxelloise, les communes que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative range dans cette agglomération.

Sont considérées comme bilingues, les communes de la frontière linguistique que la même loi définit comme telles.

Note : une disposition identique figure dans :

1° les lois sur l'enseignement moyen coordonnées le 30 avril 1957 (Moniteur belge, 12-13 août), art. 67;

2° les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 (Moniteur belge, 6 novembre), art. 61.

II. Textes qui réfèrent à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative. (ou à la loi du 31 juillet 1921, actuellement abrogée par ladite loi).

- Loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, revisée et amendée (Moniteur belge, 25 juin).

Article 8 modifié par la loi du 20 juillet 1927, art. 3, § 2. ...

La Société nationale se conformera à la loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

- Loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges (Moniteur belge, 24 juillet).

Article 15.- La Société nationale des chemins de fer belges est soumise à toutes les dispositions de la loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative et des arrêtés royaux pris en exécution des articles 2, 5, 6 et 12 de ladite loi.

- Arrêté royal du 16 février 1929 approuvant le règlement organique de l'Office de la Navigation (Moniteur belge , 22 février)

Article 33 du règlement.- l'Office est soumis à toutes les dispositions de la loi du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative et des arrêtés royaux pris en exécution des articles 2, 5, 6 et 12 de ladite loi.

- Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (Moniteur belge, 5 septembre).

Article 25.- La Commission royale des monuments et des sites est soumise à la loi du 31 juillet 1921 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

- Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (Moniteur belge, 22 juin).

Article 39.- Les cours et tribunaux, hormis la Cour de Cassation et la Cour d'appel de Bruxelles, emploient pour leurs assemblées générales la langue prescrite par la loi du 28 juin 1932 aux administrations locales de leur siège. La Cour de Cassation et la Cour d'appel de Bruxelles emploient pour les assemblées générales et publiques, prévues par l'article 222 de la loi du 18 juin 1869, une année la langue française, l'autre année la langue néerlandaise.

- Loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues à l'armée (Moniteur belge, 22, 23 août).

Article 19.- ...

Les inscrits des communes de l'agglomération bruxelloise énumérées à la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que les inscrits appartenant aux communes visées à l'article 6, § 4, de la même loi, déclarent, au moment de leur comparution devant les bureaux de recrutement, quelle est leur langue maternelle.

Article 27.- Les avis et les communications que les autorités adressent au public sont rédigées conformément à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

Article 28.- Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives se font dans la langue prescrite par la loi du 28 juin 1932 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

-Arrêté royal du 20 janvier 1939 déterminant le fonctionnement et les attributions du Secrétariat permanent de recrutement (Moniteur belge, 12 février).

Article 14.- La langue dont il est fait usage au concours d'administration est, suivant la destination du personnel à recruter, le français ou le néerlandais, ce qui n'exclut pas l'adjonction, dans les limites fixées par la loi du 28 juin 1932 et les arrêtés d'exécution de cette loi,

en vue de l'exercice de certaines fonctions, d'une épreuve spéciale sur la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du concours.

Pour les emplois à conférer dans la région où l'allemand est la langue véhiculaire, il sera fait au concours d'admission usage de cette langue.

Pour les autres concours et pour les examens, le régime linguistique des épreuves est celui auquel appartient l'agent dans son administration.

- Arrêté ministériel du 6 février 1940 portant organisation du recrutement et des conseils civils de revision de la garde civile territoriale (Moniteur belge, 8 février).

Article 16.- Deux conseils civils de revision peuvent siéger dans les communes bilingues en vertu de la loi du 28 juin 1932.

Le Gouverneur décide dans quelles communes cette disposition est d'application et donne les directives pour la composition du deuxième conseil de revision, en s'inspirant des idées de base émises dans les articles précédents.

- Arrêté ministériel du 10 août 1947 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles (Moniteur belge, 1-2 septembre).

Article 25.- Emploi des langues. Les organismes visiteurs et leurs agents doivent se conformer aux obligations imposées aux administrations publiques par la loi du 28 juin 1932 concernant l'emploi des langues.

- Arrêté du Régent du 25 mars 1948, portant règlement organique de l'Institut Géotechnique de l'Etat (Moniteur belge, 22 avril).

Article 25 du règlement.- L'institut est soumis aux dispositions de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

- Arrêté du Régent du 1er mars 1950 relatif aux cartes d'identité (Moniteur belge, 9 avril).

Article 4.- §1er.- les textes imprimés sont établis en langue française ou en langue néerlandaise selon le régime linguistique auquel est soumise la commune qui délivre la carte.

Les inscriptions sont faites dans la même langue.

§ 2.- Les textes imprimés sont établis dans les deux langues nationales :

1° Lorsque les cartes sont délivrées dans les communes de l'agglomération bruxelloise, la priorité étant réservée à la langue choisie par le conseil communal pour le service intérieur de l'administration communale ;

2° Lorsque les cartes sont délivrées dans les communes où, d'après le dernier recensement décennal, 30 p.c. des habitants ont déclaré parler le plus fréquemment la langue de l'autre région linguistique, la priorité étant réservée à la langue de la majorité.

Les inscriptions sont faites dans la langue indiquée par le titulaire.

§ 3.- Les textes imprimés sont établis en allemand, en français et en néerlandais, lorsque les cartes sont délivrées dans les communes de langue allemande, des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith; les inscriptions sont faites dans la langue indiquée par le titulaire.

Lorsque les cartes seront délivrées dans les autres communes de ces cantons, les textes imprimés sont établis dans la langue imposée par la loi du 28 juin 1932, aux communes du même régime linguistique qui sont soumises à cette loi; les inscriptions sont faites dans la même langue.

- Arrêté royal du 18 janvier 1951 portant création du Conseil professionnel du métal (Moniteur belge, 31).

Article 11.- Le Conseil professionnel du métal établit son siège dans l'agglomération bruxelloise, telle qu'elle est délimitée à l'article 2, § 5, de la loi du 28 juin 1932, relative à l'emploi des langues en matière administrative.

Article 23.- Les dispositions de la loi du 28 juin 1932, relative à l'emploi des langues en matière administrative, sont applicables à l'activité administrative du Conseil professionnel et à l'organisation de ses services administratifs.

Les documents mentionnés à l'article 22 du présent arrêté sont rédigés dans les deux langues nationales.

Note : des dispositions analogues figurent dans la plupart des arrêtés créant des conseils professionnels en application de la loi du 20 septembre 1948 :

Textile : arrêté royal du 18 janvier 1951.
Construction : arrêté royal du 4 décembre 1951.
Pêche maritime : arrêté royal du 4 décembre 1951.
Chimie : arrêté royal du 8 juin 1956.
Alimentation : arrêté royal du 1er mars 1957
Cuir : arrêté royal du 22 septembre 1961.

- Lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 9 mars 1951 (Moniteur belge, 29 mars).

Article 39.- Dans la nomination du personnel de la Caisse, il sera observé un juste équilibre dans le nombre des emplois réservés aux candidats de chaque groupe linguistique, conformément à l'article 9, § 4, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

- Loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du Travail (Moniteur belge, 31 mai).

Article 9.- ...

§ 2.- ...
L'article 9, § 4, de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative est applicable.

III. Textes autonomes relatifs à l'emploi des langues en diverses matières administratives.

- Arrêté royal du 2 août 1842 complétant les dispositions réglementaires au décret du 12 décembre 1806 relatif au pilotage (Recueil de Législation, t. III, p. 132, n° 1097).

Article 49.- Les capitaines pilotés soit à l'entrée, soit à la sortie sont tenus de remplir et de signer convenablement le certificat que leur présentera le pilote, constatant qu'ils ont été dûment pilotés.

.....

Ces certificats seront exprimés en français et munis au dos d'une traduction en flamand, allemand, anglais et italien.

.....

- Lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées le 15 septembre 1919(Moniteur belge, 3 mars 1920).

Article 133.- Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers, devront justifier, par une épreuve, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande.

- Arrêté royal du 4 octobre 1925 réglant, au point de vue de législation, le statut des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith (Moniteur belge, 25 octobre 1925).

Article 2, X.- Dans les communes de langue allemande des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, les avis et communications que les services locaux de l'Etat, de la province ou des autorités publiques qui leur sont subordonnées ainsi que les communes, adressent au public, seront rédigés en

langue allemande et en langue française et, s'il y a lieu également en langue flamande.

Les services locaux de l'Etat et de la province correspondront en allemand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou ces particuliers demandent que la correspondance ait lieu, soit en français, soit en flamand, ou aient eux-mêmes fait usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans la correspondance.

- Arrêté royal du 1er juillet 1932 déterminant les conditions de recrutement du personnel supérieur de l'administration des eaux et forêts (Moniteur belge, 1-2 août).

Article 2.- Le concours aura lieu en français ou en flamand au choix des récipiendaires. Il est loisible à ceux-ci de se soumettre à une épreuve complémentaire dans les langues autres que celle qu'ils ont choisie pour le concours.

- Arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur belge, 18 janvier).

Article 18.- Dans le cas où les parties ont employé la même langue pour la rédaction de leurs requête, opposition et mémoire, cette langue est celle de la procédure et de la décision. Si les parties n'ont pas employé la même langue, le Conseil décide quelle est la langue de la procédure et de la décision.

Si la traduction de certains documents est nécessaire, la chambre saisie de l'affaire décide, s'il y a lieu, qu'une prolongation de délai est accordée pour procéder à cette traduction. Celle-ci est effectuée aux frais de l'Etat à la diligence du Département des affaires économiques.

- Loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port (Moniteur belge, 8-9 juin).

Article 4.- Les capitaines de port et capitaines adjoints doivent :

.....

3° posséder les langues française et flamande et parler couramment une langue étrangère.

.....

- Loi du 25 juillet 1938 créant l'Ordre des médecins (Moniteur belge, 13 août).

Article 3.- Il est établi, dans chaque province, un conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les médecins domiciliés dans cette province.

Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, les conseils de l'Ordre utilisent la langue néerlandaise.

Dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue française.

Dans la province de Brabant, il est créé deux conseils de l'Ordre : l'un utilise la langue néerlandaise, l'autre utilise la langue française. Le premier a juridiction sur les médecins domiciliés dans les communes administrativement d'expression néerlandaise. Le second a juridiction sur les médecins domiciliés dans les communes administrativement d'expression française. Les médecins domiciliés dans les communes du Brabant administrativement bilingues peuvent se rattacher à leur choix à l'un ou à l'autre de ces deux conseils.

Par dérogation aux règles de la compétence territoriale des conseils de l'Ordre telle qu'elle est définie dans le présent article, tout médecin exerçant son art dans l'une des neuf provinces peut, s'il justifie par notoriété ou autrement une connaissance insuffisante de la langue de la procédure utilisée par le conseil de l'Ordre auquel il ressort normalement, demander, au début de l'information dont il est l'objet, d'être jugé par un autre conseil de l'Ordre. Il est statué sur cette demande par sentence motivée susceptible d'appel en faveur du médecin comparant. La sentence renverra, s'il échet, l'inculpé devant le conseil de l'Ordre le plus proche utilisant l'autre langue.

- Lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 (Moniteur belge, 22 décembre).

Article 165.- Les caisses de compensation agréées déposent au greffe des divers conseils de prud'hommes et justices de paix dans le ressort desquels se trouvent établis un ou plusieurs employeurs affiliés, un exemplaire de leurs statuts ainsi que du règlement qui a pour objet de déterminer

les allocations familiales, dont bénéficient les travailleurs desservis, en même temps que d'arrêter les conditions auxquelles l'octroi des allocations est subordonné.

Le cas échéant, le dépôt n'est pas limité au texte original, mais porte en outre sur une ou des traductions, soit en flamand, soit en français, soit en allemand, de manière que les documents soient compris par la généralité des personnes intéressées travaillant dans la région.

L'obligation énoncée aux alinéas précédents incombe également aux caisses spéciales établies par arrêté royal, en ce qui concerne le texte de l'arrêté qui les institue et les organise, ainsi que leurs règlements.

De son côté, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés fait parvenir le texte français, le texte néerlandais et la traduction allemande de son arrêté organique et de ses divers règlements à toutes les juridictions prud'homales et justices de paix du Royaume.

Les documents dont il est question au présent article peuvent être consultés sans déplacement par toute personne qui en fait la demande.

- Loi du 19 mai 1949 créant l'Ordre des pharmaciens (Moniteur belge, 2 juin).

Article 4.- Il est établi dans chaque province un conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les membres domiciliés dans cette province.

Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, les conseils de l'Ordre utilisent la langue néerlandaise.

Dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, les conseils de l'Ordre utilisent la langue française.

Dans la province de Brabant, il est créé deux conseils de l'Ordre; l'un utilise la langue néerlandaise, l'autre utilise la langue française.

Le premier a juridiction sur les pharmaciens domiciliés dans les communes administrativement d'expression néerlandaise. Le second a juridiction sur les pharmaciens domiciliés dans les communes administrativement d'expression française. Les pharmaciens domiciliés dans les communes du Brabant administrativement bilingues peuvent se rattacher à leur choix à l'un ou à l'autre de ces deux conseils.

- Loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires(Moniteur belge, 14 janvier 1951).

Article 4.- Il est établi , dans chacune des deux parties linguistiques du pays, un conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les vétérinaires domiciliés dans cette région linguistique.

Les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg dépendent du conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise.

Les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont régies par le conseil de l'Ordre d'expression française.

Les vétérinaires habitant la province de Brabant sont répartis entre les deux conseils de l'Ordre : l'un de langue néerlandaise, l'autre de langue française. Le premier a juridiction sur les vétérinaires domiciliés dans les communes administrativement d'expression néerlandaise. Le second a juridiction sur les vétérinaires domiciliés dans les communes administrativement d'expression française. Les vétérinaires domiciliés dans les communes du Brabant administrativement bilingues peuvent se rattacher à leur choix à l'un ou à l'autre de ces deux conseils.

- Loi du 7 juillet 1953 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 (Moniteur belge, 3-4 août).

Article 10.- Les demandes sont rédigées en langue néerlandaise ou française.

Les personnes domiciliées dans les communes de langue allemande des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith peuvent établir leur demande en langue allemande.

- Lois sur les délégués-ouvriers de l'inspection des mines, coordonnées le 31 décembre 1958 (Moniteur belge, 30 janvier 1959).

Article 8.- ...

Lorsque, dans un charbonnage, il existe un certain nombre d'ouvriers ne parlant pas la langue habituelle de la région, le délégué, dans ses rapports avec ces ouvriers, se fera assister d'un interprète qu'il choisira parmi le personnel de la mine.

Si le registre n'est tenu que dans une seule langue nationale, il y est transcrit une traduction dans l'autre langue nationale de toutes les observations insérées par le délégué, lorsque dix ouvriers au moins de l'exploitation intéressée en font la demande.

Note : une disposition identique figure dans la loi du 12 avril 1960 instituant la fonction de délégué ouvrier à l'inspection des minières et carrières (Moniteur belge, 9 juin), art. 8.

- Arrêté royal du 14 décembre 1959 déterminant les conditions auxquelles les bénéficiaires de concessions de plages doivent se conformer (Moniteur belge, 7 janvier 1960).

Article 15.- Les communications et avis au public peuvent être rédigés en plusieurs langues et doivent l'être, en tous cas, en néerlandais, la priorité étant accordée au texte néerlandais.

C H A P I T R E V I I :

M O Y E N S D E C O N T R O L E E T

A P P L I C A T I O N D E L A

L E G I S L A T I O N L I N G U I S T I Q U E

Nous allons maintenant examiner succinctement de quelle manière la législation linguistique est reçue (ou n'est pas reçue) dans différents secteurs de l'activité belge.

Sans prétendre être exhaustifs, nous aborderons cependant ce que nous considérons comme étant les cinq secteurs essentiels en la matière

- Le Parlement

- Le Gouvernement

- Le Conseil d'Etat

- La presse

- Les partis politiques et les groupes de pression.

A. LE PARLEMENT

Le Premier Ministre de l'époque, M. Théo Lefèvre, justifiait de la manière suivante la législation linguistique à la tribune du Sénat (110).

Le Parlement devait trancher la question linguistique bien qu'elle suscitât dans l'opinion beaucoup d'irritation. Une irritation inévitable en raison des délimitations territoriales nécessaires et de la multitude des questions qu'il convenait de règler cette fois, avec plus de précision qu'en 1932.

La législation étant donc issue du Parlement, il est assez normal que cette institution figure en première ligne dans la série des secteurs chargés de contrôler et d'appliquer la législation linguistique.

Cependant c'est également au sein du Parlement que les oppositions les plus vives se sont fait jour et d'autre part, l'interprétation d'un texte pouvant singulièrement différer d'un groupe à l'autre ou encore d'un individu à l'autre, il est assez compréhensible que des divergences très nettes se manifestent au sein du Parlement en matière de contrôle et d'application de la législation linguistique, sans compter ceux qui estiment cette législation parfaitement inopportune et nocive.

Avant d'examiner les différentes manières d'extériorisation de cette volonté parlementaire : propositions de lois, questions parlementaires, interpellations, il n'est pas inutile de se pencher un instant sur la procédure parlementaire elle-même en matière linguistique. A cet égard, certains observateurs n'ont pas manqué d'attirer l'attention sur le fait que le même Parlement qui avait imposé à l'administration et à l'enseignement une procédure linguistique fort compliquée et difficile à appliquer en beaucoup de cas, s'était contenté d'une procédure très artisanale et très simplifiée en ce qui le concernait.

C'est en effet une simple décision du bureau du Sénat prise en 1935 - la mesure devait être étendue plus tard à la Chambre - qui décida l'instauration d'un système de traduction simultanée, qui fonctionne tant pour les séances publiques ou à huis clos du Parlement que pour les séances généralement non publiques des commissions.

---

(110) Annales Parlementaires, Sénat, 23 juillet 1963, p. 1477 .

Quatre traducteurs se relaient de 20 en 20 minutes au micro pour les séances plénières des Chambres.

L'article 15 du Règlement du Sénat stipule que lorsque le bureau ne peut donner connaissance des documents à communiquer au Sénat que dans l'une des deux langues nationales, le président désigne un membre de l'assemblée pour en donner communication dans l'autre langue (Modif. le 21 juin 1951).

En ce qui concerne la procédure écrite, le règlement du Sénat prévoit des formalités plus précises en ce qui concerne les projets de loi (111), les propositions de loi qui sont le fruit de l'initiative parlementaire (112) et les rapports des commissions (113).

(111) Article 42.- Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en néerlandais, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate, et sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59 (Modif. le 7 décembre 1960).

(112) Article 44.- Le sénateur qui veut faire une proposition, la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible d'être présenté sous cette forme; il la signe et la remet au bureau, soit en double texte, soit dans l'une des deux langues au choix de son auteur; dans ce dernier cas, le bureau la fait traduire.

Si le président est d'avis que la proposition peut être discutée, elle est imprimée dans les deux langues et distribuée avant la séance au cours de laquelle sera discutée sa prise en considération.

Dans le cas contraire, il la renvoie avec ses développements à la commission compétente qui fait rapport devant le Sénat sur la recevabilité de la proposition. Si ce rapport est favorable, il est imprimé dans les deux langues et distribué avec la proposition de loi avant la discussion sur la prise en considération. (Modif. les 17 juin 1924, 26 juillet 1934 et 2 mai 1945).

(113) Article 56.- Les rapports des commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Les rapports sont déposés sur le bureau au cours de la séance, traduits, imprimés dans les deux langues nationales et distribués de façon à parvenir aux membres du Sénat au plus tard l'avant-veille de la discussion générale.

En cas d'urgence, le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique. Cette lecture est faite dans les deux langues nationales.

Les rapports déposés dans l'intervalle des réunions du Sénat sont transmis au greffier pour être traduits, imprimés et distribués; dans ce cas, leur distribution tient lieu de dépôt en séance publique.

Les autres documents présentés en un seul texte ne sont traduits que sur l'ordre exprès du Sénat (Modif. les 17 juin 1924 et 21 juin 1951).

Des dispositions à peu près similaires se retrouvent dans le Règlement de la Chambre.

Quant à la publication des lois elle se fait en application de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et règlementaires (114).

Cette loi qui remplace notamment en l'abrogeant la fameuse loi du 18 avril 1898, relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles, appelée à l'époque loi de l'égalité, car elle marquait l'inauguration de la publication en deux langues dans le Moniteur belge, contient quelques dispositions intéressantes que nous reproduisons ci-après :

Article 1er. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise.

Article 2. Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres dans les deux langues.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites dans la langue choisie par leurs auteurs et sont traduites éventuellement par les soins du bureau.

Il en est de même des amendements introduits au cours des débats.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution du présent article.

Art. 4. Les lois, après leur promulgation, sont insérées au Moniteur belge, texte français et texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 7. Les divergences qui peuvent exister entre les textes français et les textes néerlandais sont résolues d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

Art. 8. Lorsqu'il y a lieu à publication d'un traité auquel la Belgique est partie, cette publication se fait par la voie du Moniteur belge dans un texte original avec traduction française ou néerlandaise.

---

(114) Moniteur belge, 20.6.1961 .

Dans le cas où un texte original n'a pas été établi en français ou en néerlandais, la traduction dans les deux langues est également publiée au Moniteur belge.

Nous allons examiner maintenant les modalités de trois procédures permettant aux parlementaires d'exercer leur mission de contrôle.

1. Propositions de lois

Les parlementaires, nous l'avons vu plus haut, ont donc la possibilité de déposer des propositions de lois. Les observateurs de la vie parlementaire ont constaté cependant qu'au cours des dernières décennies bien rares étaient les propositions de lois qui aboutissaient à de véritables lois, une priorité de droit sinon de fait étant accordée aux projets de loi du Gouvernement. Par ailleurs, il n'est pas rare de voir substituer à une proposition de loi sur un sujet quelconque un projet de loi émanant du Gouvernement reprenant en l'amendant et en la modifiant plus ou moins profondément la proposition initiale.

Aussi les propositions de loi sont-elles devenues, pour une large part mais non exclusivement, dans les mains de l'opposition, une méthode d'instigation et dans une certaine mesure de contrôle du pouvoir exécutif.

Concernant la matière linguistique, nous avons relevé les propositions suivantes au cours des dernières sessions parlementaires :

- Session ordinaire 1962-1963 à la Chambre
  - 592 - 1 Proposition de loi modifiant l'article 1 de la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes (frontière linguistique).
  - 462 - 1 Proposition de loi modifiant la loi du 14 juillet 1932, modifiée par la loi du 23 mars 1950, concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.
- Session ordinaire 1962-1963 au Sénat
  - 208 Proposition de loi modifiant la loi du 8 novembre 1962 (frontière linguistique).
  - 269 Proposition de loi modifiant la loi du 8 novembre 1962 (frontière linguistique).

- 107 Proposition de loi portant adaptation du nombre des représentants ainsi que du nombre des sénateurs directs et provinciaux, au chiffre de la population, tel qu'il résulte du recensement du 31 décembre 1961, compte tenu de la loi du 8 novembre 1962 en ce qu'elle apporte des modifications aux limites de provinces et d'arrondissements.

- Session ordinaire 1963-1964 Sénat

- 229 Proposition de loi réalisant l'adaptation de la région bruxelloise à sa mission internationale et européenne.

- 230 Proposition de loi relative à l'association de provinces en vue d'une politique de décentralisation régionale.

- Session ordinaire 1963-1964 Chambre

724 - 1 Proposition de loi modifiant la loi du 8 novembre 1962 fixant les limites de provinces, arrondissements et communes.

732 - 1 Proposition de loi tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur la situation administrative dans les Fourons.

Aucune de ces propositions n'a cependant abouti, sauf peut-être celle portant adaptation du nombre des parlementaires (Session ordinaire du Sénat 1962-1963 n° 107) dont l'objet figurait d'ailleurs dans la déclaration gouvernementale du gouvernement Lefèvre-Spaak et qui fut adopté au départ d'un projet de loi gouvernemental et non de la proposition de loi initiale.

2. Les questions parlementaires font l'objet d'une description très précise dans le règlement de la Chambre (115).

D'autre part, M. Jean Tommerman, chef du service d'Etudes et de Documentation du Sénat, y a consacré sous le titre "Les questions parlementaires en Belgique" (116) une étude à laquelle nous faisons référence dans les pages quivsuivent.

L'article 70 du Règlement de la Chambre fixe comme suit les conditions d'introduction et de recevabilité des questions parlementaires.

1. Le texte des questions doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Sont irrecevables, notamment :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation ou d'un projet de loi ou d'une proposition déposés antérieurement.

(115) Voici ce que dit l'article 32 du Règlement du Sénat à ce propos : Art.32.- Les membres qui désirent poser des questions au gouvernement en remettent le texte écrit et signé au président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour rendre la question intelligible.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

Lorsque l'objet d'une question est d'un intérêt purement privé, que sa divulgation est de nature à porter préjudice à l'intérêt général, ou qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa premier, le président peut décider, après avoir entendu le membre intéressé, qu'il n'y a pas lieu de l'insérer au Bulletin des questions et réponses. L'auteur de la question est averti de cette décision par les soins du greffier.

Le ministre compétent envoie sa réponse au président dans la quinzaine du dépôt de la question. Le président la communique au membre et la fait insérer avec la question en texte bilingue dans le Bulletin des questions et réponses portant la date du mardi qui suit la réception de la réponse.

Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse. Une liste des questions demeurées sans réponse est insérée régulièrement dans le Bulletin. (Adopté le 20 novembre 1963).

(116) Les questions parlementaires en Belgique, par Jean Tommerman, chef du service d'Etudes et de Documentation du Sénat. Annales de Droit et de Sciences politiques, Tome XV, n°2, 1955, pp. 137 - 143.

3. Les réponses des Ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion et le dernier alinéa de l'article 31 ne leur est pas applicable.

4. Il ne peut être déposé d'ordre du jour à la suite de la réponse à une question.

Ensuite le Règlement de la Chambre distingue 3 catégories de questions et réponses :

1) Questions et réponses écrites
2) Questions écrites et réponses orales
3) Questions urgentes

Questions et réponses écrites

Art.71

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte écrit au président; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le président le transmet au Ministre en cause.

2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les quinze jours.

3. La question et la réponse sont insérées dans le Bulletin des Questions et Réponses qui, lorsque la Chambre tient séance, paraît une fois par semaine.

4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

Questions écrites et réponses orales.

Art. 72

1. Tout député qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique, en formule la demande par écrit au président, à la suite du texte de la question.

2.a) Si le président estime qu'il peut être répondu oralement (117), la question est transmise au Ministre compétent. Dans le cas contraire,

(117) R.C.R. : "La recevabilité d'une question orale sera fonction de l'intérêt général incontestable, de l'importance ou de l'actualité de son objet. Telle est la signification du littera a du n°2."

il consulte au préalable la conférence des présidents qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article 71.

b) les questions auxquelles il sera répondu oralement sont mentionnées au Compte rendu analytique de la séance du jeudi de chaque semaine.

3. a) Les questions auxquelles il sera répondu oralement seront inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi pour autant qu'elles aient été remises au président au plus tard le mercredi de la semaine qui précède.

b) Sauf décision contraire de la Chambre, le début de la séance du jeudi sera consacré, pendant une demi-heure au plus, aux réponses orales aux questions. Dans ce cas, la séance commencera éventuellement à 13h.45.

c) Le président appelle les questions dans l'ordre chronologique de leur dépôt et donne immédiatement la parole à l'auteur pour lire sa question et ensuite au Ministre. Si l'exposé de la réponse dépasse cinq minutes, le Ministre en informe préalablement le président qui peut décider de renvoyer la question et la réponse à la séance du mardi suivant après les interpellations ou si aucune interpellation n'est inscrite à la fin de cette séance.

Si le Ministre est absent, la réponse sera donnée le jeudi suivant.

Si l'auteur de la question est absent, la question sera considérée comme retirée, à moins que le Ministre n'exprime le désir d'y répondre.

En aucun cas, elle ne peut être représentée dans les mêmes conditions au cours de la session.

Les questions auxquelles il n'aura pu être répondu au cours de la demi-heure consacrée aux réponses aux questions sont reportées au jeudi suivant ou, si la Chambre en décide ainsi, à la fin d'une séance.

Questions urgentes.

1. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser oralement une question à un Ministre, il doit la communiquer préalablement par écrit au président qui juge de sa recevabilité.

2. Si la question est jugée recevable, elle pourra, après accord du Ministre, être posée au moment fixé par le président. Son développement ne pourra dépasser cinq minutes.

Les auteurs sont divisés au sujet du caractère propre de la question parlementaire considérée successivement comme :
-une simple demande d'éclaircissement sur un fait déterminé
-un moyen d'information pour le parlementaire
-un moyen de contrôle
-une interpellation écrite.

C'est en 1889 que cette notion de question fut introduite dans les Règlements des Chambres belges.

M. Temmerman met en lumière que la principale condition mise à l'exercice du droit de question est la concision des demandes formulées. Le texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour la rendre intelligible. Une question ne peut porter plus de trois signatures, et ne peut être rédigée en vers ajoute fort malicieusement l'auteur.

Les demandes de renseignements d'ordre documentaire (dont les réponses constitueraient par exemple une véritable consultation juridique) ou celles qui visent des cas purement personnels ne sont pas acceptées. Si la question contient le nom d'un tiers ou d'un agent de l'Etat, elle est transmise, mais lors de la publication au Bulletin, le nom est remplacé par des initiales ou par la lettre X : la question ne peut contenir des termes offensants pour le Ministre, l'administration ou des tiers.

Les ministres, nous l'avons vu, ont le droit de ne pas répondre.

Quelquefois les ministres refusent expressément de répondre lorsque la question sort du cadre des questions pouvant être posées au gouvernement ou plus souvent lorsqu'elle présente un caractère offensant.

Mais l'usage veut que la réponse soit concise. Si cela n'est pas possible ou si cette réponse présente un caractère privé (notamment si des noms sont cités dans cette réponse), le ministre répondra directement au membre et le "Bulletin" se borne à mentionner qu'il a été répondu à la question. Dans ce dernier cas on s'est demandé parfois si la réponse du Ministre devait être considérée comme une lettre privée dont il ne peut être fait usage ou si au contraire le parlementaire recevant une telle réponse pouvait à son tour lui accorder la publicité.

La question n'est pas tranchée dans les textes mais l'usage admet,avec certaines réserves générales lorsque des individus sont en cause, une certaine publicité.

Des réponses provisoires peuvent également être fournies, la réponse définitive venant plus tard.

La sanction infligée au ministre lorsqu'il ne répond pas,consiste à imprimer la question avec la mention " question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire". Dans l'étude précitée, M. Temmerman établit des statistiques portant sur une dizaine de sessions. Ces statistiques font apparaître une proportion de questions auxquelles il n'a pas été répondu allant de 1,1% à 6,3%. On peut donc dire que les ministres usent fort peu de leur droit théoriquement établi de ne pas répondre.

Parmi les questions posées par les Sénateurs au cours de la session ordinaire de 1964-1965, nous avons relevé les questions suivantes relatives au sujet de la présente étude.

DEBUCQUOY
- Utilisation des moyens audio-visuels dans l'enseignement.
- Examen d'aptitude linguistique pour régents de l'enseignement technique commercial.

DIEPENDAELE
- Crédit communal et législation linguistique.

GHEYSEN
- Situation découlant du dédoublement de l'Athénée royal de Rœsrath.

HERCOT
- Cours de langues et promotion sociale.

HOUGARDY
- Nouveau Code judiciaire et emploi des langues en matière judiciaire.
- Nombre de miliciens par régime linguistique.
- Emploi des langues dans les conseils communaux des communes à facilités .
- Problème linguistique dans les conseils communaux des communes à facilités.
- Difficultés linguistiques dans six communes à facilités.
- Personnel de la Commission permanente de contrôle linguistique et du vice-gouverneur du Brabant.
- Adresses libellées en français de lettres destinées à la partie flamande du pays.

- Lettres adressées à des firmes anversoises portant une adresse en français.
- Suspension provisoire de deux institutrices gardiennes de l'école communale française de Wezembeek-Oppem.
- Echecs aux examens de néerlandais dans l'enseignement moyen.
- Paiement des institutrices de Wezembeek-Oppem.

LAHAYE
- Entente culturelle avec le Québec.
- Emploi des langues étrangères à la gare centrale de Bruxelles et à Zaventem.
- Langue dans laquelle on peut rédiger les thèses de doctorat et d'agrégation de l'enseignement.

TOUSSAINT
- Emploi de langues étrangères à la gare centrale de Bruxelles et à Zaventem (118)

VAN CAUTEREN
- Nouvel examen de recrutement extraordinaire de consuls et de diplomates flamands.
- Langue dans laquelle on peut rédiger les thèses de doctorat et d'agrégation de l'enseignement.

Cette simple énumération permet de constater la part prépondérante prise par l'un au moins de ces sénateurs, M. Norbert Hougardy, tête de liste à Bruxelles du principal parti d'opposition, le P.L.P., et conseiller communal à Rhode-Saint-Genèse, une des six communes périphériques dont nous avons parlé à plusieurs reprises au cours de cette étude, depuis les élections d'octobre 1964. Aux élections législatives du 23 mai 1965, M. Norbert Hougardy remporta un succès personnel éclatant, réunissant sur sa seule personne le plus grand nombre de votes de préférence (plus de 50.000) et dépassant ainsi très nettement les leaders socialiste P.H. Spaak et social-chrétien Vanden Boeynants.

Toutefois les questions parlementaires ne sont pas posées uniquement par des membres de l'opposition. Témoin cette question(119) posée par le député P.S.C. flamand Dewulf au Ministre (P.S.C.) Gilson.

---

(118) La même question peut être posée par deux parlementaires.

(119) Annales parlementaires du 11.7.1963, p. 61.

Question de M. Dewulf

L'intention n'a pu être que les actes susmentionnés (art. 36 §4) lorsqu'ils sont destinés à la Belgique, et doivent être traités de quelque manière par l'administration belge, ne seraient pas rédigés dans la langue dont l'usage est prescrit pour des affaires localisées ou localisables, d'autant plus que les intéressés seraient obligés sinon de payer des frais de traduction.

Réponse de M. le Ministre Gilson

En ce qui concerne la question relative aux actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges, c'est la même règle que celle prévue pour l'administration centrale qui doit jouer. Or, la référence que vous faites me paraît exacte, c'est le requérant qui, en général, est le meilleur juge de la langue qui doit être employée, étant donné l'utilisation qu'il prévoit de l'acte requis.

3. Les interpellations

Le règlement de la Chambre est très clair à cet égard.(120) Art. 74:

1. Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement, fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées,ainsi que les principales considérations que l'interpellateur se propose de développer.

(120) L'article 33 du Règlement du Sénat s'exprime d'une manière quasi similaire à cet égard.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l'interpellateur se propose de développer.

Le président donne lecture de la déclaration écrite.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour. Toutefois, le Sénat peut décider de ne pas l'entendre lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou local ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Sur demande d'un cinquième des membres présents , l'interpellation peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement,à la séance même.

L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure sauf décision du Sénat.

Le temps de parole des orateurs autres que l'interpellateur ne peut dépasser dix minutes.(Modif. les 17 juin 1924, 6 juillet 1939 et 2 mai 1945).

Voir suite à la page suivante.

2. La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

3. Le président donne lecture de la déclaration écrite.

4. Sous réserve de ce qui est dit aux n$^{os.}$ 5 et 6 ci-après, l'interpellation est inscrite à l'ordre du jour du mardi suivant, à 16h.30, et éventuellement à la suite des autres interpellations y figurant déjà.

5. Sur demande du cinquième des membres de la Chambre, l'interpellation peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

6. Toute interpellation visant un Ministre dont le budget n'a pas encore été examiné par la Chambre est jointe à la discussion de ce budget. Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation peut prendre la parole.

7. Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée.

8. Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 75

Le président, de l'avis conforme à la conférence des présidents, peut décider qu'une demande d'interpellation doit être transformée en une question tombant sous l'application soit de l'article 71, soit de l'article 72 ou qu'elle peut être développée et discutée devant la section permanente compétente prévue à l'article 65 pour la discussion des budgets. Dans ce cas, les dispositions de l'article 66 restent d'application.

Les ordres du jour proposés en conclusion d'une interpellation doivent être déposés avant la clôture de la discussion. Le président en donne connaissance dès leur dépôt. Des additions ou des amendements peuvent être proposés jusqu'au moment du vote.

L'ordre du jour pur et simple à la priorité de droit.

L'ordre du jour qui exprime la confiance a la priorité de droit s'il n'y a pas d'ordre du jour pur et simple.

Si le Sénat est appelé à se prononcer sur plusieurs ordres du jour de confiance ou sur plusieurs ordres du jour motivés n'impliquant pas la confiance, la priorité appartient dans chacun de ces cas à celui qui a été déposé le premier.

L'adoption de l'ordre du jour mis aux voix par priorité entraîne la caducité des autres ordres du jour (Modif. le 20 novembre 1963).

Les interpellations ont parfois joué un rôle prépondérant dans la vie parlementaire belge.

Il convient cependant de ne pas perdre de vue les moyens classiques d'intervention parlementaire notamment en ce qui concerne les matières linguistiques, à l'occasion de la discussion de la déclaration gouvernementale et des budgets, principalement mais non exclusivement des départements de l'Intérieur, de l'Education nationale, de la Justice, de la Défense nationale.

4. La Commission permanente de Contrôle linguistique.

Cette institution existait déjà dans le cadre de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, mais l'organisme nouveau en diffère tellement par sa composition-même, par ses possibilités de travail et par l'élargissement de ses attributions et des pouvoirs qui lui ont été accordés, que l'on peut réellement parler d'une innovation importante et les commentateurs, dans un sens ou dans l'autre, ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Ils considèrent à juste titre la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) comme une des pièces maîtresses de la nouvelle législation linguistique.

En général ces commentaires sont favorables dans l'opinion d'expression néerlandaise qui semble attendre beaucoup de l'institution nouvelle, et défavorables du côté francophone et wallon qui semble craindre beaucoup le radicalisme linguistique de la C.P.C.L. et plus particulièrement de ses membres flamands.

Le démarrage de la C.P.C.L. fut très lent.

Rappelons que la loi du 2 août 1963 est entrée en vigueur le 1er septembre 1963.

Ce n'est que le 12 mars 1964 que le président de la Commission fut désigné par la Chambre des représentants.

Quelques jours plus tard, le 23 mars 1964, le vice-président, les membres effectifs et suppléants étaient nommés par Arrêté Royal (121).

---

(121) Moniteur belge du 1er avril 1964.

Mais il fallut attendre encore quelques mois pour que la Commission puisse être installée officiellement le 4 juin 1964. Encore ne disposait-elle à ce moment ni de locaux propres, ni de personnel administratif. Les locaux furent inaugurés officiellement le 22 janvier 1965, quelques jours après leur occupation effective.

La situation à cet égard semble ne pas encore être réglée définitivement aujourd'hui. En effet,un communiqué, publié (122) à l'issue d'une audience auprès du nouveau Ministre de l'Intérieur,M. Vranckx, s'exprime dans les termes suivants :

"La délégation a exposé au ministre les difficultés que rencontre la "commission dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée "par le législateur, étant donné les faibles moyens qui ont été, en fait, "mis à sa disposition depuis son installation. C'est ainsi notamment "que 30 p.c. des emplois prévus au cadre du service administratif de "la commission ne sont pas pourvus de titulaire. Dans ces conditions, "la commission n'est pas toujours en mesure de rendre ses avis dans les "délais impartis par la loi."

La lenteur de ce démarrage a fait l'objet de nombreuses critiques dans la presse flamande et certains commentateurs ont été jusqu'à employer l'expression "sabotage" (123).

Du côté wallon les critiques furent plus modérées et plus rares mais elles existent néanmoins. Un dirigeant du mouvement wallon, M. Missaire(124), tout en reconnaissant l'importance de l'institution, déplore le choix du président dans les termes suivants :

" Cette année, nous avons assisté à la création de la "Commission " permanente de Contrôle linguistique"; cet organisme est appelé à jouer, "dans la mise en oeuvre de la loi citée plus haut, un rôle extrêmement impor- " tant.

---

(122) La Libre Belgique, 9-10 octobre 1965.

(123) "Sabotage van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht" par I. De Weerdt, in Tijd, 12.6.1964 (Revue de la Confédération Economique flamande).

(124) Allocution prononcée par M. Urbain Missaire, Président du Comité organisateur de la Fête de la Wallonie à Bruxelles, sur les antennes des émissions françaises de la R.T.B. le 16 septembre 1964.

" Fondamentalement, le législateur a voulu faire de la Commission un or-
" ganisme de contrôle paritaire, au sein duquel les deux grandes communautés
" nationales se trouveraient placées sur un pied d'égalité. En prévoyant
" à la tête de cet organisme un président unique, bilingue, et par les attri-
" butions qu'il lui donnait, le législateur créait les conditions d'une
" rupture d'équilibre inévitable et décidait que cette rupture se ferait
" au détriment de la communauté française."

A l'occasion de l'inauguration officielle de la C.P.C.L. le 4 juin 1964, le ministre Gilson avait attiré l'attention de son auditoire sur le caractère important, étendu et complexe de l'oeuvre à accomplir.

Puis précisément au sujet de la présidence, attribuée à son ancien chef de cabinet adjoint , M. Raphaël Renard, il s'exprimait comme suit :

" Conscient du degré éminent du rôle qu'il attribuait ainsi à la Com-
" mission, le législateur a voulu faire de celle-ci une institution occupant
" dans la vie publique un niveau élevé. L'ampleur des tâches qui vous sont
" confiées, l'a amené à faire de la fonction présidentielle une fonction
" permanente.

" Pour rendre celle-ci indépendante du pouvoir exécutif, il a réservé
" à la Chambre des Représentants le droit de nomination du Président. Dans
" le même sens, le Roi lui a conféré un statut apparentant sa fonction à la
" haute magistrature".

Le ministre terminait son discours par des considérations, assez originales sans doute, mais qui semblent avoir trouvé peu d'écho dans la réalité jusqu'à ce jour.

" A une institution qui naît, on souhaite nécessairement longue vie.
" Assez paradoxalement je souhaiterais, quant à moi , qu'un organe créé pour
" garantir l'exécution loyale de dispositions juridiques voulues par le
" Parlement, accomplisse sa tâche avec une force de conviction si grande
" et donne à son action un caractère si éminemment éducatif, que dans un
" domaine qui conditionne la vie en commun des Belges l'évolution des
" moeurs finisse par rendre inutile le prescrit légal et les mesures qui en
" garantissent l'exécution."

Dans sa réponse au ministre, M. Renard devait d'ailleurs apporter certaines précisions et sur la composition de la C.P.C.L. et sur les difficultés inéluctables qui se dressent sur son chemin, et enfin sur les limites réelles de sa compétence.

Les passages suivants de l'exposé de M. Renard reflètent ces différentes idées .

"Les différentes tendances politiques, philosophiques et linguistiques
" qui sont à la base de sa composition, seront pour elle une richesse plu-
" tôt qu'une faiblesse pour autant, bien sûr, qu'elles se complètent dans
" la recherche objective et sereine d'une réalité nationale."

.....

" Certains avis de la Commission permanente provoqueront incontesta-
" blement des protestations ou du dépit chez ceux qui avaient espéré une
" autre application de la loi. Mais de telles réactions ne sont-elles pas
" inhérentes à la solution de tout litige.

.....

" Même là où elle agit comme organe de contrôle, la Commission n'a
" pas le pouvoir de décider souverainement en vue de modifier une situation
" déterminée. Le pouvoir décisif appartient toujours à l'autorité adminis-
" trative, aux Cours et Tribunaux, au Conseil d'Etat.

" La Commission ne peut qu'espérer de rendre par ses avis, la tâche
" plus légère à ces différents organes."

Dans une note du 22 janvier 1965 remise à la presse à l'occasion de l'inauguration officielle des nouveaux locaux, le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique donne une vue synthétique des travaux accomplis par cette institution depuis sa création (125).

- Activité de l'assemblée plénière.
  - établissement du règlement d'ordre intérieur.
  - projet d'instructions relatives à l'application de l'article 32 (cadres linguistiques).
  - application de l'article 41 (entreprises privées, commerciales, industrielles et financières).
  - nature d'un certain nombre d'établissements scientifiques dépendant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.
  - langue des certificats à caractère non officiel délivrés par les autorités scolaires - usage de la langue allemande.

(125) Au moment où nous terminons la précédente étude, le rapport détaillé d'activité qui, en vertu de l'article 55 de la loi du 2 août 1963, doit être remis au Gouvernement puis aux Chambres législatives dans le courant du mois de mars, n'est pas encore publié et ne le serait pas avant le mois de décembre selon certaines informations.

- contrôle sur les examens linguistiques.

- Activité de la section néerlandaise(compétente en vertu de l'article 54 § 5, pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise).
  - flamandisation de la vie économique.
  - rapports entre les administrations locales et les administrés qui souhaitent faire usage d'une langue autre que la langue néerlandaise.
  - multilinguisme des avis et communications aux touristes dans les centres touristiques.
  - examens portant sur la connaissance d'une autre langue, que les services locaux imposent à certains membres du personnel.

- Activité de la section française
  - mesures décidées ou envisagées par le Ministre des Finances en matière de réorganisation territoriale de ses services du cadastre et des contributions directes.

Alors que la section néerlandaise s'était réunie à 18 reprises, la section française n'avait tenu pendant le même laps de temps que 5 réunions.

En dehors de la Commission permanente de Contrôle linguistique C.P.C.L., il existe d'autres organismes apparemment similaires (à la Défense nationale, aux Communications) mais en réalité seule la C.P.C.L. peut être considérée comme un véritable instrument du Parlement, au même titre par exemple que la Cour des Comptes.

B. LE GOUVERNEMENT.

La remarque que nous avons faite concernant l'organisation quasi artisanale du parlement en matière linguistique peut être renouvelée à propos du gouvernement.

En effet, jusqu'il y a quelques années on ne parlait, à de très rares exceptions près, que le français au Conseil des Ministres. Sous le gouvernement Lefèvre-Spaak, un système de traduction simultanée fut installé mais il fut rapidement abandonné et n'a pas été remis en activité de service.

Il existe deux explications à ce sujet. D'une part on affirme que le système a été abandonné parce qu'il n'était pas pratique. D'autre part on dit également que le secret des délibérations ministérielles risquait de ne plus être observé étant donné la présence de traducteurs et de techniciens.

A l'heure actuelle au Conseil des Ministres, chaque ministre peut s'exprimer dans sa propre langue et chaque ministre est présumé posséder une connaissance passive suffisante de l'autre langue pour comprendre tous les exposés. Il semble cependant que tous les exposés de réelle importance continuent d'être faits en langue française, quelle que soit l'appartenance linguistique du ministre rapporteur.

En dehors de la législation linguistique proprement dite, c'est dans la déclaration gouvernementale faite devant les Chambres lors de la présentation du gouvernement qu'il convient de rechercher les lignes directrices de conduite du gouvernement en cette matière.

Les observateurs politiques ont eu leur attention attirée par l'importance relative que ces problèmes ont revêtu dans la déclaration gouvernementale présentée par M. Pierre Harmel, l'actuel Premier Ministre du Gouvernement Harmel-Spinoy, devant la Chambre. (126)

La discussion fut également très serrée sur ces points. Nous reproduisons quelques extraits caractéristiques de la déclaration du Premier Ministre Harmel.

---

(126) Chambre des Représentants - Compte Rendu analytique, 29 juillet 1965, pp. 8 et suivantes.

Il développa le thème d'une Belgique plus régionale.

" Il n'y a pas lieu de s'inquiéter des aspirations régionales ; au contraire, elles vont dans le sens de l'histoire ; au fur et à mesure que le nationalisme des Etats s'efface, au fur et à mesure que chaque pays éprouve la nécessité de s'intégrer dans de plus grands ensembles, on voit se développer partout, par compensation, le régionalisme que les unitarismes du XIXe siècle avaient étouffé.

Au moment où le milieu de vie de l'homme de nos jours prend des dimensions planétaires, au moment où une culture technologique tend à le déraciner du milieu protecteur que fut pendant longtemps le "lieu natal", la région, la langue et les coutumes propres peuvent recréer une sphère de vie à mesure humaine.

Loin de constituer un retour aux particularismes, ou un frein aux multiples adaptations ou transformations qu'implique l'expansion, le régionalisme économique et culturel met donc le développement économique et social au service de l'homme.

Au point de vue culturel, le Gouvernement propose donc la réalisation effective de l'autonomie culturelle, conformément à l'accord des trois partis à la Table ronde.

Il en va de même des conclusions intervenues sur le plan de la décentralisation et de la déconcentration administratives.

Au point de vue économique, le Gouvernement veut nuancer son action selon la nature et la gravité des problèmes auxquels les régions doivent faire face.

Dans les régions dont le développement se poursuit avec vigueur dans le cadre de la croissance nationale, la politique du Gouvernement sera une politique d'accompagnement. Elle développera au fur et à mesure les divers équipements requis par cette expansion.

D'autres régions au contraire, dans les diverses provinces, au Nord comme au Sud, ne peuvent assurer les nouvelles bases de leur développement économique, si l'Etat n'y pratique pas des anticipations plus audacieuses et n'y prend pas à sa charge des aides plus importantes et des réalisations de plus grande envergure.

Pour elles, il s'agira d'une politique d'entraînement basée sur une meilleure utilisation des ressources intellectuelles et matérielles, sur des travaux publics faisant sortir ces régions de leur isolement économique, sur les lois de relance, sur les programmes régionaux de développement.

Pour donner à ces actions adaptées à chaque besoin l'énergie, l'efficacité et la rapidité qui s'imposent, l'unité de conception et de mise en oeuvre de ces politiques doit être assurée, tant au niveau gouvernemental qu'administratif ; parallèlement, les organes décentralisés de développement et d'aménagement prévus par la Table ronde vont être mis en place sans retard et les projets de lois relatifs à ces matières, préparés par priorité."

Par après le Premier Ministre revint sur le thème central de son exposé, qui postule la revision de la Constitution, dont nous toucherons un mot plus loin.

" Il nous faut maintenant vous parler des institutions nationales.

Nous venons de vous exposer les motifs de notre politique ; ce sont aussi nos raisons communes de croire en l'heureux avenir du pays et de chacune de ses régions, et nous avons livré, par là, nos meilleures raisons de fortifier l'union des Belges. Tel est l'objectif plus particulier de cette législature constituante.

Nous avons déjà dit que la pluralité de nos cultures, la diversité de nos régions, loin d'être un handicap, constituent au contraire un atout national dans l'Europe. Mais l'état de la Nation, sa croissance depuis son indépendance ont créé une distance entre l'unitarisme constitutionnel des origines et l'union dans laquelle nous voulons vivre, telle qu'elle a été définie dans les travaux de la Table ronde. A ces fins, les travaux accomplis pendant la deuxième partie de la législature précédente, principalement au sein de la Commission tripartite fondée en janvier 1964, ont déterminé les articles de la charte fondamentale qui devraient être modernisés ; les mêmes travaux ont indiqué explicitement comment le Gouvernement devrait être structuré et comment le mode de votation des lois devrait être adapté. "

Et il termina son exposé en évoquant la fameuse Commission permanente que l'on appelle déjà le second contre Harmel et dont nous parlerons également plus loin.

" Pour résoudre les problèmes constitutionnels qui sont au centre des devoirs de cette législature constituante, le Gouvernement fera appel à l'esprit d'union et au concours de tous les groupes parlementaires ;

il recherchera avec eux les termes d'accords aussi larges que possibles ; il se fondera d'abord sur les conclusions, soit unanimes, soit majoritaires, dégagées au sein de la Commission pour la Réforme des institutions. Les mesures envisagées par la Table ronde et qui concernent les réformes de l'exécutif, les problèmes judiciaires et juridictionnels, la décentralisation et la déconcentration dans les matières relevant de la gestion administrative, la décentralisation économique, l'ensemble des dispositions en matière d'autonomie culturelle seront réalisées rapidement, dans la forme et l'esprit des accords tripartites. Dès la rentrée parlementaire, le Gouvernement saisira les Chambres des textes de lois nécessaires. Il proposera au Parlement la création de la Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires.

Il invitera cette Commission :

1) à rechercher et à proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer et de favoriser les relations entre les Communautés non seulement dans les textes légaux, mais dans l'esprit et l'application de ceux-ci ;

2) à élaborer les modalités d'un statut qui doit permettre à l'agglomération bruxelloise de remplir, dans les meilleures conditions, son indispensable fonction de "Bruxelles capitale de la Belgique" et de "capitale de l'Europe".

A ces fins, il soumettra pour avis à cette Commission les avant-projets de lois et il recommandera au Parlement l'envoi pour avis à la dite Commission des propositions qui concerneront ces matières. "

Dans sa réplique au député F.D.F. de Bruxelles, M. Defosset, M. Harmel devait préciser sa pensée dans les termes suivants :

" J'en reviens au sujet principal. Il est facile à M. Defosset de croire que les grands problèmes nationaux peuvent se régler aussi facilement.

Vos propos étaient chargés de trop de dynamite.

Lorsqu'il s'agit des institutions nationales, il faut être extrêmement prudent et veiller à ne choquer personne par ses propos. Je le dis parce que nous sommes à un moment difficile pour la nation."

Nous venons de voir que dans sa déclaration gouvernementale, M. Harmel avait annoncé la révision de la Constitution et la création d'une "Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires."

Ce nouvel organisme, qui est appelé à jouer un rôle important dans les relations entre Wallons et Flamands, débouchera par la force des choses sur les problèmes linguistiques. Les Flamands le craignent et veulent l'éviter, les francophones le souhaitent et espèrent que cette Commission nouvelle corrigera la législation linguistique dans un sens qui leur est favorable et neutralisera l'action, qu'ils estiment nocive, de la Commission permanente de Contrôle linguistique dont nous venons de parler. Quoi qu'il en soit il y a dès le départ de nombreuses polémiques au sujet du rôle de la future commission qui selon les travaux de la Table Ronde (127) devait se présenter de la manière suivante :

I. Les repésentants des Partis traditionnels siégeant à la Commission pour la réforme des institutions ont, dès le début de leurs travaux, exprimé leur volonté de proposer des solutions répondant aux exigences de la modernisation de l'Etat et à la nécessité d'assurer des relations harmonieuses entre les Communautés, sans compromettre le bon fonctionnement de nos institutions et la formation normale des gouvernements futurs.

Ils ont estimé qu'il ne leur appartenait pas de rédiger des textes constitutionnels, laissant cette mission à la prochaine Constituante, mais bien d'indiquer les principes essentiels sur lesquels les Constituants pourront baser leurs travaux sans altérer les fondements et l'esprit de l'accord national réalisé à la Commission tripartite.

II. La Commission tripartite propose la création d'une "Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires". Paritaire sur le plan linguistique, elle comprendrait un nombre égal de représentants des partis nationaux, choisis parmi des personnalités du monde politique, universitaire, culturel, scientifique, économique et social.

Cette Commission serait créée par une loi inspirée par le texte de la loi du 3 mai 1948 portant création d'un "Centre de Recherche pour la solution nationale des problèmes sociaux, politiques et juridiques en régions wallonne et flamande".

---

(127) Conclusions sur les travaux de la Commission pour la réforme des Institutions, (dite Table Ronde)
Délégations du PSC et du PSB - 26 janvier 1965.

Cet Organisme aurait pour mission :

1° de rechercher et de proposer soit à l'Exécutif soit au Législatif, toutes mesures susceptibles d'améliorer et de favoriser les relations entre les Communautés non seulement dans les textes légaux, mais dans l'esprit et l'application de ceux-ci ;

2° d'élaborer les modalités d'un statut qui doit permettre à l'Agglomération bruxelloise de remplir, dans les meilleures conditions, son indispensable fonction de " Bruxelles capitale de la Belgique " et de " Capitale de l'Europe ".

Le projet de loi créant une "Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires" a été effectivement déposé sur le bureau du Sénat le 28 octobre dernier (128) et selon certains avis autorisés la nouvelle institution pourrait être créée avant la Noël.

Quant à la révision constitutionnelle elle-même,elle se caractérise en ce qui concerne les questions linguistiques en une triple opération qui est fort bien décrite dans le document précité concernant les travaux de la Table Ronde (129) et qui porte sur la modification du fameux article 23 sur la liberté des langues et sur l'adjonction de deux articles supplémentaires,le 3 bis et le 38 bis.

Tout comme en ce qui concerne la "Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires" dont nous venons de parler, les avis sont très partagés en ce qui concerne la réalisation des modifications constitutionnelles.

D'une manière générale on peut dire que les Wallons et les Bruxellois francophones se montrent très opposés à cet article 3 bis, tandis que les Flamands n'acceptent l'article 38 bis, destiné à faire obstacle à la minorisation des Wallons et des francophones, que moyennant le vote de l'article 3 bis, les deux points de vue apparaissant difficilement conciliables.

Quoi qu'il en soit, voici le texte du chapitre F (Harmonisation des relations entre les Communautés), du rapport des travaux de la Table Ronde.

(128) Document parlementaire, Session Extraordinaire de 1965, n° 35.

(129) Conclusions sur les travaux de la Commission pour la Réforme des Institutions, pp. 14, 15 et 16.

F. Harmonisation des relations entre les Communautés.

Le présent chapitre comporte l'énoncé des réformes constitutionnelles ayant pour objet la garantie des Communautés. Indépendamment des indispensables procédures de protection définies ci-après à cette fin, les représentants du P.S.C. et du P.S.B. souhaitent que le Constituant recherche également des formules positives donnant à chaque Communauté des instruments et des moyens, limités mais concrets, dans les matières où leurs intérêts propres seraient spécialement en cause.

1. Il y a lieu d'insérer un article 3bis dans la Constitution pour exprimer les principes suivants.

Article 3bis.

La Belgique comprend 4 régions linguistiques :
la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande.

La loi fixe les limites de ces régions.

Dans la région de langue française, la langue officielle est le français ; dans la région de langue néerlandaise, la langue officielle est le néerlandais ; dans le territoire de Bruxelles-capitale les langues officielles sont, à valeur égale, le français et le néerlandais ; dans la région de langue allemande, la langue officielle est l'allemand, exception faite des actes publics pour lesquels la loi impose l'usage officiel de l'allemand et du français.

Dans le respect de ce prescrit, la loi règle l'emploi des langues en matière administrative, judiciaire, militaire, scolaire et dans les rapports des entreprises privées avec leur personnel et les administrations publiques. Elle détermine les régimes spéciaux applicables à certaines communes ou institutions, sans compromettre le régime linguistique de la région.

Les régions de langue française et néerlandaise bénéficient de l'autonomie culturelle. La loi en fixe le contenu.

Le Roi arrêtera les institutions culturelles de la région de langue allemande.

Le vote des lois portées en vertu du présent article n'est pas acquis si, nonobstant la majorité simple, il fait apparaître l'opposition de la moitié plus un des membres inscrits dans un groupe linguistique.

2. L'adoption de ces dispositions entraînera la nécessité de mettre en revision l'article 23, dans le sens suivant.

Article 23.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi dans les conditions prévues par l'article 3bis.

3. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un article 38bis dans la Constitution pour exprimer les principes suivants.

Article 38bis.

Une "motion d'exception" motivée, contresignée par 3/4 au moins des membres d'une des deux Communautés et déposée entre la fin du débat en commission et le vote final en séance publique peut, à l'exclusion des budgets, déclarer un projet de loi ou une proposition de loi comme étant de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés nationales et comme devant être soumis à une procédure spéciale.

Si le vote de ce projet fait apparaître l'opposition de 2/3 au moins des membres d'une des deux Communautés, il est procédé à une seconde lecture.

Si la seconde lecture fait apparaître la même opposition communautaire, le projet est renvoyé au Gouvernement.

Commentaire.

Il appartiendra à la Constituante de préciser toutes les modalités juridiques de la procédure prévue à l'article 38bis.

Toutefois, il est précisé que lorsqu'il est recouru à cette procédure :

a. le vote n'est pas acquis ;
b. le projet est envoyé au Gouvernement et remis par lui en délibéré ;
c. lorsque le Gouvernement prend l'initiative de soumettre à nouveau ce projet au Parlement, la procédure spéciale est appliquée si une nouvelle "motion d'exception" de même nature, de même représentativité et présentée dans les mêmes délais est introduite ;
d. dans le cas où la procédure spéciale est appliquée, le règlement de l'assemblée devra prévoir un délai et une annonce de vote excluant tout vote par surprise ;
e. i) les 3/4 au moins des membres d'une des deux Communautés signifie les 3/4 des membres inscrits dans un groupe linguistique;

ii) les 2/3 au moins des membres d'une des deux Communautés signifie les 2/3 des membres inscrits dans un groupe linguistique.

Le recours à la procédure spéciale ne peut être détourné de son objet, qui est la recherche d'une meilleure harmonisation des rapports communautaires. Son instauration ne peut avoir pour conséquence de permettre à l'une de deux Communautés d'empêcher l'expansion de l'autre. Le Gouvernement devra tirer les conclusions politiques d'une éventuelle répétition de cette procédure sur le même projet.

Il est bien évident que si ces textes sont effectivement votés par le Parlement belge, qui, le Premier Ministre l'a rappelé à plusieurs reprises, est une Constituante, les répercussions sur le plan purement linguistique ne manqueront pas de se faire sentir. Toutefois nous n'en sommes pas encore là. Les difficultés semblent toujours très grandes et une surprise en la matière n'est nullement à exclure selon les affirmations d'observateurs chevronnés de la vie politique belge.

A un niveau moindre que celui évoqué dans les pages précédentes il convient de signaler que dans chaque département ministériel on trouve un ou plusieurs fonctionnaires spécialement chargés de s'occuper des questions linguistiques. Dans la plupart des cas il s'agit d'un fonctionnaire du secrétariat d'un rang plus ou moins élevé du Secrétaire - Général du département ou des services généraux du département.

Au Ministère de l'Intérieur cependant il existe un service ad hoc, le service des affaires linguistiques (130), rattaché organiquement à la Direction-Générale des Affaires Nationales. Rappelons que le Ministre de l'Intérieur est en dernière analyse, le responsable du respect des dispositions de la loi du 2 août sur l'emploi des langues en matière administrative, dont nous avons déjà eu l'occasion de signaler à plusieurs reprises qu'elle était la plus importante de toutes les lois de l'arsenal linguistique.

D'autre part, comme nous avons déjà eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises, il appartient aux différents Ministres intéressés de prendre les Arrêtés d'application de manière à faciliter ou à rendre possible telle ou telle disposition de la loi.

---

(130) Ce service est actuellement composé d'un conseiller, de deux conseillers-adjoints et d'un rédacteur.

Après le vote de la loi du 2 août 1963, plusieurs départements ministériels ainsi que plusieurs organismes parastataux ont rédigé des circulaires à l'attention de leurs fonctionnaires et agents, en attirant leur attention sur les dispositions de la loi du 2 août 1963 qui les intéressaient.

Sans prétendre être exhaustifsen la matière, citons les circulaires
du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
du Ministère des Affaires Economiques,
du Ministère de la Santé Publique et de la Famille,
de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie,
du Directoire de l'Industrie Charbonnière.

Certaines de ces circulaires sont d'ailleurs précédées par une lettre d'accompagnement qui comporte des indications souvent intéressantes.

C'est ainsi que la circulaire d'application du 16.12.1963 du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est précédée d'une lettre de

M. P.H. Spaak, Ministre des Affaires Etrangères, à

Messieurs les agents de la Carrière du Service extérieur et de la Carrière de Chancellerie.

En voici le texte :

Le Moniteur belge du 22 août dernier a publié la nouvelle loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (annexe 1)

En exécution de l'article 36 de la loi précitée, le Département, de commun accord avec le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, a élaboré les instructions que vous êtes tenus d'observer en votre qualité d'agent de la Carrière du Service Extérieur / de la Carrière de Chancellerie.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de ces instructions (annexe 2).

Finalement, je ne puis manquer d'attirer votre attention sur le chapitre VII qui prévoit entre autres des peines disciplinaires pour les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent de rendre inopérantes les dispositions de la loi du 2 août 1963 (art. 50 et suivants).

La circulaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille est précédée elle d'une lettre du Secrétaire Général de ce Département qui s'exprime de la manière suivante :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique rappelle que le chapitre IV de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative, a trait au régime linguistique des services régionaux.

Il attire tout particulièrement l'attention sur le passage suivant de l'Exposé des motifs.

" Bien que le projet ait envisagé toutes les hypothèses dans le domaine des ressorts des services régionaux, le Gouvernement tient à souligner qu'il est indispensable de former, partout où c'est possible, des ressorts homogènes."

C. LE CONSEIL D'ETAT

La compétence des Cours et Tribunaux reste reconnue pour toutes les affaires d'ordre linguistique qui pourraient et qui lui sont effectivement parfois soumises mais, outre que la procédure en la matière ne s'écarte en rien de la procédure traditionnelle et ne justifie donc pas de longs commentaires, il convient de constater la part importante prise par le Conseil d'Etat dans l'élaboration d'une jurisprudence en matière d'application des lois linguistiques.

Le Conseil d'Etat

est une autorité juridictionnelle, instituée dans le sein du pouvoir exécutif en vue de veiller au respect de la loi dans les rapports établis entre les autorités administratives et dans les mesures administratives prises à l'égard du personnel administratif et des particuliers. Il ne peut contrôler que la légalité des actes administratifs accomplis par les autorités administratives. Si la loi a été violée, si l'autorité qui a décidé n'est pas compétente (excès de pouvoir) ou si elle s'est écartée de l'esprit de sa mission (abus de pouvoir ou d'autorité), le Conseil annule l'acte incriminé par un arrêt ayant force contraignante envers tout le monde, y compris l'Etat. Le Conseil exige une interprétation correcte de la loi et vérifie si la décision administrative est correctement et régulièrement motivée et qu'il n'y a aucune violation des formes substantielles prévues à peine de nullité.

Le rôle du Conseil, qui n'existe que depuis 1946, est considérable et d'une importance dont on ne saurait assez souligner la valeur comme instrument du respect de la légalité dans l'administration. Sa présence ne signifie pas que la libre appréciation administrative soit abolie. Au contraire, elle est indispensable à la bonne marche des administrations, mais, grâce au contrôle exercé, elle ne peut jamais devenir l'occasion de mesures arbitraires.

Le Conseil d'Etat, créé par la loi du 23 décembre 1946, est composé de 18 membres : 1 premier président, 1 président et 16 conseillers.

Il comporte en outre des auditeurs, des substituts, un greffier, des greffiers adjoints.

La section de législation , qui comprend en outre des assesseurs, donne un avis motivé sur le texte de tous projets d'arrêté, projets et propositions de loi et amendements à ces projets et propositions dont elle est saisie par le Président de l'une des deux Chambres législatives ou par les Ministres.

La section d'administration donne des avis motivés ou statue par voie d'arrêts dans le cadre de la loi ou des lois particulières. Elle n'est consultée et n'émet d'avis que sur les difficultés et contestations qu'il appartient au pouvoir exécutif de résoudre ou de trancher.

Le souci d'un parfait équilibre linguistique, déjà évident dans le texte du 23 décembre 1946, a cependant encore été renforcé par la loi du 29 juillet 1963 (131) dont le vote est passé un peu inaperçu dans le climat de confusion créé par le vote des deux lois pilotes du 30 juillet et du 2 août 1963, qui retenaient à ce moment l'attention de tout le monde politique belge.

Cependant les principales dispositions de cette loi méritent d'être prises en considération. Certains y voient en effet en germe les considérations qui présideront au vote d'une nouvelle loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire appelée à remplacer la loi de 1935, dont nous avons longuement parlé plus haut.

Voici donc quelques-unes des dispositions essentielles de la loi du 29 juillet 1963. (132)

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 33 de la même loi, modifié par la loi du 15 avril 1958 et par la loi du 8 février 1962 :

A. Le § 1er, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les membres du Conseil d'Etat doivent, pour la moitié de leur nombre, justifier par leur diplôme qu'ils ont subi l'examen de docteur en droit en langue néerlandaise, l'autre moitié devant, de la même manière, justifier avoir subi cet examen en langue française. Il en est de même des assesseurs, de l'auditeur général et des auditeurs comptés ensemble, des substituts de l'auditeur général et des greffiers adjoints. S'il est prévu pour une de ces catégories, un nombre impair d'emplois, un titulaire de cette catégorie ne

---

(131) Moniteur belge du 24 septembre 1963
(132) Moniteur belge du 24 septembre 1963.

sera pas compté pour l'application de la présente disposition. Dans les nominations de membres du bureau de coordination, il est observé un juste équilibre au point de vue linguistique."

B. Le § 2, alinéa 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

" Quatre conseillers au moins, l'auditeur général, au moins trois auditeurs, un tiers au moins des substituts de l'auditeur général, le greffier, un tiers au moins des greffiers adjoints doivent justifier de la connaissance de la langue nationale autre que celle de leur diplôme."

C. Le § 2, dernier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes:

" La justification de la connaissance de la seconde langue nationale est faite conformément à l'article 55 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

" Pour les titulaires de fonctions au Conseil d'Etat et pour les membres du personnel administratif attaché à celui-ci, cette justification peut également être faite par la réussite d'un examen spécial. Cet examen est subi devant un jury présidé par un membre du Conseil d'Etat et composé, pour le surplus, de la manière fixée par l'article 55 précité. Le Roi règle l'organisation de l'examen et en détermine la matière en tenant compte des exigences propres des activités du Conseil d'Etat".

Art. 3. L'article 43, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 15 avril 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

" La section de législation est composée de six membres du Conseil d'Etat désignés par le premier président pour un terme de trois ans, et des assesseurs visés à l'article 29. Elle comprend le premier président ou le président du Conseil d'Etat et cinq conseillers. Deux des membres du Conseil d'Etat doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales, deux autres de la connaissance de la langue française et deux autres de la connaissance de la langue néerlandaise. Le premier pésident désigne également pour un terme de trois ans, et pour suppléer les titulaires en cas d'empêchement,deux membres du Conseil d'Etat justifiant de la connaissance des deux langues nationales, deux autres justifiant de la connaissance de la langue française et deux autres justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise."

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 44 de la même loi :

A. Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La section de législation est divisée en deux chambres. Chacune de celles-ci siège au nombre de trois membres du Conseil d'Etat et de deux assesseurs.

" Une des chambres est présidée par le premier président ou le président du Conseil d'Etat, l'autre par le conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales. A leur défaut, la présidence est exercée par le plus ancien membre présent du Conseil d'Etat".

B. L'alinéa 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Une des chambres comprend les deux titulaires et les deux suppléants justifiant de la connaissance de la langue française. L'autre chambre comprend les deux titulaires et les deux suppléants justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise. Chaque chambre comprend, en outre, un titulaire et un suppléant, justifiant de la connaissance des deux langues nationales. Les assesseurs doivent justifier de la connaissance de la langue employée par la chambre dans laquelle ils sont appelés à siéger."

Art. 5. L'article 47 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"Art.47. §1er. La section d'administration est divisée en cinq chambres, dont deux chambres de langue française, deux chambres de langue néerlandaise et une chambre bilingue.

" Le premier président peut constituer des chambres de complément, si le nombre des affaires introduites le réclame.

" § 2. Les chambres de langue néerlandaise, composées de membres justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise, connaissent de toutes les affaires qui doivent être traitées en langue néerlandaise.

" Les chambres de langue française, composées de membres justifiant de la connaissance de la langue française, connaissent de toutes les affaires qui doivent être traitées en langue française.

" La chambre bilingue, composée de membres justifiant de la connaissance des deux langues nationales, connaît des affaires qui lui sont spécialement dévolues par l'article 25, §§ 2, 11 et 14.

" § 3. La chambre comprenant le membre du Conseil d'Etat qui justifie de la connaissance de la langue allemande connaît des affaires dans lesquelles il doit être fait usage de la langue allemande et des affaires dans lesquelles il doit être fait usage à la fois de la langue allemande et d'une des deux langues nationales. Si celle-ci n'est pas la langue de la chambre comprenant le membre du Conseil d'Etat qui justifie de la connaissance de la langue allemande, l'affaire est déférée à la chambre bilingue instituée par le § 2, alinéa 3; toutefois, dans ce cas, le membre du Conseil d'Etat qui justifie de la connaissance de la langue allemande siège à la place du membre du Conseil d'Etat le moins ancien qui fait partie de la chambre bilingue.

" § 4. La section d'administration comprend les premier président ou président et conseillers qui n'ont pas été désignés pour faire partie de la section de législation.

" Les membres du Conseil d'Etat désignés pour faire partie de la section de législation peuvent être appelés à siéger dans la section d'administration chaque fois qu'il y a lieu, soit pour former la chambre bilingue, soit pour suppléer un membre d'une chambre de langue néerlandaise ou d'une chambre de langue française en cas d'empêchement de celui-ci, soit pour constituer des chambres de complément."

L'importance de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière linguistique a été soulignée par plusieurs commentateurs, principalement par des Flamands, et notamment par les deux premiers présidents de l'Association des fonctionnaires flamands (V.V.O.), un très puissant groupe de pression en matière linguistique (133 et 134).

Ces deux auteurs examinent évidemment en priorité la situation des fonctionnaires (flamands) en regard des dispositions des lois linguistiques qui les intéressent.

Jusqu'à présent la jurisprudence du Conseil d'Etat est quasi uniquement axée sur la législation des années 1930.

---

(133) Fernand BOVE. Rechtspraak van de Raad van State (1948-1955) betreffende de wet van 28 juni 1932 op het gebruik der talen in bestuurszaken in "Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen, n°4 -5, 1956.
(134) Robert VANDEZANDE. De Rechten van de Ambtenaren inzake bevorderingen in de Rijksadministratie en de rechtspraak van de Raad van State, Universitaire Boekhandel Uytspruyt, Louvain, 1959.

En effet, étant donné d'une part les délais normaux exigés par la procédure devant le Conseil d'Etat, et d'autre part le fait que la récente législation linguistique est encore pratiquement inapplicable pour de larges secteurs en raison de l'absence d'arrêtés d'exécution, il faudra attendre encore un certain temps avant de disposer d'une jurisprudence adéquate aux nouvelles prescriptions linguistiques.

Néanmoins, si l'on considère que le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur bon nombre de dispositions de la législation des années 30 qui n'ont pas été modifiées par la nouvelle législation, il n'est pas sans intérêt de jeter un bref coup d'oeil sur quelques arrêtés typiques dont l'ensemble donne une idée de l'importance du rôle joué par le Conseil d'Etat pour l'établissement de la jurisprudence linguistique.

Enfin il est évident que la jurisprudence ainsi élaborée a fortement influencé les rédacteurs des nouveaux textes de lois.

Arrêt n° 142 (du 26 octobre 1949) - S.A. Etablissements Smets-Usé.

L'article 1er, § 3, de la loi du 28 juin 1932 soumet expressément les services concédés aux dispositions de la loi. Il ne distingue pas entre les personnes privées et les administrations ou les établissements publics. Le fait qu'une entreprise privée, en plus du service concédé, exerce d'autres activités, ne la soustrait pas à l'application de la loi pour toutes les affaires intéressant le service concédé.

L'article 4, § 1er, de la loi du 28 juin 1932 oblige les concessionnaires de services publics dont l'activité s'étend à des communes situées dans l'une ou dans l'autre région linguistique de traiter les affaires dans la langue à employer par les autorités et par les services publics régionaux. La situation du siège social de l'entreprise concessionnaire est sans influence sur la langue à employer.

La loi du 28 juin 1932 étant une loi d'ordre public, ni l'administration ni l'entreprise concessionnaire n'ont le droit d'y déroger contractuellement. (Cet arrêt est fréquemment cité en raison de cette dernière disposition.)

Arrêt n° 603 (du 5 décembre 1950) - Robaeys.

En statuant en néerlandais sur une requête introduite par l'habitant

d'une commune où la langue française est la langue véhiculaire, les commissions d'agréation des prisonniers politiques et de leurs ayants droit violent l'article 13 de l'arrêté du Régent du 27 mars 1948 et les articles 3 et 4, § 2, de la loi du 28 juin 1932.

x
x x

Arrêt n° 630 (du 15 décembre 1950) - Dechief.

Un agent a intérêt à poursuivre l'annulation de la décision qui classe dans le rôle linguistique auquel il appartient un agent qui pourrait de ce chef entrer en compétition avec lui pour l'avancement.

Ni la loi du 28 juin 1932, ni l'arrêté royal du 6 janvier 1933 ne mentionnent le lieu de naissance des fonctionnaires et agents comme un des éléments pouvant déterminer leur inscription dans l'un ou l'autre des rôles linguistiques.

Les opinions émises à cet égard par un rapport ministériel, dans un avis du conseil des ministres ou dans un avis de la commission de contrôle linguistique, n'ont ni la portée ni les effets d'une règle de droit dont la violation constituerait un excès de pouvoir.

x
x x

Arrêt n° 1008 (du 10 juillet 1951) - Mampaey

La disposition de l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 qui prévoit la nomination d'adjoints linguistiques du même grade ou du grade immédiatement inférieur ne requiert pas que le candidat aux fonctions d'adjoint linguistique soit déjà fonctionnaire du même grade ou du grade immédiatement inférieur, mais prescrit que l'adjoint linguistique sera revêtu du grade immédiatement inférieur à celui du fonctionnaire auquel il est adjoint.

Lorsque le Roi désigne un adjoint linguistique en vertu de cette disposition, il peut promouvoir ce fonctionnaire à un grade supérieur alors même qu'aucun emploi de ce grade n'est vacant dans les cadres.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du statut des agents de l'Etat et des arrêtés qui le complètent, qui ne sont pas incompatibles avec elles.

Notammont , l'obligation de prondre l'avis du conseil de direction (article 69 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937) et celle de notifier les propositions d'avancement aux agents intéressés (article 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939) ne portent aucune atteinte au pouvoir de décision conféré au Roi de nommer un adjoint linguistique.

Ces formalités, imposées dans l'intérêt des fonctionnaires et du service, sont substantielles.

x
x x

Arrêt n° 1012 (du 10 juillet 1951) - Heylen.

Les règles prescrites par la loi du 28 juin 1932 étant d'ordre public et devant être observées à peine de nullité, le Conseil d'Etat relève d'office la non observation des dispositions de cette loi.

La commission d'appel de l'Office des transports par route est soumise à la loi du 28 juin 1932 en vertu de l'article 1er, § 3, de cette loi. Elle est dès lors tenue de traiter les affaires dans la langue à employer par les autorités et services publics régionaux.

x
x x

Arrêt n° 1108 (du 22 octobre 1951) - Commune de Comines

En application des articles 1er, § 1er, et 3, § 2, de la loi du 28 juin 1932, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale qui est saisie pour approbation d'une décision d'une commune de la province devant faire usage de la langue française prononce sa décision en néerlandais et la notifie en français.

x
x x

Arrêt n° 1325 (du 28 février 1952) - Maréchal

La disposition de l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 qui prévoit la nomination d'adjoints linguistiques ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du statut des agents de l'Etat qui ne sont pas incompatibles avec elle.

Elle n'est pas incompatible notammont avec l'obligation de prondre l'avis du conseil de direction et avec celle de notifier les propositions d'avancement au personnel intéressé.

Arrêt n°1411 (du 27 mars 1952) - Lacourt et consorts.

L'arrêté royal du 6 janvier 1933 n'a réglé l'application de la loi du 28 juin 1932 que pour les administrations de l'Etat.

L'aérodrome de Melsbroek, quoique situé dans des communes flamandes dont aucune ne fait partie de l'agglomération bruxelloise, doit être considéré,pour l'application de la loi du 28 juin 1932, comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Il résulte de ces éléments de fait que les services de l'aérodrome doivent traiter les affaires en langue néerlandaise, sauf celles qui, "localisées ou localisables" dans la région wallonne du pays, doivent être traitées en langue française.

... Qu'ils doivent correspondre avec les administrations et organismes publics soumis à la loi dans la langue dont ces administrations et organismes doivent faire usage, sans recours à des traducteurs.

... Qu'ils doivent répondre aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou demandé l'emploi.

... Que les avis et communications destinés au public doivent être rédigés dans les deux langues nationales, avec priorité de la langue néerlandaise et avec possibilité d'y adjoindre des traductions en langues étrangères.

Le Ministre qui a l'aéronautique dans ses attributions est dès lors compétent pour ordonner l'application de ces prescriptions aux services de l'aérodrome.

En décidant que la connaissance d'une ou de plusieurs langues étrangères pourra être requise des agents de l'aérodrome de Melsbroek, le ministre prend une disposition étrangère au domaine d'application de la loi du 28 juin 1932 et n'excède pas ses pouvoirs.

Il résulte des §§ 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 28 juin 1932 que, si le législateur a manifesté sa volonté de soumettre les services ou établissements publics dont l'activité s'étend à tout le pays, aussi bien que les administrations centrales de l'Etat, à la même obligation de traiter les affaires dans la langue à employer par les autorités ou services régionaux sans recours aux traducteurs, il s'est abstenu de prescrire d'une manière formelle les mesures destinées à assurer l'application de cette règle.

C'est au Roi qu'il appartient, en l'absence de toute disposition contraire, notamment dans l'arrêté-loi du 20 novembre 1946, de prendre ces mesures d'exécution, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 67 de la Constitution, dont l'article 4, § 4, de la loi du 28 juin 1932, lui confiant ce pouvoir à l'égard des administrations de l'Etat, n'est qu'un rappel.

Le ministre excède dès lors sa compétence en exigeant de tous les agents en service à l'aérodrome de Melsbrook l'obligation d'être familiarisés avec la langue néerlandaise, en déterminant les fonctions dont les titulaires devront connaître la langue française, ou en prenant toutes mesures destinées à assurer l'application de celles-là.

Du caractère purement consultatif de la commission de contrôle linguistique, il résulte que les intéressés qui poursuivent l'annulation d'actes qui violeraient la loi du 28 juin 1932 ne sont pas tenus de la saisir avant de prendre leur recours devant le Conseil d'Etat.

(Cet arrêt est un des plus fréquemment cités avec l'arrêt n° 142 SMETS-USE établissant le caractère d'ordre public de la loi.)

x
x x

Arrêt n° 1915 (du 30 octobre 1952) - Vanthournout.

Est nul, le mémoire en réponse en néerlandais d'une commune de l'agglomération bruxelloise qui a décrété l'emploi du français pour ses services intérieurs et dont la décision attaquée est rédigée en français.

x
x x

Arrêt n° 1930 (du 6 novembre 1952) - Valkeners

Le ministre n'est pas davantage compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la loi du 28 juin 1932 à l'égard du personnel de la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

x
x x

Arrêt n° 2060 (du 22 décembre 1952) - Steffens.

La règle de l'unilinguisme dans les services publics, prescrite par l'article 1er de la loi du 28 juin 1932, s'applique sans restrictions aux services publics dont l'action s'étend à tout le pays.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la question de savoir si, dans un cas d'espèce, mieux que la désignation d'un fonctionnaire unilingue, la désignation d'un fonctionnaire bilingue est de nature à promouvoir le bon fonctionnement du service public.

Un avis de la commission de contrôle linguistique n'a ni la portée, ni les effets d'une règle de droit dont la violation constituerait un excès de pouvoir.

x
x x

Arrêt n° 2586 (du 18 juin 1953) - Maréchal

Un agent ne peut réclamer le bénéfice d'une nomination par entraînement sur base de l'arrêté du Régent du 28 avril 1947 que s'il a été écarté d'une promotion qu'il aurait obtenue, n'était la nécessité d'assurer l'application de la loi du 28 juin 1932. Tel n'est pas le cas lorsque la nomination de l'agent qui l'a dépassé n'a été faite qu'en surnombre en vue de pourvoir un fonctionnaire unilingue d'un adjoint linguistique.

La nomination d'un agent de l'autre rôle linguistique ne suffit pas à prouver que l'agent écarté, proposé par le conseil de direction, a été dépassé par raison linguistique. A défaut pour le requérant de prouver ce dépassement, il y a lieu d'admettre l'affirmation du ministre selon laquelle la nomination a eu lieu exclusivement au choix.

x
x x

Arrêt n° 2849 (du 26 octobre 1953) - Maingain.

La décision par laquelle un ministre, en application de la loi du 28 juin 1932 et de l'arrêté royal du 6 janvier 1933, détermine le mode de recrutement et d'avancement du personnel d'un service en vue de réaliser l'équilibre entre les deux groupes linguistiques n'est pas une mesure d'ordre intérieur, et le Conseil d'Etat est compétent pour en apprécier la légalité.

Le ministre puise le pouvoir de prendre cette décision dans les articles 5 et 12 de l'arrêté royal du 6 janvier 1933.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au ministre dans l'appréciation des éléments de fait pris en considération pour déterminer la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques. En l'espèce, il n'appert pas que le ministre serait sorti du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi.

Arrêt n° 2939 (du 26 novembre 1953) - Hastir.

Les titulaires de l'emploi de contrôleur des douanes à Bruxelles doivent connaître les deux langues nationales.

Ne peut prétendre à cet emploi, un agent qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 1932, ne pouvait être, en raison d'un acte antérieur accompli de son plein gré, considéré comme répondant aux conditions exigées au point de vue linguistique et qui n'a pas acquis depuis lors les titres voulus.

Le fait que, dans une communication destinée à l'administration, l'intéressé figure sur une liste d'agents bilingues n'a pas pour effet de lui constituer un titre et ne peut suppléer au défaut de preuve de la connaissance de la seconde langue.

x
x x

n°
Arrêt 3015 (du 24 décembre 1953) - De Muynck.

Il résulte de l'article 4, § 1er et 2, de la loi du 28 juin 1932 que, si le législateur a manifesté sa volonté de soumettre les administrations et services publics auxquels cette loi est applicable, et notamment les Services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, à la même obligation de traiter les affaires dans la langue à employer par les autorités et les services régionaux, sans recours aux traducteurs, il s'est abstenu de prescrire d'une manière formelle les mesures destinées à l'application de cette règle.

L'arrêté royal du 6 janvier 1933, qui a déterminé les mesures d'exécution applicables aux administrations centrales de l'Etat, n'est pas applicable aux Services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Aucun arrêté royal n'ayant, à ce jour, réglé les mesures d'exécution propres à assurer l'application dans ces services du principe inscrit dans l'article 4, § 1er, de la loi, le fait qu'une décision concernant un agent d'un rôle linguistique a été prise et notifiée dans la langue de l'autre rôle n'est pas de nature à entacher cette décision de nullité.

x
x x

Arrêt n° 3102 (du 27 janvier 1954) - Ville d'Ostende.

En raison du principe de la liberté des langues consacré par l'article 23 de la Constitution, les lois qui établissent l'unilinguisme sont d'interprétation restrictive.

Si l'article 9, § 1er, de la loi du 28 juin 1932 limite le droit de nomination des autorités communales en disposant que nul ne peut être nommé ou promu à des fonctions ou emplois publics dans les régions unilingues s'il n'est familiarisé avec la langue de la commune ou de la région dans laquelle il doit exercer ses fonctions ou son emploi, la commune qui a respecté cette obligation peut, dans des circonstances déterminées, exiger de ses agents un supplément de connaissances linguistiques. Cette liberté ne saurait porter atteinte au principe de l'unilinguisme tel qu'il est prévu par la loi.

Le pouvoir exécutif ne pouvant ni changer la loi, ni ajouter à celle-ci, est entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté royal qui annule la nomination d'agents communaux pour le motif que la commune leur avait imposé de justifier une certaine connaissance de l'autre langue.

... Et pour le motif que la commune n'a pas pris à ce sujet l'avis de la commission de contrôle linguistique. Cet avis n'est en effet pas requis par la loi.

x
x x

Arrêt n° 3148 (du 11 février 1954) - Mostert (Emploi de la langue allemande)

Si, en vertu de l'article 2, X, de l'arrêté royal du 4 octobre 1925, les avis et communications que les services locaux de l'Etat adressent au public dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith doivent être rédigés en langue allemande et en langue française, la correspondance de ces mêmes services avec les particuliers doit avoir lieu en français si les particuliers le demande nt ou ont, eux-mêmes, fait usage de cette langue dans leur correspondance.

x
x x

Arrêt n° 3158 (du 18 février 1954) - Crèvecoeur et consorts.

En prescrivant le maintien d'un juste équilibre dans le nombre des emplois réservés aux candidats de chaque groupe linguistique, le législateur

a laissé à l'autorité investie du pouvoir de nomination le pouvoir d'apprécier les conditions dans lesquelles cet équilibre doit être réalisé. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

x
x x

Arrêt n° 3269 (du 31 mars 1954) - Vastesaeger.

En estimant que la copie remise lors d'une épreuve sur la connaissance de la langue v de la région montre que l'intéressé n'a pas une connaissance approfondie de cette langue, le gouverneur, appelé à approuver la nomination d'un commissaire de police adjoint, est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Il n'avait pas besoin de demander en outre les résultats d'épreuves orales alors que l'épreuve écrite était suffisamment concluante.

x
x x

Arrêt n° 3372 (du 5 mai 1954) - Hoobanckx.

L'acte par lequel un ministre décide, lors de la vacance d'un emploi, que cet emploi sera réservé à un agent d'un rôle linguistique déterminé ne viole pas l'arrêté qui a fixé le cadre sans prévoir la répartition entre les rôles linguistiques, mais en poursuit l'exécution suivant les nécessités du service. Cet acte peut être pris alors que l'examen d'accession à l'emploi a été annoncé et qu'il n'a pas encore été subi. Il n'est pas contraire au principe de l'égalité des Belges devant la loi.

x
x x

Arrêts n° 3545 et 3546 (du 1er juillet 1954) - Etat belge.

La commission des indemnités de milice ressortit aux services de l'administration centrale de l'Etat.

x
x x

Arrêt n° 3775 (du 29 octobre 1954) - De Kemponeer.

A défaut de décision dont il résulterait qu'à l'occasion de l'examen des candidatures, un certain nombre de places auraient été attribuées, en raison de nécessités de service ou de l'équilibre linguistique, soit aux agents du rôle français, soit aux agents du rôle néerlandais, et dès lors

que rien n'établit que le choix se soit fixé sur les candidats uniquement en raison de leur appartenance à un rôle plutôt qu'à un autre ou pour des raisons de service exigeant la connaissance d'une des deux langues nationales, mais qu'il apparaît plutôt que l'appréciation a porté uniquement sur les qualités des agents choisis, un agent a intérêt à poursuivre l'annulation des promotions accordées à ses collègues de l'autre rôle linguistique.

x
x x

Arrêt n° 3828 (du 23 novembre 1954) - Livain.

Un agent ne peut obtenir le bénéfice d'une nomination par entraînement linguistique sur base de l'arrêté du Régent du 28 avril 1947 que s'il a été écarté d'une promotion qu'il aurait obtenue, n'était la nécessité d'assurer l'application de la loi du 28 juin 1932.

x
x x

Arrêt n° 3836 (du 26 novembre 1954) - Zimmer.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1932 que les administrations communales appartenant tant à l'agglomération bruxelloise qu'aux régions flamandes et wallonnes peuvent, dans des circonstances déterminées, exiger de leurs agents des connaissances linguistiques plus étendues que celles que la loi impose. Une commune de l'agglomération bruxelloise peut dès lors, sans violer l'article 9, § 3 et 6, de la loi, imposer la connaissance suffisante de la seconde langue à un agent exerçant des fonctions inférieures à celles de directeur dans les administrations centrales de l'Etat.

Il résulte de l'article 9 de la loi du 28 juin 1932 et de l'arrêté royal du 28 février 1933 que la connaissance élémentaire de la seconde langue n'en équivaut pas à la connaissance suffisante.

A défaut de disposition légale expresse et de disposition du règlement d'ordre intérieur qui règle cette manière, les mesures prises par les commissions d'assistance publique en matière d'emploi des langues ne doivent pas être soumises à l'approbation du conseil communal.

x
x x

Arrêt n° 3908 (du 13 décembre 1954) - Fazzi.

L'autorité qui a compétence pour prendre des décisions en application de la loi linguistique est fondée à se faire assister et éclairer dans ce domaine par une commission consultative fonctionnant sous son contrôle et sous sa responsabilité, sans empiéter pour autant sur les attributions de la commission de contrôle linguistique.

x
x x

Arrêts n° 4292 et 4293 (du 18 mai 1955) - Ville d'Enghien.

Encore qu'à la différence d'autres lois, la loi du 28 juin 1932 ne le prévoie pas expressément, le recensement décennal visé à l'article 3 de cette loi, qui détermine la langue que la commune doit adopter pour ses services intérieurs et pour la correspondance, est le dernier recensement décennal publié.

Peu importe que les résultats du recensement ultérieur soient acquis et soient connus tant de la commune que de l'autorité à l'égard de laquelle la commune entend s'en prévaloir.

La ville d'Enghien était dès lors tenue, jusqu'à la publication du recensement de 1947 qui lui impose l'emploi de la langue française d'introduire en néerlandais, conformément aux résultats du recensement de 1930, son recours en annulation d'un arrêté royal annulant une de ses décisions.

x
x x

Arrêt n° 4297 (du 20 mai 1955) - Le Roye

Le directeur du bureau régional de l'Office national du placement et du chômage statuant sur l'admission des chômeurs au bénéfice des allocations, le titulaire de cette fonction doit être considéré comme étant en rapport avec le public au sens de l'article 9, § 2 de la loi du 28 juin 1932. Cette fonction doit dès lors être exercée dans l'agglomération bruxelloise par un fonctionnaire connaissant les deux langues nationales.

x
x x

Arrêt n° 4353 (du 10 juin 1955) - Somville

Un agent ne peut réclamer le bénéfice d'une nomination par entraînement sur base de l'arrêté du Régent du 28 avril 1947 que s'il a été écarté d'une promotion qu'il aurait obtenue, n'était la nécessité d'assurer l'application de la loi du 28 juin 1932. Tel n'est pas le cas, notamment, lorsque l'agent est dépassé non seulement par un agent de l'autre rôle linguistique, mais encore par un agent du même rôle.

Les fonctionnaires dépassés à l'avancement pour raisons linguistiques n'ont pas un droit civil à l'avancement. Le Conseil d'Etat est dès lors compétent pour connaître d'un recours en annulation du refus d'octroyer une promotion par entraînement linguistique.

x
x x

Arrêt n° 4556 (du 22 septembre1955) - Mambour.

La loi du 28 juin 1932 n'ayant pas donné aux fonctionnaires dépassés pour raisons linguistiques un droit civil à une nomination en surnombre ni, dès lors, le droit au traitement y afférent, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'une demande d'indemnité relative à la répartition d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise par l'Etat en vue du reclassement d'un fonctionnaire dépassé à l'avancement pour motif linguistique.

La contestation relative au préjudice causé à un agent par un acte antérieur au 23 décembre 1946 est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 lorsque l'administration a rejeté avant cette date une réclamation de l'intéressé. S'agissant d'un agent qui soutient avoir été lésé dans l'application qui lui a été faite de la loi du 28 juin 1932, un recours à la chambre de recours interdépartementale, qui n'est pas compétente pour donner un avis en l'espèce, n'a pu maintenir ouverte la contestation. Seul un recours à la commission de contrôle linguistique aurait pu avoir cet effet.

L'agent dont le reclassement linguistique a été opéré conformément aux règles en vigueur à l'administration à laquelle il appartient, et dans les mêmes conditions que pour les autres agents, ne peut se plaindre que l'application de ces règles lui aurait causé un préjudice exceptionnel.

Dans la mesure où l'agent fonde sa demande d'indemnité sur l'illégalité de ces règles, il lui est loisible de postuler l'annulation de la disposition

qui lui en a fait application en opérant son reclassement. Il ne lui appartient pas de soumettre indirectement au Conseil d'Etat par une demande d'avis la légalité de son reclassement dont il s'est abstenu de poursuivre l'annulation.

x
x x

Arrêt n° 4789 (du 24 décembre 1955) - De Myttenaere.

L'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 impliqué l'obligation légale pour le Roi de nommer un fonctionnaire bilingue comme adjoint auprès d'un fonctionnaire supérieur assurant une direction de service, lorsqu'il appert que le manque de connaissances linguistiques de ce dernier est de nature à compromettre l'unité de jurisprudence administrative.

Pour pouvoir être désigné en qualité d'adjoint auprès d'un chef de service, le fonctionnaire bilingue doit être titulaire, au moment de cette désignation, du même grade ou du grade immédiatement inférieur.

En cas de revalorisation de la fonction du chef de service et de la promotion de celui-ci au nouveau grade, son adjoint linguistique n'a pas le droit à être promu au grade immédiatement inférieur en vue de conserver ses fonctions d'adjoint linguistique.

Si l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 prescrit que l'adjoint linguistique soit choisi dans le même service que le fonctionnaire auquel il est adjoint, il ne fait pas obstacle à ce qu'un même arrêté transfère un fonctionnaire dans le service où un adjoint est nécessaire et le désigne en cette qualité.

Si l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 impliqué qu'il ne peut être procédé à la nomination d'un fonctionnaire en qualité d'adjoint linguistique qu'après que l'intéressé a été revêtu du même grade ou du grade immédiatement inférieur à celui du fonctionnaire auquel il est adjoint, l'adjoint linguistique ne peut invoquer, à l'appui d'un recours en annulation de l'arrêté qui l'a désigné en cette qualité, le moyen selon lequel il n'aurait pas été promu au même grade ou au grade immédiatement inférieur, ce moyen tendant seulement à démontrer qu'il ne remplissait pas les conditions pour être désigné en qualité d'adjoint linguistique.

x
x x

Arrêt n° 4791 (du 24 décembre 1955) - Caisse nationale de compensation pour allocations familiales et consorts.

La désignation d'un adjoint bilingue sur base de l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 ne peut être assimilée à une nomination. Une telle désignation à la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales relève donc des pouvoirs du Conseil d'administration et non des pouvoirs du ministre. La violation de cette règle de compétence est d'ordre public et doit être relevée d'office par le Conseil d'Etat.

x
x x

Arrêt n° 5054 (du 27 mars 1956) - Reumont.

En matière d'emploi des langues, les juridictions administratives sont soumises aux mêmes règles que l'administration centrale.

La commission de recours en matière de chômage est tenue de vérifier d'office si la commission de réclamation a fait application de la loi du 28 juin 1932.

x
x x

Arrêt n° 5185 (du 12 juin 1956) - Consorts Fortin.

Il résulte de l'article 16 des lois coordonnées du 30 janvier 1954, qui détermine la compétence des directions provinciales des dommages de guerre aux biens privés d'après la situation des biens administrés, que ces directions sont des services publics régionaux au sens de la loi du 28 juin 1932. Elles ont dès lors la faculté, mais non l'obligation, de notifier leurs décisions dans la langue dont le sinistré a fait usage, plutôt que dans la langue de la région linguistique à laquelle elles appartiennent.

Le délai pour interjeter appel d'une décision du directeur provincial prend dès lors cours le jour où le sinistré en a reçu notification, et non le jour où il en a obtenu la traduction demandée sur base de l'article 8, § 2, de la loi du 28 juin 1932.

x
x x

Arrêt n° 5293 (du 19 juin 1956) - Woestyn et consorts.

En prescrivant le maintien d'un juste équilibre dans le nombre des

emplois réservés aux candidats de chaque groupe linguistique, le législateur a laissé à l'autorité investie du pouvoir de nomination le pouvoir d'apprécier les conditions dans lesquelles cet équilibre doit être réalisé. A cet égard, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

x
x x

Arrêt n° 5297 (du 27 juillet 1956) - Cols.

L'agent est recevable à invoquer à l'appui du recours en annulation d'une promotion dont il a été évincé l'irrégularité d'un reclassement linguistique dont l'agent promu a bénéficié, même s'il n'attaque pas ce reclassement, du moment qu'il fait valoir à un moment où le recours en annulation du reclassement serait recevable.

Une interruption de service, non volontaire et de courte durée, n'apparaît pas en l'espèce comme une renonciation de l'agent à effectuer une carrière normale au sein des administrations. Survenue après la loi du 31 juillet 1921, elle n'a pas pour effet de le priver de ses droits à l'avancement, tels qu'ils sont sauvegardés par l'article 9 de cette loi.

En décrétant que la situation personnelle des fonctionnaires, agents et employés en service avant le 1er janvier 1920 ne peut être atteinte par les dispositions de la loi du 31 juillet 1921, quant à leur avancement, l'article 9 de cette loi n'a pas limité cette garantie à l'octroi du grade que l'intéressé était dans les conditions d'obtenir avant le 1er janvier 1920.

La mesure de sauvegarde prévue par l'article 9 de la loi du 31 juillet 1920 a été maintenue par la loi du 28 juin 1932 aussi bien en faveur des agents de la R.T.T.

x
x x

Arrêt n° 5312 (du 28 septembre 1956) - Kalpers.

La décision du directeur provincial, dont appel, et la notification de celle-ci ont été rédigées en langue allemande, en termes clairs et précis, de sorte que l'appelant ne peut imputer la tardivité de son appel à l'impossibilité de les comprendre.

x
x x

Arrêt n° 5386 (du 23 novembre 1956) - Crèvecoeur et consorts.

L'inspecteur général qui n'est revêtu de ce grade qu'en sa qualité d'adjoint linguistique du directeur général assiste régulièrement au conseil de direction lorsqu'il exerce à titre intérimaire les fonctions de directeur général.

Il résulte, d'une part, de l'incidence qu'ont sur sa carrière les signalements et les promotions des fonctionnaires d'un grade au moins égal au sien, antérieurement à sa désignation comme adjoint linguistique, de l'équilibre à réaliser entre les services au sein du conseil de direction et de la nécessité de ne pas compromettre le pouvoir de décision du directeur général, et, d'autre part, de la nécessité d'éclairer le conseil de direction sur les mérites des agents du rôle linguistique opposé à celui du chef de service, que, si l'inspecteur général adjoint linguistique d'un directeur général peut et doit être présent chaque fois que le conseil de direction discute les mérites de tels agents, il ne peut prendre part au vote.

Mais l'avis du conseil de direction n'est vicié que si la participation irrégulière de l'adjoint linguistique a pu avoir un effet sur le résultat du vote.

L'annulation de la promotion accordée à l'agent d'un rôle linguistique entraîne par voie de conséquence l'annulation de la promotion par entraînement linguistique accordée à un agent dépassé de l'autre rôle. Le Conseil d'Etat soulève d'office ce moyen d'annulation.

x
x x

Arrêt n° 5574 (du 28 mars 1957) - Bouffioux.

L'agent de l'I.N.R. qui n'a pas demandé l'annulation de la décision du conseil de gestion de réserver un emploi à un agent de l'autre rôle linguistique ne justifie d'aucun intérêt à poursuivre l'annulation de la nomination faite à cet emploi.

Si l'article 10 de la loi du 28 juin 1932 n'exclut pas la possibilité d'une nomination en surnombre pour dépassement linguistique, ni cet article, ni aucune disposition réglementaire applicable au personnel de l'I.N.R. n'exige que, pour la sauvegarde des droits personnels acquis par les agents de cet institut, une nomination en surnombre ait lieu à leur profit.

x
x x

Arrêt n° 5768 (du 11 juillet 1957) - Baton.

Les directeurs de circonscriptions de la Régie des télégraphes et des téléphones sont des fonctionnaires qui sont considérés comme étant en rapport avec le public, et qui ne peuvent dès lors être nommés à Bruxelles que s'ils connaissent les deux langues nationales.

Le Conseil d'Etat soulève d'office l'irrecevabilité du recours en annulation de la nomination d'un directeur de circonscription à Bruxelles, lorsque le requérant ne justifie pas de la connaissance des deux langues nationales de la manière prévue par l'ordre général n° 314 du 1er août 1934. En prenant cet ordre général, le ministre des Communications, chargé en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté royal du 25 avril 1933, n'a pas excédé ses pouvoirs.

Et le candidat n'est pas fondé à soutenir que le ministre devait, avant de procéder à la nomination, organiser un examen linguistique à son intention.

x
x x

Arrêté n° 5770 (du 11 juillet 1957) - Wissels et consorts.

Un agent n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la nomination d'un adjoint linguistique, lorsqu'il ne justifie pas de la connaissance de la langue nationale requise à cette fin.

L'irrégularité de la nomination d'un adjoint linguistique a pour effet l'irrégularité de la promotion pour dépassement linguistique accordée à un autre agent. Le Conseil d'Etat soulève d'office ce moyen d'annulation.

x
x x

Arrêt n° 5776 (du 12 juillet 1957) - Nangniot.

Un agent d'un rôle linguistique a intérêt à poursuivre l'annulation de la promotion accordée à un agent d'un autre rôle linguistique, lorsque l'emploi n'avait pas été réservé aux candidats de ce rôle linguistique.

x
x x

D. LA PRESSE.

Il est à peine nécessaire d'insister sur le rôle primordial joué par la presse dans toute société démocratique.

En ce qui concerne les problèmes linguistiques en Belgique, la part prise par la presse, d'un côté et de l'autre, est essentielle. A plusieurs reprises nous avons déjà eu l'occasion,dans les chapitres précédents, d'y faire allusion.

Aussi, M. Vranckx, Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Harmel-Spinoy, pouvait-il légitimement terminer sa présentation à la presse le 8 octobre 1965 de l'avant-projet de la "Commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires" par ces mots très significatifs :

" On dit parfois que le pays est malade, ce qui est certainement " excessif. De toute façon, je crois que la création de cette commission " peut hâter sa convalescence. Quand à la guérison, elle dépend, pour une " large part, du rôle joué par la presse....."

Et cela est vrai pour toutes les variétés de la presse écrite (quotidienne, hebdomadaire ou périodique), pour la radio et même pour la T.V. C'est ainsi que la R.T.B. a consacré au cours de l'année 1964, une série d'émissions intitulées globalement " Le dossier Belgique".

C'est cependant de la presse écrite que nous allons nous occuper maintenant.

En ce qui concerne la presse quotidienne belge,on peut dire sans crainte de se tromper que les journaux ne comportant pas d'informations d'ordre linguistique constituent l'exception, depuis quelques années. D'une manière générale,tous les journaux font écho aux questions parlementaires dont nous avons parlé plus haut; par contre il existe des journaux auxquels la qualification de journaux"linguistiquement engagés" peut être attribuée.

Du côté flamand nous songeons surtout au "Standaard", à la "Gazet van Antwerpen" , et dans une mesure moindre à "Het Volk" et au "Belang van Limburg". Tous ces journaux appartiennent à la tendance socialo-chrétienne.

Les équivalents francophones de ces journaux flamands "engagés" sur le plan linguistique sont le "Soir" (neutre), la "Libre Belgique" (catholique), la "Dernière Heure" (P.L.P.) et la "Wallonie" de Liège (socialiste).

Les articles du poète liégeois Marcel THIRY, secrétaire perpétuel de l'Académie de langue et de littérature françaises en Belgique, dans la Tribune libre du "Soir", le grand quotidien neutre de Bruxelles, sont quasi exclusivement consacrés aux aspects linguistiques des problèmes et très souvent les prises de position de M. Thiry sont très radicales et provoquent des remous et des commentaires, tant dans un sens que dans l'autre.

Fort remarquée a été l'inauguration, il y a quelques mois, d'une Tribune de Rénovation wallonnepubliée tous les quinze jours dans deux journaux catholiques de province qui n'avaient pas adopté jusqu'alors de position nette en faveur du mouvement wallon:" La Gazette de Liège" et " Vers l'Avenir" de Namur.

D'autre part il arrive de plus en plus fréquemment que des pages entières de l'important journal flamand de "Standaard" soient consacrées à des problèmes d'ordre linguistique et les numéros de ce journal ne comportant aucune mention d'ordre linguistique doivent constituer actuellement des exceptions rarissimes.

Beaucoup de journaux publient à intervalles plus ou moins réguliers une rubrique comportant des lettres de lecteurs. Souvent ces lettres sont consacrées à des questions linguistiques.

La presse hebdomadaire présente les mêmes caractéristiques que la presse quotidienne vis-à-vis du problème linguistique. On y retrouve des publications nettement engagées et d'autres qui le sont moins. Rares cependant sont les hebdomadaires qui ignorent systématiquement le fait linguistique qui apparaît de plus en plus au cours de ces dernières années comme étant une constante sur la toile de fond de la vie publique belge.

Peuvent être notamment considérés comme engagés, les hebdomadaires de langue française " Pourquoi Pas ?" et dans une mesure moindre " Spécial". Fonctionnellement les organes de presse des partis et mouvements wallons répondent évidemment à ce critère. C'est le cas notamment de "Combat" (M.P.W.), "Forces Wallonnes" (Parti Wallon). Du côté flamand on citera de même "De Linie", "Volksunie" et dans une mesure moindre "Links", l'organe des socialistes de gauche qui fait volontiers profession de flamingantisme.

Enfin la presse périodique non-hebdomadaire comporte un assez grand nombre de publications consacrées quasi uniquement aux problèmes linguistiques, ou de manière plus large aux rapports entre Wallons et Flamands ou encore au problème spécifiquement bruxellois. Une étude exhaustive de ce secteur exigerait des développements débordant nettement le cadre de cet exposé.

Il arrive également que des périodiques qui ne peuvent être classés dans la catégorie des publications engagées publient un numéro spécialement(136)voire même uniquement consacré au problème sous rubrique.

Au total l'homme de bonne volonté qui se trouve devant une telle masse de documentation risque d'être très rapidement dépassé et d'abandonner la partie.

Il existe heureusement certaines initiatives traduisant un souci de synthèse(137).La meilleure de ces entreprises nous semble devoir être la publication flamande " Dokumentatieblad",éditée par une commission de documentation ad hoc du Mouvement populaire flamand et publiant régulièrement, quoiqu'avec un certain décalage, les principales données relatives aux aspects linguistiques non seulement dans les différents départements ministériels mais également dans les partis politiques et les groupes de pression. Cette même publication reproduit également in extenso des documents intéressants tels que les Arrêtés Royaux, les résolutions de Congrès, etc..

Dans le même ordre d'idées,quoique réalisé de manière moins systématique et moins complète, on signalera le "Bulletin d'Information et de Presse de la Fondation Charles Plisnier" qui donne depuis peu en supplément une revue de la presse de langue néerlandaise, répondant ainsi à un reproche qui a été fréquemment adressé par les Flamands à l'égard des Wallons concernant la méconnaissance quasi globale de tout ce qui s'écrivait en Flandre alors que l'inverse n'est pas vrai. La presse flamande en général informe bien davantage ses lecteurs de tout ce qui se passe dans la partie francophone du pays, alors que la presse francophone ignore très souvent des manifestations importantes de la vie flamande.

(136) Voir notamment le n° d'août -septembre 1961 de la Revue Nouvelle qui comporte une série de six articles groupés sous le thème "Approches des problèmes flamands et wallons".

(137) Il convient de citer également la "Chronologie" établie par le C.R.I.S.P. Il s'agit d'un outil de travail interne que tous les collaborateurs du CRISP connaissent bien et apprécient à sa juste valeur.Un bon nombre de Courriers Hebdomadaires du CRISP s'inspirent assez largement de cette "chronologie". Dokumentatieblad, uitgegeven door de" Werkgemeenschap voor Vorming en Dokumentatie." Gent.

E. LES PARTIS ET LES GROUPES DE PRESSION.

Dans ce paragraphe nous passerons en revue, de manière succincte, les prises de position les plus récentes au point de vue linguistique.

1.- du Parti Social Chrétien P.S.C.

2. du Parti Socialiste Belge P.S.B.

3.- du Parti de la Liberté et du Progrès P.L.P. (ancien parti libéral)

4.- du Parti Communiste P.C.

5.- de la Volksunie V.U. (parti nationaliste flamand) des Bruxellois Francophones

6.- du Front Démocratique F.D.F. (parti bruxellois)

7.- du Parti Wallon.

8.- des groupes de pression linguistique francophones et wallons.

9.- des groupes de pression linguistique flamands.

1. Le P.S.C., dont le gros des forces se trouve en Flandre, a surtout manifesté au cours de ces derniers temps le souci de s'en tenir à la réconte législation linguistique. Aussi le programme électoral élaboré en vue des dernières élections législatives (138) est-il particulièrement discret à cet égard et ne comporte-t-il que quelques lignes :

" Notre génération est confrontée avec un problème majeur.
" Dans notre pays, deux communautés, l'une flamande et l'autre wallonne,
" affirment de plus en plus leur originalité. Dans le cadre de l'Etat,
" elles doivent chacune s'épanouir et vivre en bonne harmonie.
" Diverses propositions sont actuellement étudiées autour d'une Table Ronde."

Cependant l'aile wallonne du P.S.C. (139), assez traumatisée par les séquelles de la politique linguistique et sous l'influence, non reconnue mais réelle, du groupe de pression catholique " Rénovation Wallonne" et dans la hantise de la politique de surenchère linguistique du P.L.P. wallon, avait tenté d'aborder le problème d'une manière plus approfondie, concrétisée par un projet de recommandations, dont l'inspirateur principal semble avoir été M. Pierre Wigny, ministre de la Justice dans l'actuel gouvernement Harmel-Spinoy.

Voici le texte de ce projet de recommandations en tant qu'il se rapporte aux questions linguistiques.

" Outre les difficultés économiques et sociales, les Wallons ont
" aussi des intérêts culturels et linguistiques à défendre dans une Bel-
" gique qui devient de plus en plus deux fois unilingue.
" Un rappel de l'attitude des Wallons s'impose :
" 1) Les Wallons sont soucieux de vivre dans un Etat qui applique les
" principes démocratiques aussi bien en ce qui concerne la formation des
" décisions politiques, qu'en ce qui regarde le respect des libertés indivi-
" duelles. Sans doute, la personne a-t-elle des devoirs communautaires,
" mais la discipline sociale ne peut aboutir à la négation de la liberté
" individuelle, ni à la méconnaissance du personnalisme, base de la doc-
" trine sociale-chrétienne.

---

(138) Mise en chantier du programme 65-70. Congrès des 12-13 et 14 février 1965.
(139) Journée d'étude de l'aile wallonne du Parti Social Chrétien. Bruxelles le 21 novembre 1964. Document de travail.

" 2) Les sociaux-chrétiens francophones veulent, dans l'autonomie, assurer
" le développement culturel non pas sous une forme folklorique, mais en
" faisant de leur région un centre vivant de la civilisation française.
" 3) Ils souhaitent favoriser la connaissance de la langue néerlandaise
" qui, en Belgique, s'avère utile ou nécessaire pour un nombre grandissant
" de personnes, notamment par un enseignement rénové qui utilise les tech-
" niques modernes et qui tend avant tout à l'utilisation pratique du néer-
" landais.
" 4) Ils ont souscrit au compromis que constitue les lois linguistiques de
" 1963; ils n'admettraient pas que l'équilibre des concessions soit remis
" en question, sans leur accord et soit modifié contre leur volonté. Ils
" estiment que cette législation doit être appliquée, notamment par les
" pouvoirs publics, ainsi que par la Commission linguistique, avec bon sens
" et psychologie, sans intolérance vexatoire, se référant en particulier
" aux indications données au cours des débats parlementaires et spécialement
" dans les deux rapports approuvés à l'unanimité.
" 5) Quel que soit leur statut administratif, les services publics d'in-
" térêt national doivent avoir un régime linguistique, acceptable par les
" Flamands comme par les francophones. S'il n'en est pas ainsi ou si l'on
" restreint à l'extrême la notion de service d'intérêt général, les Wallons
" exigeront que les services-que de leur côté, ils jugent d'intérêt na-
" tional - restent à Bruxelles - en qui est contraire à un décongestionnement
" administratif souhaitable - ou soient transférés en Wallenie où les fran-
" cophones sont tout disposés à admettre et à respecter les demandes lin-
" guistiques des Flamands.

De son côté, l'aile flamande du P.S.C. qui s'était réunie le 26 septembre 1964, s'était surtout préoccupée du statut de Bruxelles et les points de vue émis reflétaient une opinion assez différente de celle émise par les francophones P.S.C.

Mais c'est sans doute dans la délicate question des Feurens (de la Voer en néerlandais) que l'opposition entre les positions des P.S.C. flamands et wallons appraît plus nettement.

(140) Standard 9 octobre 1965
(141) Le Soir 21 octobre 1965

Tandis que les conseillers provinciaux P.S.C. du Limbourg (140) votaient une motion réclamant une continuation et le renforcement de la politique d'accueil de la province du Limbourg en faveur des 6 communes de la Voer, les conseillers provinciaux P.S.C. de la province de Liège votaient avec tous les autres conseillers provinciaux liégeois un voeu réclamant du gouvernement et du Parlement qu'ils assurent le retour des Fourons à la province de Liège (141).

Il existe au sein du P.S.C. une commission linguistique qui oeuvre dans le cadre du service d'étude C.E.P.E.S.S. Cette commission, composée de personnalités émanant de milieux divers et comportant un certain nombre de fonctionnaires, a toujours été très discrète quant à sa composition, à l'encontre de certaines autres commissions dont la plupart des membres sont très connus au dehors. Le fait que cette commission linguistique ait été appelée "Commission Vande Kerckhove" permet de supposer qu'elle est présidée par le président de l'aile flamande du P.S.C. ou que tout au moins celui-ci y joue un rôle prépondérant.

On a déjà eu l'occasion de citer une déclaration très radicale de M. Vande Kerckhove en matière linguistique à l'issue d'une récente réunion de jeunes sociaux-chrétiens flamands à Bruges (142).

D'autre part la discussion parlementaire à propos de la déclaration gouvernementale du cabinet Harmel-Spinoy se situe souvent sur le plan linguistique, et il est intéressant de reproduire certaines affirmations, pas toujours concordantes, de plusieurs leaders du P.S.C.

Tout d'abord Monsieur Vanden Boeynants (143), président du P.S.C. et député de Bruxelles, créateur d'une formule qui eut son heure de célébrité : " la révolte des modérés ". M. Vanden Boeynants tente d'établir la difficile synthèse entre les positions divergentes des deux ailes de son parti :

" M. Collard a également parlé de la situation économique, "La " Belgique est malade parce que la Wallonie est malade", a-t-il dit. " Mais, dans ce pays, nous sommes un peu tous malades (rires). Nous sommes " tous minorisés, complexés, sensibilisés, que sais-je.

---

(140) Standaard, 9 octobre 1965.
(141) Le Soir, 21 octobre 1965.
(142) Standaard, 18 octobre 1965.
(143) Chambre des Représentants, Compte Rendu Analytique, 30.7.1965, p. 29.

" Je crois que M. Collard a raison quand il dit que le problème wallon est
" un des problèmes prioritaires.
" Il y a, en Wallonie, la reconversion à promouvoir, il y a, en Flandre,
" des retards dans la recherche scientifique.
" La vérité est que nous sommes solidaires au nord comme au sud, de la
" prospérité de l'une ou l'autre région."

Et M. Vanden Boeynants, qui est également échevin des travaux publics de la ville de Bruxelles, poursuit son intervention en abordant le problème bruxellois :

" Il y a des problèmes wallons ; il y a des problèmes flamands.
" Il y a aussi des problèmes de Bruxelles. Ceux qui, dans des conditions
" ingrates, s'efforcent de faire comprendre la nécessité inéluctable pour
" Bruxelles d'être le point de rencontre des deux communautés, sont préoc-
"cupés de ce que leur voix soit entendue lorsque sera élaboré le statut qui
"permettra à l'agglomération bruxelloise de remplir son rôle.
" Une volonté d'aboutir doit primer les préoccupations de partis.
" J'affirme que les Bruxellois, qui ont pris la responsabilité de
" défendre ce qui était indispensable, ne sont pas moins que d'autres
" attachés à leur ville. Ils doivent souvent avoir le courage de dire cer-
" taines vérités à contre-courant. Je pourrais poser des questions à l'op-
" position, mais je ne veux pas faire de polémique. Je demande à certains
" de ne pas suivre une politique qui peut faire du tort à Bruxelles."

M. Fernand Lefèvre, député flamand et président du groupe P.S.C. de la Chambre (144), qui devait apporter, lui, le concours unanime de son groupe au gouvernement Harmel-Spinoy, s'exprima de la manière suivante, contrant son intervention sur le bilinguisme à Bruxelles.

" J'ai la conviction que le gouvernement a l' intention de réali-
" ser la revision de la Constitution, malgré les difficultés qui se sont
" produites. La déconcentration et l'autonomie culturelle devront être
" réalisées au plus vite, tout comme le statut de Bruxelles-Capitale."

Et le chef du groupe P.S.C. devait terminer son intervention assez inattendue qui provoqua notamment une interruption de M. Larock, ancien Ministre de l'Education Nationale, de la manière suivante :

---

(144) Chambre des Représentants. Compte Rendu Analytique, 30 juillet 1965, pp. 19 et 20.

" Pour conclure, je voudrais évoquer une certaine atmosphère qui règne
" ou qui devrait régner dans ce pays.
" Tant en Flandre qu'en Wallonie, il faut abandonner les complexes. La
" chance de la Belgique dépend cependant avant tout de Bruxelles. La majo-
" rité de sa population fait certes preuve de bonne volonté. Mais une solu-
" tion durable suppose des réformes fondamentales. Il faut introduire le
" bilinguisme dans l'enseignement et adopter le principe de l'école bilingue
" unique à Bruxelles.
" C'est sans doute une réforme audacieuse. Elle sera plutôt de la compé-
" tence de la commission spéciale qui sera créée. Mais il n'est pas inutile
" que nous donnions dès à présent notre vision de ce problème.
"- M. Larock.- Vous ne nous cachez pas que c'est une modification de la
" loi, n'est-ce pas ?
"- M. Fernand Lefèvre.- Je ne prétends pas que tous mes amis politiques
" partagent ce point de vue. C'est une opinion personnelle. J'espère qu'on
" étendra au maximum le bilinguisme dans l'administration de la capitale.
" Je souhaite qu'un jour proche viendra où tous les postes dirigeants
" de l'Etat seront confiés à des fonctionnaires bilingues."

La fin du discours du sénateur Vandekerckhove, président de l'aile flamande du P.S.C. (145), est entièrement axée sur le problème des relations entre communautés linguistiques.

" Ce gouvernement devra aussi réaliser quelques réformes sérieuses, et
" tout d'abord l'autonomie culturelle. En Flandre, toutes les nominations
" devront être faites par un ministre flamand. Les problèmes de l'ensei-
" gnement, par exemple l'enseignement des langues et celui de la littérature
" néerlandaise, apparaissent tout à fait différemment à un Wallon et à un
" Flamand.
" Tout en me félicitant de la nomination d'un ministre flamand de l'éduca-
" tion nationale , je regretterai qu'il n'ait pas reçu le même rang et les
" mêmes compétences que son homologue wallon.
" Le P.L.P. critiquera certainement l'autonomie culturelle promise par le
" gouvernement. Selon le P.L.P., la Belgique ne pourrait subsister que diri-
" gée dans un esprit français depuis Bruxelles. Le P.L.P. s'en tient à une
" conception périmée de l'Etat belge ; il considère Bruxelles comme un bastion
" francophone auquel les Flamands ne peuvent avoir accès.

---

(145) Sénat. Compte Rendu Analytique, 2 août 1965, p. 37 .

" Que le P.L.P. ne compte surtout pas sur le P.S.C. pour l'aider à
" sortir de ses difficultés linguistiques. Le P.S.C. n'est nullement dis-
" posé à lui consentir des modifications de la législation linguistique.
" A mesure que nous progressons vers l'intégration européenne, il importe
" de protéger notre petite région culturelle. Il s'agit là non pas d'une
" politique de ghetto, mais de sens de la réalité. L'équilibre linguistique
" fait défaut dans les institutions de recherche scientifique et à la Sabena.
" Nous attendons également que le ministre flamand de l'instruction sera
" un ministre à part entière!"

Le sénateur coopté P.S.C. de Bruxelles, M. de la Vallée-Poussin (146) est surtout intéressé par les problèmes de Bruxelles. Aussi son exposé y fait-il largement allusion.

" J'en arrive à ma question. Vous avez dit dans votre déclaration
" qu'il faut organiser l'agglomération bruxelloise. En réalité, il y a une
" région bruxelloise qui groupe entre 17 et 18 pour cent des habitants de ce
" pays. Un gouvernement qui veut faire une politique régionale ne peut
" négliger une région de cette importance, qui doit être organisée et admi-
" nistrée pour éviter l'énorme gaspillage de forces et d'argent que provoque
" l'anarchie actuelle. Qui administre aujourd'hui la région bruxelloise ?
" La province ? Elle est beaucoup trop loin de Bruxelles. Les minuscules
" communes qui vivent surtout de la charité de l'Etat ? En réalité, la
" seule administration de la région bruxelloise est assurée par les diffé-
" rentes administrations ministérielles.
" Dans l'état actuel des choses, Bruxelles est gouvernée par des provin-
" ciaux. Ce sont des ministres provinciaux qui interviennent, naturellement
" sans coordination et sans une conception d'ensemble d'une politique bruxel-
" loise." (147)

M. Vanden Daele, ancien ministre et actuel échevin du port de Gand, qui a la réputation d'être un flamingant très radical et que bon nombre de journalistes prétendent déçu de n'avoir pas été repris dans le gouvernement Harmel, intervint assez paradoxalement après le premier ministre pour affirmer qu'il voterait la confiance tout en émettant de très sérieuses réserves sur le plan linguistique comme en fait foi la partie de son discours consacré à cet aspect des choses.

---

(146) Sénat. Compte Rendu Analytique, 2 août 1965, p. 38 .
(147) Sénat. Compte Rendu Analytique, 2 août 1965, p. 63 .

" Je me réjouirais très fortement du développement régional annoncé " s'il n'y avait ce malheureux article de M. Collard, qui réclame la priorité " pour la Wallonie. Bien entendu, les déclarations du premier ministre et " de M. Spinoy ont quelque peu adouci l'impression provoquée par cet article, " mais le danger subsiste que des pressions soient exercées sur le gouver- " nement afin de donner la priorité aux problèmes wallons dans un sens géné- " ral. Mais nous ne savons que trop bien à quoi voudrait aboutir le P.L.P. : " la revision de la limite linguistique et le retour des Fourons à Liège, " ainsi que la revision des lois linguistiques pour l'agglomération bruxel- " loise, afin de permettre une plus grande extension de la tache d'huile."

M. Baltus, Sénateur P.S.C. de Liège (148), tout en apportant son appui à M. Harmel, insistera cependant avec une certaine lourdeur sur les rectifi- cations d'ordre linguistique , souhaitables selon lui, ainsi que sur les droits de langue allemande dans les cantons de l'Est.

" Je me bornerai donc à examiner certaines questions relatives à la " revision de la Constitution. Il est certain que le vote des lois linguis- " tiques a eu une influence sur le résultat des dernières élections. On a " le droit de se demander comment un pays aussi petit que la Belgique peut " être divisé en huit régions linguistiques : la région de langue française, " la région de langue flamande, Bruxelles, capitale bilingue, les six communes " de la périphérie bruxelloise -(ce que d'aucunsappellent le carcan), la " région de Mouscron, les Fourons, la région de langue allemande et, enfin, " les communes malmédiennes.

" Cette division a créé un climat malsain dont profitent les adversaires " de l'unité du pays. Au moment où l'on s'efforce d'attirer chez nous les " institutions du Marché commun, il conviendrait de faire preuve d'un esprit " plus accueillant. Est-il vraiment impossible que tous les Belges appren- " nent la seconde langue nationale ? C'est tout de même la solution de bon " sens. Les signataires des accords de la table ronde ont proposé que les " lois linguistiques de MM. Gilson et Larock soient inscrites dans la Consti- " tution. C'est le but de l'article 3 bis. Or, la majorité des deux tiers, " nécessaire pour faire aboutir cette proposition, n'existe plus à la Chambre. " Que va donc faire le gouvernement ? En lisant la déclaration gouvernemen- " tale, on a l'impression qu'il ne veut pas se compromettre, mais qu'il " essaiera de se retrancher derrière l'avis d'une commission dont il annonce " la création.

---

(148) Sénat. Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, pp. 43 et 45.

" Dans la déclaration, il n'est pas question de corriger ce que
" l'on a appelé, par euphémisme, les aspérités des lois linguistiques.
" Je songe particulièrement au problème des Fourons, problème qu'il faudra
" résoudre dans le sens exprimé clairement et à plusieurs reprises par la
" population de cette région.
" A ce sujet, je fais confiance au premier ministre et à ses collè-
" gues qui, comme lui, sont restés conscients de l'erreur commise par le
" législateur.
" J'espère également que l'on fera preuve de compréhension à l'égard
" des habitants des cantons de l'Est qui veulent être des Belges à part
" entière. Ils aimeraient que la langue allemande soit reconnue officiel-
" lement dans la Constitution et que l'on règle enfin les problèmes parti-
" culiers qui sont nés à cause de l'annexion de cette région, pendant la
" dernière guerre. Le premier ministre a déclaré qu'il voulait faire
" preuve de modération et qu'il attendait de ses interlocuteurs le même
" état d'esprit. Je lui souhaite donc de réussir."

Ces différentes déclarations faites à l'occasion de la discussion de la déclaration gouvernementale du gouvernement Harmel-Spinoy, font apparaître des différences d'interprétation en matière linguistique qu'il est difficile de faire passer pour de simples nuances. Et certains observateurs n'ont pas manqué de faire remarquer que, deux des défenseurs les plus ardents du point de vue francophone dans les rangs du P.S.C. étant devenus ministres du gouvernement Harmel, MM. Adam et de Stexhe, il ne leur avait pas été possible de monter à la tribune pour faire entendre leur point de vue en la matière, mais que l'on pouvait supposer qu'ils continueraient à intervenir dans ce même sens au sein même du Conseil des Ministres.

2. P.S.B.

Allié au P.S.C. dans le gouvernement Lefèvre-Spaak, le Parti Socialiste tout comme le Parti Social Chrétien a été très discret dans son récent programme électoral (149) sur les questions d'ordre linguistique. Voici ce qu'il en dit :

" L'essentiel du programme socialiste de 1961 portait sur les
" réformes des institutions.

(149) Programme pour les élections législatives de 1965 adopté par le Congrès extraordinaire des 3 et 4 avril 1965.

" Les travaux de la Commission tripartite créée à cette fin " (" Table Ronde ") en janvier 1964,ont abouti à des conclusions formant " la matière d'un accord politique, approuvé le 13 février 1965 par le " P.S.B. et le P.S.C.

" Si l'on compare le contenu de cet ensemble de propositions avec " les principaux points du programme socialiste de 1961 relatifs aux mêmes " sujets, on constate :

"- que la plupart des propositions formulées par notre parti ont été repri- " ses dans l'Accord de la Table Ronde : qu'un bon nombre ont été précisées " et explicitées dans l'esprit qui les avait inspirées; et qu'aucune des " dispositions de l'Accord non prévues dans notre programme n'est en contra- " diction avec celles qui s'y trouvaient inscrites;

"- que les propositions du programme socialiste qui n'ont pas été reprises " dans l'Accord ne sont pas écartées de ce fait des tâches qui incombent " à la Constituante, au Parlement et à l'Exécutif.

" Il est en effet souligné dans l'Accord que " les travaux (de la " Table Ronde) n'ont pas épuisé toutes les questions soulevées à l'occasion " de la révision de la Constitution... La liste des articles à soumettre " à revision tiendra largement compte de toutes les adaptations souhaitables".

" A plus forte raison en est-il de même des réformes proposées par " les groupes politiques qui peuvent être réalisées par la voie législative " et réglementaire".

Contrairement au P.S.C.,le P.S.B. ne dispose pas pour le moment de Commission linguistique, tout au moins sur le plan national. Par contre, sur le plan de la Fédération bruxelloise, une Commission linguistique a été créée au lendemain des élections législatives du 23 mai 1965, qui s'étaient traduites sur le plan bruxellois par une très cuisante défaite des socialistes.

Dans un article qui a fait surgir de nombreuses polémiques, M. Cudell, député de Bruxelles, bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode et président de la Commission linguistique de la Fédération bruxelloise du P.S.B. (150),définit comme suit le point de vue de la dite Commission :

---

(150) Dimanche Presse,n° 32,8 août 1965.

" Il y aura donc discussion avant la révision constitutionnelle
" qui n'aura lieu qu'après l'accord entre les parties à propos du conten-
" tieux linguistique. Cela est conforme au voeu que les socialistes bruxel-
" lois ont exprimé le lendemain du 23 mai.
" Mais quelles sont, au demeurant, les questions litigieuses rete-
" nues par les socialistes bruxellois aux fins d'être soumises à la com-
" mission permanente ? Elles sont au nombre de sept.
" 1) les écoles internationales, dont le statut devrait être fixé
" par convention internationale.
" 2) L'aménagement de la législation relative à l'emploi des lan-
" gues dans l'enseignement artistique.
" 3) La possibilité pour chaque école de minorité des six communes
" périphériques de Bruxelles à facilités d'accepter comme 17e, 18e, 19e élèves
" des enfants venus des 19 communes de l'agglomération bruxelloise ou des
" autres communes périphériques de Bruxelles à facilités.
" 4) L'obligation pour les sociétés d'utiliser une langue nationale
" à l'exclusion de l'autre pour ce qui concerne les actes et documents
" imposés par la loi et les règlements, et pour ceux qui sont destinés à
" leur personnel (article 41 de la loi sur l'emploi des langues en matière
" administrative).
" 5) Les conditions de promotions du personnel francophone et né-
" erlandophone des emplois égaux et supérieurs à celui de chef de division
" dans les administrations des 19 communes de l'agglomération bruxelloise.
" 6) L'inspection et le contrôle des déclarations linguistiques
" dans l'enseignement de Bruxelles-capitale (question de la liberté du père
" de famille).
" 7) Possibilité d'expansion à tous égards de l'agglomération
" bruxelloise (question du "carcan").
"
" Les questions 1, 2, 3 et 4 pourront être résolues sans grande
" difficulté, pensons-nous, si de part et d'autre on y met de la bonne
" volonté.
"
" Une solution pourra de même être trouvée, quoi qu'on en ait dit,
" à la question 5, sans remettre en cause le principe de la nécessité pour
" les 19 communes de Bruxelles-capitale de recruter des fonctionnaires des
" deux groupes linguistiques et d'avoir, dans un délai raisonnable, un
" cadre supérieur équilibré.

" Et ce, tout en tenant compte rigoureusement des droits acquis du personnel
" en fonction avant le 2 août 1963.
" La question de l'inspection et du contrôle des déclarations linguistiques
" dans l'enseignement de Bruxelles-capitale, si tendancieusement chargée
"pourtant d'électricité, pourra, elle aussi, obtenir, semble-t-il, une so-
" lution satisfaisante pour tous à l'intérieur de la législation actuelle,
" si tant est que chacun accepte désormais d'écarter de l'application de la
" loi tout ce qui pourrait être inutilement contraignant et vexatoire.
" En revanche, la question du " carcan " sera difficile à résoudre."

Quelques semaines plus tard le Conseil Fédéral se penchant sur le même problème publiait le communiqué suivant (151) :

" Le Conseil fédéral, réuni le jeudi 28 octobre, a procédé à un long
" échange de vues au cours duquel sont apparues de larges possibilités
"d'accord entre les socialistes francophones et néerlandophones de l'arron-
" dissement de Bruxelles.
" Il a été décidé dans l'immédiat, de demander au ministre VRANCKX
" de rencontrer une délégation chargée plus spécialement de discuter des
" droits acquis des fonctionnaires communaux dans le cadre de l'application
" des lois linguistiques en matière administrative."

La position est défendue par le président du P.S.B., M. Léo Collard, et par d'autres membres socialistes, wallons ou bruxellois, les socialistes flamands s'abstenant d'intervenir étant donné la situation difficile dans laquelle ils se trouvent sur le plan linguistique face à la surenchère des parlementaires sociaux chrétiens en la matière, talonnés eux-mêmes par les représentants de la Volksunie.

Aussi le discours de M. Léo Collard, auquel il fut fait souvent allusion par la suite, comporte-t-il plusieurs prises de position importantes à cet égard (152).

" Enfin le gouvernement met son action sous le signe d'une "Bel-
"gique plus régionale."
" J'y vois la seule façon de résoudre le problème fondamental qu'est celui de
" l'équilibre entre les régions, de la prospérité nationale et de la pacifica-
" tion des esprits.
" Je voudrais m'expliquer avec beaucoup de clarté. Il ne s'agit pas
" de frustrer les régions en voie de développement.

---

(151) Le Peuple, 29 octobre 1965.
(152) Chambre des Représentants. Compte Rendu Analytique, 30 juillet 1965, p. 21.

" Si nous ne voulons pas freiner les régions en développement,
" nous demandons des mesures urgentes et prioritaires pour les autres,
" sans faire de distinction de part et d'autre de la frontière linguisti-
" que. Mais nous constatons que presque toutes ces régions se trouvent
" en Wallonie."

Et plus loin, rendant hommage à August Vermeylen, ainsi qu'il l'avait fait quelques jours plus tôt à la tribune du Congrès extraordinaire du P.S.B. :

" Je siège dans cette Chambre depuis 1932. J'ai eu comme maître
" un Flamand qui s'appelait August Vermeylen et qui m'a expliqué le pro-
" blème flamand. Lorsque j'étais étudiant, je me suis battu dans les rues,
" avec d'autres, et notamment avec Georges Bohy, pour que les Flamands
" aient leur université. Je n'ai jamais admis que l'on soit instruit dans
" une langue qui n'est pas la sienne (Applaudissements sur les bancs de
" la majorité). Je n'ai jamais admis que les Flamands doivent faire un
" trajet exténuant pour chercher du travail dans les mines. J'ai toujours
" admis le principe de l'industrialisation de la Flandre.
" Comme député, dans cette Chambre, j'ai voté toutes les lois qui
" me paraissent donner aux Flamands la légitime satisfaction à laquelle ils
" avaient droit.
" Cela me donne donc le droit de me tourner vers les Flamands et
" de leur dire qu'ils ont le devoir de nous aider à résoudre nos problèmes
" à nous, Wallons, car il est inimaginable de croire que ce pays puisse
" être heureux si la moitié en était malade."

Le Compte Rendu de la Chambre des Représentants mentionne à ce moment des applaudissements sur les bancs socialistes, du P.S.C. et,chose plus étonnante, de la Volksunie.

La fin du discours du président du P.S.B. est entièrement consacrée au problème linguistique.

" Il faudra aussi trouver une solution négociée pour les Fourons
" et pour l'agglomération bruxelloise. J'insiste aussi pour que la décon-
" centration soit réalisée rapidement.
" Le gouvernement déclare qu'il veut donner l'exemple de la modé-
" ration. Tous les partis, quels qu'ils soient, tous les parlementaires,
" tous ceux qui ont dans ce pays une responsabilité,doivent donner le même
" exemple.

" A cette commission, où nous allons retrouver des représentants de la " majorité et de l'opposition, nous devons aller avec une volonté de com- " préhension et de concorde.

" Le pays a un grand besoin d'apaisement. C'est à nous tous de " le lui apporter.

" Que ceci nous amène , en nous inspirant de cette considération, " à poser nos actes et nos écrits."

L'intervention de M. Rolin (153), président du groupe sénatorial socialiste, fut fort remarquée. Abordant le problème de la revision de la Constitution, M. Rolin qui est considéré comme un flamand francophone s'exprima dans les termes suivants :

" Le premier ministre a souligné que ce problème mérite toute " notre attention. On pouvait craindre que, pour obtenir à tout prix la " majorité des deux tiers, les dispositions de l'article 3bis soient rem- " placées et qu'une nouvelle conférence de la Table Ronde doive se mettre " à l'oeuvre. L'opinion publique y est opposée et le parlement n'éprouve " aucun enthousiasme pour cette façon de procéder. J'y étais également " opposé, surtout lorsqu'il apparut que les objections élevées ne portaient " pas particulièrement sur le contenu de l'article 3bis, mais bien plutôt " sur quelques dispositions des lois linguistiques que l'adoption de l'ar- " ticle 3bis aurait rendues définitives. Il me semble que le parlement pour- " rait entamer immédiatement la revision de la Constitution en remettant " à plus tard les dispositions de l'article 3 bis. Je crois que le premier " ministre à l'intention d'attendre les résultats des travaux de la commis- " sion permanente pour l'amélioration des relations communautaires. Il " pourrait en résulter quelques modifications de la législation linguistique.

" Je tiens à rassurer le P.S.C. quant à l'esprit dans lequel nous " envisageons, en notre qualité de socialistes francophones, la tâche de " cette commission. Au congrès du P.S.B., M. Bracops a fait une déclaration " fort nette à cet égard, et je tiens à la répéter devant cette assemblée. " Il n'est pas question de toucher aux principes fondamentaux des lois " linguistiques. La frontière linguistique, sauf peut-être pour les Fourons, " doit rester telle quelle, et doit être consolidée. Bruxelles doit offrir aux Flamands et aux Wallons des conditions égales. Le bilinguisme instauré " par la législation est une nécessité.

---

(153) Sénat. Compte Rendu Analytique, 2 août 1965, p. 27.

" Nous espérons que l'on remédiera à certains excès en ce qui concerne " l'interprétation ou l'application de la loi. En effet, il y a eu " certains faits qui ne répondent à aucune nécessité et qui ne peuvent se " justifier. Je pense par exemple au fait que la commission de contrôle " a refusé de reconnaître Bruges comme ville touristique, et au fait qu'elle " s'estime compétente pour annuler des nominations sans même entendre les " intéressés. C'est une compétence qui relève du Conseil d'Etat dont la " procédure présente toutes les garanties.

" Nous devons examiner ces problèmes à tête reposée. Le premier " ministre a fait appel à la bonne volonté, à la modération et à la compré- " hension mutuelle des deux groupes de la population, Les socialistes ré- " pondront à cet appel avec conviction et enthousiasme".

M. Busieau (154), sénateur socialiste du Borinage et ancien ministre, que l'on dit être fort proche du président Collard, intervint pour sa part de manière assez originale sur le plan linguistique.

" Personnellement, je ne suis ni fédéraliste, ni antifédéraliste. " Je constate seulement que le régime fédéral ne réussit que dans le cas " d'un regroupement d'Etats souverains. C'est alors le triomphe de la " force centripète, tandis que la force centrifuge n'a généralement d'autre " effet que de dissocier. Le parti socialiste a voté un compromis dont les " idées force se sont retrouvées à 90 % dans le compromis P.S.C. - P.S.B. " de la Table Ronde. Il faut nettement tenter l'expérience de faire réussir " la formule du compromis des Belges, sous peine d'aller droit au fédéralis- " me.

" Face à cette perspective, les partis autres que le P.S.C. et le " P.S.B. se doivent de mesurer exactement leur responsabilité.

" Je m'arrêterai un instant à la question des inciviques et à celle " des lois linguistiques. Le président de notre parti a dit à la Chambre " des représentants qu'il n'est pas question d'incivisme dans la déclaration " du gouvernement. Combien souhaitent qu'il n'en soit plus jamais question! " C'est aussi notre ferme souhait. "

M. Toussaint.-"Très bien! "

---

(154) Sénat. Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, p. 54.

M. Busieau.- " Quant aux lois linguistiques, leur aménagement " est souhaitable dans le sens de la liberté du père de famille à Bruxelles " et dans les vingt-cinq communes de l'agglomération. D'autre part, c'est " en toute bonne foi que nombre de parlementaires ont voté le rattachement " des Fourons au Limbourg sans connaître en profondeur de quoi il retournait. " J'avais moi-même voté à l'époque en faveur de ce rattachement alors que " j'étais ministre. J'avoue aujourd'hui que je ne connaissais pas exacte- " ment la situation linguistique et culturelle des habitants de cette région. " Tout le monde peut se tromper."

M. Parmentier.- "Très bien !"

M. Busieau.- " On comprend fort bien pourquoi l'on craint d'abor- " der ce problème aujourd'hui, après qu'une majorité s'est prononcée pour " le retour à Liège. Une solution ne pourrait-elle être trouvée si l'on " détachait les Fourons du Limbourg, sans les rattacher à Liège et si l'on " constituait une sorte d'arrondissement autonome doté d'un statut spécial " protégeant la ou les minorités."

(155)

M. Housiaux, sénateur de Huy-Waremme et frère du Directeur du journal Le Peuple, avait prononcé à la tribune du Congrès du P.S.B. un discours d'opposition qu'il répéta à la tribune du Sénat... tout en votant la confiance.

Voici ses réactions concernant les problèmes linguistiques :

" Je tiens à souligner que les Wallons ont été très satisfaits " du discours que le président Collard a prononcé au congrès du parti " socialiste et à la Chambre, ainsi que de l'article qu'il a consacré à la " priorité du redressement de l'économie wallonne.

" Le président du parti socialiste a lancé un cri d'alarme et M. " Spinoy en a reconnu le bien-fondé de manière expresse quand il a déclaré " devant le congrès du parti socialiste : " Priorité sans aucun doute, mais " pas exclusivité." C'est une formule que nous approuvons, mais pas une " ligne n'y est consacrée dans la déclaration gouvernementale. Cette lacune " n'est pas de nature à calmer les esprits, alors que l'on voit se former " les charbonnages et les entreprises métallurgiques et que l'on voit peser " des menaces sur tout ce qui était hier la florissante économie wallonne. " A cette heure tardive, je vous fais grâce de chiffres mais je dois pourtant " vous rappeler qu'au cours des cinq dernières années, on a à peine construit " en Wallonie la moitié des logements sociaux qui y sont nécessaires.

---

(155) voir page suivante.

" L'inquiétude de la Wallonie est légitime.

" Je vous parlerai enfin des Fourons. Je vois avec plaisir que " M. Adam est au banc du gouvernement. Je lui rappelle qu'il a signé na- " guère un amendement tendant à faire procéder dans les communes des Fourons " à une consultation des conseils communaux. Comme M. Dehousse était éga- " lement de cet avis, je constate que le gouvernement comprend décidément " de bons esprits. (Rires sur plusieurs bancs). A l'époque, le ministre " de l'intérieur, M. Gilson, s'opposa à une telle consultation " qui sentait " le referendum", mais il déclara qu'aucun gouvernement, quel qu'il fut, " ne pourrait pas ne pas tenir compte de la volonté des habitants des " Fourons."

M. Jorissen (en néerlandais).-"Ils ont été annexés à la Flandre et ils le resteront. Un point c'est tout."

M. Housiaux.- " J'aurais désiré que la déclaration gouvernementale " utilisait une formule plus nette en ce qui concerne les Fourons. Les " six communes des Fourons se sont prononcées clairement aux élections " communales, aux élections provinciales et aux élections nationales ; " chaque fois elles ont exprimé leur volonté de leur retour à la province " de Liège."

M. Sledsens.-"Combien de voix socialistes y-a-t-il dans les Fourons ?" (Colloques.)

M. Housiaux.-"On y vote habituellement P.S.C."

M. Troclet.-"Et même à l'unanimité."

M. Housiaux.-"Certainement, et ce n'est pas une raison pour moi de ne pas me préoccuper de ses habitants qui ne veulent pas rester dans une province à laquelle ils n'ont jamais appartenu ?"

M. Sledsens.-"Et Mouscron ?"

M. Housiaux.-"Il n'y a pas de problèmes à Mouscron à ma connaissance : il n'y a d'ailleurs pas eu de listes électorales pour le retour à la Flandre occidentale."

M. Sledsens.-"Laissons donc les affaires telles quelles."

---

(155) Sénat. Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, p. 59.

M. Merlot (156) qui avait été le principal opposant à la participation gouvernementale au récent Congrès Socialiste, mais qui devait voter la confiance au gouvernement Harmel, par discipline, après avoir refusé un portefeuille ministériel (celui de la coordination de l'infrastructure), prononça un discours qui était fort attendu dont on peut détacher les passages suivants du point de vue linguistique.

" La priorité aux problèmes wallons a joué un rôle important dans " les discussions au sein de mon parti. La priorité, c'est le droit de se " faire servir le premier. Il faut donc que les problèmes prioritaires " soient examinés avant les autres. Nous avons tant d'exemples de priorités " qui n'ont pas été respectées, que nous avons le droit de poser la question. " Or, cette priorité a provoqué aussi un certain malaise chez les "Flamands. Je voudrais donc entendre les propres commentaires du premier " ministre sur cette question si importante."

Puis plus loin :

" Sur le fond du problème, je suis convaincu que l'unionisme qui " a fait suite à l'unitarisme du début, devra aller plus loin. Notre devise " ce n'est pas l'unité, mais l'union fait la force. La solution c'est dans " le cadre d'une solution de type fédéral qu'il faudra la trouver. Elle " s'imposera d'elle-même. (Applaudissements sur certains bancs socialistes). " Or ce qu'on vous propose, c'est que chaque communauté puisse " empêcher l'autre d'avancer. Ce qu'il faut réaliser, c'est permettre à " chaque communauté de faire ce qu'elle veut. "

M. Perin.-"Très bien !"

M. Merlot -"Dans le cadre de cette politique positive, je crois "que nous serons amenés inéluctablement à une solution de ce type. Mais, "objectivement, je ne crois pas que le fruit soit mûr, ni qu'une majorité "existe aujourd'hui.

" C'est pourquoi, il faut s'en tenir aux solutions qui ont recueilli "un large accord.

" Votre but, monsieur le premier ministre, est de réaliser la paci- "fication des esprits, de créer un grand climat d'apaisement. Ne croyez-vous "pas que pour cela un certain nombre de gestes pourraient être faits ? Le "problème des Fourons devrait être examiné, l'un des premiers. La négociation "prévue au sein de la commission de conciliation me paraît en retrait sur la "dernière position du gouvernement défunt.

(156) Chambre. Compte Rendu Analytique, 30 juillet 1965, p. 24 .

" Le précédent ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il faudrait " tenir compte de l'avis des populations. Or, celles-ci se sont prononcées " dès 1962. Et les élections communales ont donné le même verdict. Même " le 23 mai, il y a eu une majorité très nette pour le retour à Liège".

M. Dupont.- "Une majorité décroissante !"

M. Merlot.- " Si on veut l'apaisement, essayons de faire ensemble " un geste, un test de bonne volonté réciproque. Au-delà de ce petit pro- " blème, il y en a, en effet, bien d'autres à résoudre. Mais avant de " s'attacher vraiment à l'expansion économique, il faut que l'on ne retrouve " pas constamment sur notre route ce petit problème."

3. Parti de la Liberté et du Progrès (P.L.P.)

L'ancien parti libéral, qui depuis 1961 est le principal parti d'opposition, a, au contraire des partis de la coalition gouvernementale, résolument orienté sa politique en matière linguistique, encore que certains observateurs de la vie politique belge estiment que l'unité du P.L.P. en matière linguistique n'est valable que pour une politique d'opposition et que s'il accédait au pouvoir le P.L.P. " éclaterait" en trois parties principales sur le plan linguistique.

Plutôt fédéraliste en Wallonie; assez partisan des lois linguistiques Gilson-Larock en Flandre; farouchement opposé à ces mêmes lois dans l'arrondissement bruxellois où le P.L.P. est particulièrement bien représenté, surtout depuis les élections de mai 1965 ; beaucoup d'observateurs établissent d'ailleurs une corrélation entre l'opposition des principaux leaders bruxellois du P.L.P. aux lois linguistiques et l'avance considérable réalisée par le P.L.P.

Le 4 juin 1963, le P.L.P. proposa un " Pacte National", se déclarant résolument adversaire du fédéralisme séparatiste (lequel continue cependant à jouir des faveurs de maints leaders P.L.P. à Liège et dans d'autres centres wallons).

Ce document comporte notamment une défense de la promotion de la seconde langue qui doit être encouragée par tous les moyens, le bilinguisme des fonctionnaires généraux dans l'administration, l'élargissement potentiel de l'agglomération bruxelloise (" zone de rencontre").

Quelques mois plus tard, à l'occasion du 6ième Congrès du P.L.P., le président de ce parti, M. Vanaudenhove, devait se prononcer de la manière suivante au sujet du programme linguistique de son parti selon les commentaires d'un journal catholique de Bruxelles. (157)

Répondant au reproche selon lequel " le P.L.P. est le parti le plus divisé sur les problèmes touchant aux relations entre nos deux communautés", M. Vanaudenhove affirme qu'il n'en est rien :
- Bien sûr, dit-il, nous sommes un parti d'hommes libres et nous ne désirons pas empêcher un P.L.P. de Liège de s'intéresser plus particulièrement aux Fourons, à un Bruxellois de penser à l'avenir de Bruxelles, à un Flamand d'estimer que le système de la triple majorité constitue une mesure peu démocratique.

Ceci dit, le président rappelle que le P.L.P. a quitté la Table ronde parce qu'il ne pouvait "accepter l'institutionalisation des lois Gilson-Larock" et souhaite un climat de sérénité pour résoudre les problèmes linguistiques. Il déclare que la position à cet égard du P.L.P. tient en peu de mots : "Liberté d'abord et concessions réciproques là où elles sont indispensables ". Il assure que le P.L.P. entend participer à la "commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires" et y défendra les idées suivantes :

"1) Nous rejettons toute mesure qui nous ferait faire un pas vers une forme quelconque de fédéralisme-séparatisme, qu'il soit politique, économique ou administratif. Plus que n'importe quel autre parti, nous sommes attachés à l'union des Belges au sein d'une patrie que nous désirons plus unie que jamais.

2) Nous voulons créer et favoriser dans le pays par tous les moyens qui sont à notre disposition un véritable " climat d'accueil" franc, loyal et sincère. C'est pour cela qu'il faut encourager l'étude de la seconde langue nationale.

3) En tant que parti de la liberté, nous défendons toutes les libertés, et, nous désirons que les minorités, qu'elles soient philosophiques ou linguistiques soient protégées. Il est évident que cela implique la réciprocité et que ce qui se fait pour les francophones en Flandre doit se faire pour Flamands en Wallonie.

---

(157) "Libre Belgique" du 29 mars 1965.

4) En ce qui concerne Bruxelles, qui est la capitale du pays tout entier, celle-ci doit être accueillante à tous les Belges quelle que soit la langue qu'ils parlent et nous désapprouvons formellement toute initiative qui ira à l'encontre de cette nécessité impérieuse. En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, il convient d'éviter que les passions linguistiques puissent être régulièrement réanimées. Nous estimons qu'il est très possible d'accorder dans les communes que nous appelons la "zone de rencontre" des facilités aux minorités linguistiques quelles qu'elles soient. Mais la réalisation de cette mesure de bon sens ne sera possible, une fois de plus, que dans la réciprocité : les facilités que l'on accorderait aux minorités francophones des communes flamandes devraient aussi être accordées aux minorités flamandes des communes francophones et wallonnes.

5) En ce qui concerne les Fourons, je voudrais rappeler que c'est sur proposition de députés socialistes liégeois, que la commission de l'Intérieur a voté, à l'unanimité moins une voix, leur passage à la province du Limbourg. Les élections communales ont établi la volonté de la majorité de la population des Fourons. Toutefois, ce problème fait partie d'un ensemble; il doit recevoir une solution dans le contexte qui sera élaboré par la commission permanente pour l'amélioration des relations communautaires et qui sera donc aussi bien acceptable pour les Flamands que pour les Wallons et les Bruxellois."

D'une manière plus formelle encore sous le sous-titre : " UNE NATION MODERNE", le P.L.P. définissait ainsi sa position d'une manière très officielle (158):

"L'unilinguisme administratif des régions étant admis, le P.L.P. entend que soit respectée la liberté du citoyen en ce qui concerne l'emploi des langues. La langue est l'apanage de l'homme et non du sol. Dans cet ordre d'idée, les lois GILSON-LAROCK doivent être revisées dans le sens de la modération et du respect de la liberté des citoyens. Le P.L.P. a publié un "Pacte National" souscrit par l'ensemble de ses représentants. Ce "Pacte National" il continue a le considérer comme la seule issue possible à l'impasse où le gouvernement Lefèvre-Spaak a mené le pays."

---

(158) Point C I de la Plate forme électorale du P.L.P. publiée dans "DEMAIN POLITIQUE" du 29 mars 1965.

Fort attendue, la longue intervention de M. Vanaudenhove (159), président du P.L.P., constitua une très importante phase des débats parlementaires dont nous nous sommes déjà faits l'écho. Les questions linguistiques n'y prirent cependant pas une place prépondérante.

Concernant la formation du gouvernement Harmel-Spinoy, le président du P.L.P. s'exprima de la manière suivante.

" Quel est le motif réel de la formation de ce gouvernement ?

Le P.S.C. flamand prétend qu'on le doit au fait que le P.L.P. pose des exigences inadmissibles du point de vue linguistique."

M. De Boodt(en néerlandais).-"C'est exact."

M. Sledsens(en néerlandais).-"Pensez à la déclaration de M. Kronacker."

M. Vanaudenhove.-"Il n'y a pas que le P.L.P. pour déclarer que " les lois Gilson-Larock sont susceptibles d'amendement. La même déclara- " tion a été faite au congrès du P.S.B. et hier encore par M. Rolin" .

Plus loin le président du P.L.P. fut cependant amené à justifier la position de son parti en matière linguistique.

" Il a été dit que le P.L.P. était désespérément divisé en "matière linguistique."

M. De Boodt.-"C'est la vérité."

M. Vanaudenhove.- (en néerlandais)"Je tiens à mettre un terme à " cette légende. Nous sommes un parti d'hommes libres. Le mandat impératif " est toujours inconnu au P.L.P. et nous n'avons pas tous les mêmes concep- " tions sur chaque problème."(Tumulte).

M. Jorissen.-"L'oasis francophone."

M. Vanaudenhove.-"Néanmoins, quand il le faut,mon parti manifeste "assez de bonne volonté pour en arriver à une solution admise par tous. C'est "également le cas en matière linguistique. En juin 1963, tous les P.L.P. "ont approuvé un pacte national destiné à résoudre nos problèmes linguisti- "ques;le programme que nous avons présenté à notre congrès du Heysel, la "veille des élections, prévoyait une solution des problèmes linguistiques, "notamment pour la région des Fourons. Ce programme a été approuvé par les "représentants des différentes régions.

(159) Sénat, Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, p. 51.

" Nous sommes prêts à participer à la commission perma-
" nente pour l'amélioration des relations communautaires, afin d'y proposer
" tous ensemble un certain nombre d'améliorations à apporter aux lois
" Gilson-Larock. Nos propositions obtiendront l'adhésion des P.L.P. fla-
" mands, wallons et bruxellois".

Contrairement à l'attente générale, le sénateur libéral bruxellois Hougardy (160), recordman du nombre de votes de préférence aux élections législatives du 23 mai 1965, n'aborda que très superficiellement le problème linguistique au cours de sa longue intervention.

" Je voudrais poser plusieurs questions à M. Dehousse. Comment
" un francophone pourra-t-il étudier les sciences maritimes en Belgique ?
" A quel ministre sont dévolues les compétences en matière de sport ?
" Le gouvernement a-t-il l'intention de scinder en deux régimes linguistiques
" l'administration de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse ?
" Après les manifestations inqualifiables organisées par les racistes dans
" des églises du littoral, j'avais espéré que le sport resterait à l'abri
" des divisions. Le gouvernement va-t-il aussi organiser la division dans
" ce domaine et diviser la jeunesse dès sa plus tendre enfance ?"

Le P.L.P. possède une Commission linguistique dans laquelle les représentants de la puissante fédération bruxelloise sont le sénateur DE GRAUW et le député DEMUYTER.

Il existe également une commission ad hoc dans le cadre de la fédération bruxelloise du P.L.P., particulièrement intéressée au problème et craignant la concurrence en la matière du F.D.F., entièrement axé sur les problèmes linguistiques et exerçant un chantage permanent de fait sur les positions déjà généralement très favorables aux francophones des héritiers bruxellois du parti libéral.

La presse a consacré de longs échos au rapport de M. Risopoulos, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le radicalisme en matière linguistique heurte les P.L.P. flamands. Certains ont affirmé que la remise du Congrès du P.L.P., qui devait se tenir fin 1965, au début de 1966, est en relation directe avec les difficultés provoquées par le rapport de M. Risopoulos . Ce qui constituerait aux yeux de ces observateurs la preuve évidente que la politique linguistique du P.L.P. n'est unitaire qu'en façade.

(160) Sénat, Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, p. 42.

4. Le Parti Communiste (P.C.)

Sous le gouvernement Lefèvre-Spaak, le leader communiste liégeois DEJACE interpella à plusieurs reprises le gouvernement sur sa politique linguistique et notamment le 10 décembre 1963 sur l'application abusive et la non application de la loi du 30 juillet 1963 sur l'enseignement, le 3 mars 1964, sur la création d'une commission d'enquête dans les Fourons, et le 17 novembre 1964 sur le retour des Fourons à la province de Liège.

Lors de la discussion de la déclaration gouvernementale du gouvernement Harmel-Spinoy, les porte-parole du parti communiste, tant à la Chambre qu'au Sénat, répétèrent les positions de leur parti en matière linguistique.

A la Chambre, M. Drumaux (161), avant d'annoncer le dépôt de deux propositions de lois, la première établissant un referendum sur la revision constitutionnelle, la seconde rendant les Fourons à Liège, avait concrétisé ainsi sa position à l'égard de la déclaration gouvernementale.

" Vous manifestez l'intention de maintenir un Etat unitaire.
" Mais vous ne tenez pas compte des 650.000 pétitionnaires wallons.
" En fait, aujourd'hui, il faut reprendre la discussion de la revision de
" la Constitution et des institutions.
" Le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs, puisqu'il propose la
" création d'une commission permanente pour l'amélioration des relations
" entre les communautés.
" Nous redoutons cependant que cette commission ne vise au maintien
" de la structure unitaire du pays, et que le gouvernement obtienne le
" vote d'une revision dans ce sens, grâce à quelques concessions négligeables.
" Nous sommes d'accord avec la position des quatre mouvements
" wallons qui demandent un referendum sur la réforme de la Constitution.
" Une telle consultation devrait être organisée d'ici quelques mois avant
" que ne soit entamée toute discussion sur la révision constitutionnelle.
" Nous ne pensons pas que le gouvernement ait l'intention de procéder à cette consultation populaire. La preuve en est que la déclaration
" gouvernementale ne tient pas compte de la volonté de la population des
" Fourons."

---

(161) Chambre des Représentants, Compte Rendu Analytique, 30 juillet 1965, p.18.

Quant au Sénateur communiste montois Noël (162), qui fut membre du Centre Harmel, il consacra la fin de son intervention au problème wallon. Ce discours fut d'ailleurs interrompu à plusieurs reprises par des socialistes, désirant mettre en évidence l'évolution du parti communiste en cette matière.

" Je vais vous donner des exemples.
" Dois-je encore vous parler des Fourons, où la volonté populaire a été
" clairement exprimée à plusieurs reprises.

"Avant les élections, M. Gilson a déclaré que c'était un problème à revoir et qu'il faudrait trouver une forme de dialogue. Il n'en est plus question aujourd'hui. Mais on nous dit que la frontière linguistique est fixée définitivement.

Faut-il aussi rappeler les 650.000 pétitionnaires de Wallonie, dont les signatures sont enterrées dans les caves du Sénat ?

Je m'étonne qu'un fédéraliste wallon (163) ait accepté de devenir ministre, alors que le programme de ce gouvernement est nettement anti-fédéraliste. Vous avez annoncé la constitution d'une commission pour l'amélioration des relations communautaires. Mais qui en fera partie ? En vous en tenant à certains partis, n'allez-vous pas accentuer la crise ?

Comme le disait très bien M. Larock, il faut davantage informer et consulter la population. Mais M. Larock ne va pas jusqu'au bout de son raisonnement, car il ne nous indique pas les moyens à employer."

M. Spaak, ministre des affaires étrangères, chargé de la coordination de la politique extérieure.- " Cela existe-t-il dans les constitutions communistes ?"

M. Noël.- " C'est toujours la même rengaine. Nous vivons en Belgique, dans des conditions déterminées." (Vives exclamations sur certains bancs).

Vous avez bien, en 1950, imaginé une consultation populaire au sujet de la question royale."

M. Busieau.- "Nous nous sommes prononcés contre cette consultation"

---

(162) Sénat, Compte Rendu Analytique, 2 août 1965, p.33.
(163) Allusion au sénateur socialiste liégeois Fernand DEHOUSSE, ministre de l'Education nationale dans le gouvernement Harmel-Spinoy, qui fut pendant des décennies une des figures de proue des fédéralistes wallons.

M. Spaak, ministre des affaires étrangères, chargé de la coordination de la politique extérieure.-"Et les communistes aussi n'est-ce-pas, monsieur Noël ?"(Rires).

M. Noël.-"Mais depuis lors, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts. (Exclamations sur les bancs socialistes).

Puisque l'on veut réviser la constitution, il faut le faire de manière à respecter la volonté des citoyens!"

M. Spaak, ministre des affaires étrangères, chargé de la coordination de la politique extérieure.-"Le fait-on dans les régimes communistes

M. Noël.-"Votre façon de vouloir régler le problème des relations entre Wallons et Flamands ne nous paraît pas raisonnable. A notre avis, elle nous plongera un peu plus encore dans le gâchis. C'est pourquoi nous ne vous accorderons pas notre confiance ".

5. La Volksunie (V.U.)

Bien que ses dirigeants s'en défendent souvent en prétendant que leur parti est un parti politique à part entière possédant un programme social et économique, les observateurs de la vie publique belge considèrent généralement le parti nationaliste flamand comme étant un parti essentiellement, sinon uniquement, axé sur des options linguistiques. Quoi qu'il en soit, à l'occasion de la discussion de la déclaration gouvernementale du gouvernement Harmel-Spinoy devant les Chambres, les interventions des représentants de la Volksunie firent une très large part aux préoccupations linguistiques.

L'intervention à la Chambre de M. Van der Elst(164), président de la Volksunie, fréquemment interrompue par des leaders sociaux-chrétiens et socialistes,est très typique à cet égard.

Après avoir estimé que la première leçon à tirer du récent scrutin électoral, c'est que Bruxelles, la capitale, joue un rôle néfaste dans le pays, faisant ainsi allusion à la victoire électorale du P.L.P. et du F.D.F., le président de la Volksunie attaque la déclaration gouvernementale de manière plus vive.

---

(164) Chambre des Représentants, Compte Rendu Analytique, 30 juillet 1965, p. 17.

" La déclaration du gouvernement reste pareillement muette au " sujet des griefs flamands traditionnels. Le gouvernement ne promet " même pas de veiller au respect des lois linguistiques."

M. Vanden Boeynants.-"La différence entre vous et nous est que vous parlez et que nous agissons !"

M. Van Eynde -"Il est heureux qu'il ne puisse rien faire !"

M. Van der Elst.-"Tout ce que vous faites, c'est assouplir les lois linguistiques ! M. Spaak s'en charge depuis des années...
Et à Bruxelles, vous violez la loi."

M. Vanden Boeynants (165).-"Venez donc vous rendre compte sur place !"

M. Van der Elst.-"La ville de Bruxelles, elle non plus , n'applique pas la législation linguistique de 1964!"

M. Vanden Boeynants.-"Qu'a donc fait le représentant de la Volksunie à Bruxelles ? Il a contribué à faire élire un communiste !

C'est gênant, n'est-ce pas ?"

M. Van der Elst.-"Ne faites pas diversion. Qu'en est-il de la législation linguistique dans les écoles de Bruxelles ?"

M. Vanden Boeynants.-"Venez donc vous en assurer vous-mêmes !"

M. Van der Elst.-"Nous n'attendons rien de bon de ce gouvernement. Votre régionalisme n'a rien du fédéralisme. C'est un particularisme féodal. Nous aspirons à l'intégration culturelle avec les Pays-Bas dans l'Europe de demain.

Mais en vertu d'un nationalisme étatique du XIXe siècle, on refuse toute autonomie à notre communauté néerlandaise.

M. Harmel dira ce qu'il voudra du nationalisme des patries. En réalité, il s'oppose au fédéralisme et il demeure partisan de l'unitarisme de l'Etat et du centralisme de Bruxelles.

Si le pays est trop petit pour le fédéralisme, ne l'est-il pas aussi pour être divisé en provinces et en régions ?

---

(165) Rappelons que le président national du P.S.C. est également échevin des Travaux Publics de la ville de Bruxelles.

L'objectif poursuivi est "diviser pour régner" ; le régionalisme ne contrebalancera jamais le centralisme. Dans le domaine de l'autonomie culturelle, le gouvernement voudrait nous faire prendre des vessies pour des lanternes. La recherche scientifique n'y est pas intégrée. Les propositions du gouvernement se limitent à l'octroi de subventions.

Les conseils culturels ont obtenu une dotation, mais le Roi peut casser toutes leurs décisions. En réalité, les deux partis de la majorité désavouent leurs promesses relatives à l'autonomie culturelle.

On parle à nouveau d'une commission des problèmes flamands et wallons. Le nom du premier ministre nous rappelle une autre commission, le Centre Harmel."

M. Harmel, premier ministre, chargé de la coordination de la politique scientifique.-"C'était une bonne commission!"

M. Van der Elst.-"Certes, mais qu'a-t-on fait de ses conclusions ?"

M. Verrokon.-"Et c'est vous qui parlez comme cela ? Pendant dix années vous avez critiqué ce centre et vous vous êtes efforcés de le ridiculiser."

M. Van der Elst.-"Monsieur Van Belle n'avait-il pas raison lorsqu'il déclarait :

" Cette affaire est une entreprise de pompes funèbres."

Ce n'est pas de commissions que le pays a besoin, mais de solutions !".

Après avoir invité M. Spaak à respecter les avis de la Commission de Contrôle linguistique, et avoir évoqué les séquelles de la répression, M. Van der Elst termina son intervention en clamant sa foi en le fédéralisme.

Le maiden speech de M. Jorissen (166) , le secrétaire-général de la Volksunie qui est considéré comme étant l'homme fort de ce mouvement, était fort attendu. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, il fut principalement centré sur le problème linguistique.

Dès lors, il paraît utile d'y consacrer quelques extraits.

---

(166) Sénat, Compte Rendu Analytique, 2 août 1965, p. 29.

" Quoique l'on ne s'y attende peut-être pas de la part du groupe de l'opposition, je puis néanmoins affirmer que la déclaration gouvernementale a été lue attentivement. A cela, je puis ajouter qu'en ce qui concerne le texte néerlandais qui nous a été soumis, ce ne fut pas fort aisé. De l'ensemble il est apparu que nous devions nous contenter d'une traduction et non pas de l'élaboration d'un texte néerlandais. Néanmoins, le premier ministre a formé son "brain trust" de six ministres, parmi lesquels on compte trois Flamands qui sont censés effectuer un travail d'équipe en ce qui concerne les travaux de conception. Il appert néanmoins du texte néerlandais, que ce travail d'équipe ne s'est pas effectué sans failles et nous avons été obligés de consulter le texte français. Une des principales difficultés à laquelle se heurte l'Europe des Six dans le domaine administratif, réside précisément dans la rédaction de textes clairs et précis. A cela il faut néanmoins ajouter que tout s'y déroule encore mieux qu'en Belgique, quoique nous puissions nous prévaloir d'une tradition de cent trente-cinq années.

Le premier ministre a admis dans son équipe quatorze ministres francophones et treize ministres flamands et demi. Le récit de la constitution du présent gouvernement pourrait devenir une page classique dans toute anthologie de la politique unitariste belge. Bien que dans ce pays les Flamands représentent 60 % de la population, on n'en a pas moins cru devoir abandonner le principe démocratique de la représentation proportionnelle. Pour éviter de donner aux francophones l'impression d'être toujours minorisés, on a estimé qu'il convenait d'accorder un ministre de plus aux Wallons. Le premier ministre nous dira qu'une fois de plus les Flamands sont mécontents.

En compensation, il a cru devoir leur donner un demi-ministre supplémentaire. Or, en 1965, une telle politique n'est rien moins que judicieuse. Si j'étais premier ministre, je donnerais aux Flamands un demi-ministre de plus. Ce ne serait pas chose difficile, puisqu'aussi bien les demi-Flamands sont légion au sein du P.S.C.

Parmi ceux que l'on considère comme des ministres flamands, deux parlent une autre langue que le néerlandais dans leur milieu familial et si l'on admet qu'un premier ministre compte pour deux, nous pouvons nous faire une idée exacte du nouveau gouvernement que la presse de langue française ne manquera pas de taxer bientôt, à son tour, d'impérialisme flamingant.

" A la satisfaction tant du P.S.B. et du P.S.C. que du P.L.P., le
" premier ministre a formé un gouvernement P.S.C.-P.S.B. Il n'en reste
" pas moins qu'il nous eût été agréable de voir comment les membres fla-
" mands du P.L.P. se seraient opposés, au sein d'un gouvernement, à leurs
" collègues bruxellois, champions d'un racisme linguistique".
" .....

" Chez la jeune génération, ce but est presque atteint. En Flan-
" dre, à l'heure actuelle, - et c'est là ce qui a changé au cours d'une
" génération - l'homme du peuple est devenu flamingant.

" Selon le premier ministre, la Belgique unitaire devra "tenir"
" encore vingt ans pour être sauvée, à ce moment, par une Europe fédérale.

" M. Harmel, premier ministre, chargé de la coordination de la po-
" litique scientifique. - Je n'ai jamais dit cela.

M. Jerissen. - Le premier ministre devra revoir son calendrier, car dans les dix années à venir, le fédéralisme deviendra inéluctable.

La Belgique entrera dans l'Europe fédérale en tant qu'état fédéral, ce qui n'est que logique.

Si la Belgique unitaire et anti-flamande a été ébranlée lors des dernières élections, c'est que celles-ci ont eu comme enjeu le problème des nationalités. Traditionnellement, en Flandre, les francophones tenaient le haut pavé. Comme la jeune génération flamande exige maintenant une nouvelle structure de l'Etat, il est logique que Bruxelles et la Wallonie réagissent.

Les dernières élections ont démontré que la Wallonie émettait un vote wallon, Bruxelles un vote bruxellois et la Flandre un vote flamand. Cette tendance s'affirmera de plus en plus, car la Flandre deviendra toujours plus flamande.

La réaction négative du premier ministre, qui s'efforce d'étouffer l'émancipation flamande en nous imposant une nouvelle constitution provoquera, du côté flamand, une opposition d'autant plus vive.

Je puis cependant souligner quelques éléments favorables. La déclaration gouvernementale comporte plusieurs principes excellents, dont la concrétisation dans l'annexe laisse cependant à désirer. On peut lire en page 1 que partout, par compensation, on voit se développer le régionalisme que les unitarismes du 19e siècle avaient étouffé.

L'unitarisme a également voulu étouffer la communauté culturelle néerlandaise, causant à notre peuple un préjudice immense. Cependant, le premier ministre applique cet unitarisme en pratique. Il y a deux ministres de l'éducation et deux ministres de la culture. Les compétences et les budgets de ces deux derniers sont fort limités. Quel sens l'autonomie culturelle peut-elle avoir quand l'enseignement en est exclu ? Pourquoi n'a-t-on pas scindé le ministère de l'éducation nationale ? Nous demandons à cette fin l'appui des P.S.B. wallons fédéralistes.

La déclaration gouvernementale traite du plein emploi, mais nulle part on ne fait allusion au plein emploi régional. Que fera-t-on pour la résorption des 70.000 ouvriers flamands qui font la navette ? La Flandre ne désire pas rester plus longtemps une réserve de navetteurs pour toute l'Europe occidentale et de surcroît devoir envoyer ses travailleurs en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Wallonie et à Bruxelles. Les possibilités d'emploi sont innombrables, mais par le fait-même des trois grands partis ce n'est pas le cas en Flandre. Dans un état fédéral, la question aurait été résolue depuis longtemps, comme cela a d'ailleurs été fait aux Pays-Bas.

Que fera le premier ministre pour le "Westhoek", la Campine anversoise et le Limbourg où la population s'accroît dans une telle mesure qu'elle atteindra les 800.000 vers 1980 et le million vers l'an 2000 ? Dans tous les pays de l'Europe occidentale, on pratique une économie régionale sur une large échelle et chez nous cette politique demeure fragmentaire.

Afin d'y porter remède, nous comptons sur l'appui des syndicats flamands. Nous approuvons ce qui est fait en faveur de la Wallonie où l'industrie périclite, mais nous exigeons la même priorité pour les régions flamandes, où l'industrie n'a jamais été florissante. Si l'on n'arrive pas à de telles réalisations on se heurtera à une opposition particulièrement intense. En ce domaine, la déclaration gouvernementale ne nous donne pas satisfaction. Une fois pour toutes, nous désirons mettre fin à notre retard en matière économique.

Aucune mesure n'est proposée pour la solution du problème de la répression, alors que dans la plupart des pays, même dans les états dictatoriaux, on a pris les mesures d'amnistie, que le Pape avait demandées dès 1949.

En Belgique la dictature allemande a laissé un fond de dureté et cela précisément dans les milieux qui affirment être les plus hostiles à cet esprit.

Dans notre pays, qui connaît un dialogue permanent entre chrétiens et humanistes, on n'a pas encore compris qu'il faut mettre fin à la haine. En Flandre, nombre de jeunes ne peuvent que se moquer des termes "chrétiens et humanistes".

Où en est le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre aux petits inciviques ? Que reproche-t-on à ces personnes ? Ils n'ont pas été condamnés, mais simplement inscrits tout à fait arbitrairement sur une liste par quelque jeune auditeur.

Demandez donc aux membres du P.L.P., qui ont combattu le projet, avec combien de riches collaborateurs économiques ils entretiennent des relations amicales ? On peut dire que les petits inciviques qui font confiance au P.S.C. sont vraiment bien servis par le gouvernement.

Il faut qu'une bonne démocratie entretienne un dialogue constant entre le gouvernement et l'opposition. L'opposition doit soutenir les bons projets du gouvernement et faire des propositions positives là où elle trouve le gouvernement en défaut. Nous ne manquerons pas de faire l'un et l'autre. Nous nous évertuerons d'être une opposition idéale dans le sens démocratique du terme. Alors que de nombreux membres des partis gouvernementaux accordent au gouvernement une confiance expectante, nous aurons la prudence , en attendant le fédéralisme, de lui refuser notre confiance."

L'intervention du sénateur de la Volksunie Ballet, (167) qui fut député V.N.V. avant guerre, entraîna de nombreuses interruptions, étant donné son caractère mordant. En voici quelques exemples.

" Il a été procédé aussi à une adaptation du nombre des sièges pour le gouvernement, de sorte qu'il a fallu ajouter des fauteuils à côté des bancs ministériels, tant à la Chambre qu'au Sénat. Et quels sont ces ministres ? Le ministre de l'intérieur est M. Vranckx. Nous pouvons lui reprocher d'avoir préconisé la non-application des lois linguistiques à la ville de Louvain. S'il est chargé de veiller à l'application stricte des lois linguistiques, la situation pourrait devenir très grave.

---

(167) Sénat, Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, p. 47.

Le P.S.C. flamand a apparemment donné le pas à ses intérêts partisans sur les intérêts de la Flandre. Dans le gouvernement actuel siègent 13,5 ministres flamands, et parmi eux il y en a deux qui nous sont suspects, parce qu'ils parlent français dans leur milieu familial et font donner une éducation française à leurs enfants.

M. Spaak est connu pour son mépris nonchalant de tout ce qui est flamand. Après trente ans de pouvoir, il n'a pas encore cru devoir apprendre tant soit peu le flamand!"

M. Spinoy, vice-premier ministre, chargé de la coordination de la politique économique.-"Il l'apprend cependant, chaque jour de 7 à 8 heures. (Rires)".

" Les fédéralistes nombreux en Flandre et en Wallonie, n'ont été consultés, ni par M. De Schryver, ni par la Cour, ni par le formateur. Pas plus que la Volksunie, les grands organismes culturels flamands n'ont été entendus.

.....

Alors qu'auparavant toutes sortes de groupes étaient consultés, on n'a pas suivi cette méthode cette fois-ci. On a l'impression que la tâche principale de ce gouvernement sera de sauver l'unitarisme. Le régionalisme, dont il est beaucoup question, n'est pas une étape vers la restructuration fédérale. Aussi longtemps que le département de l'éducation nationale ne sera pas dédoublé, l'autonomie culturelle ne restera qu'un leurre."

6. Le Front Démocratique des Bruxellois francophones (F.D.F.)

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler le succès assez surprenant remporté par ce nouveau parti lors des récentes élections générales. Animée par des professeurs des Universités de Bruxelles et de Louvain, cette formation politique nouvelle est née de l'opposition aux lois linguistiques. Toute son activité est centrée sur cet aspect des choses et la plupart de leurs dirigeants, issus ou non des partis traditionnels, ne cachent pas leur intention de ne pas persévérer dans la lutte politique si une solution acceptable à leurs yeux devait intervenir en matière linguistique.

Le professeur Lagasse (168), de la faculté de droit de l'Université de Louvain et unique représentant du F.D.F. au Sénat, centra son intervention sur les problèmes linguistiques, récoltant des applaudissements sur les bancs P.L.P.

" J'ai écouté le premier ministre avec grande attention, avec plaisir, espoir et parfois avec de l'admiration. En confrontant sa déclaration et l'annexe technique, avec l'avant-programme publié par la presse, j'ai retrouvé des choses qui méritent de l'intérêt, notamment l'insistance à vouloir une Belgique remodelée et une volonté de répondre aux aspirations régionales. Vous avez dit, monsieur le premier ministre, que ces aspira-
" tions vont dans le sens de l'histoire et que le régionalisme économique et culturel constitue un moyen de développement au service de l'homme. C'est là l'essentiel et la formule est heureuse.

Il est bon que vous ayez souligné la nécessité de revoir le pacte fondamental. D'ailleurs, le public ne comprendrait pas qu'on escamote une fois de plus la revision constitutionnelle. Ceci dit, force m'est de constater que nombre de questions sont demeurées sans réponse. Votre déclaration est, pour une bonne part, faite de silences qui sont de nature à créer des malentendus.

Je voudrais m'en tenir à trois questions. La première concerne la revision indispensable de la législation linguistique applicable à la région bruxelloise. Avant le 23 mai, certains qui étaient peu au fait des problèmes de l'agglomération bruxelloise pouvaient encore avoir des illusions. Mais aujourd'hui, continuer à nier la nécessité urgente de cette revision, équivaudrait à s'enfoncer la tête dans le sable.
Lorsque les dirigeants de parti se sont déclarés d'accord pour rendre pratiquement immuable la législation linguistique à Bruxelles et dans sa périphérie, ce fut une explosion de colère. Cette législation de 1962-1963, c'est la négation de certains principes essentiels de liberté, et particulièrement du principe de la liberté du père de famille en matière d'enseignement. Comment a-t-on pu, malgré les avertissements, approuver de telles pratiques, à l'intérieur et à l'extérieur des partis ? Je songe à l'appel pathétique du bâtonnier Van Rijn."

M. Nieuwborg.-"Que disent les Bruxellois flamands de cet appel ?"

---

(168) Sénat, Compte Rendu Analytique, 3 août 1965, p. 42.

M. Lagasse.-"Comment les dirigeants des partis au gouvernement ont-ils pu voter une solution définitive, qui est la négation de ce qui a été proclamé par les signataires de la Charte européenne, et qui, si elle n'est pas modifiée, doit nous discréditer sur la scène internationale!"

M. Jorissen.-"Est-ce là votre propagande en faveur de Bruxelles, capitale de l'Europe ?"

M. Lagasse.-"On peut comprendre que vous proposiez de mettre sur pied une commission chargée d'améliorer les relations entre les communautés nationales, à condition qu'elle soit représentative de toutes les tendances et que le gouvernement précise qu'elle a pour première tâche de revoir les lois linguistiques dans le sens de la liberté du citoyen, des entreprises privées et surtout du père de famille."(Applaudissements sur les bancs du P.L.P.)

M. Jorissen.-"Vous voulez dire désordre, et non liberté."

M. Lagasse.-"Que fera le gouvernement à la rentrée parlementaire pour reviser ces lois de 1962 et 1963, pour qu'on en revienne, au moins à Bruxelles, à une doctrine respectueuse de la personne humaine ?"

M. Jorissen.-"Ce que vous défendez relève de racisme linguistique".

M. Lagasse.-"Je vous demande de faire sauter ce carcan invraisemblable imposé à l'agglomération bruxelloise. C'est fort bien de parler de la fonction de Bruxelles, capitale de la Belgique, et de la vocation de Bruxelles, capitale de l'Europe.
Je suis heureux de voir que cette formule, lancée par le front démocratique des Bruxellois francophones, il y a un an, ait été largement reprise.

Mais il y avait une troisième formule. Bruxelles, en effet, se présente comme une entité ayant droit à sa propre expansion sociale, économique et culturelle, qui suppose que l'agglomération ne soit pas enfermée dans les limites des dix-neuf communes. Quand organiserez-vous une consultation de la population bruxelloise pour déterminer ce que doit être le nouveau district de Bruxelles, qui doit avoir son statut propre et être accueillant à tous ceux qui viennent des provinces du Nord ou du Sud, ainsi qu'à ceux qui viennent des pays associés de la Communauté, mais qui doit aussi répondre aux aspirations de ses habitants ?

.....

Ma deuxième question concerne les devoirs du gouvernement à l'égard de la Wallonie. Une voix autorisée a parlé de " priorité pour le problème wallon" en matière d'industrie et de travaux d'infrastructure. Cela implique également une relance des accords culturels devant favoriser l'épanouissement de la communauté wallonne au sein de la communauté culturelle française. Je n'ai rien trouvé de concret à ce sujet dans votre programme. Nulle part, il n'est dit que ces problèmes seront traités par priorité. Nulle part, il n'est question de ce " triple trait-d'union" entre Tournai et Verviers, que devait constituer l'autoroute, la voie électrique et les voies d'eau. Nulle part il n'est question d'une adaptation de la politique démographique et familiale aux caractéristiques propres de la population wallonne.

La population bruxelloise est consciente de ce que son avenir dépend avant tout d'un véritable équilibre dans le pays. Or, cet équilibre est rompu par le déclin économique et le vieillissement de la population en Wallonie. C'est pour cette raison que l'on voit des responsables bruxellois tendre la main aux dirigeants de la communauté wallonne. Ils ont compris que leur sort est devenu indissociable.

On a entrepris de grands travaux dans le nord du pays. Sous prétexte d'adapter les sièges parlementaires, on a renforcé la représentation de la communauté flamande.

.....

Il ne suffira pas de nous présenter des sonnettes d'alarme du genre de certain article 38bis. Ce ne sont pas des promesses, jamais tenues, en matière de reconversion industrielle ou de construction de logements sociaux, des adjudications de route au compte-goutte à un rythme tel qu'il faudrait attendre l'an 2034 pour voir Liège reliée à Tournai et des atermoiements répétés en matière d'élargissement des canaux du Hainaut, qui feront le poids.

La Belgique est semblable à un char qui n'aurait de roues que d'un seul côté. Votre tâche n'est-elle pas de façonner par priorité la seconde roue ? "

L'exposé de M. Defosset (169),leader du F.D.F. à la Chambre des Représentants,ne fut pas considéré par les observateurs impartiaux comme un succès, loin de là. Il est évident que ce qu'il affirma au sujet du Ministère de l'Intérieur relève de la plus pure fantaisie et que pour un " maiden speech" ce n'est pas fort réussi. Mais M. Defosset ne manqua pas d'aborder le problème linguistique :

" La question préalable qui se pose actuellement est de savoir si les Chambres constituantes pourront agir librement ou se contenter d'entériner les accords de la Table Ronde.

Qu'en est-il des problèmes linguistiques dans la périphérie bruxelloise ? Vous n'en dites rien dans votre déclaration (Interruptions sur les bancs de la Volksunie.)

Il ne faut pas que les parents soient pénalisés parce qu'ils veulent éduquer leurs enfants dans la langue qui leur plaît.

Nous préconisons la création d'un grand arrondissement de Bruxelles-Capitale, où chacun puisse, en toute liberté, choisir sa langue.

Est-il difficile de réviser les lois linguistiques dans le sens de la liberté ?

Mais ces lois ont tellement apporté aux Flamands que l'on pourrait dire, paraphrasant M. Ciano, " c'est devenu un métier que d'être Dalmate". "

M. Vanden Boeynants.-"Vous êtes occupé à rendre un beau service !"

M. Defosset.-"Un seul exemple au ministère de l'Intérieur le prouve. Parmi les fonctionnaires généraux, il y a sept Flamands, un Bruxellois francophone et aucun Wallon."

M. Vanden Boeynants.-"Citez les noms !"

M. Gilson.-"C'est faux ! Citez les noms !"

M. Gilson.-"Farceur ! Vous avez abusé des braves gens, mais vous n'abuserez pas du parlement."

M. Defosset.-"Les mêmes statistiques ont été publiées par M. Pierson dans son rapport en 1962. Je reprends cette intervention de M. Pierson.

(169) Chambre des Représentants. Compte Rendu Analytique. 30 juillet 1965, p.32 .

Suite à cette intervention, M. Théo Lefèvre déclarait d'ailleurs que l'équilibre serait réalisé.

Il n'y a rien non plus, dans votre déclaration, sur la question des Fourons. (Cris sur les bancs de la Volksunie).

Les gens des Fourons et de la périphérie bruxelloise n'ont-ils vraiment pas droit à la liberté et à la démocratie ?

Les trois partis s'étaient pourtant engagés à observer, dans les Fourons, la volonté des électeurs.

Pour ces questions linguistiques, on créera une commission qui agira en dehors du parlement.

Enfin, il n'y a rien de précis dans la déclaration au sujet du redressement de la Wallonie. Nous nous en préoccupons parce que la vitalité de la communauté francophone de Bruxelles dépend aussi de la vitalité de la Wallonie.

Voilà pourquoi le F.D.F. fera encore moins confiance à ce gouvernement qu'à l'autre ".

7. Parti Wallon

Le parti wallon est représenté à la Chambre par deux députés : M. François Perin, professeur à l'Université de Liège et M. Moreau, syndicaliste de Charleroi. M. Perin (170) qui possédait déjà, avant son entrée au Parlement, une solide réputation de conférencier et de meetinguiste, se révéla dès son premier contact comme un orateur parlementaire et un debater de premier ordre. La presse quasi unanime reconnut le fait même quand elle ajoutait ne partager en rien les opinions défendues par l'orateur liégeois. Son maiden speech fut donc un beau morceau d'éloquence. La presse, tant quotidienne que périodique, s'en est d'ailleurs fait l'écho à plusieurs reprises et nous reprenons ci-après de larges extraits de son intervention qui fut axée du début à la fin sur le problème wallon.

" Je vous plains, monsieur le premier ministre.

Vous êtes la victime, avec nous tous, de ce marathon parlementaire.

---

(170) Chambre des Représentants, 30 juillet 1965, pp.32 et 33.

' Il ne faut pas vous fâcher quand on vous dit la vérité comme l'a fait M. Defosset. Mais, c'est une pénitence inutile que l'on vous impose car la décision a été prise par le pouvoir réel, du conseil général du P.S.C. et du congrès du P.S.B. Là, il s'agissait de choses sérieuses.

Ici, cette séance ressemble à une comédie burlesque et absurde de Ionesco.

Pourquoi ? Parce que le pouvoir réel ce sont les partis.

.....

On pourrait croire que votre gouvernement a l'appui des socialistes wallons et flamands et du P.S.C. Mais il y a l'opposition des socialistes liégeois et carolorégiens.

Si vous étiez le gouvernement autonome de la Flandre, vous seriez majoritaire contre une minorité et le rapport des forces serait normal.

A Bruxelles, cela va déjà plus mal si l'on ajoute les oppositions du P.L.P., du F.D.F., des communistes, de l'U.G.S.

A Bruxelles, vous avez le soutien des socialistes mal à l'aise et celui des sociaux-chrétiens.

Mais en Wallonie, je crains que vous n'ayez pas de majorité du tout.

Il y a l'étrange opposition des socialistes wallons ; grâce à l'alchimie, cette opposition s'est transformée en approbation. (Applaudissements sur les bancs P.L.P., P.W. et F.D.F.)

Je partage les opinions de MM. Merlot et Glinne. Entre eux et moi, il y a une seule différence, eux vont voter sur le bouton vert, contre leur conviction profonde comme l'a dit candidement M. Glinne; moi, je pousserai sur le bouton rouge.

Voila la différence entre eux et nous!"

M. Merlot.-"La vérité c'est que vous êtes un déserteur."

M. Perin.-"On n'a plus pour objectif aujourd'hui de sauver le pays, mais le parti!"

M. Spaak, ministre des affaires étrangères, chargé de la coordination de la politique extérieure.-"Dans votre parti n'y a-t-il pas de discipline ?"

M. Perin.- Le moins possible, j'espère.

Venons-en à la structure du gouvernement. Elle est étrange avec ses trois étages. Le secrétaire d'Etat est subordonné à un ministre.

.....

Dans votre structure, il y a deux secrétaires d'Etat qui sont indépendants. Quant aux ministres coordinateurs , vous faites à ces quatre belles-mères l'obligation juridique de s'occuper des affaires des autres.

Avec ces 27 ministres, je crains qu'il n'y ait un tel va-et-vient dans l'escalier qu'il engendre un embouteillage sans précédent. (Hilarité générale).

Quant au gaz et aux holdings, vous ne changez que des mots. Aucun moyen de contrainte ou de coercition n'est prévu.

C'est le programme du P.S.C. Ce n'est pas le programme de votre partenaire.

Vous parlez de régions d'étude et de régions d'action. Je voudrais que vous vous expliquiez à ce sujet. Vous avez dit que les régions d'étude feraient l'objet d'une mission d'entraînement. C'est là une formule sportive agréable. (Rires). Vous devenez moniteur d'entraînement. (Nouveaux rires).

Je voudrais aussi savoir si vous donnerez la priorité à l'autoroute de Wallonie.

D'autre part, quel pouvoir avez-vous de plus par rapport à vos prédécesseurs, pour remédier à la crise que la Wallonie connaît depuis vingt ans et qui aujourd'hui est aiguë.

La Wallonie est malade. On le dit depuis 1937, et ce n'est pas M. Jehousse qui le contredira.

Le danger s'aggrave ; ce sont les institutions belges qui, étant malades, ont laissé empirer la maladie wallonne.

En politique sociale, on parle d'avantages pour les pensionnés pour emporter le morceau, mais on ne fait rien pour l'avenir des jeunes.

Le parti socialiste devient de plus en plus le parti des vieillards (Applaudissements sur les bancs P.L.P.,F.D.F. et P.W.).

.....

Comment fera-t-on enfin pour empêcher la manipulation de l'index ? Rien de sérieux n'est prévu.

Vous avez fait une brève allusion à une politique agricole. On dit que c'était la politique du Boerenbond. Mais les agriculteurs wallons font presque tous partie des Unions professionnelles qui brandissent parfois les tridents de la colère.

.....

J'en viens au problème national. Vous n'avez plus la majorité des deux tiers. Nulle part, vous ne dites comment vous ferez pour réaliser la revision constitutionnelle. Les Flamands ne veulent pas voter l'article 38 sans l'article 3bis. Les Wallons et les Bruxellois francophones ne veulent pas voter cet article 3bis. Les articles-clés de cette revision sont ainsi éliminés . Vous êtes échec et mat. Il n'y a qu'une chose à faire : consulter les électeurs et organiser un referendum.

Appliquez ce que vous avez promis. En dehors d'une revision totale, il n'y a rien ! Je vais faire un pronostic. Votre prédécesseur a présidé un gouvernement de combat. Je crains et je crois que vous adopterez le style inverse. Vous n'affronterez aucun problème, vous les éluderez habilement sans résoudre la crise profonde de l'Etat.

Tous les conservateurs, de tous les temps, ont toujours raisonné ainsi : prolonger un Etat qui ne correspond plus à la réalité, tirer sur la corde. Mais au bout de la corde, il y a la catastrophe, et les solutions de bon sens et de modération ne sont plus admises par personne. C'est la dislocation du régime. L'avertissement est donné depuis plus de vingt-cinq ans et je le répète du haut de cette tribune. Faites un appel au peuple ; unissez les deux communautés nationales par un lien fédéral, sans quoi d'ici moins d'un quart de siècle il n'y aura plus de Belgique du tout ".

8. <u>Groupes de pression linguistique francophones et wallons.</u>

Il serait vain dans le cadre de cette étude de vouloir tenter un examen exhaustif des groupes de pression francophones et wallons.

La Fondation Charles Plisnier, qui peut à certains égards être considérée comme un de ces groupes de pression, tout comme son correspondant flamand d'ailleurs, la Fondation Lodewijk De Raet, a recensé récemment plus de 120 associations constituant l'Union Wallonne des associations culturelles

(U.W.A.C.), dont un bon nombre peuvent légitimement être considérées comme étant des groupes de pression, tout au moins en matière linguistique. Bon nombre de ces groupes éditent des revues ou des publications plus ou moins périodiques.

Mais nous sommes obligés de nous limiter à l'essentiel.

Quatre des principaux mouvements d'action wallonne ont constitué récemment une association de fait. Il s'agit de " Wallonie libre", du " Mouvement populaire wallon", de "Rénovation wallonne" et du "Mouvement libéral wallon".

La délégation générale de ces 4 mouvements a fait parvenir, en juillet 1965 au premier ministre, M. Harmel, un memorandum dont nous reproduisons ci-après la partie proprement linguistique :

" Un règlement efficace et durable du contentieux wallon-flamand
" postule, dans le domaine linguistique, la révision de multiples disposi-
" tions de la législation adoptée, dans l'incohérence et la confusion de
" 1962-1963. " A fortiori", ne peut-il être question de figer définitivement
" celle-ci, dans l'état où elle se trouve, par le biais constitutionnel
" d'un quelconque article 3bis.

" Les Mouvements Wallons estiment que trois principes devraient
" régir cette indispensable révision :
" - Le respect des libertés et droits individuels ;
" - Le respect de la personnalité et de l'intégrité des deux communautés
" culturelles (y compris Bruxelles) ;
" - L'établissement au niveau des institutions centrales d'un équilibre
" véritable qui soit à la fois le reflet fidèle de la dualité belge et la
" traduction d'une scrupuleuse égalité entre les régions et les communautés.

" Les aménagements les plus importants à apporter à la législation
"en cause, devraient être les suivants :
" - Fixation définitive de la frontière linguistique et des limites de
" l'agglomération bruxelloise en respectant la volonté exprimée par les
" habitants quant à leur appartenance administrative et linguistique.
" - Dans cet esprit notamment, consultation des habitants des Fouron et de
" la périphérie bruxelloise et suppression du régime de "bilinguisation " ar-
" arbitraire qui est imposé aux hommunes wallonnes de la région de Mouscron,
" du canton de Malmédy et dont est menacée la région de Welkenraedt.

" Dans le domaine du statut linguistique des administrations, les
" quatre Mouvements Wallons revendiquent :
" - Le rejet de toute structuration, même partielle, des services centraux,
" sur le principe du bilinguisme obligatoire et total des fonctionnaires
" responsables ; ce système aboutirait, en effet, à une flamandisation
" larvée mais systématique;
" - L'organisation d'une représentation paritaire effective des deux commu-
" nautés, au sein de ces services centraux; toutes les institutions pu-
" bliques de caractère national, quelle que soit leur localisation, joui-
" r raient aussi de ce système;
" - Dans tous les autres services publics de la région bruxelloise, l'aban-
" don du système arbitraire du bilinguisme généralisé des fonctionnaires
" et instauration de deux rôles, unilingues partout où c'est possible,
" alimentés au prorata des besoins objectivement constatés ;

" Enfin, dans le domaine de l'enseignement des langues, une adap-
" tation des dispositions actuelles devrait avoir pour but de réaliser :
" - En Wallonie comme à Bruxelles, l'abolition de tout enseignement obli-
" gatoire d'une seconde langue dans l'enseignement primaire ;
" - Le libre choix effectif de la seconde langue - y compris Bruxelles -
" dans l'enseignement moyen ;
" - En outre, dans la région bruxelloise, la liberté de choix de la langue
" de l'enseignement."

Il convient de citer également l'action de l'Association Wallonne du Personnel des Services Publics (A.W.P.S.P.) qui publie un périodique, le " Combat Wallon".

Dans un récent numéro (171), l'objectif de l'Association était précisé dans les termes suivants :

- dénoncer les abus et ils sont nombreux;
- combattre pour défendre toutes les francophones des services publics;
- surveiller de près le travail de la C.P.C.L. dont le rôle à jouer est extrêmement important dans la mise en oeuvre d'une loi qui constitue pour la Wallonie et la Communauté française de notre pays une menace directe et sérieuse.

---

(171) Combat Wallon, mai 1964.

Le style des articles et plus encore des slogans que l'on retrouve dans "Le Combat Wallon" est souvent très vif. Contentons-nous d'en citer quelques exemples, glanés dans des publications assez récentes :

" Les Wallons sont ouverts à toutes les cultures.

" Fidèles au message français du goût de l'universel, ils
" veulent préparer l'esprit et le coeur de leurs enfants à tous les appels.

" Mais ils refusent le bilinguisme franco-néerlandais obligatoire
" pour raison d'Etat ou pour servitude professionnelle (172).

ou encore (173) :

" Le rôle d'un haut fonctionnaire francophone est de veiller à
" réaliser la stricte division de son administration en services français
" et néerlandais, conformément à l'article 32 de la loi du 2 août 1963 sur
" l'emploi des langues en matière administrative.
" .....

" Un agent du rôle néerlandais ne peut pas traiter un dossier en
" français. Signalez-nous les infractions à la loi, nous en saisirons la
" commission permanente de contrôle linguistique.
" .....

" La question linguistique, une question sociale ?
" Oui mais surtout pour les Wallons, chassés, au nom du bilinguisme des
" individus, des emplois publics et privés d'une capitale qui se prétend
" accueillante à tous."

Outre les quatre grands mouvements d'action wallonne dont nous venons de parler et l'Association Wallonne du Personnel des Services Publics dont le champ d'action s'étend principalement à l'administration centrale et aux parastataux, il convient de citer l'activité de plusieurs groupes de pression francophones à Bruxelles dont l'action s'est finalement concrétisée dans la formation politique du F.D.F. dont nous avons parlé plus haut.

Cette action se traduisait notamment par la publication plus ou moins régulière de plusieurs périodiques à diffusion peu étendue mais dont le relais est fréquemment assuré par la grande presse ("Soir", "Dernière Heure", etc..).

---

(172) Combat Wallon, octobre 1964.
(173) Combat Wallon, décembre 1964.

Il s'agit notamment du "Pays de Bruxelles" (organe du " Bloc de la liberté linguistique" et du "Rassemblement bruxellois contre la tyrannie linguistique"), de " Bruxelles français" (pour défendre et promouvoir la langue et la culture françaises), de"l'Alliance Wallonne"(organe de la Ligue Wallonne de l'agglomération bruxelloise).

Depuis octobre, le F.D.F. publie " F.D.F. Contact ".

9. Groupes de pression linguistiques flamands.

Pas plus que pour les groupes linguistiques wallons et francophones, il n'est possible de donner une vue exhaustive des groupes de pression linguistique flamands et néerlandais.

Parmi les principaux on cite d'habitude les trois Fonds :

Willemsfonds (tendance libérale)
Davidsfonds (à tendance catholique)
Vermeylenfonds (à tendance socialiste).

La Fondation Lod. de Raet, est le correspondant de la Fondation Plisnier dont nous avons parlé plus haut.

Beaucoup de ces groupes sont davantage connus sous leur sigle, principalement dans la presse d'expression française qui les confond souvent.

Citons notamment :

le V.V.B. (Vlaamse Volksbeweging), le Mouvement populaire flamand, correspondant du Mouvement populaire wallon, qui nous paraît comme étant à la fois le mieux structuré et le plus représentatif.

le V.V.A. (Vlaams Verbond Academici), la confédération des diplômés universitaires flamands.

l'A.N.Z. (Algemeen Nederlands Zangverbond), la confédération générale du chant flamand.

le V.T.B. (Vlaamse Tooristenbond), l'Assosiation touristique flamande.

le V.V.O. (Vlaams Verbond Overheidspersoneel)

Nous nous arrêterons un instant sur cette dernière organisation qui est le correspondant flamand de l'Association Wallone du Personnel des Services Publics dont nous avons parlé précédemment.

Tout comme l'A.W.P.S.P. , le V.V.O. publie un organe intitulé " Het Nieuw Klimaat" (le nouveau climat).

Cet organe publie régulièrement un tableau impressionnant de l'activité de l'association.

C'est ainsi que le n° 47 de septembre 1965 mentionne notamment que pendant la période du 1juillet au 15 septembre 1965, qui correspond largement à la période des vacances, la direction s'est néanmoins réunie 10 fois.

Pendant la même période, environ cent lettres dénonçant des situations anormales du point de vue linguistique ont été envoyées, notamment aux différents ministres intéressés, aux parlementaires, au vice-gouverneur de la province de Brabant, au président de la Commission permanente de Contrôle linguistique, au collège des bourgmestre. et échevins de la ville d'Ostende, à la direction de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, à la direction des Postes, etc..etc..

Toujours pendant la même période de vacances, quatre communiqués de presse ont été diffusés.

De son côté, le Mouvement populaire flamand publiait, le 12 juin 1965, un programme flamand à réaliser d'urgence.

Parmi les revendications d'ordre linguistique nous relevons :

Pour les services centraux, division en deux de tous les départements ministériels (splitsing), ce qui entraînerait la suppression du cadre bilingue prévu par la loi du 2 août 1963 et des adjoints linguistiques.

D'autre part, le nombre des fonctionnaires devrait être fixé proportionnellement à celui de la population totale du royaume, ce qui donnerait 63 fonctionnaires flamands pour 37 fonctionnaires wallons et francophones.

La province de Brabant devrait être divisée en trois.

- une province francophone (le Brabant wallon)
- une province flamande (Brabant flamand y compris les 6 communes de la périphérie)

- une province bilingue : les 19 communes de l'agglomération bruxelloise qui deviendraient territoire d'Etat, une sous-nationalité (wallonne ou flamande) étant accordée d'office à tous les habitants de l'agglomération.

Pour le département des affaires étrangères :
Application de la loi du 2 août 1963 fixant la répartition des emplois dans la carrière diplomatique, examen obligatoire de la seconde langue.

"Connaissance appropriée à leurs fonctions".

Nomination d'un secrétaire-général flamand.

Nomination d'attachés culturels flamands dans les ambassades des pays les plus importants.

Des dispositions parallèles étant prévues dans l'armée
rapport (63-37).

la magistrature,
l'enseignement, (répar-
tition des crédits budgétaires 63-37) -
intégration culturelle
avec les Pays-Bas.

A l'instar de ce que nous avons constaté dans le paragraphe précédent concernant les groupes de pression francophones à Bruxelles, on recense un certain nombre de groupes de pression flamands à Bruxelles. Un organe de presse," De Brusselse Post", donne tous les mois un calendrier fort expressif de la vie flamande à Bruxelles. Les situations scolaires, dans les administrations communales et dans la vie paroissiale sont les sujets qui reviennent le plus souvent dans les articles de fond de ce mensuel qui paraît très régulièrement depuis 15 ans .

C H A P I T R E V I I I

C O N C L U S I O N S

Nos conclusions seront relativement brèves, étant donné qu'à l'issue de la plupart des chapitres consacrés à l'examen du problème linguistique dans les secteurs essentiels de la vie publique belge, nous avons déjà tenté de faire le point.

La première constatation qui s'impose en matière de législation linguistique est l'extrême complexité des textes légaux et réglementaires. Cette complexité, dont nous avons eu l'occasion de souligner le caractère à de multiples reprises, est une source de nombreuses contestations et partant de nombreuses manifestations de mécontentement dans le chef des populations concernées.

Une seconde constatation, qui dérive d'ailleurs de la première, est le médiocre degré de connaissance de cette législation. Et cette médiocrité dans la connaissance n'est pas l'apanage des seuls adversaires de la dite législation, mais se retrouve également chez ses partisans. A l'exception de quelques rares spécialistes, peu de Belges sont parfaitement au fait de la question. Cette observation se traduit d'ailleurs dans les publications de tous ordres. Si les articles de polémique foisonnent dans la presse quotidienne et spécialisée, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler au chapitre précédent, les articles de synthèse dans les revues s'avèrent déjà beaucoup plus rares, surtout du côté francophone. Quant aux études plus poussées en matière linguistique, sous la forme d'essais ou de livres, elles sont rarissimes et cette situation rend fort pénible la tâche de ceux qui veulent aborder ces problèmes d'un point de vue objectif. Ils risquent en effet à tout moment de s'égarer ou de se décourager devant la masse de documentation et l'absence quasi généralisée de synthèses acceptables.

x
x x

Une troisième constatation a trait à la permanence du problème et à l'illusion, vraie ou feinte, exprimée à chaque reprise par les hommes politiques en vue d'une solution durable ou définitive du problème.

C'est ainsi que dans son rapport sur le projet de loi du ministre de l'Intérieur sur l'emploi des langues en matière administrative, Monsieur Saint-Remy disait expressément :

" Dans sa déclaration du 2 mai 1961, le gouvernement a manifesté " sans équivoque son intention bien arrêtée d'établir un règlement durable " des relations entre Wallons et Flamands et, dans ce cadre, de préciser "le statut de Bruxelles, de manière telle que celle-ci soit vraiment la ca- "pitale d'un pays où vivent en harmonie les deux communautés".

Quelques mois plus tard cependant, alors que la législation linguistique, que nous avons longuement examinée dans les pages précédentes, était votée, les deux partis de la majorité parlementaire qui portaient la responsabilité de la législation controversée revenaient à la charge, reconnaissant ainsi explicitement que la solution jugée définitive quelques mois plut tôt ne l'était déjà plus complètement; ou sinon comment interpréter les propos suivants :

" Dans la déclaration liminaire aux conclusions sur les travaux " de la commission pour la réforme des Institutions, les délégations du " Parti Social Chrétien et du Parti Socialiste Belge préconisent la création " d'un Centre Harmel permanent dans les termes suivants :

" Il est proposé de créer une " commission permanente pour l'amélioration " des relations communautaires".
" Paritaire sur le plan linguistique, cette Commission comprendra un nombre " égal de représentants des partis nationaux, choisis parmi des personnalités " du monde politique, universitaire, culturel, scientifique, économique et " social.
" Elle sera créée par une loi inspirée par le texte de la loi du 3 mai 1948 " portant création d'un "Centre de Recherches pour la solution nationale " des problèmes sociaux, politiques et juridiques en régions wallonne et " flamande".
" Cet organisme aura pour mission :
" 1/ de rechercher et de proposer, soit à l'exécutif soit au législatif, " toutes mesures susceptibles d'améliorer et de favoriser les relations " entre les communautés, non seulement dans les textes légaux mais dans " l'esprit et l'application de ceux-ci.

" 2/ d'élaborer les modalités d'un statut qui doit permettre à l'agglomération bruxelloise de remplir, dans les meilleures conditions, son indispensable fonction de " Bruxelles capitale de la Belgique" et de "Capitale de l'Europe". "

Et le texte du liminaire terminait ces phrases pleines de sagesse d'ailleurs sur lesquelles il conviendrait de méditer, car elles impliquent toute la philosophie du système ainsi que les limites assez restrictives de toute législation formelle, de la manière suivante :

" Les délégations estiment que n'importe quelle réforme des institutions serait sans efficacité si un esprit d'entente nationale et une volonté commune d'union ne sont pas sans cesse recherchés et voulus. C'est une mentalité de collaboration et de confiance entre les communautés qu'il convient de fortifier par un grand nombre de mesures et d'attitudes qui ne sauraient s'exprimer en des lois."

x
x x

Le caractère extrêmement flou de la notion du bilinguisme, et les interprétations multiples qui en sont données, constituent la quatrième constatation selon laquelle le vrai problème consiste pour la Belgique à assurer la difficile coexistence des unilingues.

Dans un récent éditorial du "Soir" (174), M. Pierre Vermeylen, ancien ministre et sénateur de Bruxelles, établit sous le titre " Bilinguisme" un état de la question, sur le plan belge, qui a recueilli, du moins dans sa première partie, une adhésion assez générale dans le public. Les critiques portent essentiellement sur les 4 derniers paragraphes de l'article. Ce phénomène est assez rare que pour faire l'objet d'une citation.

Etant donné ce qui précède, nous jugeons opportun de reproduire ci-après l'article précité dans son intégralité :

" C'est évidemment un malheur, pour une nation, de ne pouvoir s'affirmer par un seul moyen d'expression et pour ses nationaux de ne pouvoir user d'un moyen unique de communication qui leur serait familier à tous.

---

(174) Le Soir, 17 et 18 octobre 1965.

On a tenté de franciser les Flandres, on n'y est pas parvenu. On ne peut étouffer une langue populaire lorsqu'elle s'appuie sur une culture qui, depuis le Moyen Age, a participé à l'efflorescence et à la grandeur de l'Europe occidentale. Il en est spécialement ainsi pour la langue nationale d'un pays voisin qui n'a perdu de sa valeur ni de son prestige à aucun moment de son histoire. Une langue arrivée à ce degré d'enracinement et à un tel développement intellectuel ne dépend plus de son aire d'extension. Elle vit, c'est un fait devant lequel il faut s'incliner. Nous devons nous en accommoder et essayer de tirer de la situation les avantages qu'elle comporte.

La réponse à cette sollicitation paraît couler de source : les Belges, qui ont, disons cette fois, la chance, d'être aux confins du monde latin et du monde germanique, doivent en profiter pour connaître les deux langues nationales : le français et le néerlandais. Pareille solution ne tiendrait cependant aucun compte de la réalité. Les hommes n'apprennent une seconde langue que s'ils y sont contraints par les nécessités de la vie sociale et ils n'en entretiennent la connaissance que s'ils ont l'occasion de la manier fréquemment. Une plaisanterie qui continue à trouver des oreilles complaisantes consiste à nous représenter les Suisses ou les Canadiens comme de parfaits bilingues. Les Suisses et les Canadiens qui demeurent dans leur région, c'est-à-dire l'écrasante majorité des Suisses et des Canadiens , ne connaissent qu'une seule langue. C'est peut-être regrettable, mais c'est ainsi. Le Belge n'est pas fait autrement. L'on ne pourrait obtenir du Flamand de Poperinge qu'il fasse tous les jours des exercices de français pour entretenir son acquis scolaire, ni du Sérésien qu'il fasse chaque matin ses gammes de néerlandais. Quel que soit l'enseignement reçu, chacun a vite fait de retourner à la pratique et à la connaissance de sa seule langue maternelle.

Je ne voudrais pas ici trancher la question de savoir s'il est bon ou mauvais d'apprendre deux langues en même temps. La question n'a de sens que si ces deux langues sont effectivement utilisées, si celui qui les emploie a l'occasion ou même l'obligation de les parler concurremment. Les enfants de diplomates que l'on cite en exemple, vivent dans un milieu familial, d'ailleurs en général fort cultivé, où l'on parle couramment et bien, une langue, et dans un milieu social où l'on en parle une autre. Ils s'y habituent, fort aisément d'ailleurs, parce qu'ils se trouvent dans une situation exceptionnelle.

Est-ce un bien ou un mal ? Il est difficile de trancher la question : l'opposition des langues peut accentuer le sens des nuances, comme leur confusion peut contrarier la précision de la pensée. Pour notre propos, la réponse est indifférente. Le bilinguisme ne devient une réalité que si les deux langues sont fréquemment parlées et ont un support intellectuel autre qu'un vocabulaire purement utilitaire, sans syntaxe ni poésie.

Il est vrai que le bilinguisme que l'on regrette et que l'on veut remettre en honneur a existé dans les Flandres. Ceux qui faisaient partie des milieux dirigeants ou qui voulaient s'élever dans l'échelle sociale devaient apprendre le français. Il s'est ainsi créé une aristocratie, séparée du peuple, privant celui-ci de tout le bénéfice du rayonnement culturel indispensable au développement normal d'une société. Cette barrière de classe devait céder tôt ou tard. Personne ne s'élève plus aujourd'hui contre l'institution d'un réseau complet d'enseignement en néerlandais qui permet aux Flamands, infériorisés jusqu'à ces dernières années, de rester ce qu'ils sont : des Flamands, de parler la langue de leur peuple, le néerlandais, et qui rend à la masse l'usage d'un moyen d'expression convenable : le Boschaafd Nederlands exprimant une louable aspiration dont on aurait tort de se moquer. Le néerlandais redevenant la langue des Flamands- dont les dialectes peuvent être aimés comme les dialectes wallons ou le bruxellois si savoureux- il était normal qu'il acquière, dans les limites étroites de la Belgique, je le veux bien, mais c'est en Belgique que nous vivons, une situation égale à celle du français.

La conséquence inévitable de cet état de choses est de diminuer sensiblement le nombre des bilingues, les Flamands ne ressentant plus la nécessité de parler français, ce qu'ils faisaient d'ailleurs plus ou moins bien, comme pouvait le faire sous-entendre ce que l'on a appelé, sans en saisir l'humour noir, la vulgarisation de la langue française.

Nous nous trouvons maintenant dans un pays où les deux langues sont à égalité. Cette situation nouvelle est évidemment fort désagréable pour ceux qui, parlant français, avaient accès partout sans que se pose pour eux le moindre problème. Je comprends leur agacement. Ils hésitent parfois à le surmonter et opposent le rayonnement de la culture française au provincialisme de la culture néerlandaise.

L'argument révèle un fond de vérité : la richesse de l'apport français à la civilisation et le prestige de la langue qui en est le véhicule naturel constitueront toujours pour les Flamands un incitant à apprendre le français que les Wallons n'éprouveront pas à l'égard du néerlandais. Mais soyons de bon compte. Combien de lettrés en Belgique ont appris l'anglais pour lire Shakespeare ou plus simplement Dickens, dans le texte? Par quel truchement avons-nous assimilé nos connaissances de la civilisation anglo-saxonne ? Est-ce par la langue ? Peut-être, mais si peu. Nous nous glorifions d'être les héritiers des Grecs et des Latins. Malgré nos humanités, quel potache a réellement goûté Homère ou Virgile dans le texte original ? Les questions de langue ne se résolvent pas dans les cercles intellectuels ou le cabinet de travail des universitaires. Elles ont des racines profondes dans une réalité inéluctable. La vie collective ne peut être basée sur la connaissance de deux langues alors que l'énorme majorité des citoyens n'en pratique: qu'une seule. Cette vie collective doit se fonder sur le respect d'une communauté par l'autre et le désir de se comprendre.

Ce à quoi doivent tendre nos efforts, c'est à développer, partout, l'enseignement de la seconde langue, pour permettre à celui qui pourrait être amené à s'en servir de devenir bilingue dans la mesure appropriée à ses besoins. S'il n'y a pas de préjugé, de mépris sous-jacent, celui qui entretient des relations avec ses concitoyens de l'autre langue est naturellement amené à l'apprendre ou plus aisément encore à la rapprendre s'il en a connu les éléments. Pour les Wallons, cette adaptation est devenue plus facile, maintenant que le néerlandais, plus pur, refoule partout les dialectes, ce qui est du reste aussi le cas du français vis-à-vis des dialectes wallons. Il suffit d'ailleurs d'une connaissance passive de l'autre langue pour que disparaissent les difficultés de communication, tout au moins dans les démarches courantes de la vie sociale.

Il ne faut donc pas négliger l'étude, à tous les degrés de l'enseignement, de la seconde langue; les fruits que portera cette étude ne seront pas un bilinguisme généralisé, mais permettront à tout Belge de devenir bilingue le jour où l'utilité s'en fera sentir pour lui, spécialement s'il a un rôle dirigeant à remplir. Il ne faut rien forcer; il faut encourager, promouvoir. Ceux qui entravent ces efforts en affirmant bien haut le droit de ne pas apprendre l'autre langue et la vertu de cette ignorance, manquent d'esprit civique et même d'esprit tout court.

Un vaste mouvement de reconversion s'impose pour nous adapter à cette situation nouvelle : l'égalité, maintenant acquise, des deux langues nationales. Cette égalité engendre un équilibre nouveau en consacrant la plénitude des droits des Flamands et en amenant les Wallons à faire place à ceux qui sont devenus leurs égaux.

Tous les Belges ont un effort à faire, de compréhension et de respect mutuels. Il y va peut-être du salut de la Belgique, en tout cas de l'agrément d'y vivre."

Au cours de la longue discussion de la déclaration gouvernementale du gouvernement Harmel-Spinoy, à laquelle nous avons fait largement allusion dans le chapitre précédent, plusieurs voix se sont élevées en faveur d'un bilinguisme dont les limites varient cependant selon la vision propre de chaque intervenant. Bornons-nous à citer trois interventions parmi les plus caractéristiques en la matière.

Selon M. Lefère , président du groupe P.S.C. de la Chambre :
" Il faut introduire le bilinguisme dans l'enseignement et adopter le prin-
" cipe de l'école bilingue unique à Bruxelles.
.....
" Je souhaite qu'un jour proche viendra où tous les postes dirigeants de
" l'Etat seront confiés à des fonctionnaires bilingues".

Selon M. Rolin, président du groupe sénatorial socialiste,

" Bruxelles doit offrir aux Flamands et aux Wallons des conditions égales.
" Le bilinguisme instauré par la législation est une nécessité."

Selon M. Baltus, sénateur P.S.C. de Liège :

" Est-il vraiment impossible que tous les Belges apprennent la seconde
" langue nationale ? C'est tout de même la solution de bon sens".

Sur le plan pédagogique, les avis concernant le bilinguisme restent extrêmement variables et chacun pourrait trouver une série de citations, émanant de personnalités également compétentes, étayant son point de vue.

Ici également nous devons nous borner à quelques citations.

A la vision restrictive du professeur Hanse de l'Université de Louvain, qui estime pour sa part dans une série d'interventions, que l'enseignement prématuré d'une seconde langue ne peut se faire qu'au détriment de l'enseignement de la première langue, très souvent appelée langue maternelle, répond par exemple la vision relativement optimiste des enseignants socialistes qui, à l'occasion d'un récent congrès (175), votèrent la résolution suivante :

"Les peuples se sont rapprochés grâce au développement considérable des moyens de communication.

Cependant, la barrière des langues, que seule pourrait effacer l'instauration d'une langue internationale, constitue un grave obstacle à la compréhension entre les hommes.

L'Union internationale des enseignements socialistes estime que cette entente nécessaire ne pourra être pleinement réalisée que lorsque chaque enfant recevra l'enseignement efficace d'au moins une langue vivante, beaucoup plus tôt que dans le système actuel, si possible dès le début de la scolarité primaire.

Nous souhaitons que dans ce domaine, le plus grand nombre possible d'expériences soient faites et coordonnées sur le plan international.

Au début, on enseignera essentiellement la langue parlée et un vocabulaire minimum de base. Les leçons seront relativement brèves, mais fréquentes et dispensées à des groupes peu nombreux (de 15 élèves au maximum), afin de permettre un entraînement individuel.

Tous les moyens audio-visuels, dont l'efficacité a été démontrée, doivent être mis à la disposition des professeurs.

Les échanges d'élèves et de professeurs doivent être développés et organisés par un office culturel ouvert à toutes les nations.

Un enseignement adapté constituera la meilleure base à une formation culturelle véritable et à une connaissance approfondie de la nation dont la langue est étudiée."

---

(175) Le Peuple, 9 août 1965, Le Congrès International des enseignants socialistes à terminé ses travaux.

A mi-chemin entre ces deux points de vue il n'est sans doute pas inutile de citer l'opinion d'un autre pédagogue qui s'est lui également penché sur le problème du bilinguisme, M. N. BRAUNSHAUSEN (176), et qui apporta en la matière le témoignage nuancé d'un témoin certes bienveillant mais non dénué d'esprit critique :

" Si l'on veut définitivement établir le bilan du bilinguisme, il faut organiser des enquêtes et des expériences, non pas sur le bilinguisme in statu nascendi, mais sur le bilinguisme à l'état achevé, il faut comparer le vocabulaire et la facilité de se servir de la langue maternelle, il faut comparer l'intelligence chez un grand nombre d'adultes appartenant au même milieu social et à la même race, mais se distinguant seulement par la connaissance d'une ou de deux langues. Ces expériences devront porter d'ailleurs aussi sur l'intelligence pratique et éventuellement sur les aptitudes montrées dans l'exercice d'une profession ou dans la vie pratique.

En attendant cette mise au point, et sans vouloir amoindrir le mérite des travaux qui ont ouvert des voies, on fera bien de n'attacher qu'une importance relative aux constatations qui se dégagent des premières expériences."

Ainsi donc et du point de vue politique et du point de vue pédagogique la question du bilinguisme reste une question largement controversée.

Et l'expérience actuellement en cours des écoles européennes, où l'enseignement n'est pas seulement bilingue mais plurilingue puisqu'il se donne dans les quatre langues de la Communauté Européenne : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais, est encore trop récente pour qu'on en puisse tirer des conclusions.

x
x x

Une cinquième et dernière constatation vise à placer le problème linguistique stricto sensu, dans son cadre réel, in casu en Belgique, dans le cadre des relations entre Flamands et Wallons.

---

(176) Le Bilinguisme et les méthodes d'enseignement des langues étrangères, par N. BRAUNSHAUSEN, Centrale P.E.S. de Belgique, 1933, p. 48.

Débordant très largement le cadre relativement étroit des problèmes purement linguistiques, tous les observateurs un peu avertis de la vie publique belge contemporaine, reconnaîtront sans beaucoup de difficultés qu'un problème existe en Belgique de par la présence de deux communautés linguistiques sur un même territoire, pour nous limiter aux deux principales communautés d'expression française et d'expression néerlandaise.

Certes, on peut différer d'avis sur l'ampleur et l'importance du dit problème mais, à l'exception de quelques individualités qui s'obstinent à en nier l'existence, la plupart des observateurs s'accordent à reconnaître l'existence d'un problème des relations entre Flamands et Wallons, d'un véritable contentieux " Flamands Wallons".

Si le nombre des citoyens qui nient purement et simplement l'existence de ce problème a tendance à diminuer chaque jour au point de ne plus représenter aujourd'hui qu'une minorité infinitésimale et partant négligeable, par contre, relativement nombreux restent ceux qui continuent à qualifier ce problème de " faux problème". Personnellement nous ne partageons pas cet avis, mais à dire vrai, cette querelle de mots nous paraît assez vaine. Vrai ou faux problème, il n'est que trop évident que l'opposition (ou la soi-disante opposition pour les tenants de la thèse du "faux problème") entre Flamands et Wallons risque de créer à tout moment de véritables problèmes.

Dès lors une solution apparaît comme indispensable, soit pour apporter une réponse acceptable et durable au problème posé, soit pour faire en sorte que ceux qui conservent l'impression qu'il s'agit d'un faux problème se voient débarrassés de la hantise métaphysique d'avoir à aborder sans cesse un faux problème.

Le débat étant politique, chacun estime pouvoir y intervenir.

Alors qu'en matière purement économique, par exemple, une espèce de crainte révérentielle anime les non initiés qui se réfugient volontiers derrière la compétence des économistes plus ou moins distingués et qui hésitent bien souvent à se mêler aux joutes opposant macro- et micro-économistes, en matière politique, au contraire, surtout dans le chef de ceux qui se défendent d'en faire, chacun se lance dans la mêlée, sans se soucier de la pertinence de sa cause et encore moins de celle de son adversaire potentiel. D'où le caractère souvent sentimental des positions prises de part et d'autre.

Mais une fois admise la nécessité d'une solution, il convient de se faire à l'idée qu'il n'y a pas de solution parfaite.

A cet égard les efforts de faiseurs de plans sont à la fois décevants et émouvants, décevants parce que trop fréquemment irréalisables, émouvants parce que très souvent leur expression représente la traduction d'une foi sincère en la recherche d'une solution qui donnerait pleine satisfaction à chacun.

Or toute solution parfaite aux yeux des Flamands risque fort de ne pas apparaître telle aux yeux des Wallons et vice versa. Et que dire alors des Bruxellois, dont la présence sur l'échiquier belge complique très sérieusement la situation, ainsi que nous avons eu l'occasion de le signaler à plusieurs reprises.

La nécessaire solution sera donc inévitablement un compromis, c'est-à-dire une solution où chacune des deux parties (ou des trois parties si l'on tient compte, ce qui nous paraît indispensable, des Bruxellois) recevra et donnera, où aucune des parties ne recevra tout ce qu'elle revendique mais également où chacune des parties ne devra accorder tout ce que la partie adverse réclame.

Le caractère souvent passionnel de l'affrontement fait que bon nombre de citoyens ne parviennent plus à établir la différence entre la compromission et le compromis et en repoussant assez logiquement l'un, visent à empêcher la nécessaire réalisation de l'autre.

Nous le voyons, le problème n'est pas aisé à régler. S'il en était autrement, ce serait d'ailleurs faire gravement injure aux nombreuses personnalités belges , parmi les plus qualifiées, qui depuis plus de 30 ans se sont penchées sur lui, pour essayer de le résoudre.

Très souvent les étrangers s'imaginent à première vue que le problème, ainsi posé, est facile à résoudre et ils comprennent difficilement que les Belges ne parviennent pas rapidement à un accord. Cependant, lorsque certains d'entre eux essaient d'approfondir la question, ils réalisent assez vite les difficultés réelles sous-jacentes à une simplicité d'apparence.

Nous nous contentons de citer deux exemples à cet égard. Au début du siècle, un diplomate français fut envoyé dans notre pays pour y faire une brève enquête. Après avoir été amené à prolonger son séjour à plusieurs reprises, ce diplomate nommé CHARRIAUT quitta notre pays après avoir laissé un gros ouvrage intitulé " Belgique, terre d'expérience".

Près d'un demi-siècle plus tard, Robert Guillain, l'éminent correspondant asiatique du quotidien parisien "Le Monde", devait renouveler, dans une certaine mesure, l'expérience de son compatriote.

Profitant d'un congé en Europe, il vint en Belgique au début de 1961 pour y faire un rapide reportage. Sur place il éprouva le besoin de prolonger son séjour, dans les limites compatibles avec son congé, et il devait nous confier au moment de son départ que le problème belge lui était apparu en réalité comme un véritable "casse-tête chinois".

La procédure peut être globale ou fractionnée. Les deux méthodes ont leurs tenants. Pour notre part, nous avons toujours cru qu'un essai de solution, dans les limites fixées dans les présentes considérations, n'était vraiment possible que par une négociation globale entre toutes les parties intéressées. En effet, une telle méthode présente l'avantage que chacune des parties connaît simultanément et les avantages et les désavantages de la solution proposée, compte tenu du fait qu'il n'existe pas une seule solution qui soit totalement et simultanément favorable ou défavorable, pour toutes les parties en cause.

Dans la procédure globale, la compensation est immédiate. Tandis que dans la méthode opposée, fractionnée, ou des "petits paquets", une partie peut apparaître, fut-ce momentanément, désavantagée, ce qui est psychologiquement désastreux.

Le recours à la méthode des petits paquets peut répondre à deux motivations.

Elle peut répondre au souci de sérier les difficultés en établissant un tableau ou un agenda des urgences.

Mais elle peut également répondre à des aspirations moins nobles en nettant l'adversaire potentiel devant le fait accompli une fois que ses propres aspirations fondamentales sont rencontrées et trouver alors un prétexte quelconque, fut-ce sous le couvert de nouvelles revendications, pour ne pas accorder à la partie adverse, la compensation qu'elle attendait légitimement.

x
x x

Notre conviction est également qu'il n'y a pas de véritable solution définitive en cette matière. Sans parler de l'évolution européenne qui pourrait avoir changé complètement la physionomie politique de l'Europe occidentale dans quelques années et placer le problème des relations entre Flamands

et Wallons et Bruxellois sous un tout autre éclairage que celui que nous lui connaissons aujourd'hui, il serait déraisonnable d'affirmer que les choses n'évolueront pas au cours des prochaines années dans un sens que nous pourrions difficilement discerner aujourd'hui. Une solution valable pour une ou deux générations serait déjà une solution largement acceptable pour les parties en cause.

Professionnellement, sur le plan de la recherche scientifique, nous avons été amenés, depuis plusieurs décennies, à prendre contact avec bon nombre de dirigeants des mouvements flamands et wallons ainsi qu'avec des représentants qualifiés des intérêts bruxellois. Ces contacts répétés nous ont appris à apprécier comme ils le méritent des hommes dont nous ne partagions pas, et dont nous ne partageons toujours pas nécessairement les positions politiques et les idéologies.

Ces contacts fréquents nous ont appris également que les deux fractions généralement rivales - nous faisons ici volontairement abstraction de certains rapprochements épisodiques souvent dus à des motivations tactiques, notamment à certaines époques à l'égard de Bruxelles -éprouvaient l'une à l'égard de l'autre des appréhensions que notre position privilégiée de témoin nous permettait de considérer comme non fondées. Par exemple, les protagonistes du mouvement wallon s'imaginent trop souvent que le mouvement flamand est un bloc homogène et vice versa. Nous sommes persuadés que les uns et les autres se trompent.

L'information objective sur les "gens d'en face" reste très généralement déficitaire, de part et d'autre. Et ici qu'il nous soit permis d'attirer l'attention sur le fait qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'une solution est scientifique pour qu'elle le soit effectivement. Nous songeons notamment à certains propos énoncés au sujet d'un (soi-disant) établissement scientifique de la frontière linguistique.

x
x x

Nous souhaiterions cependant terminer cet exposé par une note optimiste que nous emprunterons à un article que nous avons consacré au problème en cause il y a plus de 10 ans (177).

---

(177) Le problème des nationalités en Belgique, par M.P. Herremans. Revue de l'Institut de Sociologie de Bruxelles 3/ 1952.

" Ceci dit quelle sera la solution finalement adoptée ? La sages-
" se de nos futurs constituants trouvera certainement la formule jugée la
" plus adéquate pour porter un rémède sérieux au mal dont nos régions souf-
" frent à l'heure actuelle. Ce ne sera guère aisé, il ne faut pas se le
" dissimuler et nous voudrions terminer ce bref tour d'horizon par quelques
" lignes empruntées à l'introduction d'un essai consacré naguère au problème
" wallon.

" Or, s'il est vrai, et nous n'insisterons jamais assez sur ce point,
" que les problèmes humains sont complexes, l'expérience apprend qu'à chaque
" problème qui se pose, l'ingéniosité des hommes trouve une solution dont
" l'imperfection constitue sans doute un reflet de l'imperfection humaine
" elle-même, mais dont l'existence permet à la communauté qui l'adopte de
" continuer à vivre, ce qui après tout, constitue l'essentiel."

31 octobre 1965.

BELGIQUE

RÉGIONS LINGUISTIQUES

(LOI DU 8 NOVEMBRE 1962)

A N N E X E S

ANNEXE I.

RESUME ET CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT FAIT A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE PAR LA COMMISSION MIXTE CHARGEE DE L'ETUDE DU PROBLEME LINGUISTIQUE QUI SE POSE AU SEIN DES FORCES ARMEES - 1953

DONNEESSTATISTIQUES.

1. Pour les classes 51 et 52, le pourcentage des miliciens d'expression néerlandaise est légèrement supérieur à 60 %.

2. Pour l'ensemble des officiers des cadres actifs des trois forces, les pourcentages étaient, au 1er novembre 1952:

Officiers d'expression néerlandaise	18,3 %
Officiers connaissant le néerlandais (cote d'examen 15/20)	32,5 %

3. A la Force Navale, les rapports sont nettement meilleurs :

45,5 % pour les officiers d'expression néerlandaise ;
60 % pour ceux connaissant le néerlandais.

LA LOI DE 1938 ET LE POINT DE VUE DE LA COMMISSION.

1. Certaines prescriptions relatives aux examens sont à modifier.

2. Les divers degrés de connaissance de la langue devraient être mieux définis.

LES EXAMENS LINGUISTIQUES.

1. L'examen sur la connaissance effective pour officiers supérieurs est à réformer.

2. Les membres des jurys pour examens linguistiques doivent non seulement posséder la connaissance approfondie de la langue, mais ils doivent aussi être spécialisés pour cette tâche particulière.

3. L'article 7 de la loi de 1938 est à modifier.

L'ECOLE ROYALE MILITAIRE.

1. De 1948 à 1952 inclus, quatre cent douze sous-lieutenants ont été nommés à l'E.R.M. Parmi eux sont cent cinquante-neuf d'expression néerlandaise, soit 38 %.

2. Soixante pour cent des places disponibles sont réservées chaque année aux candidats d'expression néerlandaise.

3. Les candidats d'expression néerlandaise sont assez nombreux, mais trop peu d'entre eux réussissent.

4. Pour porter remède à ce déficit chronique, il faut envisager une meilleure information et une préparation plus efficace. Ce but est poursuivi par la campagne de conférences données en 1953, dans tous les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur.

5. En ce qui concerne l'emploi des langues à l'Ecole même, la Commission constate que la loi est appliquée.

RECRUTEMENT D'OFFICIERS PAR LE CADRE.

1. De 1945 à 1952 inclus, on recruta par le cadre mille deux cent vingt-quatre officiers dont trois cent quatre-vingt-neuf d'expression néerlandaise, soit 32 %.

2. Le déficit en officiers d'expression néerlandaise à l'E.R.M. devrait être comblé par ce mode de recrutement.

L'ECOLE DE GUERRE.

1. Il faut accorder la priorité à la formation intellectuelle et professionnelle des candidats. Le nombre des officiers-élèves d'expression néerlandaise ne doit donc pas être nécessairement proportionnel au nombre des officiers d'expression néerlandaise en service dans les trois forces.

2. La Commission constate que la loi linguistique est appliquée à l'Ecole de Guerre.

RÉGIME LINGUISTIQUE DANS LES UNITÉS DE L'ARMÉE.

I. FORCE TERRESTRE.

1. L'unilinguisme est appliqué jusques et y compris la brigade d'infanterie.

2. Tous les bataillons sont unilingues, à l'exception des Troupes de Transmission, de l'Ordonnance et du Quartier-Maître, ainsi que du bataillon de parachutistes et du bataillon de commandos.

3. Toutes les compagnies sont unilingues.
Les prescriptions légales sont observées.

4. Il manque des officiers d'expression néerlandaise et le degré de connaissance du néerlandais, seconde langue, laisse à désirer.
A cette situation, il convient de remédier en :

1° Favorisant le recrutement d'officiers flamands ;

2° Réorganisant l'examen linguistique pour le grade de major ;

3° Octroyant une priorité aux bilingues ;

4° Accordant des commissionnements par application de la loi du 10 avril 1953.

II. FORCE AÉRIENNE.

1. Les unités de défense d'aérodromes sont unilingues.

2. Les unités d'aviation à caractère tactique sont toutes mixtes.

3. La langue technique est l'anglais (comme au Pays-Bas).

4. L'unité de base unilingue (correspondant à la compagnie) reste à définir. Cependant le régime linguistique mixte paraît être seul conciliable avec les exigences techniques et tactiques propres à cette Force.

5. Les écoles sont mixtes avec sections unilingues.

6. Les arsenaux et dépôts sont mixtes. Ils desservent des unités mixtes. Cependant, d'après la loi, ils devraient être du régime linguistique de la région où ils sont établis.

III. FORCE NAVALE.

1. Actuellement il n'y a que des unités mixtes.

2. L'unité de base unilingue reste à définir. La Commission propose d'adopter l'escadrille.

3. La Commission constate la nécessité et la possibilité de former des escadrilles unilingues.

4. Elle insiste pour que la réorganisation en cours de la Force Navale et l'acquisition de nouveaux bâtiments soient mises à profit pour constituer maintenant des escadrilles unilingues.

LA GENDARMERIE.

I. LE PERSONNEL.

A. Les officiers.

1. Trois cours pour candidats-majors sur quatre sont donnés en français faute d'officiers compétents. Dans un avenir peu éloigné ces cours seront complètement dédoublés.

2. Tous les autres cours sont donnés dans la langue des candidats. Ceux-ci suivent les mêmes leçons dans l'autre langue au titre d'exercice linguistique.

3. Les stages sont accomplis dans une unité de régime linguistique différent de celui de la première langue du stagiaire.

4. Le déficit en officiers d'expression néerlandaise est très grand.

5. Le recrutement évolue favorablement, mais n'atteint pas encore l'ampleur voulue.

6. Remèdes.

a) Favoriser le recrutement d'officiers flamands (propagande).

b) Instaurer un examen linguistique supplémentaire à la sortie de l'Ecole d'Application.

c) Adapter l'examen de major.

B. Personnel subalterne.

1. Est unilingue.

2. Recrutement satisfaisant.

3. Il y a lieu de favoriser l'apprentissage de la deuxième langue (non prévu par la loi).

II. REGIME LINGUISTIQUE DES UNITES DE LA GENDARMERIE.

1. Principe : Les unités sont mixtes ou unilingues suivant le régime linguistique de la région où elles sont fixées.

2. Ce principe est appliqué intégralement.

LE SERVICE DE SANTE.

I. LES CADRES.

A. Les médecins.

1. Cadres actifs : 60 % d'expression française, qui tous réussirent l'examen légal sur la connaissance effective du néerlandais.
2. Miliciens : 21 % d'expression française, qui n'ont pas subi d'examen en néerlandais.
3. Cadres de réserve : 70 % d'expression française.

Conclusion : Pour le temps de paix, la situation serait satisfaisante si l'on pouvait se fier au bilinguisme théorique des médecins des cadres actifs.

En temps de guerre, il y aurait sûrement un déficit notable en médecins connaissant le néerlandais. Les chiffres cités dans ce rapport indiquent que le pourcentage global des médecins connaissant le néerlandais n'atteindrait que 42 %.

B. Les pharmaciens.

En temps de guerre le pourcentage des pharmaciens connaissant le néerlandais atteindrait 59 %.

C. Les dentistes.

52 % connaissant le néerlandais, dans l'armée mobilisée.

D. Cadre subalterne.

Fin 1952, il manquait deux cent septante-huit sous-officiers bilingues (pour un total de trois cent deux).

II. LE RECRUTEMENT DES MEDECINS DE L'ACTIVE.

Depuis la réouverture de l'Ecole pour officiers du Service de Santé, sur un total de cinq cent quarante places disponibles, trois cent onze furent offertes aux candidats flamands, soit 58 %.

Seuls cent cinquante-huit candidats s'inscrivirent, soit cent cinquante-huit pour trois cent onze places ou 51 % des places disponibles.

Parmi eux, quatre-vingt-huit réussirent les épreuves d'admission. Ce nombre représente 43,5 % du nombre total d'élèves.

III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

1. Propagande pour attirer plus de candidats flamands à l'E.O.S.S.
2. Mesures visant à faire étudier effectivement le néerlandais par les futurs officiers du S.S.
3. Encourager les officiers du S.S. à préparer l'examen sur la connaissance approfondie de la deuxième langue.
4. Encourager les sous-officiers du S.S. à étudier la deuxième langue en accordant un avantage aux bilingues.

LES OFFICIERS DE RESERVE.

1. Tous les pelotons commandés par des officiers du régime linguistique de l'unité sont

2. En 1952, furent promus sous-lieutenants de réserve : 1797 Flamands pour 1250 d'expression française, soit 59 % de Flamands. Ce chiffre correspond à celui des miliciens flamands.

LES SOUS-OFFICIERS.

Dans les cadres actifs, la situation devrait être améliorée puisque 50 % seulement des sous-officiers sont aptes à servir dans les unités d'expression néerlandaise.

LA PROPAGANDE.

Entamer une propagande bien conçue ; mettre en oeuvre :

1° Une campagne de causeries dans les établissements d'enseignement du degré moyen ;

2° Des bureaux d'information installés aux endroits les plus fréquentés des villes principales.

LA LANGUE EMPLOYEE A L'ARMEE.

La Commission émet les voeux suivants :

1° Qu'en dehors du service, les officiers usent de préférence de la langue de l'unité. Il faudra bannir les dialectes et se servir de la langue littéraire ;

2° Que dans les unités mixtes, les deux langues nationales soient réellement mises sur pied d'égalité ;

3° Que des efforts sérieux soient faits pour l'emploi généralisé de la langue littéraire dans les écoles où les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve sont formés ;

4° Que dans toutes les écoles pour officiers de l'active, le système des semaines alternativement néerlandaises et françaises soit appliqué ;

5° Que les autorités militaires accordent un appui à la diffusion parmi les officiers d'expression française des manifestations de la vie culturelle flamande et néerlandaise ;

6° Que, par accord entre autorités militaires néerlandaises et belges, les termes de la langue professionnelle militaire soient fixés et adoptés officiellement par les deux armées nationales.

L'INSPECTION LINGUISTIQUE A L'ARMEE.

La Commission insiste pour que soit instaurée une Commission permanente d'inspection ou de contrôle linguistique. Elle examinerait les plaintes qui lui seraient adressées et demanderait rapport à leur sujet au Ministre de la Défense Nationale. Elle communiquerait au Ministre les observations qu'elle jugerait utiles. Certains membres de la Commission en désaccord avec leurs collègues, désirent que cette Commission de Contrôle soit autorisée à opérer des sondages dans les unités de l'armée pour vérifier l'application de la loi linguistique.

Les propositions contenues dans le présent rapport ont été approuvées par tous les membres de la Commission à l'exception de celles relatives à l'inspection linguistique à l'armée, au sujet desquelles un membre de la Commission a marqué son opposition.

ANNEXE II.

BRUXELLES-CAPITALE . ATTRIBUTIONS ET STATUT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. (135)

Note explicative du Ministre de l'Intérieur.

Le texte proposé pour l'article 6 du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative définit en ses §§ 2 et 3 les attributions et le statut du commissaire de Bruxelles-Capitale.

I.- Principe.

La Constitution, la loi provinciale et la loi communale ont prévu la représentation du pouvoir central dans les provinces par des "commissaires du Gouvernement près des conseils provinciaux" (article 108, alinéa 2, 1°, de la Constitution). D'après les articles 1er et 4 de la loi provinciale, il y a, dans chaque province, un commissaire du Gouvernement qui porte le titre de "Gouverneur de la province".

C'est dans l'esprit de ce système, qui a fait ses preuves depuis longtemps, que le gouvernement propose à présent d'adjoindre au commissaire du Gouvernement, gouverneur du Brabant, un second commissaire qui, d'une part, aura la qualité de vice-gouverneur du Brabant et sera, à ce titre, chargé d'assister le gouverneur de la province dans l'exercice de ses attributions dans la mesure où elles concernent l'ensemble de la province, et qui, d'autre part, aura la qualité de commissaire du Gouvernement pour la capitale du Royaume, et sera, à ce titre, chargé directement par la loi d'assurer, pour tout ce qui concerne les communes constituant l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'exercice des attributions du gouverneur de la province et, en outre, de certaines attributions particulières énumérées au § 3 de l'article 6 proposé.

II.- Attributions du commissaire.

A) En tant que vice-gouverneur du Brabant.

Le Commissaire du Gouvernement pour la capitale du Royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, sera ainsi l'adjoint du gouverneur

---

(135) Chambre des Représentants , 331 (1962-1963),N.27,pp. 69 et suivantes.

de la province pour tout ce qui concerne les tâches que celui-ci doit exercer à l'égard de l'ensemble de la province (alinéa 2, 1°, de l'article 5 nouveau introduit dans la loi provinciale, selon le § 2 de l'article 6 proposé). C'est ainsi qu'il pourra l'assister et, éventuellement le remplacer à la tête de la députation permanente (article 104 de la loi provinciale) et auprès du conseil provincial, lors des séances de celui-ci (article 123 de la loi provinciale) : mais il doit être bien entendu que le gouverneur du Brabant sera seul habilité à prendre les décisions intéressant l'ensemble de la province, ainsi que celle qui intéressent les communes qui ne font pas partie de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

B) En tant que commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume.

L'essentiel de la mission du commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume concernera les communes qui constituent l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

1) Attributions générales.

Dans cet arrondissement, il sera pleinement investi de toutes les attributions conférées par les lois et règlements au gouverneur de la province (alinéa 2, 2°, de l'article 5 nouveau de la loi provinciale).

Il devra donc notamment veiller à l'instruction des affaires soumises au conseil provincial ou à la députation permanente, dans la mesure où elles concernent l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ou les communes qui en font partie (article 122 de la loi provinciale). Dans cette même mesure, il est chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale ainsi que, sauf évocation par la députation permanente, des délibérations du conseil provincial (article 124 de la loi provinciale). De même, pour tout ce qui concerne Bruxelles-Capitale et les communes qui en font partie, il aura le droit de recours contre les décisions du conseil provincial ou de la députation permanente (article 125 de la loi provinciale), le pouvoir d'envoyer des commissaires spéciaux (article 127 de la même loi), l'obligation de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre et à la sûreté des personnes et des propriétés, avec le pouvoir de prendre à cet égard des ordonnances de police, de disposer de la gendarmerie et, s'il y a lieu, de requérir les forces armées (articles 128 et 129 de la loi provinciale et 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par celles du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963) ; le pouvoir de suspendre et, s'il s'agit de

communes de moins de dix mille habitants, d'annuler les actes des communes (articles 86 et 87 de la loi communale), ainsi que celui d'approuver ces actes, dans tous les cas où ils sont soumis par la loi à l'approbation du gouverneur (voir notamment les articles 76, 5°, 84, 111, 126 et 127bis de la loi communale, l'article 71, § 1er, de la loi du 14 février 1961, l'article 7, § 1er, de la loi du 27 juillet 1961 et l'arrêté du Régent du 22 mars 1945, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 1960 et du 24 février 1961), etc.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume aura ainsi à exercer, en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et les communes qui le constituent, la plénitude des pouvoirs du gouverneur de province. Le Gouverneur du Brabant sera, dans ces limites, déchargé de cette responsabilité.

2) Attributions particulières.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume sera, en outre, investi de certaines tâches particulières, qui, en partie, rentrent déjà dans le cadre de sa mission générale, précisée ci-dessus, mais qui, pour le surplus, la débordent quelque peu, en raison des caractéristiques particulières de la région confiée à ses soins.

Le texte du § 3 confie à la vigilance spéciale du commissaire du gouvernement la surveillance de l'application des lois linguistiques en matière administrative et en matière scolaire (§ 3, 3°, de l'article 6 proposé). Ceci rentre déjà normalement dans le cadre de ses attributions générales, - puisque la tâche d'un gouverneur consiste à veiller à l'application de la loi dans la province - mais il était utile de mentionner expressément cet aspect particulièrement délicat de sa mission. Se servant des moyens d'action dont il dispose, notamment de ses pouvoirs de tutelle (suspension, annulation, approbation, etc.), il pourra être, en cette matière, le gardien vigilant du statut bilingue de Bruxelles-Capitale. Il devra, à cette fin, bénéficier notamment de la collaboration de toutes les instances chargées de la surveillance de l'exécution de ces lois (commission permanente de contrôle linguistique, inspecteurs linguistiques, etc.) : elles le tiendront au courant de leurs constatations relatives à Bruxelles-Capitale.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume aura, d'autre part, à exercer une action constante en vue de l'épanouissement harmonieux des cultures française et néerlandaise dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (§ 3, 2°, de l'article 6 proposé). Il devra, en cette matière, formuler des propositions concrètes en ce qui concerne l'implantation judicieuse et le développement d'établissements d'enseignement des deux régimes linguistiques, afin de pouvoir notamment combler les lacunes qui existent à cet égard ; il devra proposer les mesures susceptibles de stimuler la connaissance des deux langues, notamment par l'emploi de méthodes d'enseignement des langues ; il aura à proposer ce qui peut favoriser le développement de l'activité culturelle, dans les divers secteurs des arts, des lettres, de l'éducation populaire, etc. Pour toute cette partie de son activité, il aura à travailler en liaison constante avec les ministres responsables de l'éducation nationale et de la culture.

Indépendamment des attributions qui sont déjà confiées aux gouverneurs par la législation relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, et que le commissaire du Gouvernement pour la capitale du Royaume aura donc à exercer à l'égard de Bruxelles-Capitale, il a paru utile de lui confier plus explicitement la mission de "proposer au gouvernement et de coordonner la politique de l'aménagement et de l'équipement de Bruxelles-Capitale" (§ 3, 4°, de l'article 6 proposé) : cette disposition, inspirée par les termes de l'article premier du décret français n° 61-1187 du 31 octobre 1961 fixant les attributions du délégué général du district de la région de Paris, permettra au commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume de promouvoir une action d'ensemble pour tout ce qui concerne l'aménagement et l'équipement du territoire de l'arrondissement. A cet égard, il aura à travailler en liaison intime avec les autorités communales intéressées, ainsi qu'avec les ministres chargés de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du développement économique régional, donc plus particulièrement avec les ministres des travaux publics et des affaires économiques.

Non moins importante est la mission particulière du commissaire relative à la coordination des efforts tendant au développement du rôle international et européen de Bruxelles-Capitale, notamment en tant que siège des institutions internationales et européennes. (§ 3, 1°, de l'article 6 proposé). Sous ce rapport il aura notamment à assurer la liaison avec la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes

établies à Bruxelles, afin d'accueillir et d'héberger adéquatement ces institutions, de faciliter au maximum l'exercice de leur activité et de rencontrer les desiderata des Communautés en ce qui concerne leur implantation définitive sur le territoire de Bruxelles-Capitale. Il devra, d'autre part, assurer la coordination de l'action menée en cette matière par les services de l'Etat, de la province et des communes intéressées. Cet aspect de la mission du commissaire doit l'amener également à promouvoir, notamment sur le plan culturel, les initiatives susceptibles de créer, pour les membres du personnel des institutions européennes, un climat humain satisfaisant.

III.-Statut du commissaire.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume aura, d'après le texte proposé, un statut identique à celui des gouverneurs de province (alinéa 7 du nouvel article 5 proposé par la loi provinciale) ; il est toutefois évident qu'en raison même de la mission qui lui incombe dans la capitale, il devra justifier la connaissance approfondie de la langue française et de la langue néerlandaise (alinéa 3 du nouvel article 5 de la loi provinciale).

Pour le surplus, le texte se borne à préciser que, comme les gouverneurs de province, le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume sera nommé et révoqué par le Roi, qu'il devra résider à Bruxelles et qu'il sera assisté par les agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement (alinéas 4, 5 et 6 du nouvel article 5 de la loi provinciale).